

Observatoire International des Prisons – Section Belge

Notice 2008

De l'état du système carcéral belge

observatoire international des prisons
pour le droit à la dignité des personnes détenues

S E C T I O N B E L G E

OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS

Edition du 08/10/2008

**OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS**

O.I.P – SECTION BELGE

CHAUSSÉE D'ALSEMBERG, 303

1190 BRUXELLES

COURRIEL : oiip@oiipbelgique.be

SITE WEB : <http://www.oiipbelgique.be>

Table des matières

Préface	7
I. Introduction.....	9
II. Etat des lieux général	11
A. Généralités	11
B. Histoire et configuration du système carcéral belge.....	13
C. Les établissements carcéraux sous la loupe des instances internationales.....	14
1. Le Comité pour la Prévention de la Torture	14
2. Le Comité des Nations Unies.....	15
3. La Cour Européenne des droits de l’homme.....	17
III. Les détenus.....	18
A. La capacité carcérale	18
B. La Surpopulation.....	20
1. Les chiffres de la surpopulation	20
2. Les causes	21
3. Les conséquences.....	23
4. Les mesures annoncées ou prises pour lutter contre la surpopulation	25
C. La population pénitentiaire	27
1. Les femmes.....	28
2. Les mineurs.....	29
3. Les étrangers	45
4. Les internés	50
IV. Le Personnel	51
A. Généralités	51
B. Les différents services et différentes fonctions	51
1. Personnel externe à la prison.....	51
2. Personnel interne aux prisons	53
C. Données budgétaires.....	60
V. Les régimes, le travail, la formation, les activités sportives et culturelles.....	61
A. Les régimes.....	61
B. Le travail pénitentiaire	64
C. Les activités de formation des détenus.....	68
1. L’offre de formation:	68

2.	Accès aux formations	69
3.	Problèmes pratiques	70
D.	Les activités culturelles et le sport en détention	71
E.	La Réinsertion, l'insertion, la lutte contre la relégation sociale : une nécessité	73
1.	Population carcérale actuelle en Belgique	74
2.	Initiatives publiques et privées existant en prison.....	74
3.	Après la prison.....	76
VI.	Les contacts extérieurs et les liens familiaux	78
A.	Le téléphone et le courrier	78
1.	Le téléphone.....	78
2.	Le courrier	79
B.	Les visites.....	82
1.	Les visites à table et les visites en parloirs ordinaires.....	82
2.	Les visites hors surveillance et les visites des enfants	84
C.	Transfèvements	86
VII.	Les conditions de détention	88
A.	Salubrité et hygiène.....	88
B.	Accès aux biens.....	92
1.	Le problème de la « tolérance zéro ».....	92
2.	L'alimentation.....	92
3.	Le système de la cantine	93
4.	Vêtements et effets personnels	94
C.	Accès aux services internes et externes.....	95
1.	Accès aux services internes	95
2.	Accès aux services externes	96
3.	Accès aux autres intervenants.....	98
VIII.	Les soins de santé.....	101
A.	Un manque de personnel qualifié et disponible	102
B.	Problèmes d'organisation, vétusté des locaux et manque de moyens matériels.....	103
C.	Une qualité de soins insuffisante	104
D.	La prévention des maladies et l'éducation à la santé	105
E.	Le traitement de la toxicomanie	105
F.	Quelques manquements à la déontologie médicale.....	107
1.	Le principe du consentement libre et éclairé du patient aux actes médicaux.....	107

2.	Secret médical et confidentialité.....	108
3.	L'attitude de certains médecins	108
G.	Problèmes liés à la confrontation de la médecine à la logique sécuritaire de l'institution carcérale	109
H.	Les soins psychiatriques	110
I.	Appel à un médecin extérieur	111
IX.	Les internés	112
A.	La défense sociale.....	112
1.	Généralités :	112
2.	L'expertise psychiatrique :.....	114
B.	Les annexes psychiatriques	115
C.	Les établissements de défense sociale (EDS)	117
D.	Perspectives.....	118
X.	Les incidents	119
A.	Les évasions.....	119
B.	Les incidents entre détenus.	121
C.	Incidents violents commis par le personnel à l'encontre des détenus	123
1.	Généralités :	123
2.	Les menaces, insultes et comportements racistes ou irrespectueux :	124
3.	Les violences physiques :.....	125
D.	Incidents collectifs	126
E.	Mortalité.....	127
1.	Suicide :	127
2.	Morts suspectes	129
F.	Les grèves	129
XI.	Le système disciplinaire.....	133
XII.	La sécurité et les mesures de contrainte ou mesures particulières.....	138
A.	Les types de régimes stricts :.....	138
1.	Les mesures de sécurité particulières et les mesures de coercition directe.....	139
2.	Le placement sous régime de sécurité particulier individuel.....	141
B.	L'application des principes dans la pratique.	142
XIII.	Mesures et peines alternatives	148
A.	Introduction.....	148
B.	La peine de travail	148
C.	La surveillance électronique.....	150

D.	Conclusion	152
XIV.	La libération anticipée et le Tribunal d'application des peines.....	153
A.	Généralités :	153
B.	Evolution de la législation en matière de libération conditionnelle	154
C.	Le tribunal d'application des peines (TAP)	155
1.	Généralités	155
2.	Evaluation : 20 mois d'existence	156
D.	Libération conditionnelle et autres modalités d'exécution de la peine.....	161
1.	Libération conditionnelle	161
2.	Le bracelet électronique.....	161
3.	La détention limitée	168
4.	La suspension de peine en vue d'expulsion	168
5.	Le transfèrement inter-étatique	168
6.	Révocation, révision et suspension des mesures et arrestation provisoire.....	169
E.	Libération provisoire et JAP.....	170
F.	Le suivi des mesures et les maisons de justice.....	171
G.	Conclusions.....	171
XV.	Les commissions de surveillance et le conseil central de surveillance	174
A.	Les commissions administratives et le Conseil supérieur	174
B.	Les commissions de surveillance et le Conseil central	175
XVI.	La loi DUPONT	177
A.	Système antérieur à la loi DUPONT (encore partiellement d'actualité dans l'attente du vote des arrêtés royaux d'exécution).....	177
B.	Principales dispositions de la loi DUPONT.....	178
1.	Le Titre II : « Principes fondamentaux généraux » :	178
2.	Le titre III : La répartition des prisons.....	179
3.	Le Titre IV : La planification de la détention :	179
4.	Le Titre V : Les conditions de détention :	179
5.	Le titre VI : l'ordre, la sécurité et le recours à la coercition	181
6.	Le titre VII : régime disciplinaire	182
7.	Le titre VIII : Plaintes.....	182
8.	Conclusions.....	183
C.	Domaines non régis par la loi	183
D.	Bilan et perspectives	184
XVII.	Conclusions.....	185

Préface

A l'heure de publier cette nouvelle notice, notre consternation atteint son paroxysme: le Ministre de l'intérieur DEWAEEL a invité ses amis à faire la fête dans un décor tout particulier, la Prison-Musée de Tongres. Cette prison, reconvertie en musée, est un outil pédagogique précieux, permettant le temps d'une après-midi de faire prendre conscience à tout un chacun de ce qu'est la détention. Il est utilisé par des professeurs, par des centres de détention pour mineurs,... comme outil de prévention contre la délinquance. Est ... ou devrais-je plutôt dire était puisque le 3 novembre cette prison-musée va retrouver sa vocation première, l'enfermement: 35 jeunes pourront désormais y être placés, malgré les plus vives protestations des professionnels du secteur¹. Rappelons que cette prison n'hébergeait plus personne pour cause d'insalubrité.

Tongres-Musée a vécu...

Monsieur DEWAEEL, qui n'a pas peur du mauvais goût, a donc fait fi de l'indignation et du vécu souvent douloureux des personnes ayant été incarcérées à Tongres pour offrir à ses invités, le temps d'une soirée une expérience unique : petits fours et champagne en prison...

Voilà qui figure de manière particulièrement éloquente les choix politiques posés par notre ministre de la justice, associé à Monsieur DEWAEEL, dans le projet de réaffectation de Tongres: la prévention n'est pas le but premier du gouvernement, l'enfermement semblant bien plus porteur électoralement.

Ainsi le Master Plan Prison de Monsieur VANDEURZEN, publié en avril 2008, et contenant les grandes lignes de la politique qu'il souhaite mener, reconnaît que les conditions de vie en prison sont indignes d'un état de droit. La réponse qu'il compte apporter à cet état de fait dénoncé depuis de nombreuses années, tant par des instances nationales qu'internationales, n'a rien de rassurant.

La construction de nouvelles prisons en accord avec le service privé est le leitmotiv du Ministre, qui y voit erronément LA solution pour résoudre le problème de surpopulation, particulièrement criant.

Nous savons depuis bien longtemps que l'augmentation de la capacité carcérale n'a comme effet que d'augmenter la population carcérale. Cette notice développe les études menées sur le sujet, réfutées par le ministre sans argumentation convaincante.

¹ Voyez la pétition pour sauver TONGRES publiée dans la revue nouvelle (www.revuenouvelle.be) en juillet 2007.

Les autres lignes de la déclaration de gouvernement brille tout autant par leur inadéquation: l'instauration du bracelet électronique en tant que substitut à la détention préventive, les peines incompressibles,...Autant de mesures projetées sans manifestement avoir été réfléchies.

En mars 2007, le pic des 10 000 détenus était atteint en Belgique. 10 000 détenus mal écoutés, mal logés, mal nourris, mal aidés...des exclus, dont le sort indiffère...

2007 fût aussi le 10ème anniversaire de la section belge de l'OIP, triste en constats :

- Alors que la Belgique s'est aujourd'hui dotée d'une loi pénitentiaire, celle-ci n'est que très partiellement rentrée en application, et est aujourd'hui mise au frigo par le Ministre.

-Le nombre de détenus ne cesse d'augmenter, sans que les statistiques ne démontrent une augmentation de la délinquance.

-Les législations-spectacle et les mesures chocs adoptées sous le coup de l'émotion, pour faire plaisir à « l'électorat », démontrent qu'aucune analyse profonde n'est menée par les politiques.

Bref, l'enfermement et l'exclusion semblent avoir encore de beaux jours devant eux, la réflexion de fond n'étant pas le fort du nouveau ministre de la justice, trop occupé à gérer les « Master Problèmes » comme si il s'agissait d'une société anonyme, oubliant ainsi qu'au centre des prisons, avant tout, il y a des êtres humains.

On est loin du respect des prescrits internationaux qui rappellent sans cesse que l'incarcération doit rester l'ultime remède...

Par cette nouvelle notice, l'OIP tente une nouvelle fois modestement de lever le voile sur ce monde glauque, arbitraire et mortifère qu'est la prison, sans concession.

Pour l'Observatoire International des Prisons, Section Belge,

La Présidente,

Delphine PACI

5 octobre 2008

I. Introduction

« Nous ne pouvons juger du degré de civilisation d'une nation qu'en visitant ses prisons »

Dostoïevski

L'OIP, savoir pour agir...

L'Observatoire International des Prisons (OIP) a pour objectifs la surveillance des conditions de détention des personnes privées de liberté et l'alerte sur les manquements aux droits humains dont la population carcérale peut faire l'objet. Son objectif principal est donc de "briser le secret" qui entoure les lieux de détention. Avec comme références les droits de l'homme et le respect de la personne humaine, l'OIP considère que chacun a droit, en tous lieux, à la reconnaissance de sa personnalité juridique et que nul ne peut être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'OIP agit en dehors de toute considération politique et se positionne en faveur de l'application des textes nationaux et internationaux relatifs aux droits humains quel que soit le motif qui a présidé à la détention de la personne considérée.

Observer, alerter et dénoncer...

L'OIP est avant tout une organisation militante. Elle ne délègue pas d'experts chargés de la visite ou du contrôle des prisons mais réunit des personnes soucieuses du respect des droits humains dans les différents lieux de détention. Les membres de l'OIP sont tous des bénévoles.

Leur objectif est l'observation des conditions de détention afin d'alerter, en cas d'abus, les autorités compétentes et l'opinion publique (mission de veille informative). Afin de remplir cet objectif, les membres récoltent des informations auprès de personnes en contact avec les lieux de détention. La mise sur pied d'un "réseau d'information" constitué de sources diverses permet à la fois une récolte régulière d'informations et la vérification de la véracité de celles-ci par leur recoupement.

La section belge de l'OIP est composée du bureau, d'un Conseil d'administration et d'une Assemblée générale qui regroupe tous les membres effectifs de l'OIP.

À propos de la méthode

Chaque membre remplit des fiches qui permettent de cerner la vie quotidienne des détenus et leurs conditions de détention. Le recoupement de ces informations permet la rédaction de la notice de l'OIP.

En pratique, les membres accumulent des informations sur les lieux de détention ciblés. Pour obtenir ces informations, toutes les sources disponibles sont utilisées: médias, documents officiels et rapports des organismes nationaux et internationaux de défense des droits humains (par exemple le rapport du Comité pour la Prévention de la Torture), rapports du secteur associatif en lien avec la situation des personnes détenues, documents et questions parlementaires.

La principale source d'information provient de personnes en contact avec la réalité quotidienne des lieux de détention, que celles-ci s'inscrivent ou non dans une structure déterminée. À titre d'exemple, pour le secteur pénitentiaire, on peut citer:

- le secteur associatif ayant un rôle à jouer dans le domaine pénitentiaire et post-pénitentiaire ;
- les membres du personnel pénitentiaire: agents, directeurs, assistants sociaux, psychologues, médecins, infirmiers, etc. ;
- les (ex)détenus, les familles et les proches de ceux-ci ;
- les intervenants extérieurs : visiteurs de prison, avocats, etc. ;
- les associations de promotion des droits de l'homme ;
- les membres des commissions de surveillance des prisons ;
- de manière générale, toute personne ayant des informations sur les conditions de détention...

Sans faire nécessairement partie de l'OIP, ces personnes interviennent dans "le réseau d'information" qui fournit ponctuellement ou régulièrement des informations sur l'état des conditions de détention dans un lieu de détention donné. Il faut préciser que le réseau d'information est plus un concept qu'une structure formelle; en "faire partie" n'entraîne aucun engagement ou obligation. Dans ce cadre, il est établi que les personnes ou associations ressources restent anonymes. La constitution d'un réseau d'information reposant avant tout sur une confiance mutuelle, la discrétion est en effet de rigueur.

La notice de l'OIP n'a pas l'ambition d'offrir un panorama complet de l'ensemble des conditions de détention en Belgique. D'une part, depuis sa constitution et pour des questions tant de méthode que de temps, l'OIP s'est principalement concentré sur les établissements pénitentiaires au détriment d'autres lieux de détention tels que les cachots des commissariats ou des palais de justice, les fourgons de transfèrement, les centres fermés, les institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ), etc. D'autre part, même en ce qui concerne les établissements pénitentiaires, force est de constater que les informations récoltées sont loin d'être exhaustives. En outre, l'observation des membres de l'OIP ne couvre pas l'ensemble du territoire belge et reste plus lacunaire pour les prisons du Nord du pays.

Les informations contenues dans la présente notice concernant les années 2006 à 2008 traitent plus particulièrement des prisons bruxelloises.

Enfin, le type d'informations et surtout les modalités de collecte de celles-ci nous conduisent à prendre certaines informations avec beaucoup de précautions et parfois à ne pas mentionner des informations plus "délicates" lorsque celles-ci n'ont pu être vérifiées (c'est à dire recoupées par des sources d'information différentes).

Il faut donc garder à l'esprit que les informations citées dans cette notice ne sont ni exhaustives, ni exclusives mais visent à fournir aux lecteurs un aperçu de l'état des prisons belges pour les années 2006 à 2008.

II. *Etat des lieux général*

A. *Généralités*

En Belgique, les établissements pénitentiaires relèvent de la compétence du ministère de la Justice.

Il y a actuellement 23 maisons d'arrêt (détention préventive) et 9 établissements de peine (pour personnes condamnées).

Il existe également les établissements de défense sociale qui accueillent les personnes qui font l'objet d'une mesure de défense sociale : Paifve et Merksplas qui dépendent de l'administration pénitentiaire, deux hôpitaux psychiatriques à Tournai (les Marronniers) et à Mons (le Chênes-aux-haies) qui dépendent de la région Wallonne et Rekkem qui dépend de la Communauté flamande.

Le paysage pénitentiaire belge risque de subir plusieurs modifications puisque le ministre de la Justice a annoncé dans sa note de politique générale d'avril 2008, une extension du parc carcéral belge. Par la construction de prisons, le gouvernement entend parvenir à « une infrastructure carcérale plus humaine » et répondre, aux diverses réprimandes exprimées à l'encontre de l'Etat belge par les institutions de protection des droits fondamentaux. Cette mesure annoncée ne permettra pourtant pas de répondre raisonnablement à l'objectif que le gouvernement entend poursuivre.

Nous verrons que la construction de nouvelles prisons est loin d'apporter une réponse convaincante au problème de la surpopulation. De fait, l'accroissement de la capacité carcérale n'entraînera pas une résorption du problème de la surpopulation et de nombreuses études réalisées en criminologie par des experts renommés (Tournier, Wacquant, Mucchielli, Chantraine,...) démontrent que l'extension de la capacité carcérale n'a qu'un effet très limité dans le temps sur ce problème.

C'est d'ailleurs sur cette base que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait, en 1999, émis la recommandation suivante :

« L'extension du parc pénitentiaire devrait être plutôt une mesure exceptionnelle, puisqu'elle n'est pas, en règle générale, propre à offrir une solution durable au problème du surpeuplement. Les pays dont la capacité carcérale pourrait être globalement suffisante mais mal adaptée aux besoins locaux devraient s'efforcer d'aboutir à une répartition plus rationnelle de cette capacité ».

On se souviendra d'ailleurs que la construction des établissements pénitentiaires d'Andenne et d'Ittre, érigés pour répondre au phénomène de surpopulation carcérale, n'a pas eu l'effet escompté.

Le Ministre de la Justice a prévu dans son « masterplan 2008-2012 » d'augmenter la capacité carcérale d'environ 1500 places. Il s'agit de construire de nouveaux établissements, dont ceux déjà en projet de Gand (270 places pour internés), Anvers (120 places pour internés) et Dendermonde (444 places pour détenus), ainsi que de bâtir trois autres nouvelles prisons (une en Flandre, une en Wallonie et une à Bruxelles, chacune de 300 places)².

² Pacte International relatifs aux droits civils et politiques, 5ème rapport belge, 3ème projet.

Or, depuis 1980, la population carcérale a augmenté de 74%, passant de 5677 à 9873 détenus (moyenne annuelle), sans aucune preuve que la délinquance se soit pour autant accrue.³ On est donc loin de l'image de laxisme parfois attribuée à la justice pénale.

Dès lors, une politique pénale et pénitentiaire cohérente supposerait de se dégager de l'urgence médiatique qui semble en partie guider les choix actuels en la matière. Lors d'évasions spectaculaires, des mesures sont annoncées (placement de filet de sécurité, extension de la capacité carcérale). Lors de faits divers dramatiques, de nouvelles législations sont adoptées (comme pour la loi de protection de la jeunesse). Enfin, lors de la dernière déclaration gouvernementale, les nouveaux dispositifs fraîchement mis en place ces dernières années (loi Dupont, loi relative à la protection de la jeunesse, loi sur les tribunaux d'application des peines) sont oubliés, dans le cas de la première, et soumis à modification, dans le cas des secondes, alors que leurs effets n'ont pas encore été évalués.

Si les réponses politiques et pénales font le jeu de - et surfent sur - l'exacerbation médiatique du sentiment d'insécurité, force est de constater que les conditions d'incarcération ne risquent pas de s'améliorer et le nombre de détenus de diminuer. Dans un jeu ambigu s'autoalimentant entre impératif d'audimat poussant au sensationnalisme, effets d'annonce du politique et volonté de satisfaire « l'opinion publique », s'entretient un climat sécuritaire qui pousse à une répression accrue et maquie certaines réalités, dont la suivante est peut-être la plus cinglante. Si l'on reproche à l'Etat son laxisme en matière de justice pénale, on passe sous silence qu'il y a, en Belgique, deux fois plus de détenus qu'il y a cinquante ans, et que leurs conditions de détention demeurent, à maints égards, indignes d'une société démocratique.

³ Rapport annuel de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, 2000 et Rapport annuel de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, 2007.

http://www.just.fgov.be/fr_htm/information/htm_justice_a_z/penitent.htm ;
www.just.fgov.be/fr_htm/information/htm_justice_a_z/rapport-epi2007-fr.pdf

B. Histoire et configuration du système carcéral belge

Le système pénitentiaire adopté en Belgique a été conçu au XIX^e siècle par E. Ducpétiaux.

Il se caractérise par une architecture en forme d'étoile composée d'ailes cellulaires à 3 niveaux ouverts se rejoignant sur un centre de contrôle (par exemple : Saint-Gilles, Forest, Mons, Tournai). L'ouverture en 1975 de la prison de Jamioulx fait figure d'exception : elle est construite en rectangle et les détenus n'ont de vue que sur l'intérieur. Les désavantages liés à cette forme architecturale expliquent que les prisons construites par la suite n'ont pas été calquées sur ce modèle. Les nouvelles constructions entreprises à la fin du XX^e siècle (Lantin, Andenne, Ittre) se caractérisent quant à elles par leur taille plus importante ainsi que par la mise en place de nombreux dispositifs de sécurité.

Les établissements pénitentiaires peuvent être répartis en deux catégories :

- les **maisons d'arrêt**, qui accueillent principalement les personnes incarcérées en application de la loi sur la détention préventive (Arlon, Brugge, Dendermonde, Dinant, Forest, Gent, Hasselt, Huy, Ieper, Jamioulx, Lantin, Leuven Hulp, Mechelen, Mons, Namur, Nivelles, Oudenaarde, Saint-Gilles⁴, Tongeren, Tournai, Turnhout et Verviers).
- les **établissements pour peine** qui accueillent principalement les condamnés, c'est-à-dire les personnes qui ont déjà été jugées. Il en existe de trois types :
 - **les établissements fermés, numériquement majoritaires**: un régime de sécurité y est organisé en permanence (Andenne, Ittre, Louvain Central, Lantin, Mons,...).
 - **2 établissements semi-ouverts** : le régime y est sécurisé la nuit alors que le jour, le travail a lieu en atelier ou à l'extérieur (Marneffe et Merksplas).
 - **4 établissements ouverts** : le régime y est de type éducatif, la discipline étant volontairement acceptée sans utilisation des moyens de contrainte habituels, sauf cas de nécessité (Hoogstraten, Ruiselede, Saint-Hubert et Wortel);

La différenciation entre maison d'arrêt et maison de peine est devenue tout à fait théorique, notamment en raison de la surpopulation permanente. De plus en plus d'établissements font office à la fois de maison d'arrêt et de maison pour peine.

Un grand nombre de détenus sont par exemple dans une maison d'arrêt en attente de la libération d'une place dans une prison d'attache⁵ ou dans un établissement de défense sociale.

⁴ La prison de Saint-Gilles accueille en outre quelques condamnés à de courtes peines.

⁵ Prison assignée au détenu pour y purger sa peine.

C. Les établissements carcéraux sous la loupe des instances internationales

1. Le Comité pour la Prévention de la Torture

Le Comité pour la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe (C.P.T.) effectue régulièrement des visites dans les Etats contractants de la Convention européenne des Droits de l'Homme en vue d'examiner le traitement des personnes privées de liberté et de renforcer, le cas échéant, leur protection contre les tortures et les peines ou traitements inhumains et dégradants.

Les recommandations que le C.P.T. peut formuler, sur base des constatations faites au cours de ses visites, figurent dans un rapport adressé à l'Etat concerné.

Une délégation du C.P.T. a effectué une visite en Belgique du 18 au 27 avril 2005. Il s'agissait de la quatrième visite périodique du Comité en Belgique.

La délégation du C.P.T. a procédé au suivi d'un certain nombre de questions examinées lors de précédentes visites, en particulier le traitement des personnes privées de liberté par la police, les procédures et moyens utilisés lors des opérations de rapatriement d'étrangers par la voie aérienne, ainsi que la situation dans les prisons et les hôpitaux psychiatriques.

Elle a également visité pour la première fois le Centre fermé pour le placement provisoire de mineurs "De Grubbe" à Everberg et le département de psychiatrie médico-légale du centre psychiatrique universitaire Sint-Kamillus à Bierbeek. La prison d'Andenne et l'annexe psychiatrique de la prison de Namur ont également été visitées.

Le C.P.T. a publié son rapport le 20 avril 2006.

Il convient de souligner le contexte particulièrement délicat dans lequel s'est effectuée la visite de ces établissements par le C.P.T. La visite est en effet intervenue alors qu'une grève du personnel de surveillance venait de prendre fin dans un certain nombre d'établissements, et plus particulièrement à la prison d'Andenne.

Le C.P.T. a constaté que malgré les efforts consentis par la direction de cette prison lors de la grève, un semblant de vie décente n'a pu être assuré aux détenus, en dépit d'un recours aux forces de l'ordre et aux équipes de la Croix-Rouge et de la Protection Civile.

Il se confirme que les limites du système pénitentiaire sont rapidement atteintes lorsque ce dernier se trouve confronté à des actions de grèves des surveillants, a fortiori lorsque les procédures de concertation classiques sont court-circuitées et que les règles régissant les préavis de grève ne sont pas respectées.

Le C.P.T. a dès lors recommandé aux autorités belges d'instaurer un service minimal garanti dans le secteur pénitentiaire⁶.

⁶ Cfr. Chapitre sur les grèves.

Le C.P.T. a également souligné d'autres problématiques : la surpopulation, les violences, le déficit en matière de soins de santé ainsi que l'absence de base légale du régime cellulaire strict.

La Belgique a rédigé un rapport en réponse aux préoccupations émises par le C.P.T. Ses réponses restent néanmoins insatisfaisantes :

Par exemple, concernant le service minimum garanti en cas de grève, le gouvernement belge se retranche derrière un protocole entre les organisations syndicales et les autorités pénitentiaires. Seules deux organisations syndicales sur les six ont signé ce protocole...

Le C.P.T. avait pourtant dans son rapport souligné que, « *au vu des circonstances passées, et notamment de l'échec répété des procédures de concertation et du non respect des règles de préavis par le personnel pénitentiaire* »⁷, il était d'avis que la seule solution était l'instauration d'un service garanti.

Le gouvernement belge avait également répondu à la critique de l'absence de base légale du régime cellulaire strict (régime « extra » d'exception particulièrement sévère appliqué notamment aux détenus soupçonnés ou condamnés pour terrorisme ou réputés dangereux) en invoquant la loi du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut des détenus.

Au moment de la rédaction de la réponse du gouvernement belge, cette loi n'était pourtant ni appliquée ni applicable sur cette question à défaut d'arrêtés royaux d'exécution (Depuis lors, les mesures réglementant le régime d'ordre est entré en vigueur par un Arrêté Royal de janvier 2007, qui n'est malheureusement pas respecté, cf. infra « La sécurité et les mesures de contrainte ou mesures particulières »).

2. Le Comité des Nations Unies

La convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants du 10 décembre 1984 institue un Comité des Nations unies chargé de l'examen des rapports étatiques sur la mise en œuvre de la Convention en droit interne.

Les pays sont tenus de soumettre un rapport tout les quatre ans.

Lors de l'examen du dernier rapport présenté par la Belgique⁸, les conclusions et recommandations du Comité visant spécialement la détention étaient les suivantes :

⁷ Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005

<http://www.cpt.coe.int/documents/bel/2006-15-inf-fra.htm>

⁸ Comité contre la Torture-30^{ème} session-28 avril 16 mai 2003- CAT/C/CR/30/6 – 14 mai 2003 – Nations unies.

« Sujets de préoccupation :

...

h) L'insuffisance de la législation en matière de droits des personnes faisant l'objet d'une arrestation judiciaire ou administrative d'accéder à un avocat, d'informer leurs proches de leur détention, d'être clairement informées de leurs droits et de se faire examiner par un médecin de leur choix ;

i) L'absence de liste limitative d'infractions disciplinaires dans les prisons, et l'absence de recours effectif mis à disposition du détenu contre la décision disciplinaire prise à son encontre ;

j) L'existence de violences entre détenus dans les établissements pénitentiaires ;

k) Des informations faisant état de carences dans les prisons du système d'accès aux soins médicaux, y compris psychiatriques et psychologiques, dues notamment à un manque de personnel qualifié et disponible ;

l) La possibilité de prendre des mesures d'isolement à l'encontre des mineurs délinquants ayant atteint l'âge de 12 ans, pour une durée allant jusqu'à 17 jours ;

m) Le mauvais fonctionnement des commissions administratives, organes de contrôle interne des prisons ;

n) L'insuffisance de la formation dont bénéficie le personnel de l'administration pénitentiaire, y compris le personnel médical, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, due, en particulier, à la faiblesse des moyens financiers dégagés à cet effet ; »

« Recommandations

...

h) De moderniser de toute urgence son droit pénitentiaire, en particulier en définissant le statut juridique des détenus, en clarifiant le régime disciplinaire en prison, et en garantissant le droit des détenus de porter plainte et de recourir efficacement contre la sanction disciplinaire dont ils font l'objet, devant un organe indépendant et rapidement accessible ;

i) De lutter plus efficacement contre les violences entre prisonniers ;

j) D'améliorer le système d'accès aux soins de santé dans les prisons, en recrutant davantage de personnel médical qualifié ;

k) De s'assurer que la mise en isolement des mineurs délinquants n'est prise qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour une période de temps limitée ;

l) D'améliorer le système de supervision des établissements pénitentiaires, en assurant rapidement, comme prévu, le remplacement des commissions administratives par des organes plus efficaces, et en envisageant la possibilité pour les ONG de visiter régulièrement les prisons et de rencontrer les détenus.

m) D'assurer la formation du personnel de l'administration pénitentiaire, y compris le personnel médical, en matière d'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants »

Enfin le Comité recommandait que le prochain rapport belge inclue « *des informations détaillées de nature statistique notamment sur le fonctionnement et l'efficacité du système de supervision des prisons, sur les violences entre prisonniers et sur l'efficacité des mesures prises à cet égard.* »

Un deuxième rapport périodique a été déposé par la Belgique en juillet 2006, rapport qui doit encore être examiné par le Comité des Nations unies.

3. *La Cour Européenne des droits de l'homme*⁹.

La Cour Européenne des droits de l'Homme a eu souvent à se prononcer sur des violations de la Convention des droits de l'Homme en milieu carcéral.

Les articles énonçant le droit à la vie, l'interdiction de la torture, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable, le droit au respect de la vie privée et familiale sont autant d'articles qui trouvent à s'appliquer dans le milieu carcéral.

Par sa jurisprudence, la Cour affirme le droit pour toute personne privée de sa liberté d'être détenu dans des conditions conforme à la dignité humaine.

Rappelons l'arrêt Kudla c. Pologne du 26 octobre 2000 où la Cour a considéré que l'article 3 de la Convention impose aux Etats « de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérente à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration de soins médicaux requis »¹⁰.

⁹ Pour une étude approfondie de la question, voyez: F. KRENC, *Les droits des détenus dans la jurisprudence récente de la Cour Européenne des Droits de l'Homme*, in: « Le nouveau droit des peines: statuts juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines », Droit et Justice, Bruxelles, 2007, p.17 et suivantes.

¹⁰ Kudla contre Pologne, 26 octobre 2000, <http://www.echr.coe.int>

III. Les détenus

A. La capacité carcérale

Selon les derniers chiffres officiels, publiés en juin 2008 par le SPF Justice dans le rapport 2007 de la Direction Générale des Etablissements pénitentiaires, la population carcérale journalière moyenne pour l'année 2007 était de 9.873 détenus pour une capacité de 8.133 places¹¹.

A titre indicatif, la population journalière moyenne de détenus a été répartie de la manière suivante entre les différentes prisons¹²:

Etablissement pénitentiaire	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
ANDENNE	383,7	
ANTWERPEN	620,4	36,5
ARLON	116,7	
BERKENDAEL		94,9
BRUGGE	645,7	102,3
DENDERMONDE	182,6	
DINANT	47,2	
FOREST	622,8	
GENT	342,1	46,4
HASSELT	458,3	31,3
HOOGSTRATEN	147,4	
HUY	71,3	
IEPER	106,5	
ITTRE	402,9	
JAMIOULX	376	
LANTIN	868,3	61
LEUVEN CENTRAAL	319,5	
LEUVEN HULP	182,6	
MARNEFFE	117,8	
MECHELEN	108	

¹¹ SPF Justice – Direction Générale des Etablissements pénitentiaires – Rapport d'activités 2007

¹² Ibid.

Etablissement pénitentiaire	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
MERKSPLAS	653,4	
MONS	329,1	34,2
NAMUR	172,8	25
NIVELLES	190	0,2
OUDENAARDE	151,9	
PAIFVE	163,2	
RUISELEDE	53,9	
SAINT-HUBERT	242,1	
SINT-GILLIS	608,6	
TOURNAI	179,8	
TURNHOUT	158,3	
VERVIERS	247	
WORTEL	171,6	

Le rapport indique encore que la population carcérale a connu un pic historique en 2007 en dépassant les 10.000 détenus.

La comparaison de ces chiffres avec ceux de 1997 permet de constater qu'en une décennie, la population carcérale a connu un accroissement de près de 20% (8.156 détenus en 1997 pour 9.858 en 2007) !

Ce sont les internés qui ont connu la plus forte augmentation avec une hausse de 70%, tandis que le nombre de condamnés a crû de manière constante et que celui des prévenus avoisine régulièrement les 3.500 détenus, ce qui représente entre 35 et 40% de la population carcérale. Le nombre élevé de personnes incarcérées en détention préventive pose question par rapport à la présomption d'innocence et à l'utilisation de la détention préventive comme première « sanction choc » avant jugement.

B. La Surpopulation

Avec un surnombre de 1.740 détenus, force est de constater que les prisons accueillent une population bien supérieure à leur capacité.

Ainsi, à titre d'exemple, la prison de Forest tourne en permanence avec un nombre de détenus variant de 615 à 650 - allant même parfois jusqu'à 668 (mai 2008) - alors qu'elle ne dispose que de 420 places ! Cette surpopulation est à ce point structurelle qu'un accord a été conclu entre la direction pénitentiaire et les syndicats, il y a de cela plusieurs années, indiquant le nombre de 600 détenus comme la limite « acceptable » pour la tenue de l'établissement...

1. Les chiffres de la surpopulation

Le comparatif des chiffres effectifs de la population carcérale avec celui de la capacité est établi dans le tableau suivant :

Etablissement pénitentiaire	Nombre de détenus	Capacité carcérale	taux d'occupation
ANDENNE	383,7	396	97%
ANTWERPEN	656,9	439	150%
ARLON	116,7	111	105%
BERKENDAEL	94,9	64	148%
BRUGGE	748	632	118%
DENDERMONDE	182,6	168	109%
DINANT	47,2	32	148%
FOREST	622,8	459	136%
GENT	388,5	283	137%
HASSELT	489,6	450	109%
HOOGSTRATEN	147,4	155	95%
HUY	71,3	64	111%
IEPER	106,5	67	159%
ITTRE	402,9	420	96%
JAMIOULX	376	269	140%
LANTIN	929,3	694	134%
LEUVEN CENTRAAL	319,5	274	117%
LEUVEN HULP	182,6	149	123%

Etablissement pénitentiaire	Nombre de détenus	Capacité carcérale	taux d'occupation
MARNEFFE	117,8	131	90%
MECHELEN	108	72	150%
MERKSPLAS	653,4	694	94%
MONS	329,1	319	103%
NAMUR	197,8	140	141%
NIVELLES	190,2	192	99%
OUDENAARDE	151,9	132	115%
PAIFVE	163,2	170	96%
RUISELEDE	53,9	48	112%
SAINT-HUBERT	242,1	252	96%
SINT-GILLIS	608,6	528	115%
TOURNAI	179,8	202	89%
TURNHOUT	158,3	140	113%
VERVIERS	247	194	127%
WORTEL	171,6	150	114%

Sur 33 établissements pénitentiaires, 25 connaissent le phénomène de la surpopulation dont 10 présentent un taux de surnombre dépassant les 30%, y compris Anvers, Forest Ypres et Jamioux dont la surpopulation frise les 50% !

En outre, ces taux sont particulièrement fluctuants dans les maisons d'arrêt en fonction du nombre de mandats d'arrêt décernés par les juges d'Instruction.

2. Les causes

La surpopulation s'explique principalement par trois facteurs : l'augmentation du recours à la détention préventive, l'allongement et le cumul des peines, et le recours davantage tardif et moindre à la libération conditionnelle.

Des études ont ainsi démontré que ces dix dernières années, à criminalité égale, la sévérité pénale a augmenté.

Premièrement, le recours à la détention préventive est en constante augmentation : actuellement, les détenus préventifs représentent de 35 à 40% de la population carcérale¹³. Ces détenus, présumés innocents, ne peuvent bénéficier ni de peines de travail ni de bracelet

¹³ LALIEUX, K, *Avancées politiques sur le statut du détenu, le sens de la peine, les peines alternatives et la détention préventive* intervention orale, Le détenu : un citoyen comme un autre !, colloque au parlement bruxellois, 13/03/08.

électronique. Entre 2005, le nombre de personnes en détention préventive était deux fois et demi supérieur qu'en 1980 tandis que la durée moyenne de détention préventive a doublé¹⁴.

On peut encore noter que la loi du 31 mai 2005 modifiant la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et certaines dispositions du Code d'instruction criminelle n'est pas de nature à améliorer le taux de la population carcérale belge. Cette loi de 1990 a fait l'objet de plusieurs modifications depuis une quinzaine d'années, visant, sans succès, à limiter le recours à la détention préventive.

Si le législateur a introduit, en 2005, une disposition visant à tempérer ce durcissement puisque désormais le juge d'instruction peut, dans le cours de l'instruction, ordonner la mainlevée du mandat d'arrêt par une ordonnance motivée qu'il communique immédiatement au Procureur du Roi et ce, sans possibilité d'opposition de ce dernier, nous pouvons cependant déplorer que, dans les faits, les juges d'instruction restent réticents et ne font que modérément application de la possibilité de libération qui leur est offerte par la loi.

Relevons la campagne initiée en 2008 par l'ordre du Barreau Néerlandophone (Orde van Vlaamse Balies) et suivi par l'ordre du Barreau Francophone et Germanophone visant à dénoncer l'abus du recours à la détention préventive par les juges d'instruction et la mise à mal de la présomption d'innocence par les médias notamment¹⁵.

Deuxièmement, l'on assiste également à un rallongement des peines, qui ont également doublé. L'accroissement des peines de plus de cinq ans est particulièrement manifeste¹⁶. A l'heure actuelle, l'on constate que les juges ont tendance à condamner plus sévèrement que par le passé pour un délit égal.

La sévérité croissante des peines prononcées illustre cette croyance répandue que la lourdeur de la peine encourue a un impact sur le choix de l'individu de commettre ou non un délit. Cette idée préconçue, bien ancrée dans les mentalités, est pourtant très éloignée de la réalité. En effet, de nombreuses études réalisées démontrent que la lourdeur de la peine n'a absolument pas l'effet dissuasif qu'on lui prête (Wacquant¹⁷, Kensey¹⁸,...). En effet, l'individu, au moment du passage à l'acte, ne prend généralement pas ce critère en compte pour décider de commettre ou non l'infraction. Dès lors, les lourdes peines, tout en n'ayant aucun impact sur la commission d'infractions, n'ont pour seul effet que de désocialiser davantage une personne qui évolue déjà bien souvent en marge de la société...

¹⁴ VANNESTE, C., *Les détenus bruxellois et la population carcérale à Bruxelles*, intervention orale, Le détenu : un citoyen comme un autre !, colloque au parlement bruxellois, 13/03/08.

¹⁵ Ordre du Barreau Francophone et Germanophone, La Tribune, mars 2008, www.avocat.be

¹⁶ VANNESTE, *ibidem*.

¹⁷ L. WACQUANT, *La fonction de la prison*, <http://astree.ifrance.com/num16/entretien.htm>

¹⁸ A. KENSEY, *Prison et récidive*, Sociétales, 2007

Troisièmement, et parallèlement à cette problématique, les libérations conditionnelles se raréfient considérablement. Les conditions imposées à l'octroi d'une telle libération sont difficiles à remplir (recherche d'un emploi depuis l'intérieur sans connaissance de la date de sortie !, ...) et les rapports sollicités par le tribunal d'application des peines à l'appui d'une telle libération sont nombreux (étude sociale, criminogénèse, étude psychologique,..), et rarement disponibles à temps, tant les services psycho-sociaux des prisons sont débordés et en sous effectifs. Dès lors, l'obtention d'une libération conditionnelle relève parfois du parcours du combattant.

Notons encore l'inflation pénale et la criminalisation et pénalisation de toute une série de comportements qui n'étaient pas sanctionnés jusqu'à présent (criminalité informatique, nuisances et incivilités), se traduisant par une extension du champ des personnes potentiellement sanctionnables, voire incarcérables.

De plus, les maisons d'arrêt situées dans des villes à haut taux migratoire, comme Bruxelles ou Anvers, connaissent un accroissement constant de détenus mis sous mandat d'arrêt en raison de leur absence de titre de séjour. En effet, de nombreux avocats remarquent qu'une personne en séjour illégal en Belgique qui commet un délit, même qualifié de « mineur » (tentative de vol simple par exemple), se retrouve quasi systématiquement placée sous mandat d'arrêt.

Enfin, le refus quasi systématique des grâces collectives ou individuelles, même pour des détenus très malades, a, lui aussi, son impact sur la surpopulation carcérale.

3. *Les conséquences*

Les conséquences de la surpopulation sont dramatiques, et ce, à plusieurs niveaux : tensions, hygiène, déclin de la santé physique (tuberculose, ...) ou mentale des détenus, manque de suivi par les médecins, assistants sociaux et psychologues, difficulté d'organisation des visites familiales, nombre de douches réduites, pose de matelas par terre, voire absence de matelas, manque de serviette de bains, d'oreillers, de pantalons ou de chaussures en bon état¹⁹... Ce constat est encore plus alarmant dans les annexes psychiatriques, où les détenus sont pourtant plus fragiles.

Le phénomène de surpopulation touche tous les aspects de la gestion des établissements : suppression de la classification des détenus, grande liste d'attente pour l'accès au travail, fréquents mutations et transfèrements, mesures de sécurité particulières à l'égard des détenus « extra », avec répercussions de ces mesures sur le régime des autres détenus, ...

Un détenu raconte : « Nous sommes trois dans une cellule de 3 mètres sur 4. Il y a deux lits superposés, une grande armoire. Le dernier arrivé n'a pas de place dans cette armoire, il doit mettre ses affaires dans une grande caisse en carton qu'il range sous la planchette murale, mais qu'il faut glisser sous la table quand il déplie son matelas. A ce moment, plus moyen de mettre les pieds sous la table. Dans la cellule, si un d'entre nous veut se dégourdir les jambes, un autre regarder la TV et le

¹⁹ Ces derniers exemples valent particulièrement pour la prison de Forest et sont d'ailleurs régulièrement dénoncés par les agents pénitentiaires.

troisième essayer d'écrire (il a besoin qu'on ne regarde pas à sa table quand il écrit mais l'autre par exemple veut prendre du café), nous sommes toujours à contre temps. »

Un autre déclare encore : « Les détenus sont parqués à 2 ou 3 dans une petite pièce qui compte un lit, une table et une chaise. Une seule chaise, ça veut dire que les autres mangent debout ou sur leur matelas. Les paravents se font rares, donc on doit faire ses besoins devant les autres. Un jour, il y en a un qui ch... pendant que je mangeais... »

Une psychologue de Forest confirme que les détenus ne se retrouvent jamais seuls, ce qui amène certains à demander à être mis au cachot pour trouver un minimum de solitude. L'introspection et la réflexion, nécessaires à la réinsertion, sont mises à mal par l'absence totale d'intimité.

Cette promiscuité envahissante de voisins qui n'ont pas nécessairement les mêmes goûts, la même culture, les mêmes habitudes, la même langue, rend la vie particulièrement pénible à tous. Il n'est pas rare que certaines cellules renferment des personnes qui ne parlent pas la même langue !

Dans une cellule surpeuplée, tout devient plus difficile : le choix du programme tv peut être source de vives tensions entre 3 détenus qui n'ont absolument rien en commun, fumer en présence de non-fumeurs, partager ou non son alimentation lorsque certains détenus n'ont pas de quoi s'acheter le minimum nécessaire, faire ses besoins devant d'autres est humiliant, écouter de la musique qui plaise aux autres est chose difficile comme respecter le sommeil de chacun...

Les petites misères quotidiennes prennent des proportions dramatiques pour des personnes qui sont parfois enfermées 23/24h en cellule et peuvent entraîner des comportements violents à l'égard des autres ou de soi-même.

Ces comportements violents prennent également pour cible le personnel pénitentiaire qui, en réaction, devient beaucoup plus tendu et réagit avec plus de virulence, ce qui a pour effet d'augmenter la tension au sein de la prison.... La boucle est dès lors bouclée et ce cercle vicieux de l'agressivité ne fait que se renforcer. Nous sommes bien loin de l'objectif de resocialisation que la prison prétend poursuivre !

Le manque d'intimité a aussi le désespoir pour corollaire. N'avoir aucun moment à soi pour réfléchir, écrire à sa famille, faire ses besoins sans être vu des autres implique facilement un état dépressif que nombre de psychologues et psychiatres travaillant en prison observent chez les détenus.

Une autre conséquence directe de la surpopulation réside dans la gestion des subsides dédiés aux repas. Ainsi, si une prison a une capacité de 500 détenus, la direction reçoit des subsides pour 500 repas. Si les détenus sont 600, il faudra les nourrir avec la même enveloppe.

En octobre 2007, le bâtiment des cuisines de Forest a dû être fermé car il menaçait de s'effondrer. L'administration pénitentiaire a dû faire appel dans l'urgence à la SODEXHO pour nourrir

les détenus. Toutefois, dans les premiers jours, la quantité de repas a été calculée sur base de la capacité carcérale, ce qui implique que seul l'équivalent de 500 repas a été acheminé alors qu'il y avait plus de 600 détenus. La faim s'est dès lors durement fait ressentir dans les cellules...

A Saint-Gilles, des détenus se plaignent régulièrement de ne pas recevoir des quantités suffisantes de nourriture.

Les activités sont également réduites dans une prison surpeuplée, le flux des détenus devant être contenu par le même nombre d'agents. Le personnel pénitentiaire doit dès lors se concentrer sur les tâches principales (visites au parloir, préaux, douches,...) et met de côté les activités considérées comme « accessoires » (ateliers, formations, sports,...). Pourtant, ce sont ces moments de socialisation qui sont nécessaires à la réinsertion et donc à l'évitement de la récidive.

Dans une prison surpeuplée, l'objectif de réinsertion passe au second plan derrière la nécessité de faire « tourner la machine » et de contenir la masse. L'emprisonnement ne devient donc qu'une mise à l'écart de l'individu et n'a plus pour objectif de lui apprendre les codes nécessaires à sa réintégration sociale.

Enfin, parmi les autres effets de cette surpopulation, nous avons pu observer que les prévenus (personnes qui n'ont pas encore été condamnées et donc présumées innocentes) sont mélangés avec les condamnés, ce qui est contraire aux dispositions de la loi DUPONT.

De nombreuses grèves se sont déroulées au cours de ses dernières années à travers toutes les prisons du pays, dénonçant de façon récurrente les problèmes de surpopulation. Ces grèves se manifestaient, soit par grève du zèle soit par absence totale de travail des surveillants. Ces grèves ont eu des conséquences importantes sur les conditions de vie des détenus²⁰.

4. Les mesures annoncées ou prises pour lutter contre la surpopulation

Force est de constater que le ministre de la Justice Jo Vandeurzen semble vouloir faire de la lutte contre la surpopulation carcérale une des priorités de sa politique criminelle comme le montre son Masterplan 2008-2012, intitulé « Pour une infrastructure carcérale plus humaine ».

Si le titre est prometteur, la lecture du rapport laisse dubitatif quant à la réalisation de l'objectif annoncé... En effet, les 12 pages du plan n'ont trait qu'à un seul point : l'extension du parc carcéral belge.

Il est frappant de constater qu'alors qu'il pointe la vétusté flagrante des établissements pénitentiaires et les difficultés qui en résultent pour le respect de la dignité humaine, les seules mesures de rénovation qui sont envisagées dans ce Master plan ont trait à une augmentation de la capacité carcérale. Aucun budget n'est dégagé dans le but de doter chaque cellule d'un WC, aucune

²⁰ Cfr. Chapitre sur les grèves.

mesure n'est envisagée pour éradiquer les rats, cafards et autres vermines qui pullulent dans les cellules et cuisines des prisons. Aucun poste n'est prévu pour la rénovation des prisons qui ne se verront pas dotées de nouvelles cellules...

L'exemple français devrait conduire le pouvoir politique belge à revoir sa copie en matière de résorption du taux de surpopulation : depuis 1986, les ministres qui se sont succédé à la tête du ministère de la Justice ont tous accru le parc carcéral français sans pour autant résoudre le problème de la surpopulation, qui s'en est même trouvé aggravé²¹ !

Nous savons depuis longtemps maintenant que plus on crée de places dans les prisons, plus elles se remplissent tel un puits sans fond. La surpopulation peut en effet être perçue de deux façons : soit on considère que les détenus sont trop nombreux, soit que le nombre de places est insuffisant. Cette dernière vision conduit à la construction de nouvelles prisons. Or, comme le relève judicieusement Sonja SNACKEN, criminologue belge et experte au Conseil de l'Europe : « Si aucune action n'est entreprise dans le même temps sur la politique pénale et les facteurs de hausse de la population carcérale, les nouvelles prisons se trouvent tôt ou tard elles-mêmes en situation de surpopulation »²².

Il serait plus judicieux de s'inspirer de la Finlande qui avait un taux d'incarcération très élevé mais qui, dans les années 80, a fait le choix politique de faire baisser le taux d'incarcération. Cela a été rendu possible par la mise en œuvre d'une politique volontariste de désincarcération qui s'est traduite par une véritable " fonte pénitentiaire ", puisque la population carcérale est passée de 300-400 détenus pour 100 000 habitants à 80 pour 100 000 en l'espace de quatre ans. Il y a eu une décision politique d'utilisation de peines alternatives à l'emprisonnement, de peines de substitution, de peines en milieu ouvert, d'amendes, de travaux d'intérêt général, etc. ... Cette politique réductionniste a impliqué une action à tous les niveaux de la chaîne pénale : politique d'enregistrement des plaintes au niveau policier, politique de poursuite au niveau du parquet, politique de sanction au niveau des juges au fond, politique d'insertion et de libération au niveau pénitentiaire.

En élargissant leur gamme de peines, en transformant leur politique pénale, les Finlandais ont désengorgé leurs prisons très rapidement et sans que cela ait le moindre impact sur la criminalité²³.

Face au problème de la surpopulation, les ministres de la Justice successifs ont été amenés à prendre des mesures ponctuelles telles que la libération provisoire au tiers de la peine pour toutes les condamnations inférieures à 3 ans, le placement de personnes supplémentaires sous surveillance électronique, le vote d'une loi instaurant la peine de travail comme sanction autonome.

²¹ P. TOURNIER, *Pourquoi il n'est pas nécessaire de construire de nouvelles places de prison*, <http://www.ldh-toulon.net>

²² Propos de Sonja SNACKEN recueillis par Stéphanie COYE, « Lutte contre la surpopulation : s'attaquer aux causes, plutôt qu'aux symptômes », « Dedans, Dehors », p. 25)

²³ L. WACQUANT, *La fonction de la prison*, <http://astree.ifrance.com/num16/entretien.htm>

Toutefois ces mesures sont d'une part insuffisantes pour faire face au taux de surpopulation galopant qui sévit en Belgique, et d'autre part participent à l'accroissement du filet pénal²⁴. Tant que le pouvoir politique ignorera les recommandations et les études réalisées par des experts, il y a fort à parier que le problème ne sera pas résolu.

Le projet de loi DUPONT prévoyait à l'origine un quota maximal de détenus à respecter par prison. Malheureusement, cet article n'a pas été adopté, suite à un amendement proposé par le gouvernement, invoquant des raisons budgétaires. Or, force est de constater que l'invocation des moyens économiques a bon dos. Ainsi, il manque souvent de moyens pour réaliser des politiques pénitentiaires et pénales visant à respecter la dignité humaine. Par contre, on incarcère de plus en plus de personnes, alors que l'estimation moyenne du coût d'une journée de détention par détenu est de 122 euros²⁵. Par ailleurs, des budgets sont dégagés pour construire de nouvelles prisons (mais pas pour rénover les ailes sans sanitaires et eau courante). Il semble dès lors que l'argument financier n'est pas toujours probant en matière sécuritaire, qui joue davantage sur l'émotionnel (la peur) et le spectaculaire. Les orientations en matière pénale et pénitentiaire sont dès lors davantage basées sur des choix politiques que sur des contraintes économiques.

C. La population pénitentiaire

De quelle nature est la population pénitentiaire en Belgique ?

Les recherches en la matière²⁶ ont permis de décrire les grandes lignes du récit de vie de la majorité des détenus. Ainsi, on constate souvent qu'ils sont issus de milieux économiquement défavorisés et ont souvent connus un parcours de vie précaire (« *ruptures familiales et décrochage scolaire précoces, précarité matérielle et dénuement affectif, absence de perspective d'emploi, passages répétés dans la délinquance ou la drogue, ...* »²⁷). Les personnes incarcérées sont donc davantage précarisées et désaffiliées, sur les plans économique et social. Leurs trajectoires de vie se traduisent par une difficulté à trouver une place et à être insérés dans les structures sociétales d'intégration sociale (famille, école, emploi, etc.).

On constate également un processus de paupérisation au sein de la population pénitentiaire. Ainsi, l'incarcération, loin de résoudre la situation sociale des détenus, aggrave leur marginalisation : le maintien des relations familiales est difficile en prison, surtout dans le cas des longues peines, il est pratiquement impossible pour le détenu de garder un logement s'il vit seul en raison du fait qu'il ne peut plus payer de loyer et, s'il avait un emploi, il est pratiquement toujours licencié au moment de sa libération. L'inscription sociale, familiale et professionnelle constituant les 3 clés de voûte d'une insertion réussie, l'incarcération apparaît comme un des premiers facteurs de désocialisation...

²⁴ Cfr. Infra.

²⁵ Estimation actualisée sur base des chiffres présents dans le rapport annuel de la Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires, 2000.

²⁶ G. CHANTRAINE, « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l' "inutile au monde" contemporain », *Déviance et société*, 2003 Vol. 27, N°4, pp. 363-387 ; G. CHANTRAINE, *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, 2004, Paris, PUF/Le Monde.

²⁷ MARY, P, BATHOLEYNS, F, BEGHIN, J., « La prison en Belgique : de l'institution totale aux droits des détenus ? », *Déviance et Société*, 2006, vol. 30, n°3, pp. 389-404.

D'un point de vue pratique, dans les prisons, la séparation hommes/femmes n'est pas toujours respectée. La séparation prévenus/condamnés est également souvent théorique puisque les ailes réservées aux condamnés accueillent des prévenus en raison de la surpopulation des maisons d'arrêt et vice-versa (à Saint-Gilles, Lantin, Jamioulx ou Tournai, Forest par exemple).

A l'instar des années précédentes, l'étude de la répartition linguistique dans les établissements pénitentiaires révèle une sur-représentation des détenus francophones. Ce déséquilibre a pour effet que l'on retrouve une partie des détenus francophones dans des établissements néerlandophones de telle sorte qu'ils se trouvent confrontés à des problèmes d'ordre linguistique, familiaux et sociaux (éloignement de la famille et des proches).

1. Les femmes

L'OIP dispose de peu d'informations sur les femmes détenues, au nombre de 431 en 2007²⁸ (soit environ 5% des personnes incarcérées).

Les quartiers réservés aux femmes ont un personnel de surveillance presque exclusivement féminin. Cependant, dans certains établissements, la mixité se met progressivement en place.

En pratique, le régime pénitentiaire des femmes est moins strict que celui des détenus masculins. Les femmes ont globalement la possibilité de travailler et de participer à différentes activités à Berkendael. Par contre, à Mons, il y a très peu d'activités en soi, et encore moins pour la section des femmes, quelque peu écartée du peu de projets existants. Souvent, lorsque les femmes sont en nombre restreint dans une aile accolée à une prison d'hommes, leur section manque d'activités.

Elles sont toutefois soumises aux mêmes difficultés dans les conditions de détention que les hommes. Ainsi, il nous a été rapporté qu'à la prison de Mons, une détenue avait introduit une demande au greffe en octobre 2006 pour qu'on lui désigne un avocat pro deo. En novembre 2007, elle n'avait toujours pas d'avocat...

Dans le même établissement, une détenue nous raconte que les agents présents dans la section femmes durant la nuit n'ont pas les clés des cellules. En cas de problème (santé, incendie,...), l'agent doit donc aller jusqu'au centre de la prison afin de se procurer les clés.

Les régimes et l'aspect disciplinaire varient fortement d'un établissement à l'autre.

Il arrive que des femmes enceintes soient écrouées. L'établissement pénitentiaire de Bruges dispose d'un quartier spécialement aménagé pour l'accouchement des femmes détenues. Dans les autres établissements, lors de l'accouchement, la détenue est transférée vers un hôpital. Il nous a malheureusement déjà été rapporté que des femmes avaient accouché menottées (ce fut encore le cas en 2005) et que certains examens gynécologiques avaient eu lieu au parloir ou en présence de codétenues voire de surveillants... Aucune présence familiale n'est tolérée. Le père est avisé de l'accouchement par téléphone ou par courrier.

²⁸ SPF Justice – Direction Générale des Etablissements pénitentiaires – Rapport d'activités 2007

Par ailleurs, l'état de grossesse des détenus est rarement pris en considération. En 2008, à Berkendael, une femme enceinte de six mois a été placée en cellule avec quatre autres détenues, toutes fumeuses.

Certaines prisons disposent d'un régime spécifique approprié pour les jeunes mères, qui n'est cependant régi par aucune norme légale et est soumis, au cas par cas, à l'appréciation du directeur. Les enfants nés en détention ou avant celle-ci peuvent être laissés à la garde de leur mère jusqu'à environ 18 mois, délai qui peut être prolongé jusqu'à 3 ans. Dans ce cas, les enfants partagent la cellule avec leur mère et ces dernières peuvent bénéficier de jouets et de vêtements pour l'enfant.

Il convient par ailleurs de souligner qu'une fois que l'enfant a été retiré à la garde de sa mère, les conditions de visite peuvent être traumatisantes de part et d'autre et ce, malgré les initiatives de certaines associations (par exemple, l'ASBL Relais Enfants-Parents) qui tentent d'améliorer les espaces de rencontre entre parents et enfants.

2. Les mineurs

a) Spécificité du droit de la jeunesse

La loi de 1912, suivie de celle du 8 avril 1965 relatives à la protection de la jeunesse entendent, toutes deux contribuer à donner aux mineurs délinquants une place spécifique dans le système judiciaire belge.

La volonté initiale du législateur était alors de sortir les mineurs de la sphère pénale en leur appliquant non des peines mais des mesures, dites de préservation, garde et éducation, dont l'objectif était de permettre une meilleure intégration des mineurs dans la société.

b) Modifications législatives

(1) Suppression du placement en prison de mineurs pour un délai de 15 jours

La loi du 8 avril 1965 prévoyait, en son article 53, la possibilité de placer un mineur en prison pendant une période de maximum 15 jours.

Si dans ce cadre, les mineurs étaient en général isolés des adultes, la configuration architecturale et le problème de surpopulation ne permettaient pas de les soumettre à un régime adéquat, pourtant prévu par la loi. Les agents de surveillance n'étaient pas non plus formés à une telle prise en charge de cette catégorie de détenus, ressentie comme problématique.

Suite à la condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, cet article a été abrogé en 1999. Cela signifie que les mineurs de plus de 16 ans non dessaisis ne peuvent plus séjourner pour 15 jours en prison.

(2) Lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006

Deux lois ont récemment modifié la loi de 1965.

Le premier changement de ces lois, publiées au Moniteur belge respectivement les 25 août 2006 et 19 juillet 2006, réside dans la modification de l'intitulé même de la loi par « *Loi relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait* ».

La philosophie sur laquelle repose ces nouvelles lois a été résumée comme suit par le ministre:

1. L'accent est désormais mis sur la responsabilisation du jeune et des parents. La victime reçoit également davantage d'attention.
2. Quel que soit son âge, un jeune doit prendre conscience des faits qu'il a commis, apprendre les règles de vie en société et savoir quelles responsabilités il doit assumer.
3. Les mesures prises doivent être à la fois protectrices et éducatives ainsi que revêtir un caractère contraignant.
4. Les réponses que donne la société à une personne mineure qui a commis un fait qualifié infraction doivent, quelle que soit la situation de danger, être éducatives, préventives, rapides et efficaces.
5. Protéger des jeunes qui ont transgressé des normes n'est pas un signe de faiblesse ou de laxisme. Il s'agit au contraire, dans l'esprit de la loi du 8 avril 1965, de renforcer le droit fondamental des jeunes à avoir une éducation et aussi d'agir préventivement afin d'éviter toute récidive.

Le législateur n'a donc pas eu l'intention, dicit la circulaire, de renouveler entièrement les bases de la loi de 1965, mais plutôt de la moderniser compte tenu de l'évolution de la société et des faits qualifiés infraction qui sont commis par des mineurs²⁹.

« *La modernisation vise à exclure tout sentiment d'impunité en offrant aux magistrats une multitude de moyens visant à apporter une réponse adéquate et sur mesure à la délinquance juvénile* ».

Il est regrettable que ces deux lois aient été votées l'une après l'autre, en urgence et sous le coup de l'émotion, au lendemain du décès du jeune Joe Van Holsbeeck, dans la précipitation, et sans tenir compte de l'avis des spécialistes.

Celles-ci ont indubitablement insufflé un vent de répression dans une législation qui s'est toujours voulue préventive et éducative et qui a longtemps servi de modèle sur un plan international. L'idée de protection des jeunes évoquée par le gouvernement nous paraît au contraire s'effriter face à ces modifications législatives, notamment en accordant au juge la possibilité de tenir compte de la gravité des faits pour renvoyer le jeune vers une juridiction pour majeurs³⁰.

L'OIP dénonce les législations –spectacle votées à la va-vite, sans réflexion de fond. Ces deux lois en sont une illustration.

²⁹ Exposé introductif de la ministre de la Justice, Chambre, Doc. 51-1467/012, p.4.

³⁰ Cfr. Infra.

c) Les mineurs en prison

- i. Un mineur d'âge, âgé de plus de 16 ans au moment des faits, peut faire l'objet d'une mesure de dessaisissement s'il est poursuivi pour un fait qualifié infraction, et si le juge de la jeunesse constate l'inadéquation des mesures de garde, de préservation ou d'éducation. Cela signifie concrètement que le jeune sera jugé comme s'il était majeur.

En vertu de la nouvelle législation, le tribunal de la jeunesse tiendra désormais compte, non seulement de la personnalité du jeune et des ressources éducatives de son milieu mais également de la nature des faits commis.

Ainsi, le tribunal peut désormais, en vertu de l'article 57 bis, se dessaisir de la situation d'un jeune dès lors que le fait commis par ce dernier revêt une certaine gravité.

Il s'agit d'un dangereux basculement du droit de la jeunesse vers le droit pénal classique qui pousse à privilégier la gravité des faits par rapport à tout autre critère et notamment la personnalité du jeune et la possibilité de lui appliquer des mesures d'éducation spécifiques (tellement plus efficace qu'une détention...).

Un mineur de plus de 16 ans peut dès lors se retrouver dans deux cas dans une prison pour adulte³¹ en tant que jeune « dessaisi » par le Tribunal de la Jeunesse, renvoyé à une justice pénale pour adultes :

- soit il est condamné par un tribunal correctionnel composé d'un magistrat correctionnel et de deux juges de la Jeunesse
- soit il est placé sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction.

Le jeune dessaisi sera jugé comme un adulte, les mêmes peines pouvant lui être appliquées.

La décision de dessaisissement est donc très lourde de conséquences, avec la menace d'un emprisonnement et d'une peine entachant le certificat de bonne vie et mœurs d'un jeune dont l'avenir professionnel serait ainsi hypothéqué pour plusieurs années. Concrètement, le jeune dessaisi est incarcéré parmi les adultes et est privé d'école. Cela ne risque pas d'aider un jeune en rupture à se construire et à acquérir les outils permettant une certaine sérénité avec soi et la vie en société.

Certains partis politiques ont tenté de faire inscrire dans l'accord de gouvernement la possibilité de voir dessaisir le jeune par le juge de la jeunesse à partir de 14 ans. Heureusement, des boucliers se sont levés face à cette nouvelle lubie sécuritaire, contraire aux conventions internationales, et aux avis des spécialistes et des acteurs de terrain.

³¹ Un projet prévoit que les jeunes dessaisis ne soient plus, à l'avenir, incarcérés dans la prison pour adulte mais soit placés dans un centre prévu à cet effet, centre qui doit encore être construit et ouvert.

ii. Et la convention des droits de l'enfant dans tout ça ?

Selon Benoît Van der Meerschen, Président de la Ligue des droits de l'homme, dans un article paru dans le journal « Le Soir » du 15 février 2007, « *un mineur reste un mineur et, dans l'hypothèse où il se retrouve confronté à une procédure pénale, doit toujours être traité comme tel* ».

Il s'agit, en effet, de ne pas perdre de vue que la Belgique est partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

Ainsi, en son article 40, celle-ci indique que « *les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tient compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci* ».

Or, force est de constater que le gouvernement belge a fait bien peu de cas des recommandations émises par le Comité des droits de l'enfant aux Nations Unies en juin 2002, en optant clairement pour une approche sécuritaire et en se lançant dans la multiplication des centres fédéraux fermés pour jeunes. **Il est peut-être utile de rappeler que depuis le début des années 80, on est déjà passé en Communauté française de 10 à plus de 80 places fermées actuellement. Rappelons également que contrairement à une idée reçue, le nombre de mineurs délinquants signalés aux parquets jeunesse tend à diminuer et non à augmenter³².**

De même, poursuit le Président de la Ligue des Droits de l'Homme, « *alors que l'une des recommandations émises par les garants de la Convention des droits de l'enfant condamne sévèrement le recours en droit positif belge à la technique du dessaisissement, cette dernière s'est vue confortée et même étendue par les récentes réformes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection des mineurs.* »

Enfin, le Président de la Ligue des droits de l'homme met en garde : « *Si nous voulons un Etat de droit bien pensé, il est plus que temps de sortir de la logique des législations 'émotionnelles' mais, au contraire, de prendre des décisions mûries et en connaissance de cause.* »

En conclusion, « *juger des mineurs comme des adultes, c'est nier la Convention des droits de l'Homme* ».

L'OIP reste particulièrement attentif à l'application future du dessaisissement et à un éventuel recours endurci à celui-ci.

³² Ch. Vanneste, « Pour une histoire chiffrée de quarante années de 'protection de la jeunesse' : quelques repères utiles », in J. Christiaens et al., Protection de la jeunesse. Formes et réformes, Bruylant, 2005, pp. 3-26.

d) Centres de détention pour mineurs

A côté des mineurs placés en détention préventive ou condamnés à une peine d'emprisonnement après dessaisissement, certains jeunes peuvent faire l'objet d'une privation de liberté dans des centres de protection de la jeunesse. Le régime du droit de la jeunesse leur est applicable.

(1) Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse (IPPJ)³³

(a) Généralités

Les institutions publiques de protection de la jeunesse assurent en tant que service public une part importante du traitement institutionnel de la délinquance juvénile.

Suivant les textes légaux, elles « *développent des actions pédagogiques différenciées tendant à répondre aux besoins des jeunes.* »

L'exposé des motifs du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse assigne les objectifs généraux des institutions publiques : favoriser la réinsertion sociale et permettre aux jeunes d'acquérir une meilleure image d'eux-mêmes.

Il existe au sein des IPPJ des régimes ouverts et des régimes fermés, ainsi que différentes sections (orientation, éducation,...)

Peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en régime éducatif ouvert, les jeunes qui ont 12 ans ou plus et qui ont :

- soit commis une infraction pouvant entraîner un emprisonnement de 3 ans ou plus s'ils étaient majeurs ou jugés comme des majeurs ;
- soit porté des coups ou causé des blessures ;
- soit commis un nouveau fait après avoir fait précédemment l'objet d'un jugement définitif de placement en IPPJ ;
- soit fait l'objet d'une révision d'une mesure pour le motif que la ou les mesures imposées n'ont pas été respectées ;
- soit fait l'objet d'une révision d'une mesure de placement en IPPJ en régime éducatif fermé.

Peuvent faire l'objet d'une mesure de placement en régime éducatif fermé, les jeunes qui ont 14 ans ou plus et qui ont :

³³ Voir les projets pédagogiques des Institutions Publiques de Protection de la jeunesse et de la section francophone de Centre d'Everberg évalués par les comités pédagogiques et approuvés par la Ministre de tutelle, Mme C. FONCK, le 4 mai 2007 – disponibles sur le site internet de la Direction générale de l'aide à la jeunesse – <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse>

- soit commis une infraction pouvant entraîner un emprisonnement de 5 à 10 ans ou plus ;
- soit commis un fait tel qu'un attentat à la pudeur, une association de malfaiteurs dans le but de commettre des crimes ou une menace d'attentat contre les personnes ;
- soit porté des coups ou causé des blessures,
- soit avoir commis un fait pouvant entraîner un emprisonnement de 3 ans ou plus et ce, après avoir fait l'objet d'un jugement définitif de placement en IPPJ ;
- soit commis un fait spécifique avec préméditation, à savoir :
 - o des coups et blessures ayant entraîné soit une maladie ou une incapacité de travail, soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit une mutilation grave ;
 - o des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur commis en association ou en bande et avec violences, par voies de fait ou de menaces ;
 - o une rébellion avec armes et avec violence ;
- soit fait l'objet d'une révision d'une mesure pour le motif que la ou les mesures imposées n'ont pas été respectées.

Peuvent aussi faire l'objet d'une mesure de placement en régime éducatif fermé, les jeunes de 12 à 14 ans qui ont porté gravement atteinte à la vie ou à la santé d'une personne et dont le comportement est particulièrement dangereux.

Hormis l'I.P.P.J. de Saint-Servais, toutes les institutions publiques accueillent exclusivement des jeunes de sexe masculin.

(b) Problèmes particuliers

▪ **Sorties :**

Les sorties dont peuvent bénéficier les jeunes en IPPJ ont fait couler beaucoup d'encre dans la presse en 2006.

En régime fermé, un système très strict régleme les sorties.

Les sorties qui visent à préparer un projet de réinsertion (familiale, institutionnelle, scolaire ou professionnelle) peuvent intervenir dès la neuvième semaine du placement.

Par contre, les autres sorties sont liées aux appréciations hebdomadaires obtenues par le jeune. Pour autant que son comportement donne satisfaction, l'adolescent pourra entamer un programme de sorties encadrées suivies, progressivement, par des sorties en autonomie, puis par des congés et, enfin, des week-ends. Une sortie en autonomie intervient au plus tôt au terme de la douzième semaine de placement et après discussion en équipe pluridisciplinaire.

Les sorties font évidemment partie intégrante de la construction de la réinsertion du jeune dans la société, tout comme les cours « théoriques » et manuels, les cours d'ateliers d'éveil et de prise de parole et dépendent bien évidemment du comportement du jeune au sein de l'I.P.P.J.

Ces activités sont pédagogiques et ont pour but de mettre le jeune dans la situation d'un jeune « libre ». Elles peuvent prendre par exemple la forme de camps de scoutisme. Elles durent plusieurs jours et constituent finalement des mises à l'épreuve au cours desquelles les ados réapprennent la vie en communauté.

Au regard de ce qui précède, le tollé provoqué par la sortie de Mariusz, complice du meurtrier présumé de Joe Van Holsbeeck pour assister à un match de football apparaît injustifié.

Dans le même ordre d'idée, Benoît, éducateur au centre fermé de Braine-le-Château, a expliqué dans un article du journal « Le Soir », paru le 29 août 2006, que « *certaines se sont en effet émus que nous disposions d'une piscine et d'une piste d'athlétisme alors que certaines écoles manquent de moyens. Je peux comprendre ces réactions mais nous avons affaire à des jeunes qu'il faut occuper afin qu'ils n'explorent pas. Notre optique, c'est la prise en charge, pas le fouet !* ».

Il est regrettable que le gouvernement ait vu là une occasion de gagner des points à la veille des élections et ait ainsi voulu « rassurer » l'opinion publique, manipulée par les médias, en étant plus répressif quant aux autorisations de sortie et en s'écartant de la philosophie première de la loi sur la protection de la jeunesse et par là même, de la Convention européenne sur les droits de l'enfant.

L'idée est aujourd'hui de contraindre le juge de la jeunesse à définir encore plus précisément ce que le jeune peut faire ou non, en risquant de condamner à terme toute possibilité de sortie pour un jeune placé en régime fermé. Outre une lourdeur administrative imposée au magistrat, le message envoyé dénote un manque de confiance en les équipes pluridisciplinaires, pourtant premiers acteurs de terrain.

▪ **Placement en IPPJ :**

En vertu de l'article 37, b), et 40 de la CIDE (Convention relative aux droits de l'enfant), l'enfermement des mineurs ne peut avoir lieu qu'en dernier ressort, en l'absence de la possibilité d'appliquer d'autres mesures, pour une durée aussi brève que possible et avec pour objectif le résultat d'un renforcement du respect pour les droits et libertés d'autrui.

Cette première condition essentielle n'est pas respectée dans la pratique: par manque de places disponibles dans des institutions leur correspondant mieux, un tas de jeunes se retrouvent en IPPJ alors qu'ils n'ont rien à y faire (ex: jeunes ayant des problèmes psychiatriques, jeunes très proches de la majorité pour qui les programmes pédagogiques sont peu adaptés,...).

La prise en charge par les IPPJ pose également de manière générale le risque de la "contagion criminelle".

De même, faute de place en IPPJ, une série de jeunes se retrouvent à Everberg.³⁴

³⁴ Cfr. Infra.

▪ **Formation du personnel :**

L'article 85 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles de la Havane) impose une formation continue en matière de « *protection de l'enfance et des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits de l'enfant, notamment les présentes règles* ».

Or, lors de la visite de la délégation du CPT (Comité de prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) en Belgique au sein d'une IPPJ en 2001, ce dernier a recommandé au gouvernement de « *renforcer la formation initiale et continue des éducateurs et des surveillants de manière significative, en particulier en ce qui concerne la gestion des situations conflictuelles, les techniques d'animation de groupe, et la gestion du stress* ».

Les ONG, dans leur rapport alternatif à l'attention du CPT en vue de l'examen du rapport présenté par la Belgique lors de la session du 28 avril au 16 mai 2003, remarquent la nécessité de renforcer « *sensiblement la formation de l'ensemble du personnel intervenant dans la détention des mineurs, cette formation devant être continue, et porter sur les normes internationales relatives aux droits de l'enfant et sur la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants en particulier* ».

Lors de sa visite à l'IPPJ de Braine-le-Château en 2001, le CPT a recommandé d'augmenter le niveau de l'enseignement à l'IPPJ, qui était très moyen et devrait être davantage étoffé.

Le gouvernement a alors fait savoir que la raison de ce niveau moyen provenait du fait que la plupart des jeunes hébergés à l'institution sont peu motivés et déscolarisés. Et les autres? L'OIP rappelle que le droit à l'éducation est prévu par la Convention relative aux droits de l'enfant. Les Règles de la Havane prévoient également que tout mineur privé de liberté et d'âge scolaire a le droit de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes (article 38).

Il est dès lors primordial de favoriser la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire, ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution (Règles de Beijing, article 26.6).

Les mineurs privés de liberté ne peuvent en effet pas, en application de l'article 2 de la CIDE, être victimes d'une discrimination relative à leur droit à l'éducation par rapport aux autres mineurs.

(2) Everberg³⁵

Depuis la suppression de la possibilité pour le juge de la jeunesse de mettre un mineur en prison, une nouvelle « prison pour jeunes » (euphémiquement appelée « centre fermé »), placée sous autorité fédérale, soit le centre « DE GRUBBE » à Everberg, a été créée par la loi du 1^{er} mars 2002.

A l'origine, le placement d'un jeune à Everberg revêtait un caractère exceptionnel et subsidiaire (puisque'il n'est envisageable qu'en l'absence de places en Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse, dites IPPJ).

Malheureusement, la pratique a vite détourné ce placement de « sa philosophie de base ». Ainsi, le rapport de mai 2005 du Délégué Général aux droits de l'enfant (rapport « Che bella Storia ») laissait déjà apparaître que le centre était quasiment constamment rempli, du côté francophone du moins, la capacité totale étant de 26 places si aucun germanophone n'occupe une des deux places réservées à cette Communauté.

Lors de son ouverture, ce « centre » a fait l'objet de nombreuses critiques : absence d'éducateurs, installations défectueuses en matière éducative notamment, etc.

Ensuite, le Délégué général aux droits de l'enfant a constaté certaines améliorations, notamment au niveau de l'infrastructure des bâtiments.

Certains postes tels que celui des soins de santé restent problématiques dans la mesure où les médecins ne rencontrent pas systématiquement l'ensemble des demandes de visite médicale des jeunes.

(a) Critères du placement

La loi du 1^{er} mars 2002, amendée par la loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, décrit de manière circonstanciée les conditions cumulatives d'accès au Centre :

- a) l'accès au Centre est limité aux garçons ;
- b) le jeune doit être âgé de plus de 14 ans au moment où l'infraction a été commise et il doit exister suffisamment d'indices sérieux de culpabilité ;
- c) le fait pour lequel le jeune est poursuivi doit être de nature, s'il était majeur, à entraîner une peine de réclusion de 5 à 10 ans, au moins ;
- d) il doit exister des circonstances graves et exceptionnelles se rattachant aux exigences de protection de la sécurité publique ;
- e) l'admission à titre provisoire, du mineur dans une IPPJ³⁶ doit être, en raison du manque de place, impossible (situation qui est malheureusement trop souvent rencontrée).

a) ³⁵ Cfr les projets pédagogiques des Institutions Publiques de Protection de la Jeunesse et de la section francophone du centre d'Everberg ; <http://www.cfwb.be/aide-jeunesse>.

³⁶ Institution Publique d'aide à la jeunesse, cfr.infra.

(b) Déroulement du séjour

Le psychologue ou l'assistant social établit un premier contact avec le jeune en vue de faire le point sur sa situation scolaire, familiale et personnelle. Un entretien permet de se faire une idée sur la prise de position du jeune par rapport aux faits stipulés dans l'ordonnance de placement ainsi que sur la manière dont il gère les premiers jours de placement.

L'assistant social se charge de contacter - et éventuellement de rencontrer - la famille en vue de réaliser un premier constat des ressources et de la mobilisation des parents dans la gestion de la problématique du jeune.

Une première évaluation du niveau scolaire du jeune est effectuée par les formateurs.

Ces différentes démarches permettent d'élaborer un premier rapport d'observations qui est envoyé au magistrat de la jeunesse et au Parquet. Ce rapport aura un double objectif : rendre compte de la situation (scolaire, familiale, institutionnelle) du jeune à son arrivée et poser les premiers jalons d'une éventuelle prise en charge au sein de l'institution.

Il arrive cependant qu'aucun rapport ne soit rédigé avant la première audience!

Le délégué général aux droits de l'enfant constate que si l'objectif initial du rapport rédigé après 5 jours était que les jeunes restent moins longtemps placés, cela semble loin d'être atteint.

Au terme de 5 jours, le jeune est présenté devant le magistrat qui réévalue sa situation.

Pour ce faire, il se fonde sur le rapport dressé par l'équipe d'Everberg qui a « *rencontré* » le jeune. « *Rencontré* » est effectivement à mettre entre guillemets, dès lors que les premières conclusions du rapport déplorent elles-mêmes qu'« *étant donné que ce rapport se base sur un seul entretien avec le jeune, il semble difficile de rendre compte de manière objective de la personnalité du jeune* ».

Cependant, le juge se base essentiellement sur ce rapport pour rendre sa décision à l'issue des 5 jours, les critères étant l'état d'esprit du jeune, sa remise en question par rapport à la commission des faits, son empathie pour les victimes.

Mais quid du jeune qui clame haut et fort son innocence ? Cette attitude légitimera plus que probablement une prolongation du placement pour un premier terme d'un mois, en raison du manque de remise en question et d'empathie pour la victime ainsi que de la gravité des faits. L'OIP tient à signaler que les enquêtes menées par le parquet jeunesse sont bien moins fouillées que celles concernant les adultes, que l'application du droit, notamment en ce qui concerne les règles de participation à une infraction, est bien plus approximative, ce qui crée un risque beaucoup plus important d'erreurs judiciaires.

Lorsque, par ordonnance, le placement est prolongé pour une période de 1 mois, un travail en profondeur doit être envisagé et ce, entre autre, à partir des pistes de travail émises dans le rapport de 5 jours.

Au terme de ce mois, un nouveau rapport est envoyé au magistrat et au Parquet.

L'OIP déplore que ce rapport ne soit communiqué qu'au juge du jeune et ce, la veille, au plus tôt, sinon le matin même de l'audience. Doivent alors le consulter en urgence à la fois le juge du jeune, le procureur du roi et le conseil du jeune. Comment être dès lors certain que tous les intervenants ont pu prendre connaissance de l'entièreté du rapport et que les droits de la défense sont bien respectés? De plus, comme déjà exposé, aucun rapport n'est rédigé quand le mineur a résidé moins de cinq jours au centre (par exemple si l'audience est avancée en raison du week-end).

Au cours de l'audience d'un mois, le magistrat de la jeunesse décidera, en fonction de la situation et de l'évolution du jeune, soit de maintenir le placement, soit d'y mettre fin.

Le placement à Everberg dure maximum 2 mois et 5 jours.

Un rapport de fin de placement traçant l'évolution du jeune depuis son arrivée au Centre sera envoyé au magistrat de la jeunesse et au Parquet.

Le magistrat peut alors décider de rendre le jeune à sa famille (et ce, avec ou sans des conditions) ou de le confier à une nouvelle institution.

Il arrive que le jeune soit dessaisi avec ou sans exécution immédiate, alors qu'il se trouve à Everberg.

Un jeune placé au Centre peut le quitter à tout moment pour être réorienté vers une IPPJ.

(c) Critiques

1. Everberg ne se veut pas une prison pour mineurs et pourtant l'aspect sécuritaire de cette ancienne caserne ne peut échapper à personne. Double clôture en guise de mur d'enceinte, grilles verrouillées à l'entrée, fouille des visiteurs et contrôle des identités, pas de bijoux, de GSM ni d'objets métalliques à l'intérieur. La sécurité est bel et bien celle d'un lieu d'enfermement.

Pas plus de trois communications téléphoniques par semaine ne sont d'ailleurs autorisées aux «pensionnaires», et seulement aux heures prévues à cet effet. Même chose pour les visites : trois par semaine maximum, pas plus de cinq adultes à la fois et préalablement annoncés.

2. A la suite de sa visite en avril 2005, le CPT a relevé certaines problématiques existant au sein du Centre fédéral fermé.

En voici quelques exemples³⁷ :

- Certains éducateurs ont adopté des comportements méprisants ou ont eu une attitude provocante à l'égard de jeunes détenus.

- Les conditions de détention sont relativement bonnes. Un sérieux bémol est apporté par l'utilisation de la chambre d'isolement d'une des cinq sections du Centre pour l'hébergement, pendant des périodes brèves, lorsque toutes les chambres sont occupées.

Cette chambre est située à l'écart des autres et est austère.

Seule la mise en péril de sa propre intégrité ou de l'intégrité physique des tiers devrait entraîner un placement en chambre d'isolement. D'autres comportements ne constituent pas en soi un motif suffisant mais peuvent le devenir en combinaison avec d'autres faits ou en présence de facteurs supplémentaires.

- Le Comité soulève la nécessité qu'une haute priorité soit accordée à « *la formation, tant initiale que continue, du personnel de surveillance du Centre* ». Le gouvernement a précisé que « *ce personnel fait partie du cadre général du personnel pénitentiaire. En cette qualité, ils sont recrutés et suivent les mêmes formations que les autres agents pénitentiaires. Il n'existe donc aucune formation centralisée spécifiquement destinée aux agents pénitentiaires d'Everberg.*

Le centre organise toutefois lui-même une formation de trois à maximum cinq jours. Cette formation aborde le cadre réglementaire du Centre ainsi que le fonctionnement avec les Communautés.

La formation des membres du personnel fédéral est cependant trop élémentaire et trop exclusivement basée sur le modèle pénitentiaire."

La ministre de la Justice a dès lors décidé de mettre en place en 2007 un complément de formation, centré sur les spécificités de la catégorie de personnes placées au centre, c'est-à-dire les mineurs.

Tant que ce changement ne sera pas opéré, la Belgique ne respectera pas les dispositions de l'article 82 des Règles de la Havane : « *L'administration doit choisir avec soin le personnel de tout grade et de toute catégorie, car c'est de son intégrité, de son humanité, de sa capacité de s'occuper des mineurs, de ses capacités professionnelles et de son aptitude générale au travail en question que dépend une bonne gestion des établissements pour mineurs.* »

³⁷ Voir notamment : D. DE FRAENE, , « L'enfermement protectionnel : état critique de la situation belge », Colloque Mineurs Délinquants, p. 121 ; C. LELIEVRE, L'enfant, ses droits et nous, Rapport annuel du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant, 2003-2004, Editions Luc Pire, Bruxelles, 2004, p. 239) :

- Les procédures disciplinaires devraient être accompagnées de garanties formelles et être dûment consignées.

A cet égard, des questions parlementaires ont été posées, à la ministre Fonck notamment, relativement aux sanctions infligées aux mineurs dans le centre d'Everberg. Celles-ci ne sont pas toutes prévues dans un règlement. Selon l'article 70 des Règles de la Havane, « *un mineur ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que dans les strictes limites des dispositions légales ou réglementaires en vigueur* ».

- Les mineurs placés en chambre d'isolement pour une période prolongée (24h ou plus) devraient se voir proposer une heure au moins d'exercice en plein air par jour.

Tout mineur privé de liberté doit avoir droit à un nombre d'heures approprié d'exercice libre par jour, en plein air si le temps le permet.

Rappelons que les règles de la Havane, à l'article 67, établissent que « *toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites* ».

- Le temps de présence de l'équipe médicale devrait être renforcé. Les mesures nécessaires doivent être prises pour que les mineurs bénéficient d'un examen médical complet lors de leur admission au Centre. Lorsque l'équipe médicale n'est pas en mesure d'établir un diagnostic correct ou de s'entretenir de manière adéquate avec le mineur en raison de problèmes linguistiques, il devrait faire appel aux services d'un interprète qualifié.

3. Au point de vue « procédural », outre le problème de la communication tardive des rapports dénoncé plus haut, doit également être pointé le refus systématique de l'équipe pédagogique d'Everberg de communiquer les rapports de placement de mineur en cellule d'isolement, mesure exceptionnelle³⁸, à la différence des IPPJ qui communiquent systématiquement ces informations.

Par ailleurs, certains mineurs placés au centre se sont plaints auprès du délégué général aux droits de l'enfant de coups donnés par les agents pénitentiaires lors de ce placement en cellule d'isolement.

L'OIP dénonce une certaine « banalisation » des placements au Centre d'Everberg, souvent considéré dans la pratique comme l'antichambre du dessaisissement.

³⁸ Article 18 du règlement d'ordre intérieur.

(3) Réponse gouvernementale: toujours plus de places

Le lundi 28 avril 2008, le ministre de la Justice Jo Vandeurzen et les ministres de l'Aide à la Jeunesse des deux Communautés se réunissaient.

L'ordre du jour : quelle solution apporter au manque de moyens dénoncés par tous les intervenants du secteur de la protection de la jeunesse ?

Réponse : création de 35 places pour les mineurs délinquants néerlandophones dans l'ancienne prison de Tongres, ensemble des places d'Everberg réservées aux néerlandophones (124 places) et **création de pas moins de 155 places en Communauté Française.**

On ne s'est pas occupé des mineurs en danger, pour qui le manque de place a des conséquences dramatiques : enfants à la rue, qui basculeront peut-être vers la délinquance.

Tongres est actuellement une prison musée, qui sert d'outil pédagogique. Cette prison « éducative » va fermer ses portes le 3 novembre prochain et être transformée en lieu d'enfermement pour les jeunes, malgré les protestations de nombreux intervenants sur le terrain, de criminologues,...

Cela a tellement peu d'intérêt et de sens pour la majorité de la population et pour les politiques mêmes que le ministre Dewael a organisé, avant la fermeture du musée soit en septembre 2008 une grande soirée avec musique, traiteur, etc. au sein même de la prison de Tongres, lieu de souffrance de tant de détenus.

Le centre d'Everberg sera élargi pour pouvoir accueillir 124 délinquants (en lieu et place de 50), arrêtés exclusivement en Flandre.

Par ailleurs, d'ici 2009, 10 nouvelles places devraient également être disponibles à l'IPPJ de Wauthier-Braine, avait alors indiqué la ministre francophone de l'Aide à la Jeunesse. Et trois fois 5 places devraient aussi être disponibles d'ici la fin de l'année à Namur, Liège et en Brabant Wallon. 16 lits seraient également ouverts pour des mineurs délinquants souffrant de troubles psychologiques, 8 à Liège et 8 à Tournai.

De plus, 50 places vont être ouvertes à Saint-Hubert. Une aile de la prison va en effet bientôt être réaffectée à la prise en charge de jeunes délinquants et redevenir ce que cet établissement était à sa création en 1844 : une maison de redressement pour jeunes délinquants. Pour rappel, cette institution a dû fermer ses portes en 1958 suite aux divers scandales de mauvais traitements. D'ici peu, cinquante jeunes délinquants francophones vont pouvoir y être hébergés selon le même modèle que celui pratiqué à Everberg.³⁹

Le Ministre de la justice a annoncé dans son « masterplan prisons » d'avril 2008 qu'un deuxième centre fédéral fermé pour mineurs délinquants, de 120 places, sera créé à Achènes. Comme la nouvelle loi de 2006 le prévoit, les jeunes de plus de 16 ans qui ont été dessaisis, c'est-à-dire pour lesquels le juge de la jeunesse estime que le système protectionnel n'a plus rien à leur apporter, se retrouveront dorénavant dans un nouveau centre fédéral fermé et non plus en prison avec les adultes. Là aussi, on peut considérer que c'est une avancée mais c'est, à notre sens, surtout une manière de se conformer à minima aux exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ils partageront pourtant le gîte avec des adultes primo-délinquants de moins de 23 ans. Notons qu'il

³⁹ Cf. Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme – Communauté Française.

s'agit ici bel et bien d'une prison où le travail éducatif va se résumer à peu de chagrin. Ces jeunes vont se retrouver dans un régime pénitentiaire classique où ils pourront compter sur l'encadrement des équipes d'aide aux justiciables déjà surchargées et sous-financées. Pourquoi 120 places ? D'où sort ce chiffre ? A-t-il été pondu sur un coin de table ou y a-t-on mûrement réfléchi ? Mystère. Tout ce que l'on sait, c'est que le dessaisissement était une pratique exceptionnelle maniée avec prudence par les magistrats et concernait plus ou moins 120 jeunes par an pour les deux communautés linguistiques réunies⁴⁰. Par ailleurs, seuls 17,5% des jeunes dessaisis étaient envoyés en prison⁴¹. Avec la création du nouveau centre, cela risque de changer.⁴²

Notons que ces deux centres (Saint-Hubert et Achènes) sont fort éloignés et peu accessibles en transport en commun. Les visites familiales seront donc difficiles à réaliser. Comment insérer, socialiser et intégrer des jeunes en les neutralisant et en les reléguant derrière des barreaux?

Enfin, un « nouveau » type d'enfermement spécialisé voit le jour : celui des jeunes délinquants « psychiatisés », où quelques 114 possibilités de prises en charge sont prévues à termes (lits K traitement intensif, lits K médico-légaux et lits K de crise). Cela pose de nombreuses questions. Premièrement, les lits K qui sont d'ores et déjà opérationnels n'établissent pas de séparation entre les mineurs et les adultes. Deuxièmement, si l'étiquette de « jeune délinquant » a un effet stigmatisant sur le parcours ultérieur du jeune, on peut imaginer que l'étiquette de « jeune délinquant malade mental » handicapera sévèrement l'avenir des jeunes concernés. Surtout quand on sait, selon l'avis d'un certain nombre de pédopsychiatres, qu'établir un diagnostic « psychiatrique » à l'âge de l'adolescence est un procédé pour le moins périlleux.⁴³

Alors que la détention des mineurs est depuis longtemps décriée par nombre de textes internationaux, force est de constater qu'elle demeure la voie privilégiée par les autorités belges.

A l'heure où l'on entend un concert de protestations sur le caractère laxiste de la justice pour mineurs, il est bon de rappeler que la communauté internationale s'est entendue pour limiter la privation de liberté et ne l'infliger « *que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voie de fait à l'encontre d'une autre personne, ou pour récidive, et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne* ». On est loin du compte...

Il n'est pas exclu qu'à l'avenir la Belgique soit à nouveau condamnée par les instances internationales pour sa politique en matière d'aide à la jeunesse.

⁴⁰ I. Detry, Ch. Vanneste, « Une image chiffrée du recours au dessaisissement », J.D.J., n°231, 2004, pp. 23-30.

⁴¹ A. Nuytiens, J. Christiaens, Chr. Eliaerts, *Ernstige jeugd delinquenten gestraft ?*, Academia Press, Brussel, 2005.

⁴² Cf. Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme – Communauté Française.

⁴³ Cf. Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme – Communauté Française.

(4) Conclusions

On assiste à un cercle vicieux: depuis une trentaine d'années. Les dénonciations du « manque de places en régime fermé » pour les mineurs délinquants sont récurrentes alors que l'augmentation de la capacité institutionnelle en régime fermé est toujours la réponse apportée. Ceci confirme finalement l'hypothèse pénologique selon laquelle l'extension des capacités d'enfermement ne diminue pas la saturation des centres de placement. Au contraire, l'offre attirant la demande, elle conduit à une réaction en chaîne : multiplication et routinisation de l'enfermement par les acteurs judiciaires, saturation rapide des nouvelles institutions qui suscite à son tour, dans un schéma d'autoreproduction, la création de nouvelles institutions...⁴⁴

L'OIP s'inquiète de ce qu'une vague de plus en plus répressive s'abat sur le droit de la jeunesse.

Nous ne sommes pas les seuls.

Ainsi, une étude⁴⁵ menée dans quatre pays européens et publiée le 5 mars 2008 s'inquiète des politiques de plus en plus répressives à l'égard des enfants « en conflit avec la loi », du nombre croissant de ceux qui sont privés de liberté et des phénomènes de violence dans les centres de détention pour jeunes. Le rapport souligne que la privation de liberté constitue une violation de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dès lors qu'elle n'est pas utilisée comme mesure de dernier ressort.⁴⁶

L'étude poursuit en exposant que le système judiciaire et les sanctions applicables aux mineurs tendent à être de moins en moins spécifiques ce qui augmente la probabilité de juger et condamner des enfants comme des adultes et de les incarcérer plus souvent.

Le rapport conclut que les enfants en détention sont particulièrement exposés au risque de subir des violences de la part du personnel ou de leurs pairs et à celui d'avoir recours à l'automutilation. Les enfants en garde de la police sont ceux pour qui le risque est le plus élevé, au cours de l'arrestation, des interrogatoires ou en cellule de garde à vue.

Dans les quatre pays, les données officielles sur la justice des mineurs publiées par les autorités publiques ne contiennent pas ou très peu de données spécifiques en matière de violence contre les enfants privés de liberté. Des données fiables et transparentes sont nécessaires pour l'amélioration des politiques en matière de traitement des enfants en conflit avec la loi, ainsi qu'un contrôle indépendant de l'administration et du pouvoir politique.

L'OIP souscrit à cette demande.

⁴⁴ Cf. Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme – Communauté Française.

⁴⁵ Publié le 22 août 2008 par [Ressol](#).

⁴⁶ L'étude intitulée « La violence contre les enfants en conflit avec la loi », a été réalisée en partenariat par trois sections de Défense des enfants international (DCI-Nederlands, DEI-Belgique et DEI-France) avec la Howard League for Penal Reform (Angleterre-Pays de Galles) et coordonnée par DCI-NL, sous la direction de Dr. Sharon Detrick, avec le soutien de la Commission européenne (programme Daphné).

3. Les étrangers

a) Généralités

Il y a une surreprésentation d'étrangers dans les prisons belges où un tiers des personnes détenues est étrangère. Cela ne signifie pas que les étrangers délinquent davantage que les belges.

Certaines nationalités sont plus représentées que d'autres. A l'heure actuelle, les Marocains sont les plus nombreux, suivis des Algériens, Français, Néerlandais, Italiens, Turcs et ressortissants des pays de l'ex-Yougoslavie. Suivent ensuite les Roumains, Polonais et Albanais.

Les étrangers font l'objet de discriminations à tous les stades de la chaîne pénale : davantage contrôlés en rue, ils sont plus vite arrêtés et plus facilement placés sous mandat d'arrêt. A délit égal, un étranger a beaucoup plus de chance de connaître la prison.⁴⁷

Nous constatons que les étrangers font souvent l'objet de discriminations au sein des établissements pénitentiaires. Ils sont régulièrement confrontés à des obstacles d'ordre linguistique et rencontrent dès lors des difficultés de compréhension et de communication avec les autres détenus, les différents membres du personnel et les services extérieurs. Ils sont également, en l'absence de traducteur, dans l'impossibilité d'obtenir des informations quant aux recours et procédures, de comprendre leur dossier, de lire les documents qui pourraient leur être utiles, tel le règlement d'ordre intérieur de la prison ou encore d'avoir accès à un suivi psychologique, à une formation, un travail, etc

Dans la mesure où la plupart des demandes doivent se faire par écrit, ils demeurent tributaires de l'aide éventuelle d'un co-détenu ou d'un membre du personnel, s'exposant à d'éventuels problèmes déontologiques (confidentialité des informations, ...).

Indépendamment des difficultés évoquées ci-avant, les barrières linguistiques peuvent également générer des malentendus et aboutir à des sanctions disciplinaires.

Il convient également de souligner que ces difficultés de communication et les conséquences qu'elles impliquent peuvent se présenter pour des détenus maîtrisant parfaitement l'une des langues nationales mais incarcérés dans une prison sise dans l'autre région.

Au-delà des problèmes linguistiques, peuvent se présenter des difficultés interculturelles : mode de résolution de conflits, autorité du personnel féminin, tensions intercommunautaires et interreligieuses, inadéquation des tests psychologiques, ...

Il faut également signaler l'isolement social dont certains étrangers peuvent être victimes : famille à l'étranger, peu de contacts sociaux en Belgique, méconnaissance du système belge, ... autant de facteurs pouvant provoquer agressivité ou repli sur soi.

Les étrangers en séjour irrégulier (soit n'aient jamais eu de titre de séjour, soit qu'ils l'aient perdu en raison de leur détention) ne peuvent bénéficier ni des congés pénitentiaires, ni de la détention limitée, ni de la surveillance électronique, etc. ... De même, l'absence de droit de séjour implique des

⁴⁷ Kristel BEYENS, "Une justice pénale colorée", in *Condamnés à la prison?*, Contradictions 1er et 2ème trimestre 2008, p.47 et s.

difficultés complémentaires dans le cadre du processus de libération conditionnelle, voire une impossibilité d'y avoir accès. Il arrive souvent que le détenu étranger décide d'aller « à fond de peine », mais qu'une fois la date de libération arrivée, il reste en détention administrative (voir ci-dessous) sur demande de l'Office des étrangers.

Un système alternatif à la libération conditionnelle a été mis en place pour les étrangers ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement de plus de trois ans. Il s'agit de la suspension de la peine en vue de l'éloignement du territoire (cf. au chapitre XV, « la suspension de peine en vue d'expulsion »). Pour pouvoir bénéficier d'une telle mesure, le détenu ne disposant pas de titre de séjour devra démontrer qu'il dispose encore d'attaches dans son pays d'origine, et ce au travers d'une attestation de prise en charge, d'un contrat de travail, etc.⁴⁸

L'impossibilité d'obtenir une libération pour un détenu ne disposant pas de titre de séjour existe également en matière de détention préventive, le juge d'instruction et les juridictions d'instruction n'ordonnent en effet que très rarement la libération de personnes susceptibles d'être expulsées avant la clôture de l'enquête, invoquant le risque de soustraction à la justice en raison de l'absence d'un titre de séjour dans le Royaume. Enfin, comme nous l'aborderons plus loin, les faits de racisme envers les étrangers sont monnaie courante en prison, de la part de détenus ou d'une partie minoritaire du personnel (voir chapitre XI « les incidents »).

b) La détention administrative des étrangers n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation pénale

Plusieurs centres de détention réservés aux étrangers ont été créés ces dernières années sous la responsabilité du Ministère de l'Intérieur : Bruges, Merksplas, Vottem et trois lieux dans l'enceinte de l'aéroport de Zaventem (127, 127 bis et Inad).

Y sont enfermés des étrangers en vue de leur expulsion, qu'ils aient ou non été condamnés préalablement par la justice pénale.

Chaque année, plus de 8000 hommes, femmes ou enfants sont enfermés sur ordre de l'Office des étrangers seulement parce qu'ils ne disposent pas de titre de séjour.

La loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers prévoit en effet que certains étrangers en séjour irrégulier peuvent être placés en détention administrative. La durée de la détention peut aller jusqu'à une durée de deux mois. Ces deux mois peuvent être prolongés par période de deux mois jusqu'à une durée maximale de huit mois.

La mission de contrôle de détention est confiée à la chambre du Conseil qui doit se prononcer dans les cinq jours du dépôt d'une requête de mise en liberté ; le contrôle juridictionnel n'est donc pas automatique.

La durée de la détention administrative est vouée à se prolonger puisqu'une directive européenne votée par le Parlement européen ce 18 juin 2008 sur l'expulsion et la rétention des personnes étrangères, appelée directive « retour », visant à harmoniser les pratiques de détention des étrangers, permettra de maintenir l'étranger durant 18 mois en centre fermé en vue de son rapatriement. Cette directive se calque sur les pratiques des Etats membres les plus répressifs.

⁴⁸ Cfr.infra.

Les dénonciations et témoignages d'étrangers faisant état de violences et mauvais traitements dans les centres de détention et lors des expulsions sont légion ; des gens souffrants de graves problèmes psychiatriques sont placés en cellule d'isolement (pièce vide avec un matelas) alors qu'ils auraient besoin d'une aide thérapeutique. Rackets, vols, insultes racistes et coups sont régulièrement dénoncés⁴⁹.

Une problématique importante reste celle de l'enfermement des enfants étrangers.

La Belgique a été condamnée par la Cour de Strasbourg pour avoir détenu et expulsé Tabitha, une petite fille congolaise de 5 ans voyageant seule alors que l'Office des étrangers savait qu'aucun membre de sa famille ne serait présent pour l'accueillir à Kinshasa.

La Cour a condamné en termes sévères la détention de l'enfant dans un « centre conçu pour les adultes » et a estimé que l'Etat belge avait « fait preuve d'un manque flagrant d'humanité et que cette détention avait atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain ».

La médiatisation de certains cas d'enferment nous rappelle que, malgré cet arrêt, même si la protection des mineurs non-accompagnés a évolué, l'enferment des enfants est toujours d'actualité en Belgique.

Dans la Libre Belgique de ce 12 septembre 2008, nous pouvions lire ceci :

« L'équipe Leterme s'était engagée, dans l'accord gouvernemental, à mettre en œuvre des alternatives à la détention de familles avec enfants mineurs dans les centres fermés pour illégaux. Promesse tenue : à partir d'octobre, les familles illégales en attente d'expulsion ne seront plus envoyées à Merksplas ou au 127 bis, mais elles seront prises en charge dans des logements individuels.

Il s'agit d'habitations (appartements, petites maisons) qui servaient naguère de logements aux familles des (ex-) gendarmes. Concrètement, sept logements (cinq en Wallonie, deux en Flandre), composés de plusieurs chambres, sont ainsi mis à disposition par la Régie des bâtiments.

"Pour les familles avec enfants, la moyenne de séjour en centre fermé est de dix-neuf jours", détaille la ministre Open VLD de la Politique de Migration et d'Asile, Annemie Turtelboom. "Ces sept logements permettront d'accueillir cent vingt familles sur base annuelle." Si cette capacité s'avère insuffisante, trois logements supplémentaires seraient rapidement disponibles. Actuellement, neuf familles illégales sont enfermées, toutes à Merksplas, le centre 127 bis étant inutilisable depuis le récent incendie, indique encore la ministre.

Sous la précédente législature, le ministre de l'Intérieur, Patrick Dewael (Open VLD) avait commandé une étude sur les alternatives à la détention de familles. Sum Research a rendu son rapport en février 2007, mais le dossier a dormi pendant un an, vu la situation politique...

Cette étude pointait deux problèmes essentiels : l'enfermement d'enfants qui, de surcroît, n'ont commis aucun délit, mais aussi le régime collectif imposé dans les centres.

(...)Contrepartie de cette liberté de mouvement : les familles en attente d'expulsion hébergées dans ces petites unités seront étroitement accompagnées. La ministre Turtelboom s'est largement inspirée du système de "coaching" qui existe (et fonctionne) en Australie et en Suède.

Des "coaches" devront ainsi suivre les familles de près. "Ils auront un rôle essentiel : préparer humainement ces illégaux au retour. Ils devront conclure un contrat de confiance avec ces personnes." Le budget nécessaire a été libéré au sein du département : quatre "coaches" (deux francophones et deux néerlandophones; un criminologue, un sociologue, un psychologue et un

⁴⁹ Rapport alarmant sur les six centres de fermés où sont détenus des migrants consultable sur www.liguedh.be.

spécialiste en communication) ont été recrutés. Ils dépendent de l'Office des étrangers, dont ils pourront bénéficier des services utiles (interprètes...)

Les illégaux ne recevront pas d'argent en "cash", mais tout sera prévu pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins (livraison des repas, soins de santé...)

Conformément à ce qui est prévu dans l'accord gouvernemental, les enfants pourront suivre l'enseignement dans une école du quartier. Pratiquement, cela risque d'être compliqué, vu que la période d'hébergement dans ces maisons d'ex-gendarmes est en principe très courte.

La ministre convient que ce ne sera pas évident. Pourquoi ne pas avoir préféré un système où on laisse les familles illégales dans les logements qu'elles occupent déjà, surtout si les enfants sont déjà scolarisés, quitte à leur imposer de se signaler aux autorités à intervalles réguliers ?

"On a déjà essayé ce système. Depuis mars 2008, on a dit aux familles qui devaient être emmenées en centre fermé qu'elles pouvaient rester dans leur logement à condition de se présenter une fois par semaine à la police. Cela n'a pas fonctionné : on n'a eu que 5 pc de résultats, ce qui est totalement insuffisant. D'où le démarrage du projet actuel."

Pour des raisons pratiques, il n'est pas possible aujourd'hui d'envoyer les "coaches" encadrer les familles illégales là où elles vivent.⁵⁰ Mais la ministre Turtelboom n'exclut pas de l'envisager à terme. »

Cependant, ces mesures ne concernent pas les familles déjà détenues en centres fermés ni les familles arrêtés à Zaventem, dans l'enceinte de l'aéroport.

L'OIP se prononce contre l'enfermement administratif des personnes en séjour irrégulier, qu'elles soient enfants ou adultes.

En ce qui concerne les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale et ayant reçu un ordre de quitter le territoire, une circulaire confidentielle de l'ancienne Ministre de la Justice enjoint aux directeurs de prison de maintenir ces détenus étrangers, durant un mois, pour les mettre à disposition de l'Office des étrangers.

Ils seront parfois encore détenus durant plusieurs mois après la fin de leur peine en centre fermé en vue de leur expulsion.

c) La double peine

Nous ne pouvons parler des étrangers sans signaler le problème épineux de la double peine (ou bannissement), prévue par la loi du 15/12/05 modifiée en 2005, et permettant aux autorités d'expulser un étranger établi en Belgique pour atteinte à l'ordre public, après avoir purgé sa peine. La sanction pénale se double donc d'une sanction administrative d'éloignement du territoire pour dix ans et ce, malgré les attaches de la personne en Belgique. De nombreuses personnes expulsées vers leur pays d'origine n'ont de surcroît plus aucune attache dans le pays où on les dirige. La plupart sont mariés, ont des enfants et préfèrent vivre dans la clandestinité plutôt que de repartir là-bas. En outre, la conséquence d'une telle double peine est que le détenu ne pourra pas bénéficier de congés pénitentiaires, ni de libération conditionnelle. Des conditions particulières sont mises à un éventuel raccourcissement de la peine telle que l'indemnisation de l'ensemble des parties civiles.

⁵⁰ L'OIP se pose la question du pourquoi de cette affirmation.

Jusqu'à la modification législative du 26 mai 2005⁵¹, l'étranger né en Belgique ou qui y était arrivé avant l'âge de 12 ans pouvait être banni.

Désormais, ni l'étranger né en Belgique ou arrivé avant l'âge de 12 ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné ni les réfugiés politiques ne pourront encore faire l'objet d'une telle mesure. En outre, sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne pourra être ni renvoyé ni expulsé :

- l'étranger qui séjourne régulièrement en Belgique depuis 20 ans au moins
- l'étranger qui exerce l'autorité parentale ou assume une obligation d'entretien à l'égard d'un enfant séjournant régulièrement en Belgique.

Enfin, sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité publique ou à la sécurité nationale, ne pourra être ni renvoyé ni expulsé :

- l'étranger qui séjourne régulièrement en Belgique depuis 10 ans au moins ;
- l'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge ;
- l'étranger, époux non séparé de corps d'un(e) Belge;
- le travailleur étranger résidant régulièrement en Belgique et qui serait frappé d'une incapacité permanente de travail du fait d'un accident de travail qui aurait eu lieu ou d'une maladie professionnelle qui aurait été contractée dans l'exécution de sa prestation de travail.

L'OIP dénonce l'arbitraire complet de l'Office des Etrangers quant à l'appréciation du critère d'atteinte grave à la sécurité publique ou nationale, qui semble tout pouvoir pour décider du sort de la personne sans que celle-ci ne puisse savoir quel avenir sera le sien. Cela implique parfois le retour dans un pays dictatorial dans lequel la personne n'a plus vécu et n'a plus d'attache depuis plus de dix ans.

d) Le transfèrement interétatique

Cette matière est réglée par la loi du 26 mai 2005 qui modifie celle du 23 mai 1990 sur le transfèrement interétatique des personnes condamnées. La principale modification concerne le fait que le consentement du condamné n'est désormais plus requis.

Cette nouvelle n'est en fait que la transposition en droit interne du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, fait à Strasbourg le 18 décembre 1997.

A l'heure actuelle, une quarantaine de pays ont ratifié le Protocole. En ce qui concerne les pays qui n'ont pas encore ratifié cette convention sur le transfèrement, l'établissement de traités bilatéraux est indispensable afin de régler les possibilités de transfèrement interétatique.

⁵¹ Loi du 26 mai 2005 modifiant la loi du 15.12.1980.

Bien que cette procédure se fasse sous certaines conditions et semble relativement peu appliquée, il ne peut être admis que des personnes puissent, sans leur accord, être contraintes de purger une peine de prison dans leur pays d'origine, pays où les conditions de détention peuvent être encore plus alarmantes que chez nous.

Penser que cette mesure permettra de lutter contre la surpopulation est également un leurre puisque si la Belgique « se débarrasse » ainsi de quelques détenus, elle est tenue d'accueillir ses nationaux condamnés dans d'autres Etats.

4. Les internés

Les internés constituent une partie de plus en plus importante de la population détenue. Le nombre des internés n'a en effet cessé d'augmenter ces dernières années. Abstraction faite des internés placés dans les EDS de Tournai et Mons, l'on en dénombrait 531 en 1996, puis 644 en 2002, 718 en 2003, 783 en 2004, 856 en 2005 et 969 en 2007⁵². **En 11 ans, le nombre d'internés a donc augmenté de 80%. Ces chiffres ne traduisent pas un accroissement du nombre d'internements prononcés, ils renvoient davantage à l'allongement de la durée d'incarcération des personnes internées.**

Les internés séjournent dans les établissements de défense sociale. Il y en a trois en Wallonie : deux qui dépendent de la Région wallonne (Tournai et Mons) et un qui relève du ministère de la Justice (Paifve). Dans l'hypothèse où ces établissements manquent de places disponibles, les internés sont placés dans les annexes psychiatriques des prisons. En pratique, les personnes reconnues irresponsables de leurs actes par la Justice doivent souvent attendre une voire deux années dans l'annexe psychiatrique d'une prison, sans recevoir de soins adéquats, avant qu'une place ne se libère pour eux dans un des trois établissements de défense sociale. Le chapitre VIII.B présente de manière plus détaillée la situation des personnes internées.

⁵² SPF Justice – Direction Générale des Etablissements pénitentiaires – Rapport d'activités 2007

IV. Le Personnel

A. Généralités

Le personnel pénitentiaire est insuffisant compte tenu de la surpopulation chronique qui affecte nos prisons. Le cadre des agents pénitentiaires ne cesse d'être revu à la hausse sans être encore suffisant. Le nouveau ministre de la Justice, Jo VANDEURZEN, ayant comme premier objectif l'augmentation de la capacité carcérale, l'augmentation du cadre devra être plus que significative. L'augmentation annoncée dans son « master plan prisons » paraît dérisoire. Il a annoncé l'engagement de 626 collaborateurs supplémentaires avant novembre 2008.

B. Les différents services et différentes fonctions

1. Personnel externe à la prison

a) La Direction Générale Etablissements Pénitentiaires (DG EPI)

Elle est responsable de l'exécution des peines et mesures privatives de liberté. Elle est composée d'une administration centrale et de service extérieurs comprenant l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Le directeur général, à la tête de la DG EPI, conçoit et coordonne les plans stratégiques et opérationnels en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Service Public Fédéral Justice.

Il existe au sein de la DG EPI des services d'inspection, chargés du contrôle des greffes des prisons, et notamment de la comptabilité. Actuellement ces services font l'objet d'une restructuration. Nous lisons cependant avec intérêt le rapport 2008 de la direction générale des établissements pénitentiaires, notamment concernant les questions relatives à la comptabilité dont les détenus se plaignent beaucoup du fonctionnement.

Un service de soutien s'occupe de la politique du personnel.

Le service central de la régie du travail pénitentiaire met en place l'offre en matière de mise au travail et de formation des détenus. Cette offre est complètement insuffisante.⁵³

En 2007, la DG a été scindée en deux services. A côté de la DG EPI, il existe actuellement la DG maisons de justice, chargée du suivi des mesures et du contrôle des personnes libérées ou laissées en liberté sous conditions.⁵⁴

La DG EPI reconnaît dans son rapport de 2007 que cette scission a posé un certain nombre de problèmes pratiques et organisationnels, tels que le transfert des dossiers et le déménagement du personnel.

⁵³ Cfr. Chapitre sur le travail pénitentiaire.

⁵⁴ Cfr. Chapitre sur la libération anticipée.

b) Le corps de sécurité

Il fait partie de la DG EPI.

Les agents du corps de sécurité effectuent des missions de transfert des détenus vers le palais de justice, les hôpitaux,... et de maintien de l'ordre dans les cours et tribunaux. Ils sont rattachés aux zones de police locale.

Leur nombre largement insuffisant, ainsi que les fréquents congés de maladie conduisent à une paralysie scandaleuse des tribunaux. Ainsi, il faut parfois attendre plusieurs heures pour que le détenu soit acheminé de la prison vers le palais ou des cellules du palais vers la salle d'audience. Il n'est pas rare d'assister à des audiences « blanches », le magistrat ne pouvant en principe pas connaître du dossier sans le prévenu.

En matière de détention préventive, il est trop souvent demandé aux avocats de plaider sans leur client, faisant ainsi peser sur le justiciable les conséquences de l'organisation désastreuse de services étatiques.

Certains faits de coups de la part d'agents à l'égard de détenus dans les cellules du palais de justice nous ont été rapportés. Des plaintes avec constitution de partie civile ont été déposées, notamment à Bruxelles.

c) Le service des cas individuels

Ce service formule des propositions et prend des décisions relatives aux modalités d'exécution de la peine pour les condamnés.

Il est compétent pour :

- le choix de la prison dans laquelle la personne sera détenue et les transfèvements
- les permissions de sortie, les congés, les interruptions de peine
- la libération provisoire pour les peines de moins de trois ans

Il est ressenti par les détenus, les avocats et quelques directeurs de prison comme d'optique très sécuritaire de gestion des risques. Les avis ou les décisions rendues ne sont pas toujours très éclairées et sont parfois plus strictes que les avis rendus par les personnes de terrain (directeur, psychologue) qui fréquentent les personnes incarcérées. Il semble que le service des cas individuels redoute sa prise de responsabilité, étant in fine décideur d'un congé ou d'une permission de sortie.

d) Les directions régionales

Elles occupent un niveau intermédiaire entre l'administration centrale et les prisons.

2. Personnel interne aux prisons

a) Le personnel de direction :

La direction d'un établissement comprend un directeur et des sous-directeurs. Ils sont placés sous l'autorité du ministre de la Justice. La direction gère les établissements et élabore un règlement. Malheureusement, il n'existe toujours pas de règlement d'ordre intérieur propre à chaque établissement. L'OIP dénonce cet état de fait. Le rôle du directeur est crucial dans la vie d'un détenu car il intervient aussi bien dans le cadre du choix du régime des condamnés que dans les congés pénitentiaires, la procédure disciplinaire,....Le rôle du directeur a encore été renforcé par les lois du 17 mai 2006 relatives au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus aux victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine et instaurant les tribunaux de l'application des peines. En effet, le directeur est responsable de la rédaction de rapports initiant ou poursuivant les procédures de libération conditionnelle, détention limitée ou surveillance électronique.

Les directeurs adjoints sont en général en charge d'un service à propos duquel ils doivent faire rapport au directeur.

Les détenus rapportent avoir énormément de difficultés pour rencontrer un membre de la direction en cas de problème sérieux. Certains s'arrangent alors pour se retrouver au cachot afin d'être sûrs d'avoir un contact avec la direction.

En 2007, les membres des différentes directions étaient au nombre de 109 équivalents temps plein pour un cadre de 123 personnes.⁵⁵ Dans certaines prisons, le turn over des membres de la direction est particulièrement important et pose problème quant au suivi des dossiers des détenus, et aux changements de règles de vie en vigueur dans la prison.

Les attachés en justice réparatrice, fonction existant depuis 2000, font également partie de la direction des établissements, ce qui implique une appartenance non neutre à l'autorité punitive malgré leur supposé rôle de conciliateur et de médiateur entre la société, la victime et l'auteur de l'infraction.

b) Les agents pénitentiaires :

Les agents pénitentiaires ont pour rôle de maintenir l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Ils jouent également un rôle dans l'organisation de la vie quotidienne des détenus : distribution des repas, cantine, vêtements, ...

Les appels d'offre du Selor parlent d'une fonction destinée à garantir « une détention sûre et sensée, orientée vers la réparation et la réinsertion. »

⁵⁵ DG EPI, rapport annuel 2007, p. 29.

Il s'agit d'un travail en pause (matin, après-midi, nuit, certains week-end et jours fériés).

La rémunération prévue en 2008 pour un agent niveau D est de 21.546,80 € par an, auxquels il convient d'ajouter les diverses primes.

(1) Recrutement et formation

En ce qui concerne la sélection, le service du personnel est chargé du recrutement des agents. L'arrêté royal du 15 septembre 1997 régit la matière de l'accueil et de la formation des membres du personnel.

Le recrutement se fait par concours organisé par le secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.

Ce métier constitue souvent un second choix ou une conséquence de l'absence de qualification. La motivation première est la stabilité de l'emploi.

Pour postuler, il faut avoir 20 ans accomplis et être de nationalité belge. Aucun diplôme n'est requis. Il faut également être d'une « conduite répondant aux exigences de la fonction » et jouir de ses droits civils et politiques.

La procédure de sélection du Selor se déroule en trois phases :

- Epreuve écrite : questionnaire à choix multiples. Les 1400 premiers lauréats peuvent continuer la sélection.
- Exercice interactif : certaines compétences y sont évaluées, comme la résistance au stress, la communication,...
- Entretien : sur base d'un questionnaire biographique.

Une liste de 700 lauréats maximum est établie ; cette liste est valable pendant deux ans.

Le 10 mars 2008, 4.200 candidats francophones et néerlandophones se sont présentés au concours.

Quatre appels à candidats par an devraient être organisés afin de jouir d'une réserve permanente.

Les agents relèvent le manque de critères stricts de sélection dans le choix du personnel ce qui peut mener à une inadéquation du travailleur par rapport à un milieu de travail particulièrement exigeant.

En 2008, la mission locale d'Anderlecht organisera des cours à l'attention de candidats agents pénitentiaires en vue de préparer l'examen du Selor.

Il existait depuis de nombreuses années deux centres de formation de base à Bruges (néerlandophone) et à Lantin (francophone) et deux centres chargés de la formation et du perfectionnement des cadres à Merksplas et Marneffe.

La formation de base, effectuée par groupe de dix, durait en principe un mois et était suivie de deux mois de stage dans l'établissement où l'agent était affecté par la suite.

Suite à la grève intervenue à Ittre durant le printemps 2005, la ministre de la Justice a assuré que la formation de base passerait à 6 semaines, et ensuite à 3 mois. Elle a tenu promesse.

La nouvelle formation que les premiers élèves ont pu suivre à partir du 1^{er} septembre 2007 dure 13 semaines.

(2) Problèmes généraux et amélioration

Il existait un problème important relatif aux demandes de mutation des agents d'une prison vers une autre. Les transferts s'effectuaient de manière arbitraire et sans aucune organisation.

Un nouveau système a été mis en place, prévoyant cinq vagues annuelles de transferts, ce qui devrait rationaliser le système.

A Arlon, sur 130 membres du personnel, moins de 10 personnes étaient issues de la région.

En 2007, une sélection d'agents contractuels originaires de la région a été organisée.

Une rotation importante du personnel est constatée, et parfois aucune transmission du savoir entre anciens qui partent et nouveaux n'a lieu, par exemple en 2007 à Malines.

De manière générale, on peut relever que les problèmes liés à la formation des agents sont nombreux.

Ils résultent d'une part de l'inadéquation des modules de formation par rapport à la réalité de terrain et d'autre part, du fait que de nombreux agents ont commencé à travailler sans avoir reçu la formation de base.

Il est arrivé ainsi que certains agents faisant fonction soient appelés pour la formation de base après plusieurs années !

Les délais d'attente étaient importants d'une part parce que les agents sont prioritairement mobilisés à leur poste en raison de l'insuffisance du personnel et d'autre part parce que le centre de formation était saturé.

Toutefois, la situation s'améliore.

Depuis le 1^{er} septembre 2007, un grand pas a été franchi. Suite à d'importantes pressions syndicales, l'ex-ministre de la Justice a mis en place une formation obligatoire de trois mois pour les nouveaux agents, et ce avant leur entrée en fonction.

Pour ce faire, les deux centres de formation ont été réunis, avec comme objectif premier la création d'une véritable école pénitentiaire pour le personnel des prisons. Cependant, pour que ce but soit réellement atteint, la durée de formation devrait encore être augmentée.

Une crainte cependant : on peut lire dans le rapport de l'administration pénitentiaire de 2007 que la formation sera *en principe* (nous soulignons) dispensée avant l'entrée en fonction des agents, ce qui laisse une inquiétante porte ouverte aux exceptions...⁵⁶. D'après les renseignements recueillis, la formation préalable à l'entrée en fonction n'est hélas pas généralisée.

⁵⁶ http://www.just.fgov.be/fr_htm/information/htm_justice_a_2/rapport-epi2007-fr.pdf, p. 46.

Il convient en outre de souligner que les formations étaient perçues par les agents pénitentiaires comme trop courtes et trop théoriques. Un effort a également été réalisé à ce niveau. Les cours dispensés à Marneffe concernent l'approche de la délinquance et le sens de la peine, le droit pénal, la justice réparatrice, le statut des agents, la discipline du personnel, la déontologie, le bien-être au travail, les conditions de vie dans les prisons, la sécurité, le maintien de l'ordre, la manière de procéder à la fouille, les drogues... Les 13 semaines de formation alternent pratique et théorie. Trois visites d'établissements pénitentiaires sont prévues : Lantin, Huy ou Andenne et Marneffe. De même, une visite au tribunal correctionnel de Huy est prévue.

Des cours spécifiques à la gestion des conflits s'étendent sur 4 jours, ce qui paraît encore trop peu selon un des formateurs du Centre de Marneffe⁵⁷. Certains cours, pourtant d'une importance capitale, restent beaucoup trop limités. Il en est par exemple ainsi de l'introduction à la psychologie, les conséquences de l'emprisonnement sur le vécu des détenus,....

Le château de Marneffe et les infrastructures aux alentours ont été aménagées. Des locaux y sont disponibles pour exécuter les exercices pratiques. Il y a huit nouvelles salles de cours, une salle pour la pratique de la self-défense et 12 chambres pour les agents et futurs agents qui souhaitent y loger.

Le budget de formation a également été augmenté en 2008.

Les agents reçoivent un CD-ROM lors de leur entrée en formation comprenant une brochure d'accueil, l'ensemble des cours et un descriptif de chaque prison.

Les formations de régularisation de dix jours et les formations particulières sont régulièrement dispensées par un membre du personnel lui-même à l'aide d'un syllabus. Ces modules sont très peu suivis bien que fort utiles en milieu carcéral. On peut également relever le manque de motivation des agents pénitentiaires quant à la perspective de suivre de telles formations, notamment en raison de l'importante rotation du personnel. D'autres agents sollicitent des formations complémentaires et n'en bénéficient pas (par exemple à Forest, formation sollicitée sur la sécurité en cas d'incendie et non dispensée).

Le centre de Marneffe dispense également de la formation continue.

En 2007 et 2008, certains agents ont encore participé à la formation selon l'ancien modèle, c'est-à-dire que ces agents étaient déjà en fonction, et n'ont bénéficié que de six semaines de formation. D'autres ont suivi le nouveau module de formation.

Différentes initiatives sont à saluer. Par exemple, il a été mis en place à Tournai une formation à la prévention du suicide, un accueil de deux jours pour les nouveaux agents et différentes séances d'information concernant les procédures disciplinaires.

⁵⁷ La Libre Belgique, 11/09/07.

A Turnhout, une formation sur la gestion du stress a été dispensée par la KUL, ainsi qu'une visite à l'unité de médecine légale pour les agents travaillant avec des personnes internées.

L'inadéquation et le manque de formation étaient souvent relevés comme ayant inévitablement un impact sur la qualité des relations entre détenus et agents. A cet égard, des agents rapportaient que certains agents, fraîchement en fonction, étaient incapables de répondre aux questions des détenus (sur les procédures, leurs droits et obligations...). L'OIP espère que l'allongement de la formation a permis d'améliorer quelque peu la situation. Les futurs agents bénéficient actuellement d'une courte formation sur la loi de principes.

L'absence de formation suffisante (à tout le moins pour les agents entrés en fonction avant 2008) et de valorisation entraîne également un manque de respect de certains agents à l'égard de certains détenus, souvent les plus faibles.

Ainsi, à Mons, des détenus de l'annexe ont été humiliés par des agents qui ont eu des attitudes proches de comportements dégradants. Ces agents ont été placés sous mandat d'arrêt et condamnés par la justice. Une nouvelle direction a été mise en place, ce qui ne s'est pas passé sans heurt.

Certains établissements sont perturbés dans leur fonctionnement à cause notamment de la situation du personnel. C'est par exemple le cas à la Prison de Saint-Hubert. A Turnhout, en 2007, l'équipe de direction était incomplète et le personnel psychosocial a changé intégralement en un an de temps, plongeant les missions d'expertise dans une impasse.

L'OIP milite pour une véritable professionnalisation de la fonction.

La « commission Dupont » était initialement chargée de proposer une « loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus ». Le volet « administration pénitentiaire » n'a toutefois pas été traité, laissant l'administration se charger elle-même de sa réorganisation, ce que regrette l'OIP.

Il est certain que la réforme, qui s'occupe du statut des détenus en faisant l'impasse d'une réflexion profonde sur l'organisation de l'administration pénitentiaire et le statut de ses agents, ne peut pas être une réforme aboutie ...

(3) Problèmes particuliers

De nombreuses rumeurs circulent sur la participation de membres du personnel aux différents trafics dans les établissements. Si, aux dires des détenus, il existe assurément des surveillants complices de trafic de drogues, ils le sont surtout pour l'entrée d'alcool ou d'objets prohibés.

L'alcoolisme de certains agents (ou membres de la direction) pendant les heures de travail a également été signalé dans plusieurs établissements.

De nombreux agents semblent en outre inaptes à poursuivre leur travail consécutivement à des problèmes psychologiques. Les mesures prises à leur égard sont de l'ordre de l'éloignement (autre prison, poste isolé, etc.).

Il existe cependant un réel problème d'encadrement du personnel dans les prisons.

Les agents estiment que l'on ne tient pas compte de leurs demandes particulières et qu'ils sont peu soutenus sur le plan psychologique.

Il est cependant à relever que, outre le fait que les services psycho-sociaux des prisons sont dépassés, beaucoup d'agents n'osent pas demander l'aide nécessaire de peur de passer pour faibles auprès de leurs collègues ou n'accordent aucune confiance aux services de soutien mis à leur disposition.

Peu d'agents cherchent de l'aide à l'extérieur. Se pose donc un problème général de l'adéquation de l'aide psychologique aux agents ainsi qu'un problème d'information et d'accessibilité de cette dernière.

En outre, les agents pénitentiaires dénoncent l'insalubrité et le manque de sécurité des lieux dans lesquels ils travaillent.

Ils se plaignent également de la vétusté du matériel nécessaire à l'accomplissement de leur fonction. Ainsi, de nombreux agents pénitentiaires travaillent sans uniforme et avec un appareillage défectueux (interphones, caméras, talkie-walkies).

Un effort va être fait d'après l'administration pour que les agents puissent tous bénéficier d'un uniforme.

On constate également que les anciens bénéficient de certains régimes de faveurs tandis que le personnel plus jeune serait la cible de certaines mesures de rétorsion.

L'absentéisme est un problème fréquent dans les prisons et semble lié aux conditions de travail et aux problèmes évoqués ci-avant.

Il convient également de remarquer que le personnel pénitentiaire est de plus en plus composé d'agents contractuels et non plus statutaires, avec toutes les conséquences que cette situation implique en termes de sécurité d'emploi et de juxtaposition de statuts différents au sein d'un même staff.

La direction, consciemment ou parfois par faiblesse, a tendance à fermer les yeux sur les conflits opposant les agents entre eux et entre le personnel et les détenus. Ce laxisme incite les agents à se considérer comme leur propre chef ou, à tout le moins, à leur laisser croire qu'ils agissent avec le consentement des membres dirigeants.

Les rapports entre les membres du personnel sont souvent peu conviviaux en raison de l'importante rotation du personnel qui empêche la création d'un climat de confiance.

Avec l'entrée en vigueur partielle de la loi Dupont, plusieurs agents pénitentiaires ont manifesté des inquiétudes : force est de constater qu'on les a peu préparés à cette entrée en vigueur.

Les revendications des agents, notamment lors des grèves, sont rarement salariales. Elles portent sur les conditions de travail indignes dues notamment à la surpopulation, à l'absence de réponse aux besoins vitaux des détenus (manque de couvertures, de lits,..), au manque de sécurité dans certains établissements.

Les syndicats restent opposés au service minimum en cas de grève et à toute forme de privatisation touchant aux fonctions des services publics.⁵⁸

(4) Relations avec les détenus

Les relations entre le personnel et les détenus revêtent une importance capitale. Elles sont déterminantes tant pour le confort de travail des agents que pour le bien-être des détenus.

On constate, de manière générale, un malaise du personnel qui tient aux contradictions inhérentes à la fonction (appliquer un règlement inapplicable, veiller à la sécurité, mais aussi aider, dialoguer et réinsérer) et à une absence de formation efficace pour solutionner des questions telles que la résolution de conflits. Cela explique notamment une tendance à exprimer des revendications de plus en plus centrées sur la sécurité.

Dans un univers où les privations sont énormes, les détenus ont peu de moyens pour exprimer leurs sentiments de frustration. Les agents sont les premiers à subir les explosions de violence ; certains ne sont pas aptes à gérer cette situation et peuvent même jouer un rôle de provocation accrue.

Mais plus qu'une question d'aptitude ou de compétence, c'est le système carcéral qui tend continuellement à mettre les agents sous pression.

On constate également que les agents ayant les faveurs des détenus sont mis à l'écart et deviennent donc plus individualistes dans leur travail.

c) Le SPS

Le service psychosocial est une entité à deux niveaux, composés du SPS central et d'équipes de SPS dans chaque prison.

Le SPS rend des avis sur les mesures sollicitées par les détenus en matière de libération conditionnelle et est censé effectuer un rôle d'encadrement et d'aide du détenu, ainsi qu'un rôle déterminant dans l'élaboration du plan de reclassement du détenu. Il reste complètement en défaut de remplir cette deuxième mission.

Les équipes du SPS sont en sous-effectifs chroniques, et les détenus n'ont que peu de chance de rencontrer quelqu'un de ce service. Beaucoup de personnes incarcérées se plaignent de l'inaccessibilité criante de ce service.

⁵⁸ Front commun syndical, Recommandations et priorités syndicales adressées aux négociateurs du futur gouvernement sur les besoins, la gestion et le rôle d'une des plus grandes administrations fédérales, 26 juillet 2007.

La mission d'avis (qui connaît des arriérés considérables avec de graves conséquences pour les détenus)⁵⁹ est privilégiée à celle de l'aide sociale.

Dans les faits, les missions d'écoute, de soutien et de suivi psychologique sont donc relégués au second plan ou carrément délégués aux services extérieurs, qui manquent de moyens. Les missions d'expertise du SPS posent de nombreuses questions : en effet, comment évaluer les risques de récidive d'une personne ? Sur quels critères se base-t-on pour rendre un avis ? Des personnes jeunes, sans expérience, dont il s'agit du premier emploi, sont-elles habilitées pour décider du degré de dangerosité de personnes incarcérées depuis quelques mois ou plusieurs années ? L'important turn over de ce service implique une faible spécialisation des professionnels quant aux problématiques de délinquance et, partant, une faible qualification à prévoir les risques à venir pour la personne incarcérée, si tant est que ces risques puissent être anticipés. A contrario, les premiers facteurs de stabilisation de la personne à l'issue de son incarcération consiste en l'octroi d'un emploi, le fait d'avoir de quoi vivre et d'avoir réalisé une réflexion sur soi-même. Il est dommage que ses missions ne puissent que secondairement être remplies par le service psychosocial.

d) Le personnel médical

Mal formé à la spécificité du métier et mal payé, le personnel médical se débat avec les conditions de travail et la logique sécuritaire.⁶⁰

e) Divers

Il s'agit des conseillers moraux des différents cultes et confession et des personnes des services extérieurs.

C. Données budgétaires⁶¹

En 2007 :

Personnel : 325.023.189€

Formation du personnel : 2.209.000 €

Habillement du personnel : 3.660.000€

Corps de sécurité : 874.000€

Sur un budget total pour les Etablissements pénitentiaires après contrôle budgétaire : 400.178.860€.

La nourriture et l'entretien des détenus a coûté 15.047.000€, soit en moyenne 4,12 € par détenu et par jour. Pour rappel, la prise en charge financière d'une journée de détention pour une personne est évaluée à 122 euros.

⁵⁹ Cfr. Chapitre sur la libération conditionnelle.

⁶⁰ Cfr. Chapitre sur les soins de santé.

⁶¹ DG EPI, rapport annuel 2007, p. 34.

V. Les régimes, le travail, la formation, les activités sportives et culturelles

Globalement, on constate que, dans les maisons d'arrêt, le régime est plus strict, les détenus n'ont pas ou peu d'accès au travail, aux formations et à des activités socioculturelles ou sportives. Les prévenus, présumés innocents, sont donc le plus souvent confinés en cellule 22 heures sur 24. Dans les maisons de peine, les possibilités d'activités sont plus larges mais les régimes varient fortement d'une prison à l'autre.

On observe de manière générale une offre insuffisante de travail, de formations et d'activités, s'expliquant par le phénomène de surpopulation mais aussi par une absence de politique globale en la matière : la mise en œuvre des programmes d'activités dans le domaine socio-éducatif (formation professionnelle, enseignement, animation socioculturelle, sport et loisirs) incombe aux Communautés qui ne dégagent pas les moyens suffisants pour assurer leurs compétences en la matière. Il en résulte également une disparité des interventions selon le dynamisme ou non des acteurs pénitentiaires et des services externes.

Le Comité Européen pour la Prévention de la Torture, dans ses rapports de 1997 et 2002 mettait déjà l'accent sur l'insuffisance des activités proposées aux détenus, en soulignant le rôle fondamental du travail et de la formation dans le processus de réinsertion des détenus. Le Comité remarquait en effet que la moitié de la population carcérale, voire davantage, était laissée sans activités. De ce fait, le Comité recommandait aux autorités belges de réagir en ce domaine et préconisait notamment l'adoption de mesures spéciales pour la création de postes de travail pour les détenus.

A. Les régimes

Il existe traditionnellement deux types de régimes : le régime communautaire où les détenus vivent en « communauté » et le régime cellulaire où les détenus sont confinés en permanence dans leur cellule. Entre ces deux extrêmes, il existe des régimes intermédiaires.

En Belgique, quatre prisons appliquent un régime communautaire ou semi-communautaire (Hoogstraten, Marneffe, Ruiselede et Saint Hubert). Ces établissements n'accueillent que des condamnés définitifs.

Les autres prisons du Royaume sont des prisons fermées. Néanmoins, chacune peut en son sein créer des sections plus ou moins ouvertes avec un régime plus ou moins communautaire.

D'une manière générale, on peut distinguer le régime des prévenus, celui des condamnés et celui des internés.

Cependant, malgré le fait que la loi DUPONT⁶² mette l'accent sur le principe de la présomption d'innocence, en prévoyant notamment que les inculpés seront tenus à l'écart des condamnés, dans les établissements qui accueillent des prévenus et des condamnés, les deux catégories ne sont pas toujours séparées. Certains prévenus peuvent, en conséquence, se retrouver dans l'aile des condamnés et inversement.

On peut constater que, paradoxalement, le régime appliqué aux prévenus (présomés innocents dès lors qu'ils se trouvent en détention préventive) est souvent plus strict que celui appliqué aux détenus condamnés. Le climat est fortement disciplinaire pour ces détenus qui ne font « que passer ». Or, la durée des détentions préventives est en augmentation. En outre, ce caractère « transitoire » a pour effet que, dans certains cas, des traitements médicaux (à moyen et long terme) sont refusés et que les possibilités de formations, d'activités et de travail y sont quasi inexistantes. Du fait de la surpopulation des maisons d'arrêt, les détenus sont la plupart du temps au moins deux par cellule. Dans la majorité des cas, le prévenu reste en cellule 22 heures sur 24.

Le régime des prévenus peut être qualifié de strict.

Parmi les condamnés, le régime varie entre travailleurs et non travailleurs. Le régime des non travailleurs est souvent strict tandis que celui des travailleurs est souvent plus favorable. Cette situation illustre bien les logiques de neutralisation : dans l'impossibilité d'offrir du travail ou des occupations à tous, ceux qui n'en bénéficient pas posent un risque de désordre, résolu par l'enfermement strict qui augmentera les tensions. Dans certaines prisons, l'inégalité de traitement est flagrante. C'est le cas à la prison de Jamioux dans laquelle il y a une séparation stricte entre ce que les détenus qualifient le "Bronx" et le "Beverly Hills". Dans le "Bronx", le régime est fermé et principalement appliqué aux prévenus et aux détenus "indisciplinés". La plupart sont sans travail. Dans "Beverly Hills", les détenus sont, pour la plupart, des condamnés et plusieurs sections sont ouvertes. Un regard sur le préau illustre bien cette situation : il est scindé en deux et est séparé par des grillages ; celui du "Bronx" ressemble à une décharge publique alors que celui de "Beverly Hills" est propre et soigné.

Au contraire, dans d'autres établissements tels que la prison de Forest, les cellules des ailes les plus insalubres (A et B) sont destinées aux travailleurs aux motifs que ceux-ci passent moins de temps dans leurs cellules et bénéficient d'autres « privilèges ». Ces ailes sont dans un état catastrophiques, et force est de remarquer que le masterplan du ministre, qui prévoit la construction de nouvelles prisons, n'évoquent même pas la rénovation de celles-ci. Infestées de cafards et de rats, elles sont dépourvues d'eau courante et de toilettes, sont munies de sceau hygiénique, sont très peu aérées et ne reçoivent quasiment pas la lumière du jour. De plus, les lampes ne s'allument que de l'extérieur (c'est-à-dire au bon vouloir de l'agent). Elles sont munies d'ampoules électriques de tellement faible intensité que la lecture y est quasi impossible ou qu'elle y est nocive pour la santé oculaire.

Le régime spécifique des internés au sein des annexes psychiatriques sera abordé ultérieurement. Notons néanmoins qu'à Lantin vu la surpopulation de l'annexe, des internés ont été placés à la polyclinique dans un régime quasi strict ; ne bénéficiant que de très peu de stimulations et

⁶² Cf. infra.

de suivi, la situation de beaucoup de ces détenus se détériore après quelques semaines. La polyclinique étant à son tour en surpopulation, certains internés ont été renvoyés vers des niveaux normaux de la maison d'arrêt, avec le même régime que les prévenus (22heures sur 24 en cellule).

Des régimes spéciaux peuvent également être appliqués à certaines catégories de détenus.

Pour les détenus punis : à la suite d'un incident, la direction peut lancer une procédure disciplinaire (voir infra) qui peut donner lieu à plusieurs mois de régime cellulaire strict. Le détenu peut alors se voir retirer son travail ou sa formation, sa TV, ne plus avoir accès au préau commun mais à un préau individuel (cage grillagée de 2 mètres sur 3), il n'a plus droit aux visites à table ni aux visites hors surveillance mais seulement aux visites au carreau, il ne peut plus téléphoner qu'à son avocat et une fois par semaine à sa famille, il est escorté par des agents dans tous ses mouvements, etc.

Dans certaines prisons, un régime particulier est aussi réservé aux détenus dits « en danger » (les balances, les délinquants sexuels). A Lantin, ces détenus sont confinés dans un régime assez strict, ils ne sortent que pour les préaux (préaux différents des autres détenus), s'ils veulent avoir accès au travail, ils doivent signer une décharge et retourner sur un niveau normal. Même si ces détenus protégés sont condamnés à de lourdes peines, ils sont maintenus en maison d'arrêt avec les inconvénients que cela comporte (deux par cellule, pas d'activités, etc.). Par contre dans d'autres prisons comme Verviers, les détenus pour faits de mœurs ont un régime plus favorable que les autres : section ouverte, travail au jardin, salon d'activités, etc.

Depuis fin juin 2008, un régime particulier peut également être appliqué à des détenus réputés dangereux ou difficiles. C'est dans cette optique qu'ont été créées à Lantin et à Bruges des sections d'exécution de mesures de sécurité particulières individuelles. Les détenus y sont placés sur avis du directeur régional pour une période de maximum six mois renouvelable. Notons que les détenus placés dans ces sections ne le sont pas dans le cadre d'une sanction disciplinaire mais bien sur base de critères assez flous quant à leur dangerosité ou de comportements considérés comme ingérables sur une section normale.

Le régime y est totalement individualisé c'est-à-dire que le moindre aspect du quotidien du détenu pourra être assorti de réglementation (type de parloir, de préau, d'activité, objets dont il pourra disposer en cellule, fréquence et durée des douches, des appels téléphoniques, etc.) Cette large marge de manœuvre laissée à la direction régionale dans l'application de cette mesure laisse craindre des régimes particulièrement sévères et peu contrôlables vu l'aspect individualisé de la mesure. Si des mesures de sécurité particulières individuelles sont prévues par la loi Dupont, il semble que l'application qui en a été faite ne respecte pas l'esprit de la loi qui vise avant tout la normalisation de la détention.

Il convient enfin de noter - même s'il ne s'agit pas de gestion formelle - que toutes les prisons fonctionnent sur la base d'un régime discrétionnaire de faveurs et de « punitions » octroyées par la direction ou les agents pénitentiaires. Ces faveurs ou « punitions » ont beaucoup d'influence sur la qualité de vie des détenus puisqu'elles concernent l'octroi d'un travail ou d'une activité, les visites des proches, les douches, le téléphone, etc. Suite à la mise en œuvre partielle des principes de la loi DUPONT⁶³, ces faveurs et « punitions » discrétionnaires ne peuvent plus être prises à titre de

⁶³ Cf. infra : Le système disciplinaire.

sanctions disciplinaires. La circulaire du 2 mai 2005 n'a toutefois pas permis de supprimer totalement ce système de « faveurs-punitions », le terme de sanction disciplinaire ayant simplement été remplacé par celui de mesure d'ordre. De nombreux détenus se plaignent en effet de s'être vu supprimer ou raccourcir une activité, une visite, d'avoir été muté de cellule, d'avoir perdu leur travail, etc., par exemple après un incident avec un agent. Ces sanctions ont été qualifiées de simples mesures d'ordre et n'ont, dès lors, pas fait l'objet de la moindre procédure disciplinaire.

Pour conclure, on constate globalement ces dernières années une orientation assez sécuritaire des régimes, particulièrement dans les prisons les plus récentes (Ittre, Jamioulx), ce qui est en totale contradiction avec les principes prônés par les instances internationales (comme le Conseil de l'Europe) ou par la « loi Dupont » qui prônent la limitation des dégâts occasionnés par la détention et le principe de normalisation visant à rapprocher au maximum les conditions de détention des conditions de vie dans la société.

B. Le travail pénitentiaire

Le travail en prison est d'une importance capitale pour les détenus. En effet, la détention coûte très cher pour un détenu (téléphone, location de la TV, du frigo, d'une plaque de cuisson, cantines, etc.) et beaucoup de détenus ne sont pas soutenus par des proches qui leur envoient de l'argent de l'extérieur. De plus, une large proportion des détenus consomme des stupéfiants qui coûtent intra muros jusqu'à dix fois plus cher qu'à l'extérieur. Le détenu a donc besoin d'argent. Cet argent, il peut l'obtenir soit en travaillant, soit en suivant des formations (mais la rémunération est moindre), soit en trafiquant...

Le travail pénitentiaire revêt plusieurs formes :

- Il y a tout d'abord les ateliers de régie du travail pénitentiaires, qui travaillent pour l'univers carcéral. Les détenus vont y fabriquer du mobilier (comme dans les ateliers de menuiserie à Louvain, Bruges...), coudre les tenues des détenus, etc...
- Les détenus peuvent aussi participer au travail domestique du centre : cuisine, nettoyage des locaux...
- Enfin, plus rarement, certaines entreprises privées travaillent avec la prison. Elles amènent leurs machines et leur matière première, tandis que la prison fournit les travailleurs et les locaux. Ce type de travail est plus répandu dans les établissements plus ouverts (tels que la prison de Marneffe).

L'institution pénitentiaire, si elle veut limiter les trafics et l'ambiance violente qu'ils engendrent, a donc tout intérêt à proposer du travail aux détenus.

Néanmoins, l'offre de travail est largement insuffisante. Pour l'ensemble des prisons, le pourcentage de détenus disposant d'un travail atteint moins de 50%. Ces chiffres peuvent considérablement varier d'une prison à l'autre. A Marneffe, par exemple, beaucoup de détenus travaillent. De manière générale, l'organisation du travail se marque par la rareté et le fait de pouvoir avoir un emploi en prison demeure un privilège auquel la plupart des détenus n'ont pas accès. Tous les détenus qui le souhaitent ne peuvent dès lors pas travailler en prison et de longues listes

d'attente ont dû être mises en place. La situation est particulièrement critique dans les maisons d'arrêt.

A Lantin, il faut attendre en moyenne 2 à 3 mois avant d'avoir une chance d'obtenir un travail.

A Verviers, par exemple, seuls 40 des 250 détenus travaillent.

Les établissements de Forest, Saint-Gilles, Leuven-Hulp et Termonde sont également confrontés à un sérieux manque de possibilités de travail et les listes d'attente y sont très longues.

De plus, les exigences sécuritaires ont pour effet que certains postes de « confiance » sont difficilement pourvus. Ces exigences sont telles que les noms de nombreux détenus sont retirés des listes d'attente. Bien souvent, ceux-ci ne sont pas informés de ce retrait, ce qui les laisse dans une situation d'attente et de stress particulièrement néfastes.

Par ailleurs, ces listes d'attente ne sont pas toujours gérées de façon équitable et, bien souvent, il y aurait du favoritisme de la part des agents pénitentiaires responsables⁶⁴. Ce serait notamment le cas dans les prisons de Malines, Saint-Gilles, Jamioulx, Hasselt et Mons.

Pour les autorités, l'insuffisance de travail est à mettre en relation avec d'une part, la situation économique du marché extérieur (la Régie ne peut se lancer dans la fabrication de produits qui ne pourraient pas être écoulés sur le marché ni exercer une concurrence déloyale vis-à-vis des entrepreneurs privés) et d'autre part, le peu d'intérêt des entrepreneurs privés à « investir » en prison en raison de la difficulté d'accès aux ateliers, du manque de qualification des détenus, de la rotation importante de la main d'œuvre, du manque « d'ardeur au travail » des détenus et des grèves des surveillants.

De manière plus générale, l'insuffisance de l'offre de travail et d'occupations engendre une inactivité importante de la population carcérale avec pour conséquence que les détenus restent en permanence dans leur cellule. Cette insuffisance a non seulement des répercussions néfastes sur les possibilités de réinsertion des détenus mais également sur leur équilibre mental et psychique.

Il convient également de souligner que, à quelques exceptions près, les détenus qui travaillent n'ont pas accès aux formations ainsi qu'à certaines activités.

Chaque prison prévoit des critères particuliers quant à l'octroi d'un travail. Selon les établissements, le travail est exclu pour certaines catégories de détenus :

- à Saint-Gilles, les détenus de passage ou en transfert, ceux du Centre Médico-Chirurgical (CMC), les détenus en section disciplinaire et les détenus ne séjournant pas plus d'un mois n'ont pas l'occasion de travailler ;
- à Forest, les détenus ne peuvent davantage travailler s'ils sont toxicomanes, considérés par la direction comme dangereux ou comme présentant un risque d'évasion. En outre, la

⁶⁴ Rapport annuel du conseil central de surveillance.

largeur du couloir séparant les ateliers est insuffisante et oblige à refuser certaines offres de travail par impossibilité de manutention ;

- à Berkendael, en revanche, il semble qu'il y ait des possibilités de travail pour toutes les détenues, sous réserve toutefois des toxicomanes sous traitement ;
- à Jamioulx, le seul critère objectif d'attribution du travail retenu est celui d'absence de ressource financière extérieure ;
- à Lantin, enfin, il ne faut pas avoir eu de rapport disciplinaire depuis un certain temps

La nature du travail proposé est, quant à elle, le plus souvent basique, sous-qualifié et non adéquat aux compétences des travailleurs (emballage de divers produits ou fabrication de certains petits produits ne nécessitant aucune qualification professionnelle). Certains détenus de confiance travaillent comme servants (cantine, bibliothèque, nettoyage, cuisine, etc.) tandis que d'autres travaillent pour l'entretien de l'établissement (travaux techniques).

Les gratifications sont assez dérisoires (le minimum légal est de 1,04 €/heure et de 0,62 €/heure pour les travaux domestiques⁶⁵, l'entretien du mobilier et des bâtiments). Le directeur de la prison a toutefois la possibilité d'augmenter la rétribution, à condition de respecter son enveloppe budgétaire (3.817.000 pour les tâches domestiques en 2007⁶⁶). Par mois, les détenus attachés aux tâches domestiques reçoivent environ entre 100 et 150 euros. En atelier, ils peuvent recevoir de 150 à 300 euros. Ces chiffres sont donnés à titre indicatif, ils diffèrent de prison en prison et selon le nombre d'heures travaillées par mois.

Dans certaines prisons comme à Saint-Gilles, les détenus travaillant à la régie sont payés à la pièce. Le prix de la pièce n'étant pas indiqué, c'est le chef surveillant qui semble décider combien le détenu va gagner. A travail égal, le salaire n'est pas toujours le même. Il arrive que le chef de régie s'engage pour un planning irréalisable vis-à-vis de l'employeur. Si le planning n'est pas respecté, la prison écope de sanctions financières. On retire alors des sommes du salaire du détenu sur les pièces déjà exécutées.

De plus, la régie pénitentiaire s'octroie 40% des revenus attribués pour les tâches réalisées pour le compte d'entrepreneurs privés. Les détenus, rémunérés à la pièce, se voient dès lors gratifiés des 60% restant.

Par ailleurs, les **conditions de travail** sont rarement irréprochables.

La loi DUPONT⁶⁷ prévoit que l'administration pénitentiaire doit veiller à offrir la possibilité d'un travail aux détenus. Il s'agit de donner un sens à sa détention, d'acquérir ou conserver une aptitude au travail indispensable à la réinsertion, et d'assumer leur responsabilité, aussi bien vis-à-vis des victimes que de leur famille.

⁶⁵ Circulaire 1687/X du 29 juillet 1998

⁶⁶ Rapport d'activité annuel 2007 de la direction générale des établissements pénitentiaires.

⁶⁷ Cf. infra

Pour remplir cet objectif, la mise au travail doit avoir lieu dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre.

Dans les faits, les détenus travailleurs ne sont pas soumis à la sécurité sociale. Ils ne signent pas de contrat e travail. Cela signifie qu'ils ne sont pas protégés contre les risques sociaux associés au travail. A part la couverture des accidents de travail par la régie pénitentiaire (y compris des indemnités pour cause d'invalidité survenue au travail), les personnes incarcérées ne peuvent faire valoir le travail qu'elles sont prestés en prison pour l'assurance-chômage ni pour la cotisation de la pension. De plus, elles peuvent perdre leur travail du jour au lendemain, sans grand motif ni explication. Beaucoup de détenus travaillent à temps partiel, sont parfois appelés la veille pour travailler le lendemain, réalisent des tâches peu intéressantes, sont gratifiés de manière médiocres, et réalisent un travail d'entretien de l'établissement pénitentiaire à moindre coût (nettoyage, distribution de la nourriture et des biens achetés, réparations techniques, peintures, plomberie, etc.).

A l'origine, la proposition de la loi DUPONT prévoyait un véritable droit au travail, avec comme corollaire un droit au chômage.

Dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi présenté en commission de la Justice de la Chambre en 2001, L. Dupont explique que l'exclusion de la sécurité sociale touchant les prisonniers travailleurs implique un supplément de peine et se révèle contraire aux principes de limitation des effets préjudiciables, de normalisation et de responsabilisation sous-tendant l'ensemble de la loi. Cette exorbitance du droit social « contribue à la désocialisation [des détenus] plutôt qu'à leur réinsertion. »⁶⁸. L. Dupont ajoute : « Par conséquent, la prison en tant qu'institution totale ne se cantonne pas derrière les murs mêmes de la prison, puisqu'elle s'infiltré aussi dans l'un des piliers les plus solides de l'Etat de droit social, à savoir la sécurité sociale »⁶⁹. Le Professeur prône l'établissement de contrat de travail en prison ainsi que la perception d'indemnités pour les détenus privés de labeur. Il estime par ailleurs injustifié le prélèvement de 40% des revenus du travail des personnes incarcérées à titre de frais de gestion⁷⁰. En tant qu'administration publique, l'institution carcérale est financée par les deniers de l'Etat : « on peut difficilement trouver un argument justifiant le prélèvement d'une part du revenu des détenus en vue de financer spécifiquement les frais de fonctionnement de l'infrastructure pénitentiaire »⁷¹.

Après son renvoi à la législature suivante, le projet de loi est discuté au parlement. Les principales modifications y sont apportées par le gouvernement. Concernant le travail pénitentiaire, le manque de moyens budgétaires est invoqué pour supprimer la référence à l'adéquation des revenus entre labeur carcéral et salaires extra-muros ainsi que la proposition de perception d'indemnités pour les détenus involontairement privés de travail. L. Dupont s'en indigna, sans pour autant permettre d'éviter cet amendement mettant en péril la normalisation du labeur carcéral. Remarquons encore que la loi⁷² ne préconise pas de procédures particulières quant à la demande

⁶⁸ Rapport final de la commission sur la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. Decroly et T. Van Parys, Chambre, Doc. parl. 1076/001, 2 février 2001, p. 154.

⁶⁹ Ibidem, p. 161.

⁷⁰ Cette ponction se rapporte aux travaux industriels pour le compte de concessionnaires. Elle ne concerne pas le travail domestique.

⁷¹ Rapport final de la commission sur la Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. Decroly et T. Van Parys, Chambre, Doc. parl. 1076/001, 2 février 2001, p. 161.

⁷² Ni l'avant-projet de loi, ni son exposé des motifs.

d'emploi et l'octroi d'un travail. Elle ne précise pas non plus s'il convient (ou non) de maintenir la rémunération à la pièce.

L'OIP regrette l'exorbitance du droit social du travail réalisé par les détenus en prison.

Les détenus travailleurs ne sont par ailleurs pas soumis à la médecine du travail. Leur aptitude au travail est simplement contrôlée par le médecin traitant de la prison. Néanmoins plusieurs médecins refusent de jouer ce rôle, ne voulant pas mêler leur rôle de traitant avec celui d'un expert pouvant supprimer le droit au travail de son patient. Bien que la position de ces médecins soit tout à fait compréhensible, il en résulte pour les détenus des situations à risque : un tuberculeux peut être engagé aux cuisines, des détenus triant les déchets ne sont pas systématiquement vaccinés contre le tétanos ou l'hépatite, etc.

Certains cas de harcèlement au travail nous ont été signalés. Une détenue travaillant dans un atelier de couture rapporte par exemple que l'agent surveillant l'atelier dit arbitrairement aux femmes que leur travail n'est pas de bonne qualité et leur demande de recommencer les mêmes pièces plusieurs fois. Cette personne a testé le fait de présenter la même pièce plusieurs fois d'affilée sans la refaire : de temps en temps elle était acceptée, de temps en temps elle ne l'était pas...

Comme il a déjà été évoqué, le régime des travailleurs est, de manière générale, plus favorable que celui des non travailleurs. Dans certains établissements tels que la prison de Forest, les travailleurs sont les seuls détenus à ne pas rester confinés 23 heures sur 24 en cellule. Néanmoins dans cet établissement, ce privilège est « compensé » par une détention dans les ailes les plus vétustes (ailes A et B). Le détenu qui perd son travail doit retourner à un régime moins favorable et sera muté de cellule.

Le détenu qui perd ou abandonne son travail pour une raison disciplinaire ou autre se verra replacé en fin de liste d'attente et ne touchera aucune indemnité de remplacement. A Lantin, il devra attendre trois mois pour pouvoir bénéficier de la cantine sociale. A Nivelles, un détenu a perdu son emploi sous motif qu'il avait l'hépatite C. Son poste ne requerrait pourtant aucune précaution d'hygiène particulière (il ne travaillait pas aux cuisines ou au nettoyage par exemple).

C. Les activités de formation des détenus

1. L'offre de formation:

A l'instar de l'offre de travail, l'offre en formation est insuffisante. La raison en est notamment qu'elle est traditionnellement dispersée entre différents organismes promoteurs et opérateurs. Il en résulte que chaque prison met en place des projets avec les moyens « du bord » : dynamisme local, projets ponctuels ou non, soutien ou non de la direction et de son personnel. Il est apparu que dans certaines prisons, le personnel faisait obstacle à un développement des formations et ce, pour des raisons liées à l'insuffisance du personnel et à la sécurité. Les formations étant généralement organisées par des services externes à la prison, le nombre, la nature et l'objet de ces formations varient suivant les services externes travaillant au sein de chaque établissement.

Une grande différence existe le plus souvent entre le nombre de formations (et d'activités) proposées dans les maisons d'arrêt et dans les maisons de peine. L'organisation des formations au sein des maisons d'arrêt est rendue plus difficile dès lors que les détenus n'y séjournent que brièvement. La plupart des maisons d'arrêt ne proposent dès lors que peu de formations. A la prison de Forest, seules des formations non qualifiantes sont proposées. Il s'agit exclusivement de cours de remise à niveau, d'alphabétisation en français et en néerlandais.

D'une manière générale l'offre de formation ne correspond pas aux besoins des détenus.

Certains détenus se plaignent du manque de modules de formation utiles à la réinsertion et de la difficulté à entamer certaines formations en raison des conditions qui y sont afférentes (détenus proches de la libération,...). L'absence de passerelles de formation entre prisons en cas de transfèrement et l'impossibilité de poursuivre à l'extérieur une formation entamée au sein de la prison sont également perçues comme problématiques.

Des examens sont organisés dans certaines prisons pour le certificat d'étude de base et parfois pour le jury central. Il est toutefois rare qu'une formation débouche sur un diplôme. Les formations peuvent être poursuivies à l'extérieur si le diplôme, ou le certificat, obtenu en prison a une valeur officielle.

Les transfèvements pour suivre une formation disponible dans une autre prison sont rarement acceptés. Les détenus doivent donc se contenter de l'offre de formation de leur propre prison.

Il existe par ailleurs la possibilité de suivre des cours par correspondance. Cependant, cela devient difficile, voire impossible à partir d'un certain niveau d'études (universitaire ou supérieur et même humanités supérieures). Le manque d'accompagnement des détenus suivant ces cours provoque souvent découragement et abandon. De plus les cours par correspondance ne donnent accès qu'à une attestation de cours suivis sans valeur de diplôme.

2. Accès aux formations

La loi DUPONT comprend un chapitre consacré aux activités de formation et de loisirs. Cette partie de la loi, non encore d'application, prévoit que l'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées (enseignement, alphabétisation, formation professionnelle,...).

Pour pouvoir accéder aux formations, il faut d'abord que l'information arrive jusqu'au détenu. Il n'est pas rare que les détenus ne soient pas informés des possibilités de formations ni des démarches à effectuer pour y participer. C'est surtout le cas pour les détenus analphabètes car la publicité pour les formations se fait principalement via des affiches sur section. Ces détenus doivent donc compter sur le bouche à oreille pour être informés.

Les critères d'accès aux formations sont parfois fixés arbitrairement par la direction ou le personnel pénitentiaire, et ce même lorsqu'ils sont formalisés ailleurs. Les critères d'admission déterminés par les associations ou les formateurs ne sont pas systématiquement respectés par la direction et le personnel de la prison. Les prévenus, les détenus punis ou en isolement n'auront généralement pas accès aux formations. Les formateurs doivent souvent présenter la liste de leurs élèves au chef surveillant qui pourra décider si tous les détenus peuvent participer. La porte est ouverte à l'arbitraire ou à des sanctions dissimulées. Ainsi des détenus ayant réussi les tests d'admission (demandés pour certaines formations) pourront malgré cela se voir refuser l'accès aux cours.

Parfois, l'origine du financement exclut les détenus sans papiers (p.ex. formations financées ou cofinancées par le FOREM)

Par ailleurs, il n'est pas rare que les détenus ne soient pas appelés lorsqu'une activité commence.

Une autre restriction de l'accès aux formations est liée au fait que bien souvent travail et formation sont en concurrence. En effet, les formations se donnent généralement pendant les heures de travail. Le détenu doit donc choisir entre se former ou travailler. Sachant que généralement l'indemnisation de la participation au cours est moindre qu'un salaire de travailleur, les détenus précaires préféreront un travail même abrutissant à une formation. Par exemple à Lantin le stagiaire (détenu en formation) gagnera 62 cents de l'heure contre +/-1euro en atelier. Certains établissements conscients de ce problème font cependant exception. A Jamioulx, par exemple, les formations faisant l'objet d'un contrat du FOREM sont rémunérées à concurrence d'1 € brut/heure (dont la moitié est versée chaque mois; le solde étant reçu en fin de formation). Ainsi, un stagiaire prestant un horaire complet touche environ 50 € par mois, après prélèvement du précompte professionnel.

Il convient de souligner que la loi DUPONT, non encore d'application, prévoit expressément la rémunération des détenus suivant une formation⁷³. La loi expose que : « *Cette allocation est destinée à inciter les détenus à se former, en leur permettant notamment de supporter tout ou partie de leurs dépenses nécessaires* ».

3. Problèmes pratiques

Dans la plupart des établissements, l'offre de formation est limitée par le manque de locaux disponibles. Dans plusieurs maisons d'arrêt les cours ne peuvent se donner qu'individuellement en parloir avocat. Cela pose problème : un professeur est monopolisé pour un seul élève, le local n'est pas équipé pour donner cours, souvent on demandera au professeur de céder son parloir si un avocat se présente, etc.

Dans les maisons de peine lorsque des salles de cours existent, elles sont souvent mal équipées (pas de tableau ou marqueur, pas de chauffage, matériel informatique obsolète, pas de sanitaire, etc.) et leur positionnement au sein de la prison limite parfois leur accès aux détenus d'une certaine aile, d'un certain bloc.

⁷³ Cf. infra

D'une manière générale, les professeurs doivent travailler dans des conditions difficiles et sont souvent dépendants du personnel pénitentiaire pour l'accès aux infrastructures, pour l'ouverture des locaux à la fin des cours ou aux pauses, pour les mouvements des stagiaires, etc.. Il nous a été rapporté qu'un professeur mal perçu par le personnel devait souvent attendre une demi-heure après la fin de son cours avant que les agents ne viennent ouvrir sa classe. Il restait donc coincé avec une quinzaine de détenus sans possibilité d'appel.

Une difficulté supplémentaire peut provenir de l'attitude du personnel des prisons face aux activités proposées.

Lors d'une expérience menée à la Prison de Nivelles⁷⁴, il s'est avéré que certains agents, ayant notamment en charge les déplacements internes des détenus et ayant de nombreux contacts avec eux, pensent que ces activités désorganisent l'établissement, et compromettent sa sécurité. D'autres agents étaient ambivalents, reconnaissant les vertus du projet, tout en redoutant le fait que les détenus aient des droits...

L'éternel « problème » est que les formations émancipatrices, et les ateliers de réflexion risquent de redonner aux détenus la conscience de leur égalité en tant que citoyens... égalité que, par ailleurs, on leur dénie dans les faits à de multiples égards. La situation peut donc devenir humainement plus difficile à gérer, ce d'autant plus que les cadres sont souvent peu formés à leur tâche, et font face à une surpopulation carcérale qui engendre un effet de marmite sous pression.

Le recrutement et la formation du personnel sont donc également importantes, les agents ayant notamment besoin d'un sens aigu de la psychologie pour mener à bien leur mission, particulièrement difficile dans un environnement sous tension en permanence.

Enfin, il existe des freins structurels qui font obstacle à l'action éducative : il faut composer avec les aléas du fonctionnement général des prisons : absence aux cours parce que le détenu n'a pas été appelé ou appelé tardivement, parce qu'il fait l'objet d'une mesure disciplinaire, parce qu'un "mouvement" bloque tout autre déplacement dans la prison, parce qu'il est transféré ou encore parce qu'il abandonne au profit d'un travail. En principe, les horaires des détenus sont aménagés mais ils sont parfois contraints parfois de choisir entre les cours et la sortie au préau, ou entre les cours et une visite, etc.

D. Les activités culturelles et le sport en détention

Des activités culturelles (journal réalisé par les détenus, représentation théâtrale, dessin,...) et sportives sont organisées dans certaines prisons. Le nombre d'activités et le contenu de celles-ci varient selon les établissements. Ces activités sont la plupart du temps organisées par des associations extérieures à la prison. Le dynamisme de celles-ci varie d'une prison à l'autre. Il existe aussi des éducateurs au sein des prisons. Ils sont peu nombreux et leur charge de travail ne leur permet que rarement d'organiser des activités extraordinaires (à Lantin ils sont 3 pour +/- 1000 détenus, 1 pour +/- 400 à Andenne !).

⁷⁴ Il s'agit du projet « Passerelle vers la Liberté », mené depuis 2005 par la FUNOC (centre de formation de Charleroi) en collaboration avec « La Touline » ; v. pour plus de détails Ch. VERNIERS, « Prison et .. Réinsertion ? », Contradictions n°121-122, éd. B. PIRET, Walhain, pp.179 et suiv

Un autre obstacle à l'organisation d'activités culturelles et sportives est la vétusté et l'insuffisance de matériel et de locaux (par exemple à Forest, Saint-Gilles ou Termonde). A la prison de Forest par exemple, les détenus qui assistent à une activité doivent amener la chaise de leur cellule, faute de matériel présent. A Lantin, la salle de spectacle est fermée depuis plus de deux ans suite à une inspection des pompiers. Les travaux mineurs de mise aux normes n'ont toujours pas été réalisés. Néanmoins même dans les prisons où les infrastructures sont fonctionnelles, on dénote un manque d'occupation de celles-ci, un accès ponctuel ou limité à certaines catégories de détenus.

La distinction relevée entre les maisons d'arrêt et de peine quant à la diversité des formations proposées est également présente en ce qui concerne les activités. Il y a en d'autres termes moins d'activités culturelles, éducatives et sportives dans les maisons d'arrêt.

Aucune activité n'est par exemple proposée à la maison d'arrêt de Lantin qui héberge pourtant +/- 600 détenus ! La seule « activité » à laquelle les détenus ont droit est la participation au culte collectif de leur choix. Néanmoins, suite à une lettre des syndicats, le personnel a refusé pendant plusieurs semaines de faire descendre les détenus pour le culte alors qu'il s'agit là d'un droit expressément prévu dans la loi DUPONT. Une réunion de concertation entre syndicat et représentants des cultes a débloqué la situation mais le nombre de détenus pouvant participer à la messe ou à la prière est maintenant limité et il n'est par rare que par manque d'effectif, le chef surveillant annule purement et simplement ce mouvement.

Trop souvent, la mise en place d'activités (ou de formations) est donc perçue négativement par le personnel (notamment à Saint Gilles) en raison d'un accroissement de travail (plus de mouvements) mais aussi d'un sentiment de dévalorisation majoritairement partagé par les surveillants : certains admettent difficilement que les détenus puissent bénéficier de certaines attentions alors qu'eux estiment ne pas en avoir assez.

A Saint-Gilles, suite à un accord conclu avec l'ancien ministre de la Justice VERWILGHEN, l'organisation de chaque activité est soumise à l'autorisation des syndicats des agents. En conséquence, beaucoup d'activités ont été supprimées et toutes les initiatives sont bloquées.

Certaines initiatives spécifiques et ponctuelles, émanant généralement d'associations extérieures, ont toutefois permis d'améliorer le quotidien de certains détenus. Récemment, un défilé de mode à été réalisé par les détenues du quartier femmes de Lantin. Cette initiative a permis de faire collaborer les détenues ayant suivis des cours d'habillement, d'autres des cours de cosmétique, certaines se sont mises au fourneau pour les zakouskis, d'autres se sont découverts des talents de coiffeuse, etc. Cette expérience a permis à ces détenues de se montrer sous un autre jour et d'augmenter ainsi leur estime de soi. La présentation de ce défilé aux autres détenues semble en avoir motivé plus d'une à suivre les prochaines sessions de formation.

A Berkendael, des cours de djembé et de yoga sont organisés une fois par an.

En dépit de ces quelques projets, tous les détenus qui le souhaitent ne peuvent pas participer aux activités. L'accès à ces activités est généralement soumis à l'autorisation du directeur. Les décisions sont principalement motivées par des questions de sécurité, ce qui laisse une place importante à l'arbitraire. Généralement les détenus punis, protégés ou en régime particulier ne pourront prendre part aux activités. Dans certains établissements tels que la prison de Forest, les activités sportives et culturelles sont réservées aux travailleurs. Cette limitation est d'autant plus paradoxale que les non travailleurs restent confinés dans leur cellule 23 heures sur 24. Au travail qui

constitue déjà un privilège en soi, s'ajoute dès lors également le « privilège » de participer à des activités culturelles et sportives.

L'accès à la bibliothèque, lorsque la prison en possède une, est souvent restreint (comme à Berkendael) ou interdit (comme à Lantin ou à Jamioulx, sauf pour ceux qui sont en formation générale). Pour obtenir un livre, il faut soit en faire la demande écrite, soit le faire venir de l'extérieur (pour les prisons qui permettent cette option). Le choix en bibliothèque est généralement limité et les livres sont souvent vieux. De plus les ouvrages disponibles sont peu adaptés à la population carcérale dont le niveau scolaire est faible (peu de revues, de BD, de dictionnaire, de manuels didactiques, etc.). Notons également qu'à Mons la bibliothèque a été fermée pendant plus de cinq mois en 2008.

Cette situation est en contradiction flagrante avec la loi DUPONT qui prévoit spécifiquement le droit des détenus de faire usage d'une bibliothèque disposant d'une offre de livres suffisante.⁷⁵

E. La Réinsertion, l'insertion, la lutte contre la relégation sociale : une nécessité

De nos jours, il n'est malheureusement pas de bon ton de parler du bien-être des détenus, et encore moins de libérations conditionnelles. La population belge a immédiatement à l'esprit certaines affaires criminelles hyper médiatisées qui ont marqué la sensibilité de nos concitoyens ces dernières années, et l'ont rendue méfiante, voire malveillante, à l'égard des détenus de façon générale.

La tendance est à la répression, de plus en plus lourde, face à la délinquance, comme si la prison constituait la panacée à l'insécurité et à la criminalité.

La déclaration de politique générale effectuée par le ministre de la Justice Jo Vandeurzen en avril 2008 prévoyait encore, entre autres, la construction de nouvelles prisons, et le durcissement de la politique de libération conditionnelle. Or l'expérience nous montre que la construction de nouvelles prisons ne met pas fin à la surpopulation carcérale, mais au contraire, incite à « remplir » les nouvelles cellules existantes⁷⁶.

Au lieu de remplir les prisons et de tenter d'avoir plus de places disponibles pour y « caser » encore d'autres détenus, ne faudrait-il pas plutôt repenser le rôle de la prison, ses alternatives, et agir de la manière la plus adéquate possible sur la prévention de la récidive ? La question n'est malheureusement pas à l'ordre du jour vu le Masterplan du Ministre. Si la prison permet la neutralisation temporaire de personnes considérées comme dangereuses, qu'engendre-t-elle comme conséquences à long terme ? Force est de constater que les détenus, un jour ou l'autre, sortent de prison. Sont-ils préparés à pouvoir jouir des droits élémentaires de tout un chacun dans le respect d'autrui ? Sortent-ils plus sereins et réconciliés avec eux-mêmes et la société ? Nous nous permettons d'en douter. Ainsi, dans une vision à long terme, la prison se dévoile peut-être davantage

⁷⁵ Cf. infra

⁷⁶ Des experts renommés ont démontré que l'extension de la capacité carcérale n'a qu'un effet très limité dans le temps sur le taux de surpopulation. Suite aux précédentes constructions de prisons, on s'est aperçu que les nouvelles places étaient aussitôt occupées et même sur occupées tandis que les anciennes restaient elles-mêmes occupées.

comme un problème que comme une solution. Elle ne réduit en tout cas pas la délinquance et ne diminue pas l'insécurité : s'il s'agit de sa mission officielle, il semble qu'elle ne l'aie jamais remplie.⁷⁷

1. Population carcérale actuelle en Belgique

Selon des statistiques relevées en 2008, la population carcérale en Belgique est, majoritairement, jeune (âge moyen entre 25 et 30 ans), masculine (à 95%), issue d'une couche sociale peu favorisée, souvent allochtone et sous-scolarisée⁷⁸. En outre, elle compte de plus en plus de consommateurs de stupéfiants, substances dont l'excès provoque fréquemment des dégâts importants au niveau intellectuel.⁷⁹ Par contre, seulement 0,5% des détenus sont condamnés pour des « crimes de sang ».

Le défi de la réinsertion est donc réel, face à des individus majoritairement sans diplôme, généralement sans qualification, inscrits de manière précaire dans les structures professionnelles.

La stratégie de réinsertion doit commencer dès l'incarcération, par le biais d'une aide psychosociale, la mise sur pied de formations adaptées à la personne détenue, et le développement du travail en prison. Il s'agit de tenter d'aider la personne détenue à se remettre sur des rails solides, et de lui donner des perspectives d'avenir plus engageantes.

Il faut également soutenir les ex-détenus après leur libération, afin de les réinsérer dans un cadre structurant, et les aider à se (re)lier au tissu social.

2. Initiatives publiques et privées existant en prison

a) Partage des compétences

Ces dernières années, d'importants transferts de compétence ont eu lieu en matière pénitentiaire. Depuis les décrets de juillet 1993, la Communauté française a vu une part significative de ses compétences transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. La Communauté française n'a plus en charge que l'aide sociale aux personnes qui subissent effectivement une mesure privative de liberté (personnes incarcérées, internées ou sous surveillance électronique) et à leurs proches.

La Région wallonne et la Cocof sont donc compétentes, sur leurs territoires respectifs, pour l'aide sociale à l'égard des personnes qui se trouvent dans toutes les autres situations liées aux infractions (en ce compris les victimes).

La Communauté française exerce sa compétence par délégation, en subventionnant des ASBL (15 services reconnus) : les Services d'Aide sociale aux Détenus (SASD) ont pour mission générale

⁷⁷ FOUCAULT, M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

⁷⁸ 74% des détenus de Belgique n'ont soit aucun diplôme, soit uniquement le CEB (études primaires).

⁷⁹ V. les données détaillées reprises par D.WAGNER, « Mettons les profs en prison », *Contradictions* n°121-122, éd. B. PIRET, Walhain, pp.167 et suiv. C et auteur fait partie de l'ADEPPI .

« d'apporter aux bénéficiaires qui le demandent ou qui l'acceptent une aide sociale, en ce compris une aide psychologique. »⁸⁰

La même mission a été attribuée par la Région wallonne aux SASJ, Service d'Aide Sociale aux Justiciables⁸¹.

Depuis fin 2002, une commission consultative a également été créée par chaque autorité aux fins d'assurer une collaboration efficace entre les différents acteurs du système (les services sociaux, l'administration et le ministre concerné), ce en vertu des mêmes décrets.

Il existe environ un SASD par arrondissement judiciaire : par exemple, les SASD de Neufchâteau, Arlon, Liège II, Huy, « Aide et reclassement » ASBL (compétente pour Nivelles I et l'arrondissement de Namur), « La Touline » ASBL (pour Nivelles II), l'ASBL « APRES » (compétente pour Bruxelles II, et les arrondissements de Tournai et de Verviers), le SLAJ de Dinant (possédant une antenne à Namur), de Mons : « Résilience » ASBL, l'ASBL « Autrement » de Bruxelles, le SLAJ de Bruxelles, le SLAJ de Charleroi : « Espace Libre », et celui de Liège I.

b) Importance des formations et activités culturelles et sportives

Comme expliqué dans le chapitre précédent, les activités et formations sont organisées la plupart du temps par des associations extérieures à la prison. Des formations, activités pédagogiques, sportives et culturelles sont organisées dans les prisons de la Communauté française par la Fédération des Associations pour la Formation et l'Education permanente en Prison : la FAFEP. Cette organisation regroupe une quinzaine d'associations (et pas nécessairement les SASD).

Citons, à titre d'exemples : un service de bibliothèque, différents sports (basket, foot, musculation, etc...), des groupes de parole, des spectacles et concerts, des relais parents-enfants, de même qu'une aide à la réinsertion professionnelle, des cours d'alphabétisation, de français, d'informatique, de remise à niveau en mathématiques⁸², entre autres.

Comme déjà exposé, ces initiatives sont à la fois estimables, encourageantes, et insuffisantes ; elles restent en effet marginales par rapport à l'ensemble de la population pénitentiaire.

c) Le travail en prison

Le travail, fortement sollicité par les détenus, parce qu'il permet de sortir de cellule, d'avoir un maigre gagne-pain et de s'occuper le corps et l'esprit, est malheureusement exempt de protection sociale, mal rémunéré et demeure un bien rare en prison, comme exposé plus haut. Les directions de prisons sont compétentes en matière d'initiative pour procurer du travail aux détenus. Malheureusement, peu de prisons ont une politique active en la matière. Souvent, ce sont des entrepreneurs privés qui contacte la prison afin d'y réaliser quelque tâche en sous-traitance, et souvent en urgence (exemple : commande d'un mailing le vendredi soir devant être prêt pour le lundi matin). Leur intérêt premier réside dans l'ultra-flexibilité d'une main d'œuvre disponible tous les jours de l'année (y compris les week-end et jours fériés) et dans le très faible coût de cette main d'œuvre.

⁸⁰ Décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale, M.B., 23 août 2001

⁸¹ Décret de la Région wallonne du 18 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux justiciables, M.B., 15 août 2001

⁸² Ces différentes activités ne sont pas toutes disponibles dans toutes les prisons

d) Perspectives d'avenir

De grands espoirs reposent sur la future application, à une date toujours indéterminée, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus, dite « Loi Dupont ».⁸³

Cette loi contient notamment, en ses articles 76 à 80, des améliorations en matières d' « *activités de formation et des loisirs* ».

Elle prévoit également un véritable droit du détenu au travail, qui permette de « *donner un sens à la période de détention, de préserver, renforcer ou d'acquérir l'aptitude à exercer après leur libération une activité assurant leur subsistance, d'adoucir leur détention, d'assumer des responsabilités, le cas échéant, vis-à-vis de leurs proches parents et des victimes, et, s'il y a lieu, de payer intégralement ou partiellement des dettes dans la perspective d'une réparation ou de leur réinsertion.* »⁸⁴

A ce jour, trois ans et demi après leur publication, ces articles ne sont pas en vigueur.

3. Après la prison

Aider les anciens détenus à s'intégrer à la vie socioprofessionnelle de l'après-prison est d'autant plus difficile qu'il s'agit souvent de personnes cumulant plusieurs difficultés : ils ont peu ou pas de qualification, sont souvent en rupture de liens sociaux et familiaux, ont des difficultés à se projeter dans l'avenir et ont couramment un sentiment d'impuissance et de déresponsabilisation engendrant une perte d'autonomie.

En outre, ils ont un casier judiciaire qui les stigmatise vis-à-vis des employeurs potentiels.

Du côté de l'appareil judiciaire, une mission de réinsertion est, dans une certaine mesure, attribuée aux maisons de justice. Ces dernières comptent en effet dans leurs attributions une mission d'accompagnement judiciaire qui consiste à « *aider le justiciable à éviter la récidive en respectant les conditions imposées par une autorité mandante.* »

Cependant, le rôle des maisons de justice est plus axé vers la communication aux autorités mandantes (juge d'instruction, TAP...) du résultat des démarches accomplies par le justiciable, de sorte que leur rôle est ambivalent. Il s'agit plus d'assurer le respect de conditions posées à la libération que d'aider et de soutenir la personne qui « subit » la mesure d'accompagnement.

Outre les SASJ, différentes associations s'occupent d'aider les détenus en fin de peine en vue de leur sortie de prison, ainsi que les ex-détenus et leur famille.

⁸³ M.B., 1^{er} février 2005

⁸⁴ Art. 81 de la loi du 12 janvier 2005 précitée

On citera, par exemple, l'action de l'ASBL APRES pour les détenus issus de la Région bruxelloise,⁸⁵ l'ASBL AUTREMENT (également SASD), celle de CAP-ITI⁸⁶, l'ORS (Office de réadaptation sociale, qui est un SASJ), TRANSIT ASBL, le Centre médical ENADEN (spécialement pour les problèmes de toxicomanie), la Fondation pour l'assistance morale aux détenus, le Projet RePR⁸⁷, le SCAP⁸⁸.

Il est à noter que l'une des difficultés majeures du système est liée à sa complexité en termes de compétences institutionnelles et du découpage relatif aux subsides étatiques. Ainsi, les compétences des associations sont « saucissonnées » entre l'avant et l'après-prison.

L'ORS posait récemment la question suivante : « un détenu suivi lors de sa détention par un travailleur d'ORS-Espace libre dépendant de la Communauté française pour son salaire pourra-t-il toujours l'être par cette même personne une fois libéré, si l'on sait qu'après relâche, le pouvoir de subsidiation passe à la Région Wallonne ? » Comme le précisait cette association : « Un tel cas de figure serait le plus souhaitable, tant ce type de travail semble nécessiter l'instauration d'un climat de confiance entre les différentes parties. Pourtant, dans la situation actuelle, il y a un risque de voir l'ex-détenu réorienté vers un autre travailleur social de l'association, dépendant, lui, de la Région Wallonne. »⁸⁹

Cette question se pose avec autant plus d'acuité pour les personnes qui ont récidivé et font un aller-retour en prison.

Encore une fois, les « arrangements » institutionnels nuisent au soutien aux détenus et mettent les acteurs sociaux devant des nouvelles difficultés de terrain, particulièrement absurdes.

En conclusion, les politiques sécuritaires ont le vent en poupe... mais il semble évident qu'elles n'améliorent pas la sécurité dans les faits, et contribuent à approfondir la cassure sociale entre différentes franges de la population

Au final, en sortant de prison, les personnes incarcérées souffrent fréquemment d'anxiété, d'agoraphobie, de dépendance aux médicaments, éprouvent des difficultés matérielles pour trouver un logement ou un travail et sont parfois plongées dans une situation de désaffiliation sociale ayant pour résultat le fait de ne pouvoir compter que sur eux-mêmes pour s'en sortir. Or, dans ce type de situation, l'existence d'un réseau social informel de solidarité peut jouer un grand rôle pour permettre à la personne de s'en sortir matériellement et affectivement au sein de la société.

⁸⁵ Cette ASBL (qui est également agréée comme SASD par la Communauté française) œuvre à la réinsertion sociale et professionnelle, de même qu'à l'accompagnement psychologique des détenus et ex-détenus.

⁸⁶ Centre d'aide psychosociale aux (ex) détenus toxicomanes.

⁸⁷ Accompagnement social et psychologique des Schaerbeekoïses détenus et libérés ainsi que de leur famille

⁸⁸ Pour l'accompagnement social et psychologique des Molenbeekoïses détenus et libérés

⁸⁹ Texte de l'ORS-Espace libre, site internet du laboratoire des innovations sociales, <http://www.labiso.be>, cahier n°95

VI. Les contacts extérieurs et les liens familiaux

A. Le téléphone et le courrier

1. Le téléphone

Toutes les catégories de détenus peuvent faire usage du téléphone (à l'exception des prévenus soumis à l'interdiction de communiquer).

Lorsque des raisons d'ordre et de sécurité le justifient, le directeur de l'établissement peut toutefois retirer cette possibilité aux détenus.

Auparavant, un contrôle des appels était organisé dans certains établissements, de même qu'un relevé systématique des numéros appelés au départ des appareils accessibles aux détenus. Actuellement, de nouvelles cabines téléphoniques ont été installées dans les différentes prisons du pays. Elles sont gérées informatiquement et leurs installations ainsi que la maintenance est assurée par une société privée. Cela permet de contrôler les numéros composés par chaque détenu, un numéro d'identification attribué à chacun d'eux devant être encodé avant toute communication. La limitation voire l'interdiction de celles-ci est ainsi permise dans certaines circonstances. A Lantin, les détenus punis peuvent appeler leur avocat tous les jours mais ne peuvent téléphoner à leur famille qu'une fois par semaine.

Le tarif d'appel est très élevé surtout sur les GSM. En effet, la société privée qui gère le réseau téléphonique dans toutes les prisons a offert l'installation en contrepartie de quoi elle applique aux détenus le tarif des cabines téléphoniques publiques c'est-à-dire plus ou moins trois fois le prix que Belgacom facture à la société ces appels. Néanmoins, cette société reverse 3% de ses bénéfices au fond d'entraide des détenus. Ce sont donc les détenus qui financent in fine l'installation téléphonique.

Le prix des communications est un problème important, surtout pour les détenus étrangers, le téléphone étant souvent leur seul moyen de communication avec leurs proches.

Par ailleurs, le système de code personnel que les détenus rechargent via le service de comptabilité est parfois utilisé comme monnaie d'échange et peut faire l'objet de racket entre détenus.

Les modalités pratiques de l'usage du téléphone varient selon les établissements. Ainsi à Jamioulx, les détenus ont droit, en principe, à 10 minutes de téléphone tous les 2 jours. Toutefois, les détenus "ayant un comportement adéquat" pourront bénéficier de plus de temps ou de meilleures heures pour téléphoner (un détenu qui doit appeler un service social ne peut le faire qu'aux heures de bureau alors que s'il appelle sa famille la communication sera moins chère après 18 heures par exemple). Dans ce cas, le (non) accès au téléphone sert de sanction ou, au contraire, de faveur. A Forest, les détenus ont droit en moyenne à 5 minutes de communication téléphonique tous les 2 jours (sauf pour les travailleurs : tous les jours). Dans certains établissements (par exemple, Berkendael et Forest), il est en principe interdit aux détenus de téléphoner les 5 premiers jours de leur détention. A Forest, les détenus ne peuvent téléphoner qu'à un nombre limité de personnes et

ils doivent avoir obtenu l'accord de la direction pour chacune d'elles. Cet accord de la direction est parfois long à obtenir.

2. Le courrier

a) Introduction

L'échange de la correspondance est un moyen de communication fondamental pour les détenus afin de maintenir des contacts avec l'extérieur. La loi de principes a dès lors accordé une attention particulière à cet aspect de la détention. Elle s'est fortement inspirée de la jurisprudence abondante de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière. Hormis l'article 57 de la loi, prévoyant l'absence de censure de la correspondance avec un certain nombre d'autorités limitativement énumérées, les dispositions de la loi de principes en cette matière ne sont pas encore entrées en vigueur. Il y a donc lieu de s'en référer à l'heure actuelle au règlement général des établissements pénitentiaires, en étant toutefois attentif aux normes et à la jurisprudence internationale, sans oublier l'article 29 de la Constitution, relatif à l'inviolabilité du secret des lettres.

b) Le règlement général des établissements pénitentiaires

Le règlement général des établissements pénitentiaires en vigueur actuellement dans les établissements pénitentiaires date toujours de 1965 ! Un nouveau règlement est en préparation depuis plusieurs années. L'OIP espère qu'il verra le jour très bientôt et qu'il sera conforme à l'esprit et la lettre de la loi Dupont. En attendant, le règlement de 1965 est appliqué de manière arbitraire et différentes selon l'acceptation et l'interprétation de celui-ci par les directions et les agents. Cela plonge tant les détenus que les agents dans une insécurité concernant les droits et devoirs de chacun, concernant ce qu'il peut et ne peut pas être fait, concernant ce qu'il peut et ne pas être demandé ou accordé.

Le règlement de 1965 opère une distinction entre les détenus selon qu'ils sont prévenus ou condamnés, les premiers pouvant correspondre quotidiennement avec toute personne de l'extérieur et recevoir des lettres de celle-ci tandis que les seconds peuvent, dans les limites fixées par le ministre, correspondre par écrit avec leurs parents et alliés en ligne directe, leurs tuteurs, leurs conjoint, leur frères, sœurs, oncles et tantes et recevoir des lettres de ceux-ci. Ils peuvent également correspondre librement avec un certain nombre d'autorités publiques énumérées dans le règlement général. Concernant la correspondance avec d'autres personnes, ils doivent par contre obtenir une autorisation du directeur.

Un détenu peut se voir privé du droit de correspondre par le juge d'instruction lorsque les nécessités de l'instruction le commandent⁹⁰ ou au titre de sanction disciplinaire.⁹¹ En principe toutefois, cette sanction ne peut être appliquée que lorsque la faute disciplinaire est en lien avec un échange de correspondance.

⁹⁰ Cfr article 20, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relatif à la détention préventive ; articles 17, 18 alinéa 1^{er}, 24 § 2 et 92 du règlement général des établissements pénitentiaires.

⁹¹ Article 82 § 1 du règlement général des établissements pénitentiaires.

Le courrier entrant ou sortant peut être soumis selon l'article 20 du règlement général des établissements pénitentiaires au contrôle du directeur ou de son délégué. Une circulaire du 9 juin 1986⁹² semble limiter le contrôle aux courriers entrants dans la mesure où la correspondance sortante ne présenterait que peu de dangers. Un flou subsiste cependant et cette circulaire ne paraît pas empêcher formellement la direction de contrôler le courrier sortant.

L'article 21 du règlement général des établissements pénitentiaires précise que le contrôle exercé sur la correspondance des détenus a un caractère exclusivement pénitentiaire, ce qui signifierait selon la circulaire du 9 juin 1986, qu'il ne peut avoir d'autre but que le maintien de l'ordre et de la sécurité.⁹³ L'arrêté royal de 1965 ne précise pas si le contrôle inclut la lecture du contenu de la correspondance. Cependant, à l'occasion d'une question parlementaire, le ministre de la Justice indiquait en octobre 1996 que « pour pouvoir exercer un contrôle pénitentiaire, il est nécessaire de prendre connaissance du contenu des lettres »⁹⁴.

Par ailleurs, les détenus étrangers semblent autorisés selon la circulaire du 5 mars 1975⁹⁵ à user de leur langue maternelle dans leur correspondance. Cependant, lorsqu'il apparaît qu'un détenu abuse ou semble abuser de cette possibilité, le directeur de la prison peut envoyer ces lettres pour traduction au service des cas individuels du ministère de la Justice en informant le détenu concerné de cet envoi⁹⁶.

Le règlement général des établissements pénitentiaires prévoit en tout temps l'absence de censure de la correspondance avec un certain nombre d'autorités limitativement énumérées⁹⁷.

c) Les normes internationales et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Le droit à la correspondance est garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 17 du Pacte de New York.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé une abondante jurisprudence en matière de correspondance. Le principe est que le contrôle de la correspondance du détenu constitue une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 de la Convention⁹⁸. Elle ne peut donc être admise selon l'article 8§2 que sous réserve d'une triple condition de légalité, légitimité du but poursuivi et nécessité dans une société démocratique.⁹⁹

⁹² Circulaire n° 1502/VII du 9 juin 1986 relative au contrôle de la correspondance.

⁹³ Cfr. M.A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, p. 167.

⁹⁴ Bull. Q.R., Ch. Repr., sess. Ord. 1995-1996, n° 49-052, p. 7074.

⁹⁵ Circulaire n° 1223/VII du 5 mars 1975 relative au régime des détenus.

⁹⁶ M.A. BEERNAERT, o.c., p. 168.

⁹⁷ Article 24 § 1^{er} du règlement général des établissements pénitentiaires.

⁹⁸ C.E.D.H., Arrêt Silver et autres c/ Royaume-Uni, 25 mars 1983, série A, n° 61, § 87, <http://www.echr.coe.int/>.

⁹⁹ Cfr. F. KRENC et S. VAN DROOGHENBROECK, « Les droits du détenu dans la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme », Le nouveau droit des peines : statuts

Ce qui importe selon la Cour de Strasbourg ce n'est pas tant de savoir si la loi est publiée selon la procédure officielle mais si le contenu en a été rendu public au citoyen d'une manière adéquate.

La loi doit en outre mettre en place un recours permettant au détenu de contester le contrôle dont il fait l'objet.¹⁰⁰

La Cour a notamment jugé que n'est pas « prévu par la loi » le contrôle de correspondance des détenus, fondé sur une disposition qui ne règlemente ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier et n'indique pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans le domaine considéré.¹⁰¹

L'article 8 de la convention impose en outre une obligation positive aux Etats, étant de fournir aux détenus le matériel nécessaire pour sa correspondance.

d) La loi Dupont

L'article 54 de la loi du 12 janvier 2005 pose le principe selon lequel chaque détenu a le droit d'envoyer et de recevoir un nombre illimité de lettres, en principe par l'entremise du directeur de la prison. Plus aucune distinction n'est faite entre les prévenus et les condamnés. Les modalités du contrôle de la correspondance sont régies par les articles 55 à 70 de la loi.

Le détenu peut toujours se voir privé du droit de correspondre lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités d'une instruction. Cependant, à l'avenir, il ne devrait plus être possible de priver un détenu du droit de correspondre au titre de sanction disciplinaire. La loi de principes n'a en effet pas repris cette interdiction (ou restriction) dans la liste des sanctions disciplinaires pouvant être infligées. Au contraire, la loi précise qu'une éventuelle privation de cantine ne peut pas porter sur le « nécessaire » pour la correspondance ».

L'article 56 de la loi prévoit que les lettres envoyées par les détenus ne sont pas soumises au contrôle du directeur, sauf s'il existe des indices personnalisés qu'une vérification est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre ou de la sécurité. A ces fins, si nécessaire, la lettre devra être ouverte par le détenu en présence du directeur en vue de sa lecture. Lorsque cela est absolument nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité, le directeur a le droit de ne pas envoyer les lettres qui lui sont présentées pour envoi, auquel cas le détenu est informé par écrit des motifs sur lesquels repose cette décision. La lettre est alors restituée au détenu à moins qu'il n'existe des raisons de la tenir à la disposition des autorités judiciaires.

juridiques des condamnés et tribunaux de l'application des peines » (Actes du colloque organisé le 9 février 2007), Bruylant, 2007, p. 86.

¹⁰⁰ C.E.D.H., arrêt *Salapa c/ Pologne*, 19 décembre 2002, § 97, <http://www.echr.coe.int/>.

¹⁰¹ C.E.D.H., arrêt *Kornakovs c/ Lettonie*, 15 juin 2006, § 159 et *Igors Dmitrijevs c/ Lettonie* du 30 novembre 2006, § 72, <http://www.echr.coe.int/>.

Selon l'article 55 de la loi, les lettres adressées au détenu ne peuvent être soumises au contrôle du directeur ou du membre du personnel désigné par lui que s'il existe des indices de présence de substances ou d'objets étrangers à la correspondance. Ce contrôle n'autorise pas la lecture de la lettre et ne peut être effectué qu'en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2006, le directeur peut procéder à la lecture du courrier qui sera alors ouvert par le détenu.¹⁰²

Cette modification législative était justifiée par des membres parlementaires par la suppression de différence entre le traitement du courrier entrant et sortant. Le Conseil d'Etat a mis en doute la compatibilité de cette disposition avec l'article 29 de la Constitution garantissant le secret des lettres mais le gouvernement a estimé que le législateur pouvait attribuer cette compétence au directeur.¹⁰³

L'OIP déplore cette modification législative dont les conséquences violent le principe constitutionnel du secret des lettres.

L'article 57 de la loi de principes énumère in fine une liste d'autorités avec lesquelles les détenus peuvent échanger de la correspondance en tout temps sans aucune censure. Seule cette disposition est à ce jour entrée en vigueur. Le reste du courrier entrant demeure ouvert et contrôlé avant réception par le détenu.

B. Les visites

1. Les visites à table et les visites en parloirs ordinaires

Les prisons construites au XIX^e siècle se situent en général dans les centres urbains et sont donc relativement faciles d'accès (c'est le cas, par exemple, des prisons bruxelloises). Par contre, les nouveaux établissements sont souvent construits en périphérie et sont mal desservis par les transports en commun. C'est le cas d'Andenne, de Lantin et d'Ittre. Cette situation a pour conséquence de pénaliser les familles et les détenus quant aux visites.

Les conditions d'organisation des visites sont fréquemment dénoncées par les détenus et leurs proches. Le nombre de places disponibles est souvent insuffisant pour le nombre de visiteurs et, selon les établissements, l'inscription à la visite nécessite entre une demi-heure et 1 heure.

En principe, les prévenus ont droit à une visite derrière les carreaux tous les jours et les condamnés à des visites à table, plusieurs fois par semaine. Chaque établissement prévoit ses propres règles d'octroi et d'organisation des visites. Ainsi à Forest et à Berkendael, les détenus doivent généralement attendre 3 mois pour bénéficier de visites à table. Les locaux de visites à

¹⁰² Article 31 de la loi du 20 juillet 2006, portant des dispositions diverses, M.B., 20 juillet 2006.

¹⁰³ Questions parlementaires, Chambre, 2005-06, doc 51-2518/001, 44.

carreau semblent poser problème dans beaucoup de prisons : opacité des vitres due à la saleté, mauvais éclairage, difficulté à se faire entendre, vétusté générale, puanteur, chaleur, etc.

De plus, le nombre de parloirs n'est pas toujours suffisant. St-Gilles par exemple ne dispose que de 4 parloirs pour les visites des avocats, des services de police et des services sociaux extérieurs. Cette infrastructure est absolument insuffisante pour une maison d'arrêt d'une capacité de 620 détenus. Certains avocats et assistants sociaux sont contraints de recevoir leurs clients à une table dans le couloir, ce qui ne garantit pas la confidentialité des entretiens.¹⁰⁴

Les jours et les heures sont fixés par les règlements particuliers des établissements pénitentiaires. Les visites ont lieu sous la surveillance d'un ou plusieurs agents pénitentiaires.

Les visites familiales sont limitées aux parents et alliés en ligne directe. Toute visite d'une autre personne nécessite l'autorisation de la direction. Dans ce cadre, l'absence de reconnaissance de la situation familiale (par exemple, le cohabitant) reste très problématique. Ces personnes extérieures à la famille devront également présenter leur certificat de bonne vie et mœurs. Le règlement de Lantin stipule que « compte tenu du nombre restreint de parloirs individuels et de la relative exigüité des salles de visites à table, ces autorisations ne seront accordées que lorsqu'elles répondront à un intérêt respectable. » Il serait intéressant de savoir à quoi correspond un intérêt respectable !

Les visites peuvent être l'occasion de vexations diverses et devenir un moyen de sanctions informelles. Des détenus se plaignent par exemple de n'être appelés à la visite que quelques minutes avant l'heure du préau, ce qui les oblige à choisir entre les deux activités.

Quand un détenu est mis au cachot, les visiteurs ne sont pas toujours avertis (surtout en vertu de l'interdiction du détenu de téléphoner) et viennent donc (parfois de loin) pour rien.

La mère d'un détenu de Mons nous rapporte qu'elle a été interdite de visite pour trois mois à la suite d'une altercation avec le personnel qui ne voulait pas lui donner accès aux toilettes. Pour récupérer ses visites, la direction lui a demandé de rédiger une lettre d'excuses.

Cette mère dénonce aussi les conditions dans lesquelles les familles doivent attendre parfois plusieurs heures avant la visite (pas de distributeur d'eau, sanitaires insalubres, etc.). Parfois, après une longue attente, la visite est refusée par manque de place dans les parloirs.

La pratique du badge s'est généralisée. Qu'elle soit permanente (visiteurs de prison par exemple) ou temporaire (avocats par exemple), la personne entrante est photographiée et reçoit un badge qu'elle devra garder pendant toute la durée de sa visite.

Le fait d'avoir une autorisation de visite (famille, visiteurs de prison, ...) n'empêche toutefois pas les problèmes dans la mesure où ce sont souvent les agents pénitentiaires de service à l'entrée qui, pour des raisons parfois subjectives admettent ou refusent l'entrée au visiteur qui se présente à la prison. Ainsi, il nous a été rapporté que les visiteurs de prison sont parfois « refoulés » à l'entrée par les agents qui estiment qu'ils n'ont pas suffisamment de personnel pour s'occuper de ce type d'activités.

De même, les autorisations de visites sont parfois retirées pour des motifs fondés sur des appréciations subjectives. Ainsi par exemple, un visiteur qui était soupçonné d'être dans un état

¹⁰⁴ Rapport annuel du conseil central de surveillance.

« anormal » suite à l'ingérence supposée de produits illicites se verra interdire toute visite ultérieure alors qu'il était en fait sous traitement médical. Le « mauvais comportement » d'un seul visiteur peut entraîner une interdiction temporaire totale de visites pour le détenu visité.

Dans certains établissements, les fouilles des détenus après les visites à table posent également des problèmes. De nombreux détenus dénoncent des attitudes déplacées des agents. A Saint-Gilles, les fouilles qui suivent les visites se déroulent d'une manière tellement perturbante (les détenus sont entièrement déshabillés, ils ne peuvent, contrairement à d'autres prisons, garder une « serviette ») que certains détenus refusent de se rendre à la visite. La fouille peut parfois durer jusqu'à trois quarts d'heure. La fouille après les visites et au retour du palais a également souvent été dénoncée comme particulièrement intrusive à la prison de Leuven.

La loi DUPONT prévoit des dispositions spécifiques quant à l'organisation et au nombre de visite. Malheureusement, ces dispositions ne sont pas encore entrées en vigueur.¹⁰⁵

2. Les visites hors surveillance et les visites des enfants

L'expérience pilote réalisée en 1998 dans certains établissements a abouti à l'adoption d'une circulaire le 5 juillet 2000, portant réglementation des visites hors surveillance (visites intimes). Celle-ci est toutefois assez restrictive, en comparaison avec d'autres pays voisins: preuve d'une relation stable depuis 6 mois, pour des détenus ne bénéficiant pas de congés pénitentiaires, en prison depuis au moins 3 mois et n'ayant pas un comportement portant atteinte à la sécurité.

Il convient toutefois de souligner que ces certains détenus, bien que répondant en tous points à ces critères, relatent que leurs épouses se sont vues refuser l'octroi de telles visites.

La visite dure deux heures, une fois par mois. Dans certaines prisons, le nombre d'heures est augmenté.

Le but de ces visites étant le maintien des relations familiales et conjugales, ce délai de deux heures n'est-il pas beaucoup trop court ? On sait en effet que dans d'autres pays, comme le Canada, ces visites particulières ont lieu dans un appartement où les détenus vivent avec leur épouse et leurs enfants 72 heures durant lesquelles un véritable climat familial est recréé.

A ce jour, tous les établissements du pays semblent organiser des visites hors surveillance, Forest s'étant enfin équipé de locaux à cette fin, huit ans après la mise en œuvre de la circulaire !

La propreté et la salubrité des locaux dans lesquels se déroulent ces visites sont parfois dénoncées (c'est notamment le cas à Mons).

Enfin, il convient également de noter que la manière dont les visites se déroulent n'est pas toujours adéquate, certaines réflexions faites aux visiteurs de détenus bénéficiant d'une VHS peuvent être perçues comme humiliantes ou dégradantes.

De plus, les VHS sont parfois suivies de fouilles à nu, ce qui est considéré comme violent par beaucoup de détenus. Ensuite, il est parfois fait état publiquement, au sein de la prison, que fait que la personne détenue se rend à la VHS, toute la prison étant dès lors au courant de l'activité de la personne incarcérée.

Par ailleurs, concernant les détenus parents, la plupart des établissements pénitentiaires organisent des visites spécifiques pour les enfants (sauf Tournai et Ypres).

¹⁰⁵ Cfr. Infra.

On estime qu'actuellement en Belgique 16.000 à 20.000 enfants de 0 à 15 ans ont un de leurs parents incarcéré. L'association « Relais parents-enfants » travaille dans les maisons d'arrêt de Forest, Berkendael, Lantin et dans les maisons de peine de St Gilles, Mons, Lantin, Andenne, Namur et Nivelles. Elle est composée de 8 personnes dont 5 psychologues. Elle a une mission importante dans le maintien du lien familial entre le parent incarcéré et ses enfants. L'association organise par exemple les visites, fixées le mercredi après-midi dans certains établissements, en partenariat avec des volontaires de la Croix-Rouge qui vont chercher les enfants à leur domicile pour les amener à visiter le parent incarcéré. Le relais organise aussi dans certaines prisons des groupes de parole sur la parentalité, etc.

Malheureusement, la visite des enfants n'est pas toujours garantie. Il convient de dénoncer l'arbitraire qui existe parfois en la matière : il est fréquent qu'un détenu faisant l'objet d'une sanction disciplinaire soit privé de son droit de visite, cela quel que soit son visiteur, c'est-à-dire en ce compris ses enfants. Si le droit reconnu aux instances disciplinaires de punir un détenu en raison de son comportement ne peut être contesté, il faut éviter que le droit aux relations familiales soit considéré comme une faveur, et non comme un droit. L'enfant dispose en effet du droit d'avoir avec son parent des liens non soumis aux aléas du quotidien carcéral. La situation actuelle est inacceptable, en ce qu'elle ne punit pas uniquement le détenu, mais également l'enfant. Or, celui-ci ne peut pâtir des agissements d'autrui. Dans ce cas de figure, l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas pris en compte.

Or, le droit aux relations familiales ne peut être remis en cause dans le chef de l'enfant, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, ce qui est rarement le cas dans ce type de situation. Il faut donc œuvrer pour que la peine infligée au parent ne déstabilise pas l'enfant.¹⁰⁶

En 2006, la Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme attirait l'attention sur les points suivants :

- L'absence de garantie du respect du droit fondamental des détenus et de leurs enfants que constitue le droit aux relations familiales, particulièrement lorsque le détenu subit une sanction disciplinaire ;
- Le manque de moyens des associations et services actifs dans ce domaine ;
- L'absence de structure clairement compétente pour gérer cette problématique ;
- Une information trop discrète sur les services déjà existants et leurs rôles ;
- Le manque de formation des agents pénitentiaires pour intégrer le respect de ce droit dans leur pratique professionnelle ;
- La nécessité d'améliorer les conditions matérielles pour permettre les rencontres entre les enfants et leur parents (locaux, jeux,...).

Pour rappel, tous les types de visites sont fortement entravés lors des grèves menées par le personnel pénitentiaire. A ces occasions, les visites sont généralement supprimées, sans même que les visiteurs en soient avertis, et avec toutes les conséquences que cela peut avoir sur l'équilibre et l'état psychologique des détenus.

¹⁰⁶ Cf. Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme – Communauté Française.

L'organisation des visites a parfois conduit les agents pénitentiaires à se mettre en grève (ex. à Saint-Gilles, été 2008). Les agents se plaignent notamment du manque de sécurité pendant celles-ci, de la promiscuité entre les familles (aucune intimité pour les détenus) et de l'augmentation des mouvements liés aux visites.

C. Transfèvements

La question des transfèvements concerne au premier titre les détenus condamnés définitivement et les prévenus détenus dans une prison proche du tribunal saisi de leur dossier.

Lorsqu'une personne est condamnée, elle attend parfois plusieurs mois pour être transférée de sa maison d'arrêt vers une prison de peine.

Les transfèvements relèvent de l'appréciation discrétionnaire de l'administration pénitentiaire. Les détenus ne bénéficient d'aucun droit quant au choix de la prison dans laquelle ils purgeront leur peine. L'administration n'a en effet aucune obligation en la matière, les critères existants étant uniquement facultatifs (critère linguistique, proximité du domicile, type de régime, etc.).

Les détenus sont prioritairement transférés dans des prisons qui disposent de places disponibles. Il arrive ainsi que des détenus se retrouvent très éloignés de leur famille ou de leur avocat. Jamioux et Lantin hébergent un grand nombre de détenus bruxellois, ce qui pose problème pour les familles (ces prisons sont non seulement loin mais également difficilement accessibles en transports publics).

Un grand nombre de détenus sollicitent des transfèvements dans des établissements spécifiques pour des motifs particuliers (formation appropriée, rapprochement familial, régimes plus cléments). Dans certaines prisons où le régime est plus strict, ces demandes sont plus nombreuses que d'autres. C'est notamment le cas d'Andenne, de Lantin ou de Ittre. Ces demandes sont souvent refusées ou conduisent les demandeurs dans des établissements différents de celui qui avait été sollicité. Ceci a parfois pour conséquence que le détenu est transféré dans un établissement qui a un régime linguistique différent du sien. Lorsqu'un détenu demande un transfèrement vers une prison en particulier et que le service des cas individuels accepte, il est alors placé sur une liste d'attente et cela peut prendre plusieurs mois avant que le transfèrement soit effectivement réalisé. Cette attente fait que parfois, au moment du transfèrement, le détenu a entamé une formation, a obtenu un travail ou a commencé ses démarches en vue du TAP (Tribunal d'application des peines) et n'est donc plus demandeur. Dans certains cas, le transfèrement se fera alors de force.

Ces transfèvements ont des conséquences sur la possibilité ou non d'organiser des activités à moyen et long terme.

Les transfèvements sont parfois décidés à titre de sanction ou pour des motifs de sécurité et effectués sans en aviser ni les proches ni les détenus eux-mêmes.

Le détenu est alors transféré sans ses effets personnels qui mettent parfois un certain temps à le suivre dans son nouvel établissement. De nombreux cas de « disparition » ou de bris d'effets personnels des détenus lors d'un transfèrement sont signalés.

De plus, les dossiers ainsi que les listes des visiteurs autorisés mettent parfois plusieurs semaines à suivre le détenu dans sa nouvelle prison. Le détenu sera dès lors privé de visite et ne pourra continuer les démarches entamées qu'après réception de ces documents.

Il arrive également que des détenus doivent recommencer à zéro leurs démarches avec le service psychosocial de leur nouvelle prison (nouveau rapport psychologique, nouvelle enquête sociale, etc.).

Par ailleurs, il nous a également été rapporté que des détenus transférés dans une prison disposant d'un CMC (Centre Médico-Chirurgical) pour y subir un examen ou une intervention médicale y restaient coincé plusieurs mois sans raison médicale avant de pouvoir réintégrer leur prison, avec pour conséquence la perte de leur travail ou formation en cours.

Enfin, l'apparition des TAP a également multiplié les transfèrements. En effet, un détenu ayant passé son premier TAP dans une prison devra y retourner pour les comparutions suivantes et ce même s'il a été entretemps transféré à l'autre bout du Royaume. Les transfèrements de ces détenus se font dans des conditions très différentes d'un détenu à l'autre, certains seront transportés en simple taxi alors que d'autre devront faire le trajet en fourgon cellulaire. Ces fourgons, munis d'espaces restreints d'1 m² séparés par des grilles, transportent parfois les détenus durant de longues heures, faisant tout le tour des prisons d'une région. Une personne peut donc passer près de 8 heures incarcérée dans ce grillage pour se déplacer d'une ville à une autre, distantes d'une heure de route.

De manière générale, il n'existe aucune politique de transfèrements et ceux-ci reposent souvent sur l'arbitraire le plus total.

Notons pour terminer que les transfèrements peuvent parfois être l'occasion de mauvais traitements. C'est le cas par exemple de détenus transférés pour comparution au palais de Justice de Liège et qui doivent bien souvent attendre plusieurs heures sans boire ni manger dans des cages de 72cm², parfois à deux par cage. De telles conditions de détention dans les heures précédant une comparution ne permettent pas au détenu de se préparer psychologiquement à se défendre. Le C.P.T. avait vivement critiqué ces cages et avait demandé leur agrandissement ou leur fermeture, rien n'a pourtant été fait.

VII. Les conditions de détention

A. Salubrité et hygiène

De manière générale, les conditions de salubrité et d'hygiène, telles que décrites dans les précédents rapports de l'OIP, ne se sont pas significativement améliorées et la majorité des lieux de détention belges ne sont toujours pas conformes aux règles d'hygiène et de sécurité les plus élémentaires. Aucune politique globale de rénovation des prisons n'a été entreprise alors que 20 de nos 33 établissements pénitentiaires datent du 19^{ème} siècle....

En 2007, le bâtiment des cuisines de Forest a dû être fermé pendant plusieurs mois parce qu'il menaçait de s'effondrer.

Termonde a montré la vétusté de ses locaux par l'évasion très médiatisée de 28 détenus en août 2006. Les portes étaient tellement vétustes que deux détenus ont tout simplement réussi à démonter la serrure de leur cellule....

Rats, souris et cafards sont régulièrement rencontrés dans les différentes prisons observées, parfois même jusque dans les frigos des cuisines ! A cet égard, dans certains établissements (Turnhout, Jamioulx, Lantin, etc), les cuisines ont été déclarées impropres à l'emploi à l'issue d'une inspection effectuée par les services compétents. A Marneffe, à St-Gilles et à Forest, les commissions de surveillance s'interrogent également sur l'hygiène dans les cuisines.

Dans la prison de Termonde, la commission de surveillance se pose de nombreuses questions quant à l'hygiène des vêtements et de la literie. Ainsi, des couvertures et des chaussures passent d'un détenu à l'autre sans avoir été lavées.

Dans la majorité des établissements, les produits d'entretien, les produits sanitaires et les produits de soins (dentifrice, savon, eau de javel, ...) doivent être achetés par le biais de la cantine. Cela crée une discrimination vis-à-vis des détenus sans ressources. Ces produits devraient évidemment être mis à disposition gratuitement.

La fourniture en papier toilette est réglée différemment selon les prisons. Certaines font systématiquement payer ces fournitures, d'autres, comme à Lantin fournissent gratuitement un rouleau par semaine et par détenu ce qui amène à un rationnement inévitable de cette denrée pourtant indispensable au maintien de la dignité humaine.

Certaines cellules des ailes A et B de la prison de Forest sont infestées de cafards. Les détenus n'ont pas trouvé d'autre solution que de les asperger d'eau de javel et de boucher toute ouverture (trous derrière le lit, vitres brisées, etc). Cette façon de procéder est évidemment particulièrement nocive pour la santé du détenu vivant dans la cellule.

Les prisons d'Andenne et de Ittre, nouvellement construites, offrent des conditions matérielles et d'hygiène, largement au-dessus de la moyenne. Elles ont, toutefois, du fait de leurs régimes, de leurs climats de tension et de leurs orientations sécuritaires, mauvaise presse auprès des détenus.

De façon plus générale, l'aménagement des prisons (grilles, portes qui claquent, etc.) et la surpopulation entraînent un bruit incessant dont se plaignent tant les intervenants extérieurs que le personnel et les détenus.

Beaucoup de détenus se plaignent de l'absence de chauffage en hiver et de la chaleur étouffante due au manque de ventilation en été. De nombreuses cellules sont dépourvues de vitres (cassées en été par manque d'air et non réparées), obligeant en hiver leurs occupants à combler les fenêtres avec des cartons. Un détenu de Forest attend depuis 9 mois qu'on remplace le carreau de sa cellule.

A Forest et à Berkendael, de nombreux détenus se sont plaint de la défectuosité des sonnettes permettant d'appeler les agents en cas d'urgence. C'est particulièrement le cas pour les cellules de l'annexe psychiatrique de la prison de Forest.

A Forest encore, les frigos dans lesquels les détenus stockent les biens cantinés ne sont pas assez froids, et la présence de cafards y a été relevée. La literie y est extrêmement sale (matelas, oreiller, couvertures lavées une fois par an alors qu'utilisées par plusieurs personnes, draps changés une fois par mois).

Les deux ailes des travailleurs de la prison de Forest sont les ailes les plus vétustes du bâtiment : des bassines font office d'évier et un seau remplace le wc. La situation est telle que certains détenus démissionnent pour intégrer une autre aile. La plupart attendent leur arrivée à l'atelier pour assouvir leurs besoins. Il n'y a pas d'eau courante, la lumière doit y être allumée de l'extérieur et y est très faible.

Il en va de même pour certaines cellules des prisons d'Hoogstraten, de Turnhout et de Tournai (actuellement en rénovation). Dans ces établissements, certains détenus sont obligés de faire leurs besoins dans un seau dans un coin de la cellule, souvent en présence d'un co-détenu. Il est évident que cette situation est avilissante.

La reprise des seaux hygiéniques se fait par des détenus « servants » qui se plaignent de ne pas recevoir de masques de protection pour accomplir cette tâche.

En cas de grève des agents, il est déjà arrivé que ces seaux ne soient pas vidés pendant 3 jours !

La peinture des murs s'écaille, renforçant l'aspect sinistre des lieux.

A Saint-Gilles et à Forest, de nombreuses cellules sont condamnées en raison de leur état de délabrement. Il s'agit essentiellement des cellules qui jouxtent les douches et qui souffrent d'infiltration d'eau.

A Lantin, certains détenus qui se plaignaient en hiver du froid régnant des les cellules (surtout celles des derniers étages de la tour) se sont vus remettre un chauffage d'appoint. Toutefois, ce dernier ne résistait pas longtemps à l'humidité de la cellule due au givre.

Les détenus de Jamioux décrivent 2 zones de détention dans leur prison : « le Bronx » et « Beverly Hills ».... Il faut d'abord séjourner dans « le Bronx » avant d'avoir accès à « Beverly Hills ». Dans toutes les prisons, le nouvel arrivant est d'abord incarcéré dans les ailes les plus strictes.

Concrètement, cela signifie que les détenus placés en détention préventive (et donc présumés innocents...) bénéficient d'un régime plus dur que les autres détenus ce qui constitue un paradoxe interpellant !

L'état des lieux d' « entrée » des cellules se fait très rapidement (parfois en l'absence du détenu). Les détenus n'ont pas réellement la possibilité de signaler les défauts qui pourtant feront l'objet d'un rapport (et d'une obligation de remboursement via un prélèvement automatique par le service de comptabilité de la prison sur le compte du détenu...) lors d'un changement de cellule, d'une fouille ou d'un transfèrement.

Un certain nombre de commissions de surveillance (Malines, Turnhout, Merksplas) signalent que malgré la nouvelle législation du 1^{er} janvier 2006 sur l'interdiction de fumer, les détenus non-fumeurs qui en font la demande ne peuvent pas disposer d'une cellule non-fumeur.

Concernant les douches, les détenus des prisons de Forest, Saint-Gilles, Berkendael, Tournai, Marneffe et Jamioux se plaignent fréquemment de leur difficulté d'accès ; ainsi, lors des chaleurs caniculaires des étés derniers, ils n'ont pu prendre une douche qu'une fois tous les trois jours, alors qu'il régnait dans les cellules une température moyenne de 35°. Lors des dernières grèves, l'accès aux douches était encore plus aléatoire. Un détenu qui avait été changé d'aile pendant la grève n'a ainsi pu se laver pendant 8 jours. L'odeur corporelle qui se dégage des détenus, parfois obligés de partager à 3 un espace de 12 m², rend encore plus difficile la cohabitation et génère des tensions.

En temps normal, à Forest, seuls les travailleurs ont le droit de prendre une douche quotidienne. Dans les autres ailes, c'est un jour sur deux. A Saint-Gilles les détenus qui ne travaillent pas (ou qui n'ont pas un travail « lourd ») n'ont que deux douches par semaine. En outre, dans cet établissement, de nombreuses douches sont défectueuses.

Dans certains établissements, les détenus pour faits de mœurs doivent signer une décharge pour aller à la douche....Certains ne se lavent plus.

Par ailleurs, à Saint-Gilles et Lantin, la température des douches (que les détenus ne peuvent contrôler car elle est réglée de manière centralisée), est souvent brûlante ou glaciale.

Les douches ne sont pas toujours nettoyées.

La loi DUPONT prévoit que le chef d'établissement doit veiller à ce que le détenu soit en mesure de soigner son apparence et son hygiène corporelle¹⁰⁷. L'OIP aurait préféré que cet article soit formulé de manière plus précise et accorde un droit clair à une douche quotidienne.

L'état général des cachots varie d'une prison à l'autre mais est particulièrement inquiétant : peu d'éclairage, literie inadéquate et répugnante de saleté, fortes odeurs due à l'absence totale d'aération, reste de nourriture parfois pourrie, servie et traînant à même le sol, détenu sous Haldol laissé baignant entièrement dans son urine alors qu'il est interné, qu'il relève de la psychiatrie et qu'il devrait théoriquement recevoir des soins ...

¹⁰⁷ Article non encore entré en vigueur. cf. infra.

Dans les prisons d'Andenne et de Forest, on constate que l'hygiène élémentaire (cabinet permettant de faire sa toilette quotidienne) n'est pas garantie pour les détenus hébergés en cellule de punition.

A Saint-Gilles les détenus peuvent obtenir une bassine d'eau pour se laver (uniquement s'ils en font la demande).

A la prison de Forest, les cachots ne sont ni aérés ni nettoyés correctement.

A Jamioux dans « le couloir de la mort », les cachots, en sous-sol, ne sont jamais nettoyés et dégagent une odeur très forte. Ils sont extrêmement humides, peu éclairés et peu chauffés.

Des problèmes importants de température ont été signalés dans les cachots de Forest et de Berkendael. A Forest il fait glacial ou suffoquant alors qu'à Berkendael, le chauffage provenant du sol, il fait toujours trop chaud. Les matelas en mousse et couvertures à disposition des détenus sont dans un état de crasse et de délabrement scandaleux.

Dans de nombreux établissements, il arrive que des détenus soient placés au cachot à moitié ou entièrement nus ou bien vêtus d'une tenue rose ridicule....

La situation ne diffère pas à Namur, où le CPT a constaté, lors de sa visite en 2005, que ces cellules, d'un peu moins de 8 mètres carrés, n'avaient pour tout équipement qu'un matelas non ignifugé, posé à même le sol, une couverture et un seau hygiénique. Il relève également que l'accès à la lumière du jour (par un soupirail, près du plafond) et l'aération y sont très limités et que ces cellules ne disposent ni d'un point d'eau, ni de chauffage, ni d'un système d'appel. En outre, elles étaient dans un état de saleté répugnante. Le CPT a demandé que l'utilisation de ces cellules soit interrompue jusqu'à leur réaménagement complet. Les cachots de la prison de Forest correspondent à la même description... Dans certaines prisons, l'eau d'évacuation des sanitaires, au sein des cachots, ne peut être actionnée que de l'extérieur, dépendant du bon vouloir des agents passant par là.

L'informateur Didier Reynders, dans son rapport au Roi en 2008, et le ministre de la Justice, dans son master-plan Prisons d'avril 2008, ont tous deux reconnus que les conditions de détention étaient indignes d'un Etat de droit.

Les détenus transférés vers les palais de Justice de Liège et de Mons pour y comparaître sont encore et toujours placés dans des « cages » de 0,75 m², parfois à deux. Ils y restent souvent plusieurs heures, voire des journées entières en attente de leur comparution. A Liège, Il y a actuellement 32 « cages » pour accueillir parfois jusqu'à 60 détenus. Plusieurs travaux d'aménagement ont déjà été réalisés mais restent insuffisants. L'exiguïté des cellules et le vacarme qui y règne rendent les conditions d'attente des détenus insupportables.

Les « cages » du palais de Justice de Bruxelles sont également scandaleusement étroites. La salle dans laquelle elles se trouvent est appelée « le zoo »...

Au sein des prisons, pendant la nuit, il semble que le personnel pénitentiaire soit particulièrement restreint (une petite dizaine de personnes pour les 650 détenus de la prison de Forest...) et qu'il ne soit pas en possession des clés de cellule. Ainsi, seul le centre de la prison (pour les prisons panoptiques) détient les clés pendant la nuit. Cela pose régulièrement problème en cas d'urgence (crise cardiaque, overdose, malaises, etc.). Nous supposons que certains incidents survenant la nuit pourraient être évités ou pourraient éviter le pire si le temps de réaction des agents pouvait être diminué.

B. Accès aux biens

1. Le problème de la « tolérance zéro »

Le système d'option zéro est pratiqué à la prison d'Andenne. Ce système illustre le durcissement de l'aspect sécuritaire dans les prisons. L'objectif de départ était en effet d'empêcher l'entrée d'armes et de drogue et de décharger le personnel de surveillance d'un travail de contrôle. En pratique, cela implique qu'aucun objet de l'extérieur ne peut entrer dans la prison. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'un objet personnel (comme une chaîne hi-fi, du linge, un livre), le détenu doit l'acheter à l'intérieur de la prison et ce, même s'il était déjà propriétaire de cet objet à l'extérieur ou dans une autre prison. Le système d'option zéro pose donc un grave problème d'inégalité au détriment des détenus les plus démunis. La difficulté d'obtenir un effet personnel renforce également le caractère dépersonnalisant et aliénant de l'enfermement. Ce système est difficilement acceptable pour des raisons humaines. Par ailleurs, cette situation, loin d'atteindre son objectif de sécurisation de la prison, renforce ou provoque certaines formes de racket et de marché noir.

Il est à noter en outre qu'un tel système entre en complète contradiction avec le principe premier de la loi Dupont qui vise à limiter au maximum le traumatisme carcéral et à appliquer le principe de normalisation (rapprochement entre les conditions de vie dans la prison et les conditions de vie à l'extérieur).

Dans son rapport de 2002, le CPT avait demandé que « *la pertinence du régime de restriction dit de l'option zéro soit réexaminée à la prison d'Andenne* ». Dans sa réponse, le gouvernement doit pouvoir envisager une remise en question du choix de l'option zéro car « *le climat syndical tend à se décrier* ». Cette suggestion, basée sur une inquiétante motivation, ne semble pas encore avoir été mise en œuvre.

En effet, dans son rapport de 2006, le CPT constate qu'en dépit de ses recommandations, ce régime frappe encore, en permanence, tous les détenus de l'établissement, sans distinction. Ce régime inacceptable constitue, aux yeux du CPT, une forme de punition collective déguisée. En outre, le CPT relève l'inefficacité de « l'option zéro » dès lors qu'il n'a pas empêché l'introduction de substances interdites (stupéfiants, téléphones portables et même des explosifs). Le CPT réitère donc sa recommandation visant au réexamen complet de ce régime de restriction spécial.

En 2008, rien n'a changé... Un détenu s'est vu récemment refuser le droit de revenir de la visite à table avec un dessin que sa fille venait de lui offrir...

2. L'alimentation

Les repas sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Les prisons disposent de plus ou moins 3 € par détenu et par jour, somme qui n'a pas été indexée depuis 15 ans. En général, trois types de menus sont prévus: normaux, végétariens, sans porc. Il existe des "repas santé", après avis médical, pour les diabétiques. À Forest, des menus "cashier" sont pris en charge par des associations juives. A Forest encore, on peut constater que certains efforts supplémentaires sont consentis pendant la période du ramadan.

A Mons, les régimes alimentaires spécifiques ont été supprimés, à l'exception du régime musulman (ex : suppression du régime végétarien) en 2007 sous prétexte d'abus. Il existe encore la possibilité d'avoir un régime alimentaire particulier mais uniquement sur avis médical. A Forest, le régime végétarien est en général constitué du même menu que le régime normal...moins la viande !

De manière générale, les détenus décrivent la nourriture comme grasse et peu variée. Certaines commissions de surveillance confirment que les règles en matière de diététique ne sont pas toujours respectées (Forest, St-Gilles, Marneffe), qu'il n'y a pas suffisamment de fruits et de légumes au menu (Ittre, Tournai, St-Gilles, Forest), que les portions individuelles sont trop petites (Marneffe, St-Gilles, Forest) ou que la nourriture est servie trop froide (St-Gilles). Ces faits sont également rapportés pour d'autres prisons.

La distribution des repas est généralement assurée par les détenus servants, accompagnés par un ou plusieurs membres du personnel surveillant.

A Forest, il n'est pas rare que les détenus au cachot ne reçoivent pas de dessert.

Les règles d'hygiène ne sont pas toujours respectées : A Forest, il y a eu des invasions de cafards dans les armoires de la cuisine.

Il nous a également été rapporté que, dans les cuisines de Saint-Gilles, les pommes de terre marinaient parfois une semaine dans l'eau, que les dates de péremption des aliments étaient régulièrement dépassées,...

De manière plus générale, il résulte d'une enquête effectuée par l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire dans les prisons belges que, sur 57 contrôles menés entre 2000 et 2004, 48 ont décelé des problèmes d'hygiène¹⁰⁸. Aucune amélioration ne semble avoir été apportée à cet état de fait.

Un autre problème est que le budget destiné à l'alimentation est calculé sur la base de la capacité normale de l'établissement et non sur sa capacité réelle. Cela engendre des difficultés en cas de surpopulation importante.¹⁰⁹

3. Le système de la cantine

Pour pallier à cette « malbouffe », les détenus ont la possibilité de « cantiner » c'est-à-dire d'acheter, à l'intérieur de la prison, les produits qu'ils désirent.

Toutefois, ce système présente de nombreuses lacunes...

A Anvers, Forest et Tournai l'offre, surtout en produits frais, est considérée comme trop limitée.

Les prix pratiqués sont différents d'un établissement à l'autre. L'enquête menée par TEST-ACHATS en 1999 a révélé qu'en toute hypothèse, les prix en prison étaient supérieurs de 10 à 15 % à ceux pratiqués à l'extérieur. En outre, ces prix sont encore majorés de 10 % en raison d'une cotisation de solidarité imposée en vue de constituer un fonds de réserve pour aider les détenus sans ressources, qui doivent souvent attendre plusieurs mois pour en bénéficier...

Dans la plupart des établissements, les critères d'accessibilité à la caisse d'entraide ainsi que la fréquence à laquelle on peut en faire usage manquent de transparence.

La manière dont l'aide est apportée aux détenus indigents varie très fort d'un établissement à l'autre. Ainsi, à St-Gilles un détenu reçoit par exemple 1 euro de crédit d'appel par semaine et 5

¹⁰⁸ La Libre Belgique, 5 septembre 2006, p. 4.

¹⁰⁹ Cfr. Chap. Sur la surpopulation.

euros de cantine sociale par mois. En revanche, à Hasselt et à Andenne, les détenus indigents peuvent, après enquête et dans le respect de certaines conditions, recevoir 40 euros par mois qu'ils peuvent utiliser comme ils le souhaitent. Il convient néanmoins de relever qu'à Andenne, la location d'une tv coûte 22€/mois. A Jamioulx, les détenus indigents peuvent disposer d'un poste de télévision gratuitement mais ils doivent acheter tous leurs produits d'hygiène de base, tant pour l'entretien de leur cellule que pour eux-mêmes.

Quand on sait qu'un détenu qui travaille gagne environ 1€ /h, on devine la difficulté qu'il a d'acheter des produits de première nécessité.

A Tournai, on estime que le prix que doivent payer les détenus pour la location d'un poste de télévision et/ou un réchaud électrique est disproportionné par rapport aux prix en vigueur dans le commerce pour ces appareils.

Relevons encore qu'à Mons, en juillet 2008, il n'y avait plus de cantine extérieure depuis plus de quatre mois.

On s'étonne que, pour pallier à ces surcoûts, l'administration pénitentiaire ne conclue pas d'accord avec des chaînes de magasin discount ou ne propose des produits blancs.

A Berkendael, la cantine est réalisée via la chaîne de supermarché belge la plus onéreuse et via le service de livraison, ce qui augmente encore les prix !

Aucune réglementation cohérente n'existe, chaque prison adapte ses tarifs et l'accès aux produits à sa politique interne.

Des problèmes importants de comptabilité sont encore rapportés : produits comptés deux fois, transfert d'argent très lent en cas de changement de prison, listing des dépenses peu clair, erreur dans les commandes,...

4. Vêtements et effets personnels

De nombreuses plaintes concernent la disparition d'effets personnels saisis à l'entrée en prison. Il est courant que le détenu, au moment de sa libération, constate que les objets saisis et déposés aux « prohibés » (nom donné au local où sont entreposés les effets personnels que les entrants ne peuvent emmener avec eux en cellule) ne lui sont pas restitués (montre, argent liquide,...).

Souvent, aucun règlement n'est distribué à cet égard au détenu entrant.

En fonction de la constitution du personnel, des règles différentes prévalent quant aux biens autorisés ou non. Ainsi, à l'arrivée d'un nouveau directeur à Saint-Gilles, l'accès aux CD a été interdit.

Les effets personnels ne suivent pas toujours les détenus transférés, il n'est pas rare que des détenus doivent attendre plus d'une semaine voire un mois pour les récupérer (vêtements, brosse à dent, ...). Certains biens doivent être rachetés.

Les vêtements fournis aux détenus font l'objet de certaines inquiétudes. A Forest, par exemple, ils sont dans un état lamentable de crasse et d'usure et rarement adaptés à la taille du détenu. Les vêtements apportés par les familles ne sont pas toujours distribués à temps faute de personnel, contraignant le détenu à utiliser plusieurs jours les mêmes sous-vêtements.

Les détenus sans famille ou contacts extérieurs sont contraints de comparaître dans des tenues pitoyables au palais de Justice.

C. Accès aux services internes et externes

1. Accès aux services internes

De nombreux détenus se plaignent de la difficulté de s'entretenir avec la direction. Ainsi, dans certains établissements, la seule possibilité de pouvoir rencontrer le directeur est de faire l'objet d'un rapport disciplinaire. Cette situation pousse les détenus à demander ou provoquer leur entrée au cachot, pour pouvoir être entendus.

Dans certains établissements, la direction est en sous-effectifs constant. A Marneffe, l'ancien directeur principal parti à la retraite n'a été remplacé qu'après un an et demi.

De nombreuses plaintes nous sont encore parvenues concernant l'absence de réponses données par les greffes pénitentiaires aux questions posées par les détenus. A Mons, Il semble que le greffe n'ait pas relevé les bons de rapport qui lui étaient adressés pendant plusieurs mois d'affilée. Dès lors, les détenus demandant un complément d'information (ou tout simplement une information) sur leur situation juridique n'obtenaient jamais de réponse.

Des avocats rapportent encore que certains de leurs clients ont dû signer des papiers dont ils ne comprenaient pas un traitre mot, soit en raison du fait qu'ils ne parlaient ni le français ni le néerlandais soit parce qu'ils ne comprenaient pas les termes de l'acte. Il est ainsi arrivé que des détenus perdent un droit de recours parce qu'ils n'en avaient pas été informé.

Les commissions de surveillance ont relevé cet état de fait dans leurs rapports. Elles confirment, qu'en certains endroits, l'information aux détenus concernant leurs droits et obligations est insuffisante, mauvaise ou quasi inexistante. Le Conseil central de surveillance pénitentiaire a recommandé « *que toutes les prisons consentent les efforts nécessaires afin d'informer dûment tous les détenus, de façon intelligible pour eux, quant à leurs droits et obligations en ce qui concerne les conditions de vie dans la prison et ainsi qu'au sujet de tous les autres éléments d'importance pour le parcours de détention. Compte tenu de la diversité des nationalités parmi les détenus, cette information doit être disponible en plusieurs langues* »¹¹⁰.

L'accès au service psychosocial (SPS) est également encombré, ce qui allonge de manière anormale les délais pour obtenir les congés et la libération conditionnelle. De ce qui nous est rapporté, la situation est particulièrement problématique dans les prisons de Saint-Gilles, Andenne et Mons.

Comme déjà expliqué plus haut, théoriquement, les missions des équipes SPS locales sont de deux ordres:

- une **mission d'avis**, c'est-à-dire l'élaboration de rapports en vue de classifications, de permissions de sortie, de congés pénitentiaires, de libérations ainsi que les évaluations des sorties et des congés ;
- une **mission de suivi** qui comprend les entretiens d'accueil, les interventions ponctuelles et la gestion des situations de crise.

¹¹⁰ Rapport 2007 du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire.

Cependant, les commissions de surveillance notent que la plupart des services psychosociaux du SPF Justice sont de plus en plus absorbés par leur première mission (avis et expertise) au détriment de la seconde (guidance sociale, administrative et psychologique des détenus) qui constitue pourtant leur tâche primordiale, à savoir œuvrer au reclassement des détenus.

Force est de constater que faute de temps, la mission de suivi est plus ou moins laissée à l'abandon.

En raison de la surcharge du travail des membres de l'équipe SPS, il est arrivé que des dossiers de libération conditionnelle soient reportés du seul fait que les psychologues n'ont pas eu le temps de faire les tests psychologiques obligatoires pour certains détenus. Cette situation peut entraîner des problèmes sérieux dans la mesure où un tel report peut faire perdre la promesse d'embauche obtenue par le détenu ; peu d'employeurs acceptent d'engager un ex-détenu sur la base d'une hypothétique sortie souvent reportée.

Les problèmes de sous-effectifs sont criants. Très souvent, les membres du SPS ne répondent pas aux demandes des détenus formulées par billet (soit le billet n'arrive pas à destination, soit le SPS n'a pas le temps). Il n'est pas rare qu'ils doivent attendre une voire deux semaines pour pouvoir parler à un assistant social...

La mise en place de suivis psychologiques (condition exigée la plupart du temps pour obtenir la libération conditionnelle) est rendue difficile du fait de ce surcroît de travail. De manière générale, les médecins, psychologues et assistants sociaux sont à ce point débordés que certains traitements et suivis sont interrompus ou différés. Ce manque d'effectifs entraîne régulièrement des pertes d'informations et des communications erronées concernant les dossiers et suivis médico-psychologiques des détenus.

La surcharge des tâches administratives empêche les travailleurs du SPS de remplir d'autres rôles, notamment d'écoute et de soutien. D'autre part les détenus peuvent difficilement accorder leur confiance à des intervenants censés rédiger les rapports conditionnant leur remise en liberté.

La loi DUPONT donne un rôle encore plus important au SPS, notamment dans la rédaction du plan individuel de détention¹¹¹.

A l'heure actuelle le ministère semble conscient que le personnel, qui est déjà largement en sous-effectif, devra être augmenté. La situation devient urgente...

2. Accès aux services externes

Les missions des *services internes aux prisons (SPS)* sous la tutelle de la Justice concernent l'accueil (des entrants), l'expertise (assistance professionnelle aux autorités compétentes par les avis qu'il formule) et la gestion de situations de crise.

Comme exposé dans le chapitre sur la réinsertion, les aspects concernant l'aide gratuite, notamment la réinsertion des détenus, relèvent de *services dits extérieurs* (secteur de l'aide aux détenus et aux justiciables) subsidiés et agréés par les Communautés et Régions compétentes en la matière depuis les réformes institutionnelles des années 80. Or, trop peu de moyens ont été octroyés à ce secteur qui n'a jamais été une priorité communautaire. En effet, selon la clé de

¹¹¹ Cfr. Infra.

répartition entre compétences fédérales et fédérées, qui se partagent entre contrainte pour le fédéral (missions d'expertise, enquêtes sociales, contrôles probatoires, etc.) et aide pour le communautaire (missions d'écoute, de soutien psychologique, d'aide à la réinsertion, etc.), 90% des moyens sont accordés à la contrainte tandis que 10% reviennent à l'aide offerte par les services communautaires ...

Cette situation « historique » amène, en pratique, des problèmes cruciaux comme l'insuffisante possibilité pour les détenus de bénéficier d'une aide sociale et/ou psychologique et d'être accompagnés dans la préparation de leur « réinsertion »¹¹². Pour exemple, à Mons, il existe un seul service d'aide aux justiciables employant une seule psychologue travaillant un seul quart-temps pour 350 détenus ...

Si de bonnes relations peuvent exister entre les services extérieurs et « la prison », on ne peut parler d'une égalité de pouvoir. Il en découle de nombreux obstacles à une aide optimisée :

- Les détenus ne sont pas toujours bien informés de l'existence de ces services extérieurs ;
- Les intervenants sont parfois bloqués à l'entrée de la prison ou sont contraints d'attendre longtemps avant de voir les détenus qui ont fait appel à eux, et ce, pas toujours pour des raisons impératives de sécurité ;
- La suspension ou l'arrêt définitif par les autorités des prisons d'activités organisées par les services extérieurs sont un autre indicateur de cette inégalité de pouvoir. Une inégalité de pouvoir parfois formalisée par un ministre : c'est ainsi qu'à la fin des grèves de 2003 à Saint-Gilles, l'ancien ministre de la Justice M. Verwilghen a mis en place l'accord suivant : toute activité en prison doit recevoir l'aval des délégués syndicaux du personnel de surveillance. Dans un contexte de malaise permanent du personnel de surveillance et de surpopulation, il n'est pas étonnant d'assister à l'arrêt – suite à cet accord – d'une série d'activités et à la perplexité des services extérieurs de devoir négocier leurs missions avec le corps syndical ;
- Dans certaines prisons (comme à Saint-Gilles), les intervenants font « leurs consultations » dans les couloirs. Cela pose de réels problèmes déontologiques ;
- Les intervenants des services d'aide aux détenus (Communauté française) ont le droit d'avoir accès aux dossiers d'écrou et moraux des détenus qu'ils assistent. Ce droit ne semble pas acquis dans certains établissements qui refusent cet accès ou qui imposent des démarches administratives lourdes sans légitimité ;
- Globalement, les services ne savent pas répondre à l'entièreté des demandes en raison d'un manque de personnel. Mais il arrive aussi – à l'inverse - que les services extérieurs ne reçoivent pas beaucoup de demandes (principalement pour un soutien psychologique). Cela pose question lorsque ces services sont censés intervenir dans des « grosses » prisons surpeuplées. Comment expliquer cette divergence entre l'offre et la demande : les détenus sont-ils suffisamment informés de l'existence de ces services ? Les services internes prennent-ils en charge des missions incombant aux Communautés ? Cette situation découle-t-elle d'un manque de collaboration entre services internes et externes ?

¹¹² Cas extrême mais révélateur, peu après l'ouverture de la prison d'Andenne (en 1997), il y avait une psychologue extérieure pour 400 détenus car on avait « oublié » de prévoir l'existence d'un service d'aide aux détenus pour Andenne.

- Il existe aussi dans certaines régions un climat de concurrence au sein du réseau associatif travaillant avec les justiciables. Il en découle une dispersion et un manque de cohérence dans l'aide apportée qui porte préjudice aux personnes incarcérées.

L'ensemble des problèmes évoqués est essentiellement le résultat d'un manque de politique – et donc de concertation - au niveau des pouvoirs de tutelle et entre les entités fédérées et l'Etat fédéral. S'il existe un protocole de collaboration (1994) « sur papier » entre la Communauté française et le ministère de la Justice, celui-ci est non appliqué et dépassé depuis longtemps.

Le Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire a préconisé « *qu'en fonction des principes de l'autonomie de chaque niveau de pouvoir, les autorités compétentes, tant fédérale que fédérées, se concertent, afin que l'offre des services psychosociaux puissent pleinement exercer leur mission au sein des établissements pénitentiaires, et cela moyennant des accords de coopération qui consacrent pleinement l'égalité des interventions des services issus des différents niveaux* »¹¹³.

Cette absence de politique au niveau des autorités de tutelle a donc des conséquences importantes sur le vécu des détenus qui – selon la prison – et pour des raisons « locales » (exemple : bonne ou mauvaise entente entre direction et services extérieurs) aura accès ou non à une aide et à des activités.

3. Accès aux autres intervenants

a) Les avocats

L'information aux détenus pour des questions relatives au droit pénal et à la procédure pénale, aux conséquences de la détention sur la vie extérieure du détenu, aux suspensions et interruptions de peine et au cadre de vie dans la prison, sont des questions essentielles. Le législateur a consacré l'accès au droit et à la justice comme un droit inconditionnel de tout citoyen belge. Ce droit d'accès à l'information juridique est consacré dans la loi sur l'aide juridique de première ligne du 23 novembre 1998.

L'accès à un avocat est totalement libre après la délivrance d'un mandat d'arrêt. Le juge d'instruction informe l'inculpé qu'il a le droit de choisir un avocat. S'il n'en a pas, le Juge d'Instruction en informe le Bureau d'Aide Juridique qui désigne immédiatement un avocat « pro deo ».

Malheureusement, cette désignation automatique ne concerne que les mandats d'arrêt. Les détenus qui sont incarcérés suite à la délivrance d'un billet d'écrou, d'une révocation de la libération conditionnelle ou d'autres formes d'arrestation ne sont pas systématiquement informés de la possibilité qui leur est offerte de se voir désigner un avocat. Il est courant que des détenus ne rencontrent pas d'avocat avant plusieurs semaines voire plusieurs mois. Dans ce cas, si voie de recours il y avait pour lever l'incarcération, le délai est dépassé...

Les visites et la correspondance avant et pendant le procès sont totalement libres.

Il existe cependant des entraves subtiles à la rencontre entre un avocat et son client, notamment lorsque celui-ci est au cachot. Les avocats doivent parfois subir de longues attentes pour rencontrer

¹¹³ Rapport 2007 du Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire

leurs clients, et ce sans raison apparente. Lors des grèves du zèle des agents pénitentiaires, l'attente des avocats se fait encore plus longue et peut atteindre 2 à 3 heures.

A Saint-Gilles, il n'est pas rare que les avocats doivent attendre entre 20 et 30 minutes avant que leur client n'arrive au parloir.

A Saint-Gilles encore, un avocat nous a rapporté qu'il avait dû attendre près de 20 minutes au sas d'entrée avant de pouvoir rejoindre le parloir où il était attendu pour assister un client lors d'une commission disciplinaire. Alors qu'il en avait fait la demande, les agents présents dans ce sas n'ont pas prévenu la direction de sa présence ce qui fait que le détenu a dû comparaître seul. Dans ce cas précis, les droits de la défense de ce détenu ont été bafoués.

De manière générale, pour entrer en contact avec leur avocat, les détenus doivent utiliser leurs propres moyens (téléphone, lettre) ; certains n'ont pas toujours l'argent nécessaire pour effectuer ces démarches et dépendent du service social de la prison.

Suite à une grève des agents pénitentiaires de la prison de Forest en juillet 2008, celle-ci limite de manière totalement scandaleuse l'accès au parloir, aussi bien pour les avocats que pour les intervenants extérieurs qui dispensent l'aide aux détenus. Il s'agit d'une décision négociée directement par les syndicats avec l'administration centrale, à l'exclusion de la direction de la Prison, du barreau, des responsables de l'aide aux justiciables,...

b) Les ministres des cultes et les conseillers moraux

En ce qui concerne les cultes, les organisations catholiques reçoivent le plus grand nombre de subsides et sont relativement présentes dans les établissements pénitentiaires.

La présence d'imams au sein des prisons se généralise également. Depuis mars 2007, les conseillers des différents cultes ont été professionnalisés. Cela signifie qu'ils sont rémunérés par l'Etat et n'agissent plus à titre bénévole ou en fonction d'une gratification interne à l'institution religieuse ou non confessionnelle à laquelle ils se rapportent.

Les détenus juifs bénéficient de la visite d'aumôniers juifs qui leurs assurent un soutien. De même, des colis leur sont délivrés à l'occasion des fêtes juives (Pessah, Hanoukka, Pourim, ...).

Quant aux conseillers moraux, leur présence varie fortement selon les établissements pour des raisons géographiques ou d'organisation de la Fondation pour l'assistance morale aux détenus.

De manière générale, les conseillers en culte se plaignent du peu de temps dont ils disposent par rapport au nombre de demandes de visites auxquels ils font face. De plus, il semble que peu de détenus peuvent assister régulièrement au culte hebdomadaire, car le nombre de personnes pouvant y participer est fort restreint.

A Andenne, les aumôniers pouvaient se rendre directement en cellule puisqu'ils disposaient des clés. Cela paraissait fort important, notamment pour une question d'organisation et de temps d'attente ainsi réduit. Cette pratique a été supprimée par la direction, ce qui a conduit certains aumôniers à quitter l'établissement pénitentiaire, estimant qu'ils ne pouvaient plus y travailler efficacement. De manière générale, la politique de disposition des clés par les conseillers des cultes diffère selon chaque établissement.

c) Les Commissions de surveillance

Il s'agit de commissions composées de bénévoles, dont le rôle est de surveiller les conditions de détention. Il existe une commission par prison.

Trop souvent, ces commissions sont mal perçues par le personnel pénitentiaire, qui les ressent comme dirigées contre eux et leur travail. On constate que les affiches présentant la commission sont souvent annotées ou déchirées.

Les membres de ces commissions s'inquiètent de ce que trop souvent les billets déposés par les détenus à leur attention dans la boîte aux lettres destinée à cet usage disparaissent. Certaines boîtes aux lettres ont d'ailleurs été forcées ; c'est notamment arrivé à Forest. Il est également regrettable que certains surveillants n'autorisent pas les détenus à déposer eux-mêmes leurs plaintes à la commission dans les boîtes prévues à cet effet.

Le rôle des commissions de surveillance sera développé plus loin.

VIII. Les soins de santé

Le service médical central a procédé à une restructuration des services médicaux des établissements pénitentiaires, dont l'objectif général était d'élaborer des structures analogues à celles existant dans la société :

- en organisant les centres médico-légaux (CMC) et le statut des dispensateurs de soins selon le modèle de l'hôpital civil,
- en renforçant la présence des médecins et des infirmiers dans les prisons,
- en séparant la comptabilité médicale du reste de la comptabilité des établissements pénitentiaires.

Cette autonomisation financière était destinée à permettre un meilleur suivi et une meilleure prévision des dépenses. Néanmoins, elle constitue aussi une limitation de la liberté thérapeutique des médecins dans la mesure où le service médical central détermine l'ampleur des soins à dispenser, par établissement et par spécialité, et fixe des quotas à respecter, afin d'éviter tout dérapage lié à l'absence de ticket modérateur.

Les dispensateurs de soins de chaque prison sont chargés de gérer au mieux les enveloppes budgétaires mises à leur disposition. Le coût important des soins de santé semble être un frein à l'accès à des soins équivalents à ceux disponibles à l'extérieur de la prison (le coût des soins hospitaliers est toutefois couvert par le budget de l'INAMI depuis le 1 janvier 2007). Les services médicaux des établissements pénitentiaires hésitent, par exemple, à entamer des traitements de longue durée (comme le traitement des hépatites) lorsque le détenu malade est en détention préventive ou condamné à une courte peine. L'absence de prise en charge est alors justifiée par le fait que le traitement entamé risque de ne pas être poursuivi à la sortie de prison. De même, lorsque l'état de santé d'un prévenu requiert des soins chirurgicaux, à Forest par exemple, l'intervention est systématiquement retardée jusqu'à sa condamnation.

Par ailleurs, la loi DUPONT a institué un Conseil pénitentiaire de la santé. L'arrêté royal du 12 décembre 2005 fixe au 1^{er} janvier 2006 la date d'entrée en vigueur de ce Conseil pénitentiaire de la santé¹¹⁴. Le conseil se compose de différents médecins, psychiatres, dentistes, infirmiers, dont la tâche est de donner un avis, d'initiative ou à la demande du Ministre de la justice, sur la qualité des soins donnés, sur des questions générales d'éthique, ...

Les lacunes de la prise en charge sanitaire des détenus

Les constats réalisés mettent en évidence que l'organisation et la pratique des soins de santé en milieu pénitentiaire révèlent des lacunes constitutives d'une violation du droit à la santé, pourtant reconnu par notre Constitution.

Notamment, les prisons de Mons, de Namur et de Nivelles sont dans une situation catastrophique en ce qui concerne la prise en charge sanitaire. Un médecin travaillant à la prison de

¹¹⁴ M.B., 29 décembre 2005.

Forest avoue ne pouvoir pratiquer que de la « médecine vétérinaire » parce qu'il n'a ni les moyens, ni l'espace, ni l'équipe, ni le temps requis pour traiter certaines pathologies.

Les articles 87 et suivants de la loi DUPONT traitent des soins de santé et de la protection de la santé et rappellent pourtant le principe selon lequel le détenu a droit à des soins équivalents à ceux qu'il recevrait s'ils étaient dispensés dans la société libre.

A. Un manque de personnel qualifié et disponible

Un des principaux problèmes rencontrés résulte du manque manifeste de personnel médical. Le personnel étant en nombre totalement insuffisant, il ne peut consacrer que quelques minutes à chaque consultation.

Dans les maisons d'arrêt, les médecins sont à ce point débordés qu'ils ne peuvent consacrer le temps nécessaire à l'examen d'entrée des détenus. Des plaintes récurrentes de bilan d'entrée superficiel, tardif, effectué par un infirmier ou même d'absence de bilan d'entrée sont émises.

Lors des grèves, le service médical est réduit aux urgences et à la distribution de médicaments.

Les manquements au sein des prisons de Lantin, Jamioux et Forest sont pointés par le Conseil Central de Surveillance.

Un médecin doit examiner entre 20 et 50 détenus en 2 heures, soit dispose de 2,5 à 6 minutes par détenu.

Il nous revient également de nombreuses plaintes quant à la disponibilité des médecins et la manière dont sont organisées les consultations :

- A Saint-Gilles, un détenu s'est vu prescrire des antibiotiques sans même avoir vu le médecin.
- Plusieurs erreurs de diagnostic et de traitements sont dénoncées, notamment à la prison de Saint-Hubert.
- De manière générale, on nous rapporte beaucoup d'erreurs lors de la distribution de médicaments.
- Il y a une surmédication des détenus.

On constate également de grandes différences de traitement entre les condamnés et les détenus préventivement.

Pour ces derniers, seules les opérations urgentes seront effectuées. On postpose sans cesse et on ne traite que les cas extrêmes.

A la prison de Verviers, certaines demandes de consultation ne sont pas prises en compte parce que considérées comme du « tourisme médical ».

La problématique est plus criante encore pour les médecins spécialistes et les dentistes.

Les psychiatres également sont débordés et peu accessibles.

En réalité, le médecin n'est présent que quelques heures par semaine et il n'y a pas toujours de véritable permanence médicale, la nuit et le week-end. Cette situation d'ores et déjà dangereuse

pour les détenus « ordinaires » est totalement inacceptable pour des internés. Ainsi les internés à la prison de Berkendael ne bénéficient pas du moindre professionnel permanent.

Cette situation peut avoir des conséquences dommageables voire fatales pour les détenus. En outre, elle a pour effet qu'un délai anormalement long s'écoule avant que le détenu ne rencontre le médecin ou l'infirmier dont il a sollicité la visite. Ce délai se traduit inmanquablement par des retards de diagnostics, d'examen et de traitements.

Cette insuffisance de présence et de disponibilité du personnel médical n'est pas davantage propice à la formation d'une relation basée sur la confiance, à l'expression de la souffrance du patient et à l'établissement d'un diagnostic exact.

Le manque de personnel infirmier qualifié a également pour conséquence que certains services médicaux continuent à utiliser des « surveillants infirmiers » non qualifiés pour assister les infirmiers diplômés. Ces « surveillants infirmiers » peuvent être amenés à déterminer la nécessité ou non d'une consultation médicale, à assurer la distribution des médicaments ou à pratiquer certaines petites interventions.

Le cadre infirmier n'étant pas complet, l'administration a recours à des infirmiers intérimaires, non formés pour ce type de travail.

Il convient enfin de souligner le manque d'agents pénitentiaires assurant les transferts médicaux des détenus. Les détenus doivent en effet être encadrés lorsqu'ils quittent l'établissement pénitentiaire en vue d'un examen médical. De nombreux examens prescrits sont annulés ou postposés en raison de l'absence de personnel en nombre suffisant pour accompagner les détenus. A Saint-Gilles, les syndicats ont obtenu, pour éviter une surcharge de travail, une limitation du nombre d'extractions pour raison médicale.

B. Problèmes d'organisation, vétusté des locaux et manque de moyens matériels

Indépendamment du manque de moyens humains, les soins de santé en milieu carcéral souffrent cruellement d'un manque de moyens matériels. Les « locaux médicaux » des établissements pénitentiaires connaissent la même vétusté, voire la même insalubrité, que le reste de l'établissement. Certains établissements ne disposent pas de locaux de consultation suffisants.

A Forest, les locaux prévus pour les soins de santé sont insatisfaisants. Le cabinet médical ne dispose pas d'un négatoscope permettant l'examen des radios. L'annexe psychiatrique brille par sa carence de structure ; Seul un petit local d'infirmier existe pour les consultations de 120 détenus malades. Il doit être partagé entre les infirmiers, médecins, psychiatres, etc....

A Jamioulx, aucune activité n'est organisée dans l'annexe psychiatrique que le Conseil Central de surveillance décrit comme « moyenâgeuse » et 20 détenus y partagent un dortoir commun.

A Andenne, l'infrastructure est également beaucoup trop petite pour le nombre de détenus.

C. Une qualité de soins insuffisante

La qualité des soins est régulièrement mise en cause dans l'ensemble des établissements observés.

Comme nous l'avons déjà évoqué, les détenus doivent généralement demander à plusieurs reprises par le biais de « petits rapports » une consultation, un examen, un traitement, voire une intervention.

Plusieurs cas nous ont été relatés où, à la suite d'un manque de soins, le détenu a dû subir une intervention chirurgicale qui ne se justifiait pas au départ. De tels retards de diagnostics et de traitements peuvent avoir des conséquences désastreuses, voire fatales pour la santé du détenu.

Ainsi, A Mons, au moins deux cas de cancers non traités à temps ont entraîné une aggravation de l'état de santé des personnes souffrantes, qui se plaignaient pourtant de nombreuses douleurs physiques.

Dans cette même prison, une détenue bénéficiant de sorties spéciales en vue de suivre un traitement de chimiothérapie à l'hôpital est régulièrement « oubliée » dans sa cellule et manque de la sorte ses rendez-vous médicaux. Par ailleurs, son dossier psychosocial et ses demandes de sorties spéciales en vue de soins thérapeutiques ont plusieurs fois été égarés.

Un détenu de la prison de Forest a dû attendre quinze jours avant de pouvoir être plâtré alors qu'il avait le pied cassé.

Plus grave encore, à Forest, en 2008, un détenu est décédé suite à un problème cardiaque. Son co-détenu avait pourtant alarmé le personnel sur son état de santé qui s'aggravait.

Dans le même ordre, un détenu est décédé à Forest. Nerveux et agité, il avait été placé en cellule d'isolement au début du week-end. Des calmants lui ont été administrés le samedi et une seconde dose le dimanche par injection. Il est mort le jour-même.

Il nous est également revenu qu'un détenu qui avait essayé de s'évader a été placé au cachot en ayant vu au préalable que l'infirmier qui avait placé des pansements. La logique sécuritaire primant sur sa santé, il n'a vu le médecin, qui lui a fait 40 points de suture, que le lendemain ...

Toujours à Forest, il faut attendre plus de deux mois avant de voir un dentiste. Le problème des soins dentaires est généralisé dans les prisons du Royaume. Les détenus comparaissent parfois à l'audience avec une rage de dents non soignée depuis des semaines.

Pour finir, évoquons ce détenu transporté aux soins palliatifs de Saint-Pierre dont le décès était imminent et qui est resté menotté à son lit alors qu'il était confus et ne représentait aucun danger. Ses enfants, en bas âge, ont dû dire au revoir à un papa menotté, entouré de deux agents.

Les traitements prescrits ne sont pas toujours adaptés aux pathologies des détenus.

De nombreuses plaintes font état de médicaments périmés, d'aspirine ou autre anti-douleur comme seul traitement pour des infections graves, etc. Quant aux traitements médicamenteux destinés au sevrage, des détenus de différents établissements se plaignent du fait qu'ils ne sont pas toujours aptes à couvrir les symptômes de manque.

La prise en charge de maladie telle que le diabète est également à dénoncer. Le régime alimentaire n'est pas adapté et les prises d'insuline faites souvent avec retard.

Il faut également souligner que la problématique liée à la qualité des soins de santé s'aggrave sensiblement lors des grèves des agents pénitentiaires. Certains détenus, cardiaques, diabétiques ou séropositifs n'ont plus reçu de médication, alors que celle-ci était vitale. Une extraction de détenus vers un hôpital, jugée urgente par le médecin de la prison, est refusée pour raison sécuritaire.

Durant les grèves, les détenus n'ont pas toujours la possibilité de nettoyer leurs cellules, de changer leurs draps, de vider leurs poubelles. Cette situation a notamment eu pour conséquence l'apparition de nouvelles maladies.

Un autre problème résulte de l'absence de continuité des traitements. Dans les maisons d'arrêt, certains médecins ne prescrivent pas de traitement en estimant que celui-ci sera entamé après le transfèrement du détenu dans une maison de peine ou à sa libération. L'absence de continuité des soins est également dénoncée par les toxicomanes notamment quant au traitement à la méthadone.

Si l'informatisation des dossiers médicaux a contribué à faciliter le suivi des détenus lors des transfèremments, la transmission des dossiers des détenus remis en liberté vers les organismes compétents ou un autre médecin reste problématique.

D. La prévention des maladies et l'éducation à la santé

D'une façon générale, les services médicaux des établissements pénitentiaires se préoccupent quasi exclusivement de la médecine curative. D'énormes lacunes existent en ce qui concerne la prévention des maladies transmissibles et l'éducation à la santé.

Les médecins n'ont pas le temps de diffuser des messages de prévention. Le matériel éducatif et les brochures d'informations sont rares. Le dépistage des maladies transmissibles n'est pas proposé à tous les détenus mais seulement aux personnes qui appartiennent à un groupe estimé à risque.

Enfin, certains détenus partageant leur cellule avec un détenu séropositif se plaignent de n'avoir reçu aucune information quant aux mesures d'hygiène spécifiques, aux modes de contamination, etc.

Ce manque d'information est d'autant plus regrettable que la prison est un lieu à haut risque d'infections et que la population carcérale est majoritairement issue de milieux peu éduqués à la santé.

E. Le traitement de la toxicomanie

Il y a une surreprésentation des toxicomanes en milieu carcéral. En prison, les drogues et médicaments circulent de sorte qu'il est illusoire que les toxicomanes arrivent (sans aide médicale et psychologique) à se sevrer de leur toxicomanie.

Près de 30% de la population carcérale est détenue pour des faits liés à la drogue.

Quasiment un détenu sur trois consomme ou a consommé des substances illégales (ou un produit psychotrope non prescrit) pendant sa détention actuelle.¹¹⁵

Il s'agit pour la grande majorité de cannabis mais également d'héroïne, de psychotropes non prescrits ou de cocaïne.

Les produits circulant en prison sont chers et de mauvaise qualité. Les overdoses n'ont rien d'exceptionnel. A Mons, deux overdoses mortelles ont eu lieu entre 2007 et 2008.

Malgré les efforts d'associations telles que Modus Vivendi, il n'y a pas de politique de réduction des risques liées à l'usage de la drogue en prison. Il s'agit malheureusement trop souvent d'un moyen supplémentaire pour « gérer » la prison surpeuplée : d'après certains agents, si la drogue ne circulait pas, la situation serait intenable (détenus plus nerveux,...).

La prison est peu voire pas du tout adaptée aux toxicomanes (manque de moyen médicaux, sociaux et sanitaires, trafic de stupéfiants, impossibilité d'assurer le suivi des traitements...).

Relevons toutefois un projet pilote qui a été mis sur pied dans l'arrondissement judiciaire de Gand, baptisé « soins probatoires ».

Concrètement, lorsqu'une personne est poursuivie pour des faits de stupéfiants, le Procureur du Roi peut lui proposer une peine allégée, voire supprimée si la personne s'engage pour sa part à suivre un traitement.

Deux cas sont prévus, les soins de courte durée et les soins de longue durée avec, dans ce dernier cas, une période d'essai de 6 mois.

Après deux ans d'application, les résultats d'une enquête interne dévoilée par le Ministre de la Justice montrent que les résultats sont concluants. Les chiffres sont éloquentes : depuis 2005, 464 dossiers ont été traités. 88% des personnes invitées à rentrer dans ce type de processus ont accepté la proposition. Le taux d'échec pour les courtes durées n'est que de 3% et 36% pour les longues durées.

Toujours à Gand, une Chambre spécialisée a été mise en place au sein du tribunal correctionnel. Il s'agit ici de proposer un traitement toxicologique à des prévenus ayant commis des infractions à cause de leur toxicomanie. Pour les aider à se désintoxiquer, une équipe pluridisciplinaire est créée (professionnels du secteur social, Ministère public, juge spécialisé) pour traiter ce type de dossiers et choisir l'aide la plus adéquate. La personne sera évaluée pendant une période de 6 à 10 mois.

Ne plus mettre les toxicomanes en prison ou en tout cas limiter leur détention c'est l'objectif de ce projet pilote, objectif qui semble en bonne voie d'être atteint vu les premiers chiffres après deux années d'application.

On peut espérer une généralisation dans les autres arrondissements judiciaires.

¹¹⁵ Cfr. dernier rapport de Modus Vivendi, Service de soins de santé Prisons, Institut de santé publique, usage des drogues dans les prisons belges, Monitoring des risques sanitaires 2006, Rapport final disponible chez Modus Vivendi.

Le Ministre de la Justice a déclaré être favorable à cette extension et une étude a été commandée au SPF Justice. En attendant, les toxicomanes restent surreprésentés dans les prisons du Royaume.

Soulignons encore une initiative prise par la Direction de la Prison de Verviers : les détenus passent un contrat avec la direction par lequel ils s'engagent à ne pas prendre de stupéfiants. En échange de cet engagement (qui fait l'objet de vérification par des tests d'urine), les détenus bénéficient d'un régime plus ouvert.

Si l'objectif d'une telle initiative est louable, comment espérer que les détenus arrivent seuls à se sevrer de leur addiction ?

F. Quelques manquements à la déontologie médicale

Indépendamment du manque de moyens matériels et humains, on constate que les détenus ne bénéficient généralement pas du même respect de leurs droits que les « patients libres ». Les médecins pénitentiaires ne respectent en effet pas toujours les droits pourtant reconnus à tout patient et ne font pas preuve d'un comportement médical habituel.

1. Le principe du consentement libre et éclairé du patient aux actes médicaux

Chaque « entrant » dans un établissement pénitentiaire doit faire l'objet d'un examen médical. Cet examen auquel ne doit pas consentir le détenu est plus ou moins approfondi, voire inexistant selon les établissements.

A Andenne, des tests de dépistage du SIDA sont pratiqués sans le consentement des entrants.

A la prison de Forest, un médecin a refusé d'informer certains détenus et leurs conseils de la nature même du traitement qui leur était prodigué ainsi que du nom et de la quantité des médicaments qui leur étaient prescrits, en invoquant le secret médical !

Les détenus ne sont, en principe, pas avisés de l'endroit et du jour de l'intervention chirurgicale qu'ils doivent subir, en violation de l'exigence du consentement éclairé des patients. Le motif invoqué est la sécurité de l'établissement.

Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles mérite d'être souligné. Il s'agissait pour la Cour de juger une personne détenue à la prison de Nivelles et poursuivie pour des faits de coups et blessures à l'encontre d'agents pénitentiaires, qui accompagnaient l'infirmier chargé de donner les médicaments. Le détenu a refusé de prendre ses médicaments. L'infirmier a alors décidé de lui faire une injection médicamenteuse intramusculaire. Alors que les agents le maintenaient en vue de le maîtriser pour permettre à l'infirmier de faire sa piqûre, le détenu a donné un coup de tête au visage d'un des agents. La Cour a acquitté le prévenu du chef de cette prévention au motif que : « *Il n'apparaît nullement au dossier pénal soumis à la Cour que le prévenu avait fait l'objet d'une quelconque mesure {d'internement} ou qu'il ait été soumis aux dispositions (...) relatives à la protection de la personne des malades mentaux. Quoiqu'il ressorte du témoignage du docteur Francis VAN MOL, entendu à l'audience de la Cour du 5 juin 2008, que le prévenu souffrait de psychose, (...), il n'est pas établi que celui-ci avait perdu son libre arbitre et était donc dans l'incapacité de pouvoir librement donner ou retirer son consentement au traitement médical susdit, comme l'autorisait l'article 8§4 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Il n'est pas démontré que cette*

prise de médicaments était impérieusement nécessitée par la sécurité du prévenu, des codétenus ou du personnel pénitentiaire. Après qu'il eut fait savoir aux gardiens de prison et à l'infirmier qu'il ne voulait plus prendre les comprimés prescrits par le médecin, il n'appartenait pas à ceux-ci de faire usage de la force afin de pratiquer une injection de calmants au prévenu. Celui-ci a pu, dans ces conditions, (...) considérer qu'il s'agissait d'une atteinte violente et illégale à son intégrité physique. (...) Les conditions de la légitime défense sont donc réunies. »¹¹⁶

2. Secret médical et confidentialité

A Saint-Gilles, des consultations sont réalisées en cellule en présence de codétenus où au C.M.C. (Centre Médico-chirurgical) en présence d'agents pénitentiaires.

Il en va de même pour la prison de Forest et de Termonde où arrivent parfois à la consultation médicale des détenus menottés, et où la visite a lieu en présence proche d'agents pénitentiaires (dans la salle ou juste devant la porte). A Ypres, le cabinet médical n'a ni téléphone, ni télécopie ce qui contraint le médecin à téléphoner du greffe et donc, devant le personnel.

A Verviers, il arrive que le médecin consulte dans la cellule devant co-détenus et agents alors même que des locaux sont prévus pour la consultation.

Une situation identique prévaut à Andenne, où le CPT déplore dans son rapport de 2006 « *le défaut persistant de confidentialité qui continue à entacher l'acte médical, par le recours aux surveillants dans l'accès aux soins médicaux et psychiatriques, par leur présence durant les consultations médicales, et par leur rôle joué dans l'administration des traitements* ».

D'une manière générale, le CPT recommande que tout examen médical d'un détenu soit effectué hors de l'écoute et de la vue des agents pénitentiaires.

La problématique du respect du secret médical pour les détenus placés en régime « extra » dans des conditions particulièrement difficiles, souvent pour de longues périodes, est également fréquemment dénoncée.

Enfin, soulignons que dans la plupart des prisons, les demandes de visites médicales se font par le biais d'un rapport non fermé et donc non confidentiel et qu'il n'est pas rare, comme à Forest, Lantin ou Anvers, que la distribution de médicaments soit effectuée par des agents pénitentiaires, ce qui pose un problème de confidentialité des traitements qui peut mettre le détenu dans une situation gênante ou humiliante.

3. L'attitude de certains médecins

Il est rapporté que certains médecins pénitentiaires ont une attitude dénigrante et discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus tels que les toxicomanes ou les détenus pour faits de mœurs. De même, le personnel des hôpitaux a parfois eu des attitudes peu respectueuses de la déontologie médicale face à cette catégorie particulière de patients que sont les détenus.

¹¹⁶ CA BXI, 12ème Chambre, 19 septembre 2008, inédit.

Les détenus se plaignent principalement du désintérêt manifesté pour les problèmes psychologiques ou psychosomatiques, de l'absence de prise en considération des plaintes même répétées, de l'absence de suivi, de prescriptions d'examens complémentaires sans explications, de l'inattention à l'égard des détenus ne maîtrisant pas le français ou le néerlandais, de visites trop rapides et non systématiques au cachot, d'examens sommaires...

À Verviers, des détenus toxicomanes se sont plaint de sevrage brutal et inhumain avec peu de médicaments.

Enfin, dans l'ensemble des établissements, les médecins pénitentiaires prescrivent aux détenus d'importantes quantités d'anxiolytiques, voire de neuroleptiques, sans que ceux-ci ne les aient réclamés et sans nécessité médicale. Les explications de cette surconsommation sont multiples : manque de moyens matériels et humains pour fournir les soins adaptés, inactivité des détenus, mauvaises conditions de détention, souffrances psychologiques liées à la détention et logique sécuritaire.

De nombreux détenus se plaignent d'être délibérément « assommés » de médicaments afin de ne plus être en mesure de troubler l'ordre de l'établissement.

Un décès suspect est intervenu en 2006 à la Prison de Forest suite à une injection de calmants.

Le cumul des médicaments (anxiolytiques, neuroleptiques, antidépresseurs,...) n'est pas rare. La surmédication des détenus pose également un problème à la sortie de prison, nécessitant un sevrage progressif dû aux quantités élevées consommées.

G. Problèmes liés à la confrontation de la médecine à la logique sécuritaire de l'institution carcérale

Au sein de la prison les soins de santé devraient être une des priorités les plus importantes.

La logique sécuritaire prime à tel point que le travail du personnel médical est mis à mal par « les impératifs de sécurité ».

Par exemple, à la Prison de Forest où le médecin ne peut déjà voir que 20 personnes par jour (pour une population moyenne de 600 personnes), les transferts sont systématiquement bloqués par les mouvements d'ailes, les préaux, les mouvements de personnels ou encore les visites. Ainsi, un temps précieux est perdu et des détenus sont supprimés de la liste des personnes que le médecin devait voir.

Lorsque les soins ou les examens ne peuvent pas être réalisés dans la prison, les détenus sont envoyés au C.M.C. de Saint-Gilles ou de Bruges ou dans un hôpital de proximité. Ces transfèvements sont l'objet de la cristallisation des craintes relatives à la sécurité et il arrive que l'équipe médicale du C.M.C. subisse des pressions pour qu'un détenu ne soit pas transféré vers un hôpital ou qu'il retourne dans sa prison d'attache.

Il arrive régulièrement que les policiers ou agents pénitentiaires qui encadrent le transfert d'un détenu vers un hôpital exigent d'assister aux examens pour assurer la garde du détenu.

Certains détenus restent menottés lors des examens. L'accouchement de certaines détenues a, à tout le moins jusqu'en 2005, été réalisé en les laissant menottées !

En juillet 2008, par exemple, un jeune homme ayant fait une tentative de suicide à la prison de Forest a été hospitalisé, dans le coma, mais menotté au lit...

La confrontation des soins de santé à la logique sécuritaire est particulièrement criante pour les détenus qui se trouvent dans un état de santé grave nécessitant des soins médicaux que la prison est incapable de leur fournir. Certains détenus, généralement en phase terminale d'une maladie incurable, ont besoin d'une assistance médicale particulièrement importante et auraient été hospitalisés s'ils étaient libres. Lorsque ces détenus ont commis des faits graves et qu'ils ont encore une longue peine à purger, les autorités refusent presque systématiquement de libérer ces détenus afin qu'ils puissent bénéficier des soins requis par leur état.

Plusieurs détenus cancéreux n'ont pu être hospitalisés à temps, malgré l'appui du médecin de la prison. Cet état de fait s'est avéré léthal pour certains.

L'OIP estime que le maintien en détention de certains de ces détenus constitue une forme de traitement inhumain et dégradant, prohibé par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 7 du pacte relatif aux droits civils et politiques et l'article 23 de la Constitution Belge.

H. Les soins psychiatriques

La question spécifique des détenus placés dans les annexes psychiatriques sera abordée plus loin.

D'une façon générale, les personnes souffrant de pathologies mentales et psychiatriques ne trouvent pas, en prison, les conditions minimales de prise en charge que leur état exige. Il existe un manque flagrant de soutien psychiatrique : dans certains établissements, il n'y a plus de psychiatres tandis que dans d'autres, certains psychiatres font le choix de centrer leurs activités sur l'expertise. Ce phénomène est d'autant plus regrettable à Bruxelles qu'il pourrait être « compensé » par le recours aux nombreux psychologues travaillant au sein des services d'aide aux détenus. Ces psychologues, extérieurs à la prison, présentent l'avantage d'être plus disponibles mais sont insuffisamment sollicités par la prison (à noter que Forest limite les heures de visite de ces services).

L'absence de soins psychiatriques et psychologiques est d'autant plus lourde de conséquences pour les détenus pour faits de mœurs. La libération de ceux-ci, dans le cadre de la détention préventive ou d'une libération conditionnelle, est subordonnée à un suivi psychiatrique ou psychologique. Il serait nettement plus intelligent de le commencer en prison !

A Saint-Gilles des détenus font état de délais d'attente de 2 à 7 mois avant de voir le psychiatre.

En outre, à l'instar du personnel médical, les psychiatres ne peuvent consacrer que quelques minutes à chaque consultation et ne sont de ce fait pas en mesure d'établir une relation de confiance avec le patient détenu. Il est pourtant évident que la nature même de la mission d'un psychiatre

nécessite, plus encore que les autres branches de la médecine, une relation de confiance entre le médecin et son patient.

Il est également navrant de constater l'inadaptation des réactions de l'administration pénitentiaire à certaines souffrances psychologiques. La seule réponse face à une tentative de suicide, à un acte d'automutilation ou à une crise d'angoisse est bien souvent la mise au cachot du détenu et la prescription de calmants.

I. Appel à un médecin extérieur

L'article 96 du règlement général autorise les détenus à faire appel à un médecin extérieur. De même, la loi DUPONT accorde expressément ce droit aux détenus.

On constate qu'en pratique, les détenus rencontrent des difficultés à l'exercice de ce droit.

En effet, le détenu doit solliciter l'autorisation de la direction de l'établissement en mentionnant l'identité du médecin, ses coordonnées et son éventuelle spécialisation. On constate une certaine réticence à l'octroi d'une telle demande. Son octroi peut être subordonné à la présence du médecin pénitentiaire lors de la consultation. En outre, le médecin choisi ne pourra généralement pas utiliser l'infrastructure médicale de la prison et devra donc réaliser sa consultation dans un parloir sans matériel adapté.

On constate également que les médecins extérieurs rencontrent de nombreuses difficultés pour obtenir l'accès au dossier médical du détenu. De même, le traitement prescrit par ce médecin extérieur n'est pas toujours prodigué par le personnel pénitentiaire. Enfin, le coût de l'intervention d'un médecin extérieur est intégralement à charge du détenu. Il n'existe aucune procédure permettant de rencontrer un médecin de l'extérieur gratuitement, équivalant au système des avocats « pro deo » (ce qui est aussi un problème pour les détenus en très mauvais état de santé qui souhaiteraient intenter une action judiciaire pour solliciter leur libération et ont pour ce faire, besoin d'un certificat médical circonstancié).

Les transferts vers les hôpitaux posent également des problèmes. A Jamioulx, Nivelles et Verviers, les transferts vers les hôpitaux pour une consultation ou un examen prennent plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Plus que jamais, les soins de santé en prison sont de mauvaise qualité. L'aspect médical n'est pas une priorité dans le système carcéral qui demeure d'abord et essentiellement sécuritaire.

Depuis la première visite du C.P.T. en 1993, la Belgique est épinglée quant à l'état de ses prisons.

Une avancée certaine serait de donner une base juridique aux droits des détenus. La loi DUPONT contient certes des dispositions spécifiques en matière de soins de santé mais cette loi de principes ne deviendra efficace que si des moyens financiers et humains sont réellement mis à disposition.

IX. Les internés

Au mois de janvier 2004, Laurette Onkelinx, alors ministre de la Justice, reconnaissait que « *La situation des détenus internés est le problème le plus criant du dossier pénitentiaire* » et annonçait la présentation de « *propositions concrètes* » au cours des prochains mois.

Une commission « internement » a travaillé durant plusieurs années en vue de la refonte de la loi de défense sociale du 1^{er} juillet 1964. Les travaux de cette commission aboutirent à la publication au Moniteur belge le 13 juillet 2007 d'une loi sur l'internement du 21 avril 2007. Cette loi n'est pas encore en vigueur à l'heure actuelle¹¹⁷.

Cependant, le nombre d'internés continue d'augmenter. Sur la dernière décennie, la population des internés a augmenté de 70 % !¹¹⁸ Sans compter les internés placés dans les établissements de défense sociale de Mons et de Tournai, on compte 994 internés en Belgique en 2008, soit 1/10^{ème} de la population carcérale....

A l'heure actuelle, les internés sont placés dans des annexes psychiatriques d'établissements pénitentiaires en attente d'être transférés vers un des établissements de défense sociale. Les annexes psychiatriques sont surpeuplées et ne sont pas équipées pour recevoir des internés ; la Belgique a déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du maintien en détention d'un individu dont l'état nécessitait des soins. Les établissements de défense sociale pour leur part disposent d'un personnel soignant insuffisant et la qualité des soins suscite également de nombreuses critiques.

La nouvelle loi a-t-elle pour vocation de supprimer les annexes psychiatriques et d'apporter des soins adéquats aux internés ? Nous devons répondre par la négative à cette question.

A. La défense sociale

1. Généralités :

Les juridictions d'instruction et les juridictions de jugement ordonnent l'internement de l'inculpé ou du prévenu qui a commis un fait qualifié de crime ou délit et se trouve soit dans un état de démence, soit dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions. La nouvelle loi sur l'internement va remplacer les termes de « démence », d'« état grave de déséquilibre mental » et de « débilité » par le terme « trouble mental » jugé moins restrictif et regroupant tant les maladies mentales que les handicaps.

Les juridictions se fondent essentiellement sur un rapport d'expertise psychiatrique pour apprécier l'existence ou non de ce trouble mental. Nous reviendrons plus loin sur la problématique des expertises psychiatriques.

Il convient par ailleurs de souligner que l'article 21 de la loi de défense sociale permet au Ministre de la Justice, sur avis conforme de la Commission de défense sociale, d'interner les condamnés qui, au cours de leur détention, sont reconnus en état de démence, de grave

¹¹⁷ Octobre 2008

¹¹⁸ Justice en chiffres 2008, SPF Justice.

déséquilibre mental ou de débilité mentale. Malheureusement, la nouvelle loi va également permettre l'internement des condamnés.

L'interné, s'il est détenu, sera placé à l'annexe psychiatrique de la prison dans laquelle il se trouve dans l'attente de son passage devant la commission de défense sociale (CDS). En général, un délai de trois à quatre mois s'écoule entre la décision d'internement et le premier passage devant la CDS (A Jamioulx par contre, cela va très vite). Les CDS sont composées de trois membres : un magistrat, un avocat et un médecin. La CDS décide du lieu où s'exécutera l'internement. Il s'agit des établissements de défense sociale (EDS) : Paifve, Tournai, Merksplas, Mons, Rekkem. Un EDS dispose d'un régime intermédiaire entre un hôpital psychiatrique et une prison. Les EDS doivent répondre à certaines normes sécuritaires. La CDS peut toutefois, par décision spécialement motivée et pour raison thérapeutique, ordonner le placement de l'interné dans un établissement approprié quant aux mesures de sécurité et aux soins à apporter.

La CDS peut également prendre d'autres décisions, que ce soit lors du premier passage de l'interné devant elle ou ultérieurement. Elle doit en effet se tenir informée de l'état des internés. Elle peut décider d'une libération définitive (très rare), d'une libération à l'essai (pouvant aller d'un simple suivi psychiatrique à un séjour dans une maison d'accueil voire un placement dans un hôpital psychiatrique tel Titeca ou Fond'Roy). La CDS ne prendra de décision de libération que lorsqu'elle estimera que l'état mental de l'interné s'est suffisamment amélioré et que les conditions de sa réadaptation sociale sont réunies. Cette disposition est paradoxale dans la mesure où la demande d'un interné sollicitant son transfert vers un centre psychiatrique afin d'être correctement soigné sera rejetée si son état mental ne s'est pas amélioré. Une demande de libération ne peut être formulée que tous les six mois. En toute hypothèse, il est assez exceptionnel d'obtenir une libération lors de la première comparution devant la CDS, et ce d'autant plus lorsque les faits à l'origine de l'incarcération sont graves, l'évolution de l'état mental important alors peu.

Entre le moment où la CDS décide du placement d'un interné dans un EDS et son transfert vers cet EDS, une période allant de huit mois à quinze mois s'écoule. Il s'agit de la conséquence de la surpopulation dans les EDS. Pendant ce temps, l'interné reste à l'annexe psychiatrique de la prison, elle-même surpeuplée et ne comportant pas de soins adaptés. Cette situation a déjà été condamnée d'une part par les juridictions belges et d'autre part, par la Cour européenne des Droits de l'Homme laquelle la considère comme constitutive de traitements inhumains et dégradants (Cour eur.D.H., arrêt Aerts c. Belgique, 30/07/1998). Le Comité pour la prévention de la torture (C.P.T.) a également condamné ce traitement tout comme l'association des médecins travaillant en établissements pénitentiaires (AMEP) qui explique qu'il n'existe pas de centre d'accueil de psychiatrie aiguë répondant aux exigences imposées par la loi dans les prisons belges et que les annexes psychiatriques ne sont pas davantage aménagées pour le traitement de patients psychiatriques chroniques. Selon les Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les règles pénitentiaires européennes : "*les aliénés ne doivent pas être détenus dans les prisons et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans des établissements appropriés pour malades mentaux*".....

La réalité du terrain est donc en contradiction avec l'exigence de qualité imposée par la loi. Cette absence de qualité dans les soins prodigués se retrouve tant dans les annexes psychiatriques (de manière plus criante) que dans les EDS. Or, le développement du personnel qualifié devrait contribuer à une diminution de la durée de séjour des internés. Le paradoxe de la situation réside dans le fait que les internés le sont parce que la justice les déclare inaccessibles à une peine

d'emprisonnement alors que cette même justice les place dans une annexe de prison présentant quasiment le même régime que celui des condamnés.

Enfin, il convient de souligner le problème de la « double casquette » des membres du personnel d'encadrement thérapeutique. La mission de celui-ci est en effet double : fournir le traitement et les soins nécessaires aux internés d'une part, et rendre des avis et rapports à la CDS d'autre part. Cette « double casquette » constitue indéniablement un obstacle à la mise en œuvre d'une relation de confiance entre l'interné et le personnel (comment l'interné peut-il se confier en toute liberté à un psychiatre, psychologue, etc., en sachant que ses propos risquent d'être rapportés à la CDS qui les prendra, le cas échéant, en considération pour statuer sur son éventuelle demande de libération ?).

La loi sur l'internement du 21 avril 2007 prévoit la suppression des CDS en transférant ses compétences aux tribunaux d'application des peines. La spécificité première du système de défense sociale étant de ne pas punir celui qui n'est pas responsable de ses actes mais de le soigner, il paraît inadéquat de rapprocher le traitement de l'interné de celui du condamné....

2. L'expertise psychiatrique :

L'expert est en général un médecin psychiatre désigné par le juge d'instruction. On constate, de manière générale, que très peu de psychiatres différents sont désignés par les magistrats. Ainsi, à Bruxelles (arrondissement représentant environ un quart des affaires pénales traitées sur l'ensemble du territoire), la quasi-totalité des expertises psychiatriques est réalisée par moins de 5 psychiatres différents. Ce manque de diversité dans le choix des experts psychiatres est d'autant plus incompréhensible que chacun de ceux-ci est littéralement débordé par le nombre de demandes qui lui sont adressées. Les experts psychiatriques ne sont en conséquence pas en mesure d'effectuer chaque expertise dans un délai raisonnable.

En outre, les experts ne rencontrent, en général, le prévenu qu'à une seule reprise et jugent cette seule visite suffisante pour estimer la présence du déséquilibre mental. Cette visite est fréquemment caractérisée par sa brièveté (parfois à peine 10 minutes). Il convient également de souligner que les prévenus sont en principe informés de la demande d'expertise et attendent parfois fort longtemps la "visite" de l'expert dans la crainte de « faire une mauvaise impression », sachant que cette « impression » décidera vraisemblablement de leur avenir. Lorsque l'expert se présente – enfin - à la prison, ces prévenus sont dans un état mental peu propice à une expertise sereine.

Jusqu'il y a peu, la jurisprudence refusait d'appliquer aux expertises pénales les articles du Code judiciaire relatif à l'expertise, et notamment les règles découlant du principe du contradictoire. La Cour constitutionnelle a sanctionné le caractère systématique de cette absence d'application des règles du Code judiciaires aux expertises pénales. Bien que les juridictions de l'ordre judiciaire semblent se soumettre à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, les psychiatres n'ont pas modifié leur manière de travailler et n'ont donc pas intégré le principe du contradictoire dans leur expertise.

La nouvelle loi sur l'internement apporte des aménagements en vue d'une meilleure rémunération des experts, du respect du contradictoire, de la mise sur pied d'une procédure d'agrément des experts.

L'OIP estime que le fait que les psychiatres prennent connaissance du dossier répressif afin de rédiger leur rapport (voire avant de rencontrer le prévenu) nuit à l'objectivité et à la qualité de leur

travail. Il est dans ces conditions extrêmement difficile pour les psychiatres de se départir de certains « a priori » nés de la lecture du dossier (le prévenu est un menteur, le dossier comprenant des éléments inconciliables avec ses explications ; le prévenu est pervers, des objets à connotation sexuelle ayant été saisis lors d'une perquisition ; le prévenu est toxicomane, celui-ci ayant été dénoncé anonymement comme tel ; etc.)

Le manque de qualité de certaines expertises psychiatriques s'illustre à de nombreuses occasions. Il n'est pas rare, en cas de contre-expertise, de disposer de deux diagnostics contradictoires.

On citera l'exemple de ce détenu interné en juillet 2002 suite à une tentative de meurtre. Dès son arrivée à l'annexe de la prison de Forest, l'ensemble des intervenants (assistants sociaux, psychologue, psychiatre) ont estimé que celui-ci ne présentait aucune pathologie mentale, aucun traitement médicamenteux n'était prescrit et ils s'interrogeaient même sur la pertinence d'un suivi psychiatrique. Compte tenu du « bon état mental » de cet interné, celui-ci ne bénéficiait d'aucun soin ou suivi régulier. La CDS ordonna néanmoins son placement à l'EDS de Paifve considérant que la gravité des faits imposait l'internement dans un établissement public fermé. L'EDS de Paifve étant surchargé de demandes, l'admission de cet interné fut considérée comme non urgente au regard de son état mental et il n'y fut transféré qu'en février 2004 suite à une action en référé contre l'Etat belge. Quatre mois plus tard, cet interné fut placé dans un établissement privé, le personnel de l'EDS confirmant l'absence de pathologie mentale.

B. Les annexes psychiatriques

De nombreuses prisons belges possèdent une annexe psychiatrique.

En pratique, la plupart de ces annexes accueillent non seulement des internés en attente de transfert vers un EDS, mais également des détenus qui présentent des troubles mentaux, des toxicomanes, des détenus « suicidaires » ou encore parfois des détenus ayant commis des faits de mœurs.

Les annexes sont les lieux les plus surpeuplés des prisons belges à tel point que dans plusieurs prisons, on crée des « annexes bis » au sein même du cellulaire « normal » (ex : à Namur ou encore à Forest pour les toxicomanes), ou on relègue des internés vers le cellulaire « normal ».

Le mélange des pathologies aggrave l'état de santé des détenus qui sont souvent parqués à trois 23h/24h dans une même cellule prévue pour 1 ou 2 détenus ; Le troisième dort dès lors sur un fin matelas placé à même le sol et qu'il faut relever la journée pour pouvoir circuler dans la cellule et ouvrir la porte. Les détenus mangent à tour de rôle ou, ensemble mais alors chacun assis sur son lit : il n'y a qu'une petite table et une ou deux chaises par cellule.

Les annexes ne disposent pas toujours d'infirmiers de manière continue (il est difficile de trouver du personnel travaillant dans de mauvaises conditions...); ce sont souvent des agents sans formation qui sont chargés d'une série de soins. Les agents n'ont pas toujours la possibilité d'effectuer une formation en psychiatrie et quand ils le peuvent ce ne sera qu'après de nombreux mois voire des années de travail sans formation. A l'annexe psychiatrique de Namur, par exemple, la possibilité de formation n'existe que depuis le mois de septembre 2003.

A l'occasion de sa visite en 2005, le C.P.T. relève que la formation du personnel pénitentiaire en poste à l'annexe de Namur est extrêmement limitée (une semaine de cours suivie d'un stage à l'EDS de Paifve). En outre, il relève que le personnel des ailes de la prison hébergeant les internés ne

bénéficie d'aucune formation spécifique avec pour conséquence la traduction en actes d'indiscipline des comportements certes transgressifs, mais de nature essentiellement pathologiques.

L'encadrement thérapeutique au sein des annexes est totalement insuffisant : un psychiatre vient au mieux quelques heures par semaine dans ce service et il ne s'agira principalement que de distribution de prescriptions. Il n'y a aucune place pour un réel travail psychiatrique. Cette situation est dénoncée par les médecins eux-mêmes qui parlent de médecine de guerre, de médecine du tiers-monde, en violation flagrante avec la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. En 2005, la prison de Forest - Berkendael avait droit à 36 heures de consultations/semaine par un médecin psychiatre pour l'ensemble de l'établissement, annexes psychiatriques comprises, soit pour près de 150 détenus alors même que dans le secteur santé, ½ ETP (équivalent temps plein) médecin psychiatre et 16 ETP infirmiers, psys, kinés sont prévus pour 30 malades....

Les internés des annexes sont en général « soignés » exclusivement à coup de neuroleptiques...

L'annexe psychiatrique de Forest comportait déjà à elle seule près de 100 détenus, ce qui offre seulement 2 heures de consultations psychiatriques pour +/- 30 détenus. Le Ministère de la justice a confirmé qu'un interné à l'annexe psychiatrique de la prison de Forest n'avait pas vu le psychiatre durant près de 3 mois, et ce malgré ses demandes répétées.

A Namur, le C.P.T. relève qu'en dépit du dévouement et de l'engagement du personnel soignant, les prestations en matière de soins de santé sont apparues nettement insuffisantes, se limitant trop souvent à la pharmacothérapie, à des interventions d'urgence, ponctuelles, sans qu'un suivi régulier, adapté, ne soit envisagé, ni envisageable.

En réaction, il faut souligner que depuis 2007 des équipes multidisciplinaires comportant au moins un travailleur social, un kiné et un psychologue ont été mises en place au sein des annexes psychiatriques.

Les annexes psychiatriques disposent en outre de locaux totalement vétustes.

A Forest, le système d'appel depuis les cellules est défectueux : cela signifie que les détenus qui veulent la venue d'un agent doivent glisser un papier sous la porte. S'ils appellent en criant ou en frappant sur la porte, ils s'exposent à une punition même lorsque l'appel était urgent. Ce problème a déjà provoqué des décès.

L'annexe de Lantin a été fermée début 2003 en raison de son insalubrité après une visite du C.P.T..

A Namur, le C.P.T. a estimé dans son rapport de 2006 que les conditions matérielles de détention des internés hébergés hors de l'annexe, étaient totalement inacceptables. Le C.P.T. a noté que leur entassement dans des cellules surpeuplées provoquait des tensions et que celles-ci étaient encore accrues lorsque ces internés, souffrant de pathologies diverses, se trouvaient mêlés à des prévenus ou des condamnés. Le C.P.T. qualifie leurs conditions matérielles de détention de totalement inacceptables. Il recommande notamment que des mesures immédiates soient prises afin que les cellules de 9 mètres carrés n'hébergent pas plus de deux détenus et que chaque détenu dispose d'un lit.

C. Les établissements de défense sociale (EDS)

Les EDS doivent être des établissements aptes à recevoir des internés et répondre à la fois à des exigences sécuritaires et à des exigences relatives aux soins nécessités par les pathologies présentées par les internés.

Or, les EDS connaissent également un problème récurrent de surpopulation. Indépendamment de ce phénomène, l'encadrement thérapeutique est totalement insuffisant et, en tout cas, inégal d'un EDS à un autre. La surveillance est réalisée par des agents pénitentiaires et des infirmiers. Les internés restent parfois plus d'un mois sans avoir la possibilité de rencontrer un psychiatre ou un psychologue.

Le manque de personnel qualifié dans les EDS a été condamné par le C.P.T., reconnu par les tribunaux et admis par le gouvernement belge¹¹⁹. Les médecins travaillant en milieu pénitentiaire se plaignent de ne pas disposer des moyens matériels et humains nécessaires et de ne pouvoir dès lors pratiquer de thérapies scientifiquement valables telles que celles organisées dans le milieu civil pour des pathologies similaires.

Lors de sa visite en Belgique en décembre 2001, le C.P.T. a demandé au gouvernement belge des mesures concrètes en vue de l'amélioration des conditions d'hébergement et de soins à l'EDS de Paifve. Dans sa réponse, le gouvernement a indiqué que le recrutement de personnel qualifié avait eu lieu. La presse dénonçait cependant encore la même situation en automne 2003¹²⁰.

Les conditions de détention ne sont pas acceptables : grandes salles communes où séjournent des internés présentant différentes pathologies peu compatibles entre elles, absence d'un encadrement spécialisé en psychiatrie ou insuffisance radicale de temps consacré par ces spécialistes, absence d'activités thérapeutiques différenciées.

Après sa visite de 1997, le C.P.T. avait indiqué que les objectifs de traitement prévus par la loi n'étaient pas atteints dans les EDS¹²¹. Le C.P.T. a même identifié des situations qui compromettaient gravement leur réussite et, par certains aspects, n'excluaient pas un risque d'aggravation ou de chronicisation de l'état de santé des patients voire de traitements inhumains ou dégradants (mauvaises conditions de séjour et de prise en charge, grave déficit en personnel soignant).

¹¹⁹ Notamment dans sa réponse, suite à la visite du C.P.T. en décembre 2001.

¹²⁰ cf. notamment, *La Libre Belgique*, 9 octobre 2003.

¹²¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) en Belgique du 31 août au 12 septembre 1997*, C.P.T./Inf (98) 11, Strasbourg, 18 juin 1998.

D. Perspectives

L'OIP s'est souvent mobilisé pour condamner la situation des internés. Force est cependant de constater que les individus présents dans les annexes des prisons et dans les établissements de défense sociale sont souvent considérés comme les déchets de la société : non seulement ils sont malades mais en outre ils ne respectent pas le contrat social et commettent des actes délictueux.

On ne trouve pas les moyens de les soigner correctement alors on les « garde » en attendant que leur « état se soit suffisamment amélioré pour les réinsérer dans la société ». Comment cette amélioration est-elle censée arriver eu égard à la situation décrite ci-dessus ?

On espérait que la commission « internement » propose une réforme profonde du système de défense sociale. Malheureusement, la nouvelle loi ne supprime pas les annexes psychiatriques. Le pouvoir de décision des CDS est transféré aux TAP (tribunal d'application des peines), ce qui ne diminuera pas le temps d'attente, au contraire et de nouvelles contre-indications empêchant la libération à l'essai des internés sont inscrites dans la loi.

Certes, de nouvelles places sont créées pour les internés (à Paifve, à Gand, à Anvers et à St-Hubert) et la possibilité de prise en charge du personnel soignant par d'autres budgets que celui de la Justice fait son chemin, mais cela ne videra pas les annexes.

X. Les incidents

La détention engendre une promiscuité propice à la survenance d'incidents entre détenus, entre le personnel et les détenus et des incidents collectifs. Par définition, la prison constitue un lieu fermé dans lequel il est difficile de savoir ce qu'il se passe.

Les incidents, les mauvais traitements entre détenus et entre personnel et détenus et les suicides y sont fréquents.

A. Les évasions

Par évasion, il faut entendre non seulement les personnes qui se sont évadées d'établissements ouverts ou fermés, d'hôpitaux, de bureaux de police, du palais de Justice mais aussi les non-réintégration de congés, de détention limitée ou de surveillance électronique.

En 2003, il a y eu 93 évasions sur une population carcérale moyenne de 9200 détenus, dont 13 d'un établissement fermé et 57 d'un établissement ouvert¹²².

En 2004, on dénombrait 88 personnes évadées, dont 12 d'un établissement fermé.

Il y a eu 91 évasions en 2005.

En 2006, il y a eu 95 évasions.

En 2007, on a dénombré 42 évasions.

Ces chiffres ne semblent pas liés à la surpopulation puisque malgré le passage à plus de 10.000 détenus en prison en 2007, le nombre d'évasions n'a cessé de chuter depuis 1995 où l'on en comptait 295. Le nombre d'évadés est donc à relativiser eu égard à la croissance de la population carcérale.

Les détenus rivalisent souvent d'imagination dans la découverte de nouvelles techniques d'évasion :

Ainsi, en 2006, un détenu s'est fait passer pour son codétenu ; d'autres détenus ont utilisé un hélicoptère ou fabriqué un grappin avec des poignées de fenêtre et une échelle avec des draps.

L'année 2006 a été marquée par l'évasion massive de 28 détenus de la prison de Termonde et par celle du « roi de la cavale ».

L'année 2007 a connu également une évvasion spectaculaire par hélicoptère.

D'un point de vue pénal, l'évasion n'est pas punissable en elle-même. En effet, le code pénal admet qu'il est légitime de vouloir retrouver la liberté lorsque l'on est détenu. Toutefois, les infractions commises à l'occasion de l'évasion sont punissables. Ainsi, dans la quasi-totalité des cas, les détenus cassent des portes, volent des objets ou blessent d'autres personnes lorsqu'ils prennent la fuite et se voient ainsi sanctionnés pénalement.

Au niveau disciplinaire et carcéral, les détenus qui ont tenté une évvasion conserveront une étiquette, entraînant souvent une mise au cachot, une mesure disciplinaire, des mesures de transfèrement et d'isolement, longtemps après les faits. Ces situations créent un cercle vicieux

¹²² Réponse de la ministre de la Justice à la question parlementaire n° 323 du 27 juillet 2004, *Questions et Réponses*, Ch. repr., 2004-2005, n° 56, p. 8701.

insurmontable dans la mesure où les conditions de détention seront tellement difficiles que certains détenus se trouvent dans des états de désespoir grave et songent ainsi à... s'évader.

Les tentatives d'évasion compromettent souvent toute possibilité d'obtenir des congés pénitentiaires et les possibilités de libération conditionnelle. En effet, aux yeux des autorités, la tentative d'évasion est incompatible avec l'idée de la réinsertion, de l'amendement et de l'acceptation de la peine encore présente dans certaines conceptions criminologiques de l'emprisonnement.

Les évasions sont souvent dues au mal-être des détenus dû à la surpopulation, à l'ancienneté, l'insalubrité et l'exiguïté des prisons. Cependant, le côté aseptisé et impersonnel de certaines prisons modernes est également source d'angoisse pour les détenus et le personnel qui les fréquentent. En outre, ces dernières années, à criminalité égale, l'augmentation des détentions préventives, l'augmentation de la durée des peines et la diminution des libérations sous conditions encouragent les tentatives d'évasion.

Les évasions survenues ces dernières années sont souvent conséquence de l'état déplorable dans lequel se trouvent beaucoup de prisons du pays. Près de la moitié du parc carcéral a été construit durant le 19^{ème} siècle ; Ainsi, les évadés de Termonde n'ont eu qu'à faire sauter la serrure de leur cellule à l'aide d'une fourchette avant de prendre la fuite.

En 2007, suite à cette évasion, de nombreux investissements ont été effectués par le ministère de la Justice pour améliorer la sécurité. Ainsi, dix millions d'euros ont été débloqués pour la pose de filets anti largage à Mons, Andenne, Ypres et pour des caméras de surveillance à Termonde, Anvers et Jamioux ainsi que de fils à haute tension à Malines et Anvers. Une partie du budget dégagé provient du propre travail des détenus pour le compte d'entrepreneurs privés !

L'idée d'installer des filins anti hélicoptères a également été évoquée (filins destinés à empêcher l'atterrissage d'hélicoptères et donc différents des filets anti largages destinés à éviter le largage d'armes).

La vétusté de certaines prisons ne leur permet pas de supporter les tensions exercées par de telles installations. Ces filins doivent aussi être associés à des filets anti largage. De tels travaux généreront un budget énorme de l'ordre d'un million d'euros par prison.

Or, d'autres priorités ou d'autres moyens de lutte contre l'évasion nécessitent à notre sens un investissement massif (aide psychologique aux détenus,...).

Le placement des filets n'empêchera jamais les tentatives d'évasions et, pire, pourrait encourager les détenus à se montrer plus violents pour arriver à leurs fins. Cette surenchère dans la violence aurait pour effet pervers de mettre le personnel et les autres détenus beaucoup plus en danger.

Ainsi, en France où de tels filets ont été installés dans les prisons, on compte plusieurs tentatives d'évasion au bazooka, à la dynamite ou au moyen d'armes automatiques.

En outre, le personnel pénitentiaire n'est pas armé et n'a pas la formation adéquate pour répliquer à ce genre d'attaque.

Il faut relativiser : outre le fait que le nombre d'évasions reste marginal par rapport au nombre de détenus, il y aura toujours des tentatives d'évasion et aucune prison n'est infaillible. Les évasions par hélicoptère restent exceptionnelles. Toutefois, il est indéniable que les incidents génèrent stress et insécurité dans le chef du personnel pénitentiaire souvent victime, malgré lui, d'une violence injustifiée.

Ces considérations n'ont pas empêché le Ministre de la justice de déclarer dans son Masterplan Prisons en avril 2008, que les protections anti-hélicoptères seront installées à Bruges, Hasselt, Lantin, Ittre et Andenne, où les détenus à risque seront amenés.

Le gouvernement a également ouvert des quartiers de haute sécurité dans les prisons de Lantin et de Bruges afin d'y réunir les détenus les plus difficiles ou qui ont tenté de s'évader. Cependant, il y a fort à parier que ces quartiers constitueront des bombes à retardement remplis de détenus révoltés et difficiles à gérer, souffrant jusqu'à en devenir pathologique du manque de contacts humains, impliquant ainsi grèves et indisposition du personnel. L'OIP sera très attentif aux régimes de détention appliqués dans ces quartiers.

B. Les incidents entre détenus.

Les incidents entre détenus sont fréquents mais sont rarement dénoncés par peur de représailles.

Des violences entre détenus sont à signaler dans chaque établissement. L'agressivité manifestée par certains combinée à une détention en lieu clos dans le cadre d'un système autoritaire, constituent un terrain propice à la violence.

Dans les maisons d'arrêt, on retrouve essentiellement des problèmes de mauvaise cohabitation en cellule (duo ou trio). La problématique de la surpopulation, particulièrement présente dans ces lieux, associée à un confinement en cellule à plusieurs, n'est évidemment pas sans influence sur les relations entre détenus.

Dans les maisons pour peines, on assiste régulièrement à des règlements de compte liés à des dénonciations ou à une problématique d'endettement. La principale source d'endettement résulte du non-paiement de la drogue, très présente dans les établissements. Si elle est plus facile à acquérir qu'à l'extérieur, elle est aussi parfois plus onéreuse. L'endettement est rapide et les menaces où règlements de compte deviennent monnaie courante pour certains détenus. Un grand nombre de la population est touchée par le phénomène de la drogue.

Dans la plupart des établissements, lorsque les détenus se plaignent de ce type de faits, ils sont placés en vue de leur «protection» dans une section spéciale, souvent avec les délinquants sexuels.

Les détenus soupçonnés ou condamnés pour des infractions à caractère sexuel sont parfois exposés en permanence à l'agressivité des autres détenus. Certains n'osent plus quitter leur cellule et vivent dans un état de réclusion totale sans toujours oser se plaindre à la direction ou aux agents pénitentiaires.

Les délinquants sexuels subissent souvent des passages à tabac. Pour les protéger, ils sont, dans certains établissements, placés dans des ailes spécifiques. Ces détenus n'auraient pas non plus accès aux activités de la même façon que les autres.

A Forest, s'ils veulent aller dans une aile normale, ils doivent signer une décharge. De même, pour certains, s'ils veulent se rendre au préau.

Différentes agressions sexuelles à l'encontre de détenus nous ont été rapportées et ce, particulièrement dans des endroits moins surveillés (douche, ...).

Remarquons également que des violences entre détenus éclatent au nom d'un certain code d'honneur ou suite au vol de cartes de téléphone par exemple.

A Forest, les nouveaux détenus se voient souvent escroqués par d'autres plus anciens qui leur demandent leur carte de téléphone « en dépannage » à prêter et voient ensuite leur crédit d'appel complètement épuisé. Il nous a également été rapporté que lors de transferts, certains détenus emportent des affaires de leur codétenu.

En outre, être incarcéré dans certaines prisons, implique le passage obligatoire par un bizutage organisé par d'autres détenus plus anciens et consistant en un passage à tabac.

Enfin, il faut également noter que les agents pénitentiaires interviennent rarement pour éviter ces violences entre détenus et préfèrent les laisser « régler leurs affaires entre eux » ou considèrent que le détenu qui se plaint « fait du cinéma ». Cette attitude a parfois des conséquences dramatiques.

Lors de sa visite en 2002 à Andenne, le C.P.T. avait été particulièrement préoccupé par les faits de violence entre détenus : *« Alors qu'à la prison d'Anvers, la direction et le personnel ne ménageaient pas leurs efforts afin de réduire autant que faire se pouvait le phénomène, le C.P.T. n'a pas été convaincu qu'il en était de même à la prison d'Andenne ; en effet, des allégations précises sur la passivité du personnel lors d'incidents entre détenus ont été recueillies. Le racket, l'extorsion et le chantage entre détenus semblaient y régner en maîtres ».*

Ce phénomène résultait de la combinaison d'une multitude de facteurs négatifs (passivité de nombreux membres du personnel, relations tendues entre personnel et détenus, effectifs insuffisants, etc.). Le C.P.T. a dès lors recommandé *« qu'une stratégie globale concrète soit élaborée et résolument mise en œuvre à la prison d'Andenne afin de résoudre le problème de la violence entre détenus ».*

Le C.P.T. précisait encore que des mesures spécifiques devaient notamment être prises *« pour instaurer au sein du personnel une attitude qui le rend attentif aux signes de troubles et déterminer à lutter contre la violence entre détenus ».*

Ces recommandations semblent avoir porté leurs fruits. En effet, lors de sa visite en 2005, le C.P.T. a pris acte des nombreux efforts entrepris par la direction : *« Alors que le thème de l'insécurité était considéré comme « tabou » en 2001, il faisait maintenant régulièrement l'objet de discussions, à tous les niveaux, et des formations ont été mises sur pied. L'organisation et la surveillance des préaux avaient été revues, et les actes de racket entre détenus mieux réprimés. En outre, une enquête scientifique sur l'insécurité dans la prison réalisée par l'Université de Liège (...) était en cours lors de la visite de la délégation ».*

Cependant, à Andenne toujours, un grand nombre de détenus ont peur de se rendre au préau, ou choisissent d'être mis au cachot pour y avoir la paix, tant ils ont peur...

C. Incidents violents commis par le personnel à l'encontre des détenus

1. Généralités :

Tout d'abord, il est important de rappeler que la prison constitue un microcosme vivant en marge de la société. Au sein de ce dernier, les violences physiques et psychologiques sont omniprésentes et peuvent prendre différentes formes.

Ces violences vont, en effet, du dépouillement du détenu dès son entrée à l'absence de prise en considération de sa détresse.

Si la plupart des agents tentent de « faire pour le mieux » pour rendre la prison un minimum vivable et accomplissent très bien leur travail, certains rentrent dans des rapports de pouvoir qui peuvent se révéler très pernicious (autoritarisme mal placé, égarement de billets destinés aux services internes et externes, sanctions déguisées, etc.).

La violence dénoncée est également « psychologique » (comportements humiliants ou provocateurs, moqueries, favoritisme, plaisanteries douteuses et racistes).

On peut par ailleurs constater qu'il existe des inégalités de traitement entre les détenus. Ainsi, si certains détenus inspirent parfois la crainte à certains agents, ces derniers s'en prennent aux détenus dits « extra », aux détenus étrangers et aux détenus les plus faibles en général.

Ainsi, fin 2006, la Justice a mis à jour les traitements scandaleux infligés par trois agents pénitentiaires de la prison de Mons à des détenus internés, particulièrement faibles. Ivres, les agents les avaient traités comme des chiens en les forçant à se mettre à quatre pattes, leur passant une laisse autour du cou et leur donnant des ordres humiliants. Ces faits sont relativement rares mais sont de nature à porter préjudice à toute la profession.

A Merksplas, il a été rapporté qu'un petit groupe d'agents pénitentiaires avait tendance à faire preuve de despotisme au sein de la prison et à multiplier les abus de pouvoir et les comportements arbitraires.

Certains agents pensent que se comporter de manière tyrannique leur permet d'asseoir leur autorité.

Ainsi, en 2007, à Ittre, plusieurs détenus se sont plaints du fait que les nouveaux arrivants étaient maltraités par un groupe d'agents pénitentiaires et ce afin de leur signifier qu'ils avaient intérêt à se tenir tranquille pendant leur détention sous peine d'être passés à tabac.

L'ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance) a noté que la Belgique avait accompli des progrès vis-à-vis des détenus étrangers mais qu'un certain nombre de ses recommandations antérieures n'avaient pas été mises en œuvre ou l'avaient été de façon incomplète. En juillet 2004, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a également fait part de ses préoccupations concernant des actes racistes, des brutalités et l'absence de garantie ou de non-respect des droits des demandeurs d'asile, des immigrés en statut irrégulier, des personnes en garde à vue et des détenus souffrant de troubles mentaux.

2. Les menaces, insultes et comportements racistes ou irrespectueux :

Les exemples ne manquent pas :

a) Concernant les fouilles :

Les fouilles à corps et des cellules sont très fréquentes en prison.

Les cellules sont fréquemment retournées, voire « mises à sac » par les agents.

Les fouilles sont souvent nécessaires pour garantir la sécurité de l'établissement. Ainsi, en mars 2007, une fouille effectuée à la prison d'Anvers avait permis de découvrir des dizaines d'armes, des cartes Sim et de la drogue dissimulées dans les cellules. Cependant, des détenus se plaignent de fouilles abusives et incessantes, ou de fouilles corporelles en présence de plusieurs agents ou d'autres détenus. Des objets anodins sont parfois confisqués.

Les fouilles corporelles impliquent l'examen minutieux du corps dénudé du détenu ainsi que de son intimité la plus profonde.

La loi Dupont a pourtant réglementé ces fouilles ; l'article 108 stipule que des agents mandatés par le directeur de l'établissement pénitentiaire peuvent procéder, si le maintien de l'ordre et de la sécurité l'exige, à des fouilles aux fins de vérifier si le détenu n'est pas en possession de substances ou d'objets interdits ou dangereux.

Dans des cas strictement limités, le directeur peut, sur décision motivée, ordonner une fouille à corps dans des conditions respectant la dignité du détenu.

Une circulaire ministérielle a cependant transformé la « lettre de la loi » en instaurant des formulaires types de motivation standards applicables systématiquement dans certains cas.

Ainsi, par exemple, à Louvain-Central, certains détenus, comme ceux revenant d'un congé pénitentiaire ou d'une audience au palais de Justice étaient automatiquement fouillés et obligés de se déshabiller. Les détenus revenant d'une permission de sortie, d'une semi-liberté ou d'une visite conjugale hors surveillance devaient subir une fouille corporelle très poussée.

La Justice a, à plusieurs reprises, condamné ces agissements en estimant qu'ils ne respectaient pas les prescrits légaux. Malheureusement dans certaines prisons les fouilles systématiques continuent.

De nombreux abus ont également été constatés auprès des détenus « présumés terroristes ou d'une manière plus générale auprès des détenus placés en régime « extra ».

b) Concernant les insultes, les propos racistes et discriminatoires :

Certains détenus étrangers doivent, par exemple, supporter des bruits de singe lors du passage des agents devant leur cellule ou des moqueries au sujet de leur religion et des femmes voilées qui leur rendent visite.

Les détenus qui se sont plaints de racisme et de discrimination sont étrangers, délinquants sexuels ou malades. Les premiers parlent de problèmes liés à l'accès au travail ou parlent de discriminations linguistiques. Indépendamment des étrangers qui ne parlent aucune des langues

nationales, ce sont surtout les francophones (qui ne parlent pas néerlandais) qui se plaignent de recevoir des rapports ou des documents en néerlandais, ou auxquels certains agents refusent, même à Bruxelles, de parler en français.

Les délinquants sexuels parlent de problèmes tels que l'application plus stricte du règlement à leur égard ou de brimades, d'attitudes déplacées.

Ainsi, une personne détenue dans l'aile des "mœurs" s'est plainte du comportement de certains agents : insultes, brimades et vexations quotidiennes. Genre : « T'as qu'à crever ! La direction en a rien à foutre de toi, t'as plus qu'à te suicider ». Un autre qui commandait des romans à la bibliothèque et était détenu en 2006 à Forest pour des faits de pédophilie recevait systématiquement des bandes dessinées de « Bob et Bobette » en lieu et place des livres réservés.

En ce qui concerne les malades, certains sont victimes de discrimination et de ségrégation, par exemple en termes d'accès au travail. Les détenus qui se plaignent le plus de ces discriminations sont les détenus séropositifs.

3. Les violences physiques :

Des faits de violence physique sont également souvent rapportés par les détenus.

Ainsi, en janvier 2007, le Tribunal correctionnel a condamné un agent pénitentiaire à 15 mois d'emprisonnement parce qu'il avait intentionnellement blessé un détenu avec des couverts.

Les abus constatés sont la conséquence de deux difficultés déjà exposées ci-dessus, à savoir :

- le manque de formation des agents notamment en matière de gestion des conflits.
- l'absence de supervision suffisante de leurs supérieurs directs et de la direction.

Le personnel de direction connaît en général les membres du personnel qui posent des problèmes mais garantit une certaine impunité ou sanctionne tardivement les coupables, souvent lorsque la Justice s'en mêle. En cas de violences dénoncées ou repérées, les agents sont le plus souvent déplacés de poste ou d'établissement. Cette situation est en contradiction avec le principe de responsabilité mis à charge des agents en cas d'évasion. Dans ces cas, en effet, le plus souvent les surveillants sont poursuivis pour négligence.

Il arrive fréquemment que des détenus soient « sanctionnés » après avoir subi des faits de violence.

Des cas de violences sexuelles de la part d'agents font parfois l'objet de plaintes des détenu(e)s mais sont assez rarement dénoncés en raison de la honte qu'ils suscitent.

Souvent, les détenus n'osent pas, par peur de représailles, ou ne peuvent pas incriminer les agents responsables faute de connaître leur nom (ils cachent ou ne portent pas les badges réglementaires).

Lorsqu'un détenu ose déposer plainte, il arrive qu'il subisse des représailles. Il en va de même pour les agents pénitentiaires témoins de certains dérapages qui n'osent pas témoigner à l'encontre de leurs collègues de peur d'être mis à l'écart ou qui rencontrent d'énormes difficultés à être entendus par la direction de manière confidentielle.

Il est évident qu'une grande partie du problème pourrait être évitée par une attitude plus ferme et plus responsable des membres de la direction envers les auteurs d'abus.

Trop souvent, les directeurs appliquent la politique de l'autruche et tolèrent des comportements menant à une escalade de la violence dans les prisons.

En août 2007, à Forest, des violences physiques ont également été constatées lors de transferts de détenus vers d'autres établissements ou vers le palais de Justice.

Enfin, il est important de souligner que les agents pénitentiaires sont eux aussi fréquemment victimes d'injures et de menaces de mort de la part des détenus. Ces faits sont souvent la cause de dépressions et d'absentéisme au sein du personnel.

Ainsi, en juillet 2007, dix détenus de la prison de Merksplas ont été transféré vers une autre prison. Ces derniers, constitués en bande, étaient particulièrement menaçants et insultants avec le personnel pénitentiaire et choisissaient même quel agent était affecté à la surveillance de leur aile sous peine de provoquer des incidents collectifs dans la prison.

D. Incidents collectifs

Les incidents collectifs sont fréquents dans les établissements pénitentiaires.

Ils sont parfois la conséquence d'un incident disciplinaire particulier mais de manière plus générale, d'un mal-être collectif dû à la surpopulation, à l'attente interminable d'être transféré vers une prison d'attache, à la longueur de la détention préventive, à la lenteur de la procédure de libération conditionnelle, à un régime sécuritaire trop strict, à une grève ou des conditions de détention déplorables.

Les diverses rebellions et émeutes recensées sont souvent la seule manière pour les détenus d'exprimer leur malaise face à une situation déterminée. Les incidents collectifs permettent d'attirer pendant quelques instants l'attention, parfois médiatique, sur leur situation.

Les incidents collectifs sont le plus souvent pacifiques (ex : non-réintégration du préau à Saint-Gilles en 2006, occupation des toits de la prison d'Audenaerde, occupation du préau de Merksplas et Termonde les 20 et 27 novembre 2007) mais peuvent également déboucher sur de la violence.

Ainsi, à Lantin, en 2006, après avoir refusé de réintégrer leurs cellules, une quarantaine de détenus a arraché des barres de fer et commis d'importantes dégradations en brisant fenêtres et plafonds de la prison.

De même, en décembre 2007, quarante détenus ont refusé de sortir du préau pour dénoncer l'abus de pouvoir et les mauvais traitements dont ils faisaient l'objet par le personnel pénitentiaire. La police anti-émeute, a alors fait usage de matraques et a ramené les détenu dans leur cellule.

Après les incidents collectifs, les agitateurs sont la plupart du temps placés en régime strict et privés de préau pendant plusieurs mois.

Dans la majorité des cas, la prison fait appel à la police fédérale afin de maîtriser les plus révoltés.

Les incidents collectifs ont parfois donné indirectement lieu au lancement de mouvements de grève généralisée.

En effet, très souvent, ces incidents sont très impressionnants pour le personnel pénitentiaire, peu formé, pas assez nombreux et démunis pour faire face à un nombre important de détenus en colère.

E. Mortalité

1. Suicide :

La prison engendre un isolement affectif et social des détenus. Ils doivent apprendre à s'adapter à un univers dur, hiérarchisé et autoritaire.

Ils doivent également apprendre à gérer l'éloignement familial et l'isolement social et souvent l'ignorance du délai dans lequel leur libération interviendra.

La position de déprivation du détenu, vulnérable, dépendant des autres, confiné dans un espace restreint implique parfois le sentiment que le suicide reste le seul moyen de redevenir maître de son destin. Certains détenus tentent de se suicider pour se prouver qu'ils sont encore bien vivants.

Le suicide n'est pas le seul problème en prison mais il révèle les autres touchant aux conditions de détention : la surpopulation, les violences physiques et morales, la difficile application des droits fondamentaux, le désespoir, etc....

De manière générale, on relève une « sur-suicidité » carcérale. Le taux de suicide est 11 fois plus élevé en prison que dans la population générale. On constate que 45% des suicides ont lieu durant le premier mois de détention et 23% durant les 15 premiers jours. Le taux de suicide est également important chez les personnes en attente d'un jugement, chez les détenus au cachot ou qui ont fait l'objet d'un récent transfert. Parmi les condamnés, les personnes qui se suicident le plus sont les condamnés à de très longues peines.

Il est constaté que les détenus commettant des actes de suicide sont le plus souvent des hommes, se trouvent dans une tranche se situant entre 25 et 40 ans et ont tendance à davantage le faire le samedi, lorsqu'ils sont seuls en cellule et au début de leur détention. Le samedi est le jour où les visites sont les plus nombreuses. Les suicides sont plus fréquents le samedi car les codétenus sont absents de la cellule et l'intéressé a donc le champ libre pour tenter l'irréparable. De même, le personnel étant réduit et les visites étant fréquentes ce même jour, les personnes n'en recevant aucune réalisent l'ampleur de leur isolement, ce qui alimente leur désespoir et pousse au passage à l'acte. La nuit, la Noël, le Nouvel An sont également un moment propice aux angoisses.

L'expérience montre également que les détenus ayant achevé un cycle scolaire supérieur ont plus tendance à se suicider que ceux ayant une formation moins poussée.

Enfin, les détenus en couple ou ayant des enfants se suicident davantage en prison, contrairement à ce qui se passe à l'extérieur des prisons.

Le suicide par pendaison est le plus fréquent, suivi par l'utilisation d'objets contondants et la défenestration.

Les détenus croyants ont moins tendance à mettre fin à leurs jours que les autres.

Les données de mortalité par suicide font l'objet d'un enregistrement systématique par l'administration pénitentiaire de 1895 à nos jours, à l'exception des années 1944 à 1954. Cependant, il apparaît que les chiffres officiels ne sont pas publiés et sont sous-estimés car beaucoup de détenus sont transférés à l'hôpital pour y mourir. De même, de nombreuses morts subites et overdoses sont parfois des suicides qui ne sont pas considérés comme tels.

On a relevé 15 suicides en 2004 (40 tentatives), 11 suicides en 2006 et 13 en 2007 (sur 49 décès au total).

Il existe une corrélation forte et positive entre le taux de suicide et la population moyenne des détenus.

Le suicide est très souvent lié à une politique sécuritaire très stricte. On constate, en effet, une diminution des tentatives dans les établissements pénitentiaires accordant davantage d'importance à la condition humaine et aux relations entre détenus. De même, il a été constaté que les personnes ayant mis fin à leurs jours comptent plus d'incidents disciplinaires et de tentatives de suicide que les autres.

Apparemment, la tentative de suicide est parfois utilisée par les détenus étrangers pour bénéficier d'un "sursis" par rapport à la procédure de bannissement. C'est aussi le cas lorsque les diverses demandes des détenus restent lettre morte. Certains utilisent enfin ce moyen pour rencontrer le directeur de la prison.

Il existe également un nombre non négligeable de tentatives de suicide qui ne sont pas officialisées. Les établissements réagissent de manière à neutraliser l'auteur de la tentative en le plaçant au cachot et peuvent même adopter des sanctions disciplinaires à son encontre.

Le suicide est souvent un sujet tabou en prison. En effet, pour les autres détenus, le suicide de leur codétenu leur donne l'impression que la prison les a terrassés et leur donne un sentiment de culpabilité souvent renforcé par le fait qu'ils sont auditionnés comme témoins ou suspects lors de l'enquête.

C'est également tabou pour les familles, qui parfois n'ont pas vu venir les choses.

Pour le personnel pénitentiaire, le suicide d'un détenu est extrêmement traumatisant et le renvoie à un sentiment de responsabilité et de mauvaise surveillance.

Pour la société, enfin, le suicide est tabou car la prison a un rôle de punition et de surveillance mais n'a pas pour but de pousser à la mort.

La famille n'est pas toujours avisée de la tentative ou du suicide de son proche.

Les tentatives sont aussi parfois vécues par le personnel et la direction comme une forme de chantage de la part des détenus, au point que les assistantes sociales, les psychologues, les psychiatres n'en sont pas toujours avisés. Certains psychologues considèrent à tort qu'il ne leur appartient pas de prendre en charge les auteurs de ces tentatives.

On peut difficilement accepter la réaction habituelle à ce type de problématique. En effet, le détenu est, en général, placé en cellule nue parfois sans ses vêtements ou transféré. La tentative de suicide est davantage interprétée comme une atteinte à la sécurité (celle du détenu et, à travers elle, celle de l'ordre public de l'établissement) que comme un appel à l'aide nécessitant une prise en charge et un accompagnement psychologique. La preuve en est la non-systématisation de la visite du psychiatre dans la cellule nue ou, si elle a lieu, sa brièveté.

Ainsi, en 2007, à Jamioux il a été rapporté qu'un détenu ayant tenté de se suicider est resté sans soins suite à cette tentative.

A Forest, il a été rapporté, en 2007, que, dès qu'une tentative de suicide est constatée, le détenu est immédiatement sorti de sa cellule et placé au cachot dans l'état physique dans lequel il se trouve. Le personnel médical l'y retrouve, le soigne et décide du degré d'urgence pour le suivi médical. Le maintien au cachot est souvent décidé et le détenu y reste avec une bouteille d'eau, un matelas par terre et une toilette dont la chasse ne peut être actionnée que par un agent. La direction et un membre du personnel médical n'y passent qu'une fois par jour.

De faibles améliorations ont cependant été notées, l'attention du personnel «étant attirée sur les détenus qui présentent des risques suicidaires : les personnes qui ont déjà fait des tentatives de suicide, qui viennent d'être condamnées ou qui sont mises sous mandat d'arrêt, qui viennent d'apprendre un décès dans leur famille, etc...Cependant, il n'existe aucun module de formation prévu à cet effet pour les agents.

En amont, il serait opportun de sélectionner un personnel pénitentiaire ayant un profil susceptible de faire face avec promptitude et délicatesse aux situations psychologiques difficiles des détenus. Ainsi, en juillet 2007, à la prison de Lantin, il nous a été rapporté que l'efficacité d'un agent pénitentiaire a permis de sauver un détenu qui avait commis une tentative de suicide par pendaison. Il en a été de même en juillet 2008 à Forest.

De même, une meilleure coordination des assistants sociaux, médecins, psychologues, dont les données seraient mises en commun, permettrait d'évaluer les profils à risque.

Enfin, une réflexion sur une possible reprise en main active de sa détention par le détenu serait une bonne chose et éviterait ainsi de lui donner la sensation de perte totale de contrôle de son autonomie.

Il est à noter que la région flamande a débloqué 800.000 euros pour engager 16 personnes à temps plein dans les prisons, avec pour mission d'offrir une aide préventive et curative aux détenus ayant des problèmes psychologiques.

2. Morts suspectes

Les morts suspectes sont fréquentes en prison mais les chiffres y afférents ne font l'objet d'aucune publicité de sorte que c'est au cas par cas qu'elles peuvent être analysées.

Par exemple, en septembre 2006, un jeune est décédé à la prison de Forest après avoir subi trois injections, semble-t-il d'haldol ; ce décès a entraîné des émeutes dans le quartier des Marolles.

Il a été rapporté, en mai 2008, à la prison de Forest qu'un détenu est décédé de manière suspecte. L'intéressé a fait une crise cardiaque. Son codétenu a alors crié et un agent est passé vers 22H. L'aide n'est cependant pas arrivée. Vers 1h du matin, voyant que le malade ne respirait plus, ses codétenus ont, à nouveau, crié à l'aide. Ils ont été placés au cachot car ils faisaient trop de bruit. Le personnel médical est finalement intervenu plusieurs heures plus tard. Le détenu a été transféré à l'hôpital pour y mourir quelques jours plus tard sans que les codétenus en soient prévenus.

F. Les grèves

Chaque année, les prisons connaissent des grèves du personnel de surveillance.

Le phénomène de la grève devient un outil de revendication des agents pénitentiaires de plus en plus souvent utilisé.

En 2006, 2007, 2008, les grèves se sont multipliées dans les établissements pénitentiaires de Saint-Gilles, Forest, Mons, Lantin, Andenne, Tournai, Vervier, Ittre, Merksplas, Jamioux, Dendermonde.

Certaines prisons ont connu des semaines entières de grève du zèle du personnel de surveillance, et ce, dans l'indifférence générale. Ces mouvements ont entraîné des conséquences désastreuses sur le plan des droits des détenus.

En effet, ces périodes de conflit social, qui s'étalent souvent sur plusieurs semaines, placent les détenus dans des situations inadmissibles, les privant de leurs droits les plus élémentaires :

- les visites de leur avocat et de leur famille sont empêchées ou fortement perturbées en raison du délai d'attente (moyenne de 2 heures par détenu) imposé par le personnel. Les contacts téléphoniques sont sporadiques. Le détenu se retrouve ainsi totalement coupé du monde extérieur ;
- les comparutions devant le tribunal ne peuvent être effectives en raison de la paralysie des transferts, ce qui porte atteinte à l'exercice des droits de la défense (article 6 de la CEDH) et oblige les avocats à représenter leur client, absents à l'audience, et ce alors qu'ils n'ont souvent pas été en mesure de voir leur client à la prison préalablement ;
- les transferts vers les hôpitaux sont suspendus et les centres médicaux pénitentiaires sont inactifs. Ainsi, toute consultation, tout test sanguin ou tout scanner est impossible. Le droit à la santé des détenus, qui est déjà en temps normal loin d'être équivalent à ceux des hôpitaux extérieurs, deviennent inexistant pendant les grèves ;
- les sorties au préau et les activités sont réduites à leur minimum, voir annulées. Les détenus sont cloîtrés dans leurs cellules 24h00 sur 24 ;
- l'hygiène minimale n'est pas respectée (douches inaccessibles pendant 10 jours, linge non changé, seaux d'urine non vidés). Cela a pour conséquence l'apparition de maladies ou d'infections qui peuvent se révéler contagieuses ;
- les repas et les soins médicaux ne sont plus assurés correctement (nourriture et médicaments distribués irrégulièrement et parfois une seule fois par jour) ; le seul repas de la journée est devenu froid et servi à 20h00. Les détenus n'ont rien ou peu à boire ;
- les détenus sont livrés à eux-mêmes pendant plusieurs heures, sans agents ni policiers sur des niveaux entiers, au mépris des règles minimales de sécurité ;
- les associations extérieures de soutien, d'accompagnement psychologique et de réinsertion se voient empêchées d'effectuer leur travail ;
- les juges d'instructions et les enquêteurs ne peuvent plus extraire les détenus des prisons en vue de les auditionner dans le cadre des enquêtes. Les détentions se voient donc allongées.

Lors des grèves prolongées, ce sont généralement les services de la police fédérale qui assurent essentiellement l'accès à la prison et la sécurité de l'établissement. Quelques assistants sociaux prennent des initiatives personnelles pour remédier aux situations d'urgence.

Il n'y a donc aucun service minimum destiné à assurer la continuité des différentes institutions contrairement à d'autres services publics. Cela s'avère d'autant plus interpellant que les détenus dépendent entièrement du personnel pénitentiaire lors de leur incarcération.

Face à « cette prise d'otage » et à l'impression d'être coupés du monde extérieur, les détenus n'ont parfois d'autres recours que l'usage de la force et de la violence, soit par rapport aux biens matériels de la prison (incendies volontaires, destruction des carreaux et des cellules...), soit par rapport à eux-mêmes (tentatives de suicide...), dans le but de se voir ouvrir les cellules.

Pour rappel, l'une des préoccupations majeures de la délégation du C.P.T. lors de sa visite en 2005 a porté sur les répercussions sur les détenus, des grèves du personnel qui ont émaillé la vie pénitentiaire en Belgique ces dernières années et plus particulièrement la prison d'Andenne. Au sujet de cette dernière, il a déjà été souligné qu'en dépit des efforts consentis par la direction, un semblant de vie décente n'avait pu être assuré aux détenus (confinement en cellule 24h/24, accès au

préau, douches et téléphone tous les deux ou trois jours,...). La délégation a également examiné les circonstances dans lesquelles deux détenus étaient décédés dans ce même établissement lors de la grève des surveillants en 2003. Il résulte de cette enquête que l'absence de surveillance résultant de l'insuffisance notoire des effectifs policiers présents en renfort dans l'établissement et de leur méconnaissance totale de la vie pénitentiaire fut l'un des facteurs déterminants de ces décès. Le C.P.T. recommande l'instauration d'un service garanti dans le secteur pénitentiaire.

Les grèves trouvent essentiellement leur cause dans la surpopulation carcérale, le manque d'effectifs et de places dans les prisons.

Les agents pénitentiaires revendiquent aussi plus d'effectifs, une augmentation de la sécurité, une prise en compte des difficultés de leur travail par les directions des établissements et par la direction générale des établissements pénitentiaires. Ils réclament notamment la création d'un statut particulier d'agent pénitentiaire, une défense en justice adaptée aux spécificités du métier ainsi qu'une assistance juridique équivalente à celle octroyée aux détenus et un suivi de leurs rapports disciplinaires. Enfin, ils demandent une formation sérieuse pour les nouveaux agents, l'engagement de personnel et d'assistants sociaux supplémentaires.

Les revendications portent également sur le manque de moyens attribués aux prisons, les difficultés du quotidien (serviettes de bain manquantes, matelas en nombre insuffisant,...), la salubrité, les agressions de plus en plus violentes à l'égard du personnel.

En juillet 2008, les agents de la prison de Saint-Gilles protestaient contre le manque de sécurité dans les espaces réservés aux visites.

La plupart des arrêts de travail sont justifiés et constituent le seul moyen pour le personnel pénitentiaire de se faire entendre dans les sphères politiques.

Cependant, l'opinion publique reste très peu réceptive aux difficultés exprimées par ledit personnel, la prison présentant peu d'intérêt à ses yeux.

La grève est aussi de plus en plus souvent utilisée par les syndicats pour des problématiques plus pointues afin de faire pression sur la direction ou l'administration pénitentiaire. Il en résulte que de plus en plus de décisions de la hiérarchie sont influencées par les syndicats.

Au cours de l'année 2007, plusieurs prisons se mettaient successivement en grève pour protester contre l'accueil, dans leur établissement, d'un détenu réputé agressif.

En janvier 2007, les agents de Mons dénonçaient l'attitude injurieuse d'un détenu à leur égard au cours d'un procès d'Assises. Il a porté à son procès (très médiatisé) une salopette sur laquelle il était indiqué « gantanamons », dans le but de dénoncer les conditions de détention dramatiques de cette prison.

En mars 2008, à la prison de Mons toujours, les agents partaient en grève suite à des perquisitions effectuées dans le cadre d'enquêtes mettant en cause certains de leurs collègues (corruptions, détournement,...). Ils entendaient faire pression ...sur le juge d'instruction !

Des promesses politiques sont souvent lancées mais les moyens affectés à la résolution de ces problèmes ne sont pas toujours à la hauteur. De même, les grèves sont parfois dues au problème de surpopulation, alimenté, notamment, par l'augmentation des détentions préventives, phénomène sur lequel l'exécutif n'a aucune influence.

Les grèves entraînent un retard considérable dans le traitement des dossiers de libération conditionnelle et d'octroi des congés pénitentiaires, augmentant par là le phénomène de surpopulation des prisons.

Les grèves entraînent également des réactions négatives de la part de politiques, las d'affecter la police fédérale aux tâches normalement dévolues au personnel surveillant. En effet, la police voit ainsi ses effectifs réduits et ne peut se consacrer à ses tâches habituelles. En outre, la conséquence paradoxale de cette situation est que la police est précisément affectée à la surveillance des individus qu'elle est traditionnellement chargée de mettre sous les verrous. Chargée de garder les détenus, elle n'a donc plus assez d'effectifs pour lutter contre la délinquance.

En 2007, plusieurs bourgmestres ont donc fait savoir aux directions des établissements pénitentiaires présents sur leur commune que la police n'interviendrait plus qu'en cas d'émeutes ou de mutineries et plus en cas de grève.

Fin 2007, Guy Verhofstadt, suivant l'avis de l'informateur, a fait savoir qu'il désirait introduire un service minimum au sein des prisons en cas de grève. Le ministre de la Justice Jo Vandeurzen a indiqué qu'une réflexion était en cours avec d'autres départements et en négociation avec le comité A mais aucune action concrète n'a été entreprise en ce sens.

Les syndicats se sont violemment opposés à cette idée et ont menacé...de faire grève. En effet, les syndicats indiquent que le but des grèves est de faire valoir un droit au travail décent et non l'obtention de privilèges sociaux supplémentaires. Un service minimum balaierait ainsi toute possibilité de pression politique. En outre, le service minimum ne résout pas le problème de fond qui est celui de la surpopulation et de l'insalubrité.

En conclusion, l'OIP comprend les revendications légitimes du personnel pénitentiaire mais ne peut admettre les flagrantes violations des droits de l'homme et des droits de la défense qui se produisent lors de chaque grève dans les prisons.

A l'instar du C.P.T., l'OIP dénonce l'absence de service minimum par les agents pénitentiaires.

XI. Le système disciplinaire

L' « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »¹²³ et la Recommandation du Conseil de l'Europe relative aux règles pénitentiaires européennes prévoient en des termes quasi similaires que si l'ordre et la discipline doivent certes être maintenus, une personne détenue ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire que pour autant que cette dernière soit prévue par un texte légal aux termes duquel doivent être précisés :

- La conduite qui constitue une infraction disciplinaire ;
- Le genre et la durée des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées ;
- L'autorité compétente pour prononcer ces sanctions ;
- L'autorité à saisir d'un recours et la procédure à suivre en la matière.

Pour sa part, le C.P.T. indique, d'une manière générale, qu' « Il est aussi de l'intérêt tant des prisonniers que du personnel pénitentiaire que des procédures disciplinaires claires soient à la fois formellement établies et mises en œuvre dans la pratique. Toute zone d'ombre dans ce domaine comporte le risque de voir se développer des systèmes non officiels (et non contrôlés). Les procédures disciplinaires devraient assurer au prisonnier le droit d'être entendu au sujet des infractions qu'il est censé avoir commises et de faire appel auprès d'une autorité supérieure de toute sanction imposée. »¹²⁴

Le titre VII de la loi de principes du 12 janvier 2005 est consacré au régime disciplinaire des détenus. Il n'est malheureusement pas encore entré en vigueur à ce stade, ce qui nous paraît regrettable, d'autant que ses dispositions ne semblent pas nécessiter l'allocation d'un budget spécifique.

Avant la loi DUPONT (toujours pas d'application), les infractions disciplinaires étaient décrites par le règlement général des établissements pénitentiaires dans des termes très généraux et interprétables de multiples façons. De même, l'énumération des sanctions disciplinaires n'était pas limitative. Pratiquement chaque aspect du régime pouvait être sujet à sanction disciplinaire et il n'existait aucune règle spécifique quant au degré des sanctions.

Les directeurs des établissements pénitentiaires prenaient des décisions disciplinaires sans respecter la moindre règle de procédure et sans égard à la notion de procès équitable. De nombreuses décisions étaient verbales, d'autres écrites mais sans aucune motivation et le détenu n'avait pas de réelle possibilité de se défendre, d'une part en raison de l'absence de clarté des faits reprochés et de leur corrélation avec la punition, d'autre part parce qu'il n'était pas toujours entendu par la direction avant que celle-ci ne prenne de décision et, en tout cas, il n'avait jamais la possibilité de se faire assister par un avocat. Souvent, la direction se contentait d'entériner une sanction déjà prise par le personnel.

Lors de ses visites en Belgique en 1993, 1997, 2001 et 2005, le C.P.T. a souligné les insuffisances de la procédure disciplinaire dans les prisons. A plusieurs reprises, les juges des référés ont

¹²³ Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus », adopté par le premier congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955.

¹²⁴ 2^{ème} Rapport général du C.P.T., *C.P.T. /Inf(92)3*, §§ 55 et 56.

également condamné l'Etat belge en raison de l'arbitraire de l'administration carcérale en matière disciplinaire. Le Conseil d'Etat finira également par se reconnaître compétent en la matière. Dans un premier arrêt Wadeh¹²⁵ du 21 décembre 2001, le Conseil d'Etat rappelait que le respect des droits de la défense est un principe général de droit belge qui est d'ordre public et s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire. Dans un deuxième arrêt Wadeh du 15 janvier 2002¹²⁶, le Conseil d'Etat posait clairement les principes de l'applicabilité de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et du respect des droits de la défense en matière disciplinaire.

La nouvelle loi va enfin apporter une certaine sécurité juridique dans ce domaine quant elle sera enfin entrée entièrement en vigueur. Comme préalable, l'article 122 précise que : « le régime disciplinaire vise à garantir l'ordre et la sécurité et le respect de la dignité, du respect de soi ainsi que de la responsabilité individuelle et sociale des détenus. Le recours à la procédure disciplinaire doit être limité aux situations dans lesquelles le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement le justifient de manière impérieuse et qu'aucun autre moyen ne peut être employé pour l'assurer ». La loi reprend ensuite de grands principes en les appliquant au disciplinaire, comme la règle non bis in idem¹²⁷ ou encore le principe nullum crimen, nulla poena sine lege¹²⁸.

La loi énumère les infractions disciplinaires et les répartit en deux catégories selon leur gravité. La première catégorie recense les infractions considérées comme les plus graves comme l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique des personnes, la possession ou le trafic de substances ou d'objets interdits. Le refus d'obtempérer aux injonctions et aux ordres du personnel de la prison ou encore la profération d'injures font par contre partie des infractions de seconde catégorie.

Les sanctions disciplinaires sont également réparties en deux groupes. Les sanctions disciplinaires générales¹²⁹ qui peuvent être infligées quelle que soit l'infraction ; il s'agit de la réprimande, la restriction ou la privation du droit de se procurer des objets à la cantine pour trente jours maximum, l'isolement en cellule, l'enfermement en cellule de punition. Les sanctions disciplinaires particulières ne peuvent être prononcées que si elles ont un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction et leur durée varie de maximum trente jours pour les infractions de première catégorie et de quinze jours pour celles de la seconde¹³⁰. Il s'agit de la privation du droit de posséder certains objets, la privation et la restriction du droit d'utiliser les équipements de la bibliothèque, la privation ou la restriction des contacts avec des visiteurs extérieurs à la prison, la privation ou restriction du droit de téléphone, l'interdiction de participer à des activités culturelles, sportives ou de détente commune et l'interdiction de participer au travail en commun et aux activités de formation communes.

La loi de principes prévoit une procédure spécifique en matière disciplinaire. Cette procédure, à l'exclusion de la liste des infractions et des sanctions, a été reprise dans une circulaire ministérielle s'inspirant fortement de la loi et applicable depuis 2005. Elle commence avec la rédaction d'un rapport disciplinaire, qui dépend de la bonne foi et de l'état d'esprit de l'agent pénitentiaire témoin ou victime.

¹²⁵ Conseil d'Etat, 21 décembre 2001, Wadeh.

¹²⁶ Conseil d'Etat, 15 janvier 2002, Wadeh.

¹²⁷ Article 126, on ne peut être puni deux fois pour la même infraction.

¹²⁸ Article 124 § 1^{er} : « Un détenu ne peut être puni disciplinairement pour d'autres infractions et par d'autres sanctions que celles définies par la loi ».

¹²⁹ Article 132.

¹³⁰ Article 133.

On constate que les détenus ne parlant ni français ni néerlandais, rencontrant des difficultés évidentes à comprendre et se faire comprendre, font l'objet de plus de sanctions. Dans les sept jours de la réception du rapport, le directeur informe le détenu s'il considère que les faits ne justifient pas de suite disciplinaire ou qu'ils justifient une procédure disciplinaire. Dans ce dernier cas, le détenu est informé, par la remise d'un document écrit reprenant la prévention, du fait qu'une procédure disciplinaire va être entamée contre lui, qu'il peut consulter son dossier disciplinaire et qu'il sera entendu. Il est en outre informé de la possibilité qu'il a d'être assisté par un avocat.

L'audition du détenu a lieu dans les sept jours qui suivent la réception du rapport par le directeur, sous réserve des cas dans lesquels une mesure provisoire a dû être prise. Le directeur prend une décision dans les quarante-huit heures qui suivent l'audition du détenu. Elle doit être motivée en fait et en droit, reprendre les faits reprochés, les arguments invoqués par le détenu, la sanction prise et les recours possibles. Elle est communiquée au détenu verbalement et par écrit.

Dans l'attente de la procédure disciplinaire, des mesures provisoires peuvent être prises sous certaines conditions. En pratique, ces mesures - comme la mise au cachot - sont évidemment très/trop fréquentes.

Comme expliqué, le ministre de la justice, sans attendre l'entrée en vigueur de la loi, adopta une circulaire disciplinaire le 2 mai 2005¹³¹. Cette décision est sans nul doute la conséquence de la conjoncture de plusieurs facteurs ; d'une part l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat condamnant de plus en plus souvent l'Etat belge en matière disciplinaire, d'autre part l'émergence de grèves dans certaines prisons étant la conséquence de ces décisions judiciaires, et enfin les recommandations du C.P.T. adressées à la Belgique en la matière. Cette circulaire reprend pour l'essentiel les articles de la loi relatifs à la procédure disciplinaire. Par ailleurs, contrairement à la loi, la circulaire prévoit que dans le cadre des mesures provisoires, d'autres membres du personnel que le directeur peuvent prendre cette décision si la menace n'autorise aucun retard. La question de l'énumération des infractions et des sanctions n'est malheureusement pas du tout évoquée par cette circulaire. Dans l'attente de la mise en œuvre de la loi à cet égard, il faut encore se référer aux articles 81 et 82 du règlement général de 1965 comportant des définitions floues et imprécises de ces notions.

Il est donc difficile pour un détenu de savoir ce qui est ou non permis. Aucun règlement n'est transmis au détenu de manière automatique. Ainsi, par exemple, certains détenus se sont vus sanctionnés à la prison de Forest parce qu'ils « chantaient trop fort ».

Selon les établissements, certains comportements sont ou non sanctionnés.

Aucune liste n'est remise au détenu concernant les objets qu'il peut avoir à sa disposition. Ainsi, en mars 2005, à Saint-Gilles, un détenu s'est vu sanctionné suite à la découverte d'objets prohibés lors d'une fouille de sa cellule alors même qu'il s'agissait d'objets qu'il possédait dans son précédent lieu de détention et qui lui avaient été remis à son arrivée à Saint-Gilles par des agents.

L'utilisation du cachot en particulier fait l'objet de nombreuses plaintes. C'est la mesure de contrainte la plus lourde, souvent difficilement vécue par les détenus. Si la mise au cachot doit être la sanction ultime, elle est en réalité très fréquemment utilisée (parfois également comme mode de gestion de la prison, par exemple en cas de tentatives de suicide ou d'automutilations). Les exemples d'utilisation abusive du cachot sont légion.

¹³¹ Circulaire ministérielle n° 1777, applicable dès le 1^{er} juin 2005 et modifiée par la circulaire ministérielle n° 1782 du 15 mars 2006.

La loi DUPONT consacre une section particulière à l'enfermement en cellule de punition. L'article 136 de la loi précise notamment quels sont les droits dont les détenus bénéficient encore lorsqu'ils sont au cachot¹³². A l'heure actuelle, de nombreux agents pénitentiaires pensent encore qu'au cachot le détenu n'a droit à rien, le peu qu'on lui laisse étant considéré comme une faveur.

Si l'on peut se réjouir de l'entrée des droits de la défense en matière disciplinaire, force est de constater que l'application de cette nouvelle « législation-circulaire » donne lieu à de nombreux griefs.

Tout d'abord, il est regrettable que les agents n'aient pas été formés avant l'entrée en vigueur de la circulaire. La qualité des rapports varie fortement selon le rédacteur. En outre, certains agents n'ont pas compris l'utilité de la circulaire et se braquent, en la percevant comme un surcroît de travail et une remise en cause de leur façon de travailler. Cela risque d'entraîner des pratiques de sanctions déguisées.

A la prison de Saint-Gilles, fin 2005, des affiches avaient été apposées dans le cellulaire, demandant spécifiquement aux agents de ne pas respecter la procédure !

Les avocats, nouveaux intervenants dans la procédure, se plaignent de ce que les convocations aux auditions leur parviennent à des heures fantaisistes, souvent tard le soir ou les week-ends, pour le lendemain. Ceux-ci en prennent souvent connaissance trop tard. Ainsi, des détenus ayant demandé l'assistance de leur conseil comparaissent seuls. Ce problème est dû au délai étrangement court de 24h00 imposé entre la prise de décision de poursuivre le détenu (pour laquelle le directeur dispose de 7 jours !) et son audition. Ce bref délai n'est justifié que lorsque des mesures provisoires ont été prises. D'autre part, on a remarqué dans les prisons bruxelloises un certain manque de bonne volonté. Certains directeurs informent d'emblée le détenu que sa sanction sera moindre s'il ne fait pas appel à son avocat. Le barreau bruxellois a mis en place une permanence d'avocats disposés à intervenir le week-end dans l'hypothèse où le conseil du détenu concerné par la procédure n'a pas pu être contacté. En pratique, ces avocats n'étaient jamais appelés, et un fax était envoyé au cabinet de l'avocat habituel du détenu le samedi soir, pour une audience du dimanche matin, la prison de Forest refusant de prévenir l'avocat par téléphone. La permanence a dû être abandonnée.

Pour les avocats chanceux qui arrivent à assister leur client, leur rôle s'apparente trop souvent à celui de « potiche ». La procédure n'étant pas encore publiée sous forme d'arrêté royal, et aucune sanction n'étant prévue en cas de transgression de celle-ci, le Conseil d'Etat ne pourra en sanctionner les dérives (par exemple en cas de dépassement des délais prévus ou en cas de procédure dans une langue différente de celle du détenu), ce dont la direction a conscience. Celle-ci est donc peu sensible

¹³² Selon l'article 136, « le directeur veille à ce que le détenu en cellule de punition :

1. Puisse consommer ses repas dans des conditions décentes, reçoive de la prison des chaussures et des vêtements décents et puisse soigner décentement son apparence et son hygiène corporelle ;
2. Dispose de suffisamment de lecture ;
3. Bénéficie de la possibilité de séjourner au moins une heure par jour en plein air ;
4. Puisse poursuivre les activités de formation personnelle qui ne sont pas incompatibles avec l'enfermement en cellule de punition ;
5. Puisse entretenir une correspondance aux conditions prévues au titre V, chapitre II, section II ;
6. Puisse vivre et pratiquer individuellement sa religion ou sa philosophie et puisse, à cette fin, recevoir quotidiennement la visite du représentant de son culte ou de sa philosophie attaché à la prison ou admis à y pénétrer ;
7. Puisse faire appel à un avocat et à l'aide juridique visée à l'article 104 ;
8. Puisse faire appel à l'aide psychosociale et médicale. »

aux arguments de procédure. De plus, les débats dépassent fréquemment les faits incriminés par le rapport pour en évoquer d'autres non repris au dossier.

Enfin, il arrive que les auditions se déroulent au cachot, lieu peu propice à la sérénité des débats, et quasi automatiquement en présence d'agents pénitentiaires.

Il arrive aussi que des mesures disciplinaires prennent étrangement et fictivement la forme de mesures d'ordre, pour lesquelles aucun contrôle du conseil d'état n'est possible (rapporté notamment à Mons).

Cependant, en premier ordre, l'OIP regrette l'absence de mise en œuvre des articles de la loi énumérant les infractions et les sanctions disciplinaires, sans aucune raison, si ce n'est de favoriser l'arbitraire.

XII. La sécurité et les mesures de contrainte ou mesures particulières

A. Les types de régimes stricts :

Le titre VI de la loi de principes est entré en vigueur le 15 janvier 2007 conformément aux arrêtés royaux du 28 décembre 2006 ;

Ce titre prévoit, dans certaines circonstances particulières, la possibilité pour l'administration pénitentiaire d'user de certaines mesures temporaires et définies et, lorsque les circonstances l'obligent, à user de la contrainte sur certains détenus.

La loi prévoit également un régime particulier destiné aux détenus présumés terroristes ou condamnés pour de tels faits : le régime de sécurité individuel.

Il existe, depuis juin 2008, une nouvelle section de haute sécurité à la prison de Bruges, contenant dix cellules individuelles, isolées du reste de la prison, pour des détenus dits dangereux pour les autres détenus, les agents ou pour eux-mêmes.

De même, le Bloc U, à Lantin, calqué sur le même principe vient de rouvrir ses portes.

Ces quartiers de haute sécurité (QHS) fonctionnent de manière totalement autonome. Le personnel a reçu une formation particulière pour y travailler. Ils disposent aussi de l'assistance fournie par une équipe médicale.

Des activités comme la promenade au préau se déroulent à trois personnes au maximum. Les coups de téléphone et les visites sont particulièrement surveillés. A Bruges, afin d'éviter toute tentative d'évasion par hélicoptère, un filet anti-évasion a été posé.

A la suite d'une plainte de la Ligue des droits de l'Homme, le Conseil d'Etat avait obligé les quartiers de haute sécurité de Bruges et de Lantin à fermer, les conditions de détention y étant scandaleuses.

Il y a fort à parier que ces quartiers constitueront des bombes à retardement remplies de détenus révoltés et difficiles à gérer, souffrant jusqu'à en devenir pathologique du manque de contacts humains, impliquant ainsi grèves et indisposition du personnel.

Le fait d'imposer des régimes différenciés n'est pas une idée neuve. Elle relève de conceptions criminologiques du 19^{ème} siècle, dans une idée de séparation entre " le bon grain et l'ivraie" afin de contenir ceux qui ne veulent – ou ne peuvent - pas s'adapter au système carcéral. Cette différenciation repose sur la notion de dangerosité, dont on assiste à la résurgence. Le fait de placer l'une ou l'autre personne en régime particulier de haute sécurité relève de critères arbitraires (la notion de dangerosité étant un concept flou) et pousse finalement les détenus à des attitudes de haine et de rage envers l'institution.

L'OIP sera très attentif aux régimes de détention appliqués dans ces quartiers.

1. Les mesures de sécurité particulières et les mesures de coercition directe.

a) Les mesures de sécurité particulières (articles 110 à 115 de la loi de principes)

Ces mesures sont applicables aux détenus dont la détention est, à un moment, problématique. Ainsi, les détenus ayant menacé de se suicider, particulièrement agressifs ou ayant tenté de s'évader sont visés par ce type de décision.

La loi soumet l'application de ces mesures à des conditions déterminées :

- La présence d'indices graves de risque pour l'ordre et la sécurité,
- La mesure prise doit être proportionnée et contrer spécifiquement le danger visé,
- La mesure prise doit être limitée à la durée strictement nécessaire et doit avoir pour but unique de contrer une menace,
- La mesure est limitée à 7 jours prorogable trois fois maximum et sur décision motivée de la direction.

Chaque mesure est consignée et détaillée dans un registre spécial. Les raisons de l'application de la mesure y sont également répertoriées.

Les mesures particulières consistent en le retrait ou la privation d'objets, l'observation diurne et nocturne, l'interdiction de préau commun et de certaines activités communautaires ou individuelles ou le placement en cellule sécurisée. Il ne peut être interdit au détenu de pratiquer son culte, de travailler ou d'avoir des contacts avec l'extérieur sauf si cela compromet la mesure.

La personne compétente pour déterminer de telles mesures est le directeur (ou un autre membre du personnel en cas d'extrême urgence avec confirmation ou non par le directeur ensuite), après audition du détenu. Ce dernier est avisé par une décision motivée écrite de la sanction qui est prise à son encontre.

Ces mesures sont différentes des éventuelles sanctions disciplinaires qui peuvent être éventuellement prises par la direction.

Théoriquement, la loi garantit le respect pour les détenus confinés en cellule ou en cellule sécurisée de certains droits tels que l'accès à un avocat, la consommation d'un repas dans des conditions normales, la possibilité de se laver et d'avoir des vêtements, d'accéder au culte, de voir un médecin ou les instances de surveillance de la prison, d'aller au préau, etc..

Il nous a cependant été rapporté que la situation de ces détenus s'apparente parfois à celles d'animaux en cage.

Ainsi, à Lantin les détenus faisant l'objet de telles mesures sont enfermés dans des cellules de 3,5 mètres sur 2,5 mètres. Quand ils peuvent prendre l'air, ils ne voient même pas la couleur du ciel, étant dans une cage externe.

Toujours à Lantin, des détenus se sont plaints de ne pas pouvoir bénéficier de la visite d'un psychothérapeute durant leur isolement.

A Hasselt, en 2007, les détenus voyaient allumer une forte lumière toute les 15 minutes pour vérifier leur positionnement dans la cellule. Une caméra, à cette occasion, localise le détenu avec un fort signal sonore.

A Bruges, en décembre 2007, un détenu a été laissé dans une cellule sécurisée remplie de matières fécales et dont la lumière était en permanence allumée. En outre, la chasse des toilettes, actionnée par un agent depuis l'extérieur, n'était actionnée que toute les 6h. Il n'avait pas de papier-toilette et n'avait accès à la douche qu'une fois par semaine, enchaîné à une chaise roulante et en présence du personnel.

b) Les mesures de coercition directe (articles 119 et 120 de la loi de principes)

Par mesure de coercition, il faut entendre concrètement, l'usage de menottes, entraves et camisole de force.

La cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs arrêts que les violences à l'égard des détenus sont à proscrire et la contrainte n'est admise qu'en cas de stricte nécessité¹³³. La cour considère que toute contrainte non nécessaire viole l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

La loi reprend ce principe en tolérant les mesures de coercition uniquement s'il n'y a pas d'autre solution et si c'est limité dans le temps. En outre, la mesure de coercition doit être proportionnelle à l'objectif visé et parmi divers moyens, le moins préjudiciable doit être choisi.

Le détenu devra également être mis en garde et la mesure sera consignée dans un registre spécial tenu à cet effet.

Les conseils d'un détenu nous ont rapporté que leur client était placé en cellule de sécurité et enchaîné comme un animal, le droit de se laver lui étant refusé.

La direction générale a également rapporté qu'elle était soumise à la pression des syndicats des agents pénitentiaires qui menacent de se mettre en grève si certaines mesures à l'encontre de détenus ne sont pas prises.

Des récits alarmants nous ont été rapportés concernant la prison d'Ittre. Un détenu a été placé en cellule de sécurité et son conseil a constaté qu'il est resté entravé en permanence, menottes et entraves étant reliées entre elles par une chaîne trop courte de sorte que le détenu demeurait courbé. La nuit, une barre métallique était ajoutée dans le dos. Ses entraves étant trop serrées, ses

¹³³ Cour eur.dr.h. arrêt Tekin c. Turquie du 9 juin 1998, *Recueil de arrêts et décisions*, 1998-IV,§53 ; Arrêt Sunal c. Turquie du 25 janvier 2005, *Recueil de arrêts et décisions* 2005,§52 ; Mathew c. Pays-Bas du 29 septembre 2005, *Recueil de arrêts et décisions* 2005,§177 ; Ribitsch c.Autriche du 4 décembre 1995, série A, 336,§38

chevilles étaient ensanglantées. Il ne pouvait également pas se laver ni s'essuyer après avoir été aux toilettes.

2. Le placement sous régime de sécurité particulier individuel.

Les articles 116 à 118 prévoient les règles permettant le placement sous régime de sécurité particulier individuel, communément appelé « régime extra ».

Les conditions d'application sont les suivantes et sont cumulatives :

- Le détenu doit présenter une menace constante pour la sécurité (intérieure et extérieure).
- L'existence de cette menace doit résulter de circonstances concrètes ou de l'attitude du détenu (pas sur des suppositions ou sur la condamnation dont le détenu a fait l'objet).
- Ce placement doit être subsidiaire et les autres mesures de contrôle ou de sécurité ponctuelles doivent avoir été insuffisantes. Les mesures de sécurité particulières doivent déjà avoir été appliquées mais doivent se révéler inopérantes)
- Le détenu doit être majeur.

La procédure est également réglementée par la loi de principes. Ainsi :

- Le détenu doit être informé de ce qu'un placement sous régime de sécurité particulier est envisagé et doit pouvoir en connaître les motifs.
- Le détenu est auditionné, s'il le désire avec un avocat ou une personne de confiance
- Le directeur de la prison propose ensuite au directeur général de l'exécution des peines et des mesures les mesures jugées nécessaires, motivées et circonstanciées.
- Un avis médical est joint concernant la compatibilité des mesures proposées avec l'état de santé du détenu.
- Le directeur général prend une décision dûment motivée sur son opportunité et sa proportionnalité à la menace qui est communiquée au détenu, au directeur et au juge d'instruction si le détenu est toujours en détention préventive.
- Les mesures prises doivent être choisies parmi une liste préexistante. Elles peuvent être séparées ou cumulatives et doivent être strictement motivées.

Ces mesures sont :

- L'interdiction de prendre part à certaines activités communes;
- Le contrôle systématique de la correspondance ;
- Les visites derrière une vitre transparente (à carreau) uniquement ;
- La privation de téléphone ;
- La fouille systématique des vêtements ;
- Le retrait de certains objets ;
- L'observation pendant la journée et la nuit ;
- le confinement en cellule ;

-Le confinement en cellule de sécurité ;

Le détenu ne peut être privé des activités en matière de culte, de formation, de loisir, de travail. Cette disposition paraît cependant difficilement compatible avec certaines mesures énoncées ci-dessus.

La décision est exécutoire directement.

La durée de ce placement est également réglementée. Le placement sous régime particulier est réévalué tous les mois et ne peut excéder deux mois renouvelables sur requête motivée du directeur et avec un rapport psycho-médical.

Existe-t-il des contrôles prévus par la loi ?

- Le détenu placé sous régime particulier reçoit la visite du directeur et du médecin au moins une fois par semaine ;
- Les dossiers, les mesures prises et les observations du détenu sont consignés dans des registres susceptibles d'être contrôlés par les organes de surveillance.
- Le directeur rédige un rapport hebdomadaire sur l'évolution du placement.

Un droit de recours existe auprès de la commission d'appel du conseil central de surveillance pénitentiaire mais n'est pas encore entré en vigueur.

B. L'application des principes dans la pratique.

La pratique nous montre que les principes ne sont pas appliqués dans la réalité.

Dans un premier temps, à la suite de l'entrée en vigueur des arrêtés royaux, toutes les décisions de placement en régime particulier ont été suspendues.

Cependant, depuis plusieurs mois, des dérives graves sont à déplorer. L'application des dispositions légales est traduite, au quotidien, par la mise en place de formulaires types, stéréotypés remplis par le directeur et le directeur général.

Dans certaines prisons, comme à Berkendael, aucune décision motivée n'est prise par écrit ni transmise à la détenue.

Il est apparu que, dans certains établissements pénitentiaires, la décision du directeur général de placement sous régime particulier est « complétée » illégalement par des inscriptions manuscrites ajoutées par des membres du personnel prévoyant parfois des mesures supplémentaires à l'égard du détenu comme, par exemple, des fouilles non prévues par la décision.

Des mesures complémentaires à celles prévues par la direction générale sont donc prises en totale illégalité et sans aucun contrôle externe.

Il a également été constaté, dans certains établissements pénitentiaires du nord du pays, que le directeur général laissait carrément un blanc-seing au directeur quant aux mesures à prendre.

Régulièrement, il apparaît que la procédure n'est pas respectée, les détenus ne sont pas auditionnés sur l'opportunité des mesures, les auditions ont lieu sans interprète et sans avocat, etc.

Ainsi, il a été expliqué à un détenu que son avocat était injoignable alors que ce dernier n'avait même pas été prévenu.

Il apparaît également que les motivations des mesures sont vagues, stéréotypées et absolument incontrôlables dans la mesure où le directeur et le ministère public se réfugient derrière le risque pour la sécurité afin de ne pas les divulguer.

Certains détenus se voient donc placés sous régime particulier sans en connaître la raison.

Le Juge d'Instruction qui est tenu de donner un avis sur les éléments justifiant le placement sous régime particulier n'est parfois même pas avisé des motifs de celui-ci.

Les mesures prévues par la loi sont interprétées de manière extrêmement large. Il est par exemple arrivé que « le retrait de certains objets » soit concrétisé par le retrait de tous les vêtements du détenu, le forçant à être nu.

Le contrôle visuel nocturne toutes les 15 minutes est bruyant, fréquent, avec la lumière allumée et hors de tout contrôle.

Certains agents pénitentiaires essaient de pallier à la sévérité des mesures d'observation nocturne en permettant, par exemple, que la télévision reste allumée toute la nuit en lieu et place de la lumière. Cette solution est cependant tout à fait discrétionnaire et ne fait l'objet d'aucun contrôle.

Il apparaît également que, dans certains établissements, les registres destinés à effectuer un contrôle ne sont pas complétés. Les organes de surveillance n'ont absolument aucun droit de regard sur le régime imposé aux détenus.

Les agents pénitentiaires eux-mêmes ne sont toujours pas formés à la mise en œuvre de tels régimes et pérennisent les pratiques apprises de leurs aînés. Par exemple, un agent pénitentiaire a appris après quatre ans de service qu'il effectuait mal les fouilles des détenus. Aucune procédure concrète n'encadre donc l'application quotidienne de ces régimes qui sont liés à la rigueur du personnel ce qui pourrait générer facilement des erreurs ou des dérapages.

Pour certains détenus, la situation s'apparente à un réel traitement inhumain et dégradant.

Les dispositions légales empreintes d'une volonté de plus de transparence et de formalisme n'échappent donc pas à l'arbitraire.

En réponse, plusieurs détenus se sont tournés vers la procédure en référé, ont entamé des grèves de la faim ou ont alerté les médias.

Isolement, sécurité et surveillance sont les grands axes de ce régime de placement particulier.

De ce fait, les conditions de détention des détenus dits « terroristes » ont fait l'objet des plus vives inquiétudes et les témoignages rapportés dans le cadre des procès GICM et DHKP-C ont été particulièrement alarmants.

A titre d'exemple, il a été relevé que les détenus soumis à ce régime ne peuvent notamment avoir aucun contact avec les autres détenus. Ils ne participent donc à aucune activité et ne peuvent se rendre au préau. Ils demeurent confinés dans leur cellule 23 heures sur 24 et disposent uniquement d'une heure de « préau individuel », c'est-à-dire dans une cour grillagée de 2 mètres sur 3. Cette « sortie » doit être sollicitée par le détenu à l'aube et peut avoir lieu à n'importe quel moment de la journée, sans avertissement préalable, ce qui oblige le détenu à se tenir constamment prêt à sortir.

Hors les contacts avec les avocats, ces détenus bénéficient uniquement et de manière très limitée de visites familiales à carreau (derrière une vitre) et leurs communications téléphoniques sont également restreintes.

Lorsque ces détenus reçoivent la visite de leur conseil, des agents "stationnent" devant le parloir, réduisant à une peau de chagrin le secret professionnel inhérent aux consultations entre un avocat et son client. Ils n'ont aucun accès aux services sociaux et leur courrier est systématiquement contrôlé par la direction.

Enfin, ces détenus sont observés par un agent pénitentiaire à travers un guichet (ouverture sur la porte de la cellule) toutes les 30 minutes, et ce, de jour comme de nuit. Le guichet est bien souvent claqué par l'agent, ce qui réveille le détenu et l'empêche donc de dormir plus d'une demi-heure à la fois.

Les mesures de sécurité permanentes mises en place à l'encontre des détenus et condamnés doivent être proportionnées, subsidiaires et limitées dans le temps en raison des dommages psychologiques qu'elles peuvent occasionner.

L'isolement qu'ils subissent a en effet de multiples conséquences: crises d'angoisse, spasmophilie, attaques de panique, claustrophobie aiguë, et dans une certaine mesure, l'isolement peut même conduire à la folie ou au suicide.

A Forest, avant l'entrée en vigueur des arrêtés royaux, on a encore pu constater, en 2006, certaines graves dérives :

- les transferts vers le palais de Justice étaient souvent problématiques. Ces détenus étaient en effet entravés et portaient des lunettes occultantes. Il est arrivé que les détenus se fassent insulter par des policiers et que des cassettes de rock fasciste soient mises « à fond » dans le véhicule de transfert ;
- certaines fouilles faites par la police avant les transferts étaient réalisées dans des conditions illégales : pas d'essuie, flexions nus, parfois devant une femme policière ...
- certaines consultations médicales se sont faites en présence d'un agent dans la cellule, violant ainsi le secret médical.

Après l'adoption de l'arrêté royal, rien n'a changé au niveau des transferts, qui posent question dans la mesure où l'ensemble des intervenants judiciaires se renvoient la balle : juge d'instruction, parquet fédéral, parquet, police fédérale, agents du corps de sécurité ? Personne ne sait qui est responsable des décisions prises et du classement des détenus en « codes », le code 3 signifiant des mesures d'entraves, lunettes noires,...

Dans le cadre du procès DHKP-C, les conditions de détention des quatre détenus se sont révélées extraordinairement pénibles.

En effet, à l'origine le régime carcéral auquel étaient soumis les prévenus prévoyait, outre les conditions décrites ci-dessus, des fouilles à nu particulièrement poussées ainsi que l'allumage toutes les demi-heures de deux ampoules de quarante watts afin de vérifier s'ils étaient présents dans leur cellule et ces ampoules resteraient allumées jusqu'à ce qu'ils réagissent à l'éclairage.

Les avocats des intéressés ont porté l'affaire devant les juridictions compétentes afin de faire cesser ce supplice.

Le 6 avril 2006, le Président du tribunal de première Instance de Bruxelles siégeant en référé a suspendu le régime pénitentiaire incriminé au motif que ces mesures exceptionnelles appliquées aux détenus n'étaient pas conformes au devoir de motivation imposé par la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

En réaction, la direction de l'établissement pénitentiaire de Bruges a pris une nouvelle mesure, motivée cette fois-ci, qui stipulait que le contrôle était nécessaire pour vérifier que le détenu demeurait bien dans sa cellule.

Le 27 juin 2006, le Président du tribunal de première Instance a suspendu ces mesures au motif que le régime strict doit faire l'objet d'une mesure spéciale et motivée, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, la vérification de la présence du détenu dans sa cellule étant une conséquence de la mesure et non une motivation. Le détenu devait également être entendu avant toute mesure.

Saisi une nouvelle fois, le Président siégeant en référé a, le 28 août 2006, purement et simplement interdit d'allumer la lumière toutes les 30 minutes entre 22h00 et 6h00.

Qu'à cela ne tienne, la direction de la prison de Bruges a décidé de laisser la lumière allumée toute la nuit.

Le 15 novembre 2006, le Président du tribunal de première Instance a suspendu la mesure consistant à laisser la lumière allumée toute la nuit en la considérant comme une voie de fait.

L'administration pénitentiaire a refusé de se conformer à la décision rendue pendant plusieurs jours.

Elle a enfin accepté d'éteindre les lumières mais a réinstauré des « observations bruyantes » et des fouilles toutes les demi-heures.

Le 12 décembre 2006, la Cour d'appel a, à nouveau, interdit ces pratiques au motif qu'elles n'avaient aucune justification, en l'absence d'évaluations périodiques et d'éléments permettant de considérer qu'une détention ordinaire ne suffisait pas.

La Cour a encore condamné la surveillance spéciale qui a lieu toutes les trente minutes jour et nuit, et notamment l'éclairage de la cellule entre 22 heures et 6 heures, ou toute autre mesure d'observation spéciale.

Elle a également interdit la fouille injustifiée des détenus et suspendu l'interdiction des visites ou des contacts téléphoniques avec des membres de la famille ou des amis.

Enfin, elle a permis la visite des services de réintégration sociale aux détenus « extras » et normalisé les contacts avec les avocats.

Afin de s'assurer de la bonne exécution de la décision, la Cour a condamné l'État belge à une astreinte de 250 euros par jour et par infraction à l'une ou l'autre des interdictions stipulées par l'arrêt. La Cour a justifié cette astreinte par le fait que la ministre de la Justice et la direction de la prison de Bruges n'avaient pas, jusqu'alors, respecté les décisions du juge des référés et avaient même appliqué des mesures sans avoir pris de décision formelle et écrite.

Le 18 janvier 2007, les familles des détenus et le comité pour la liberté d'expression et d'action (CLEA) ont rencontré les représentants du ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire afin de leur faire part de leurs opinions. Grâce à cela, l'arrêt a été respecté ; ainsi, les visites des familles ont eu lieu autour d'une table ; pour les surveillances nocturnes, seule une lampe de 20 Watts a été allumée toutes les heures. Les détenus « extra » sont néanmoins restés privés des activités communautaires.

A l'occasion de cette affaire, la Cour d'appel de Bruxelles a formulé des principes fondamentaux qui se trouvent dans la loi de principes:

Les mesures de détention doivent tenir compte des circonstances du cas d'espèce et doivent être régulièrement et concrètement réévaluées en tenant compte de la personne condamnée. Il ne peut donc être question d'application automatique d'un régime de détention spécial, l'évaluation doit, en particulier, tenir compte de l'effet que la mesure peut avoir sur le détenu et de la nécessité de prévenir des dommages évitables dus à la détention.

Les conditions de détention doivent respecter les droits constitutionnels qui sont également garantis aux détenus.

Le but de réinsertion sociale doit être pris en considération et celui-ci exige la diminution progressive du régime d'isolement.

Les principes de traitements décents (devoir d'écoute, débat contradictoire,...) font partie des principes qui protègent les droits des détenus. L'obligation de motivation des traitements doit également être respectée quant aux conditions de détention.

Cette décision ainsi que le rapport du C.P.T. et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dont il sera question ci-dessous, ont précipité l'entrée en vigueur des arrêtés royaux d'exécution de la loi Dupont mais il est particulièrement alarmant de constater que, pour les détenus condamnés dans le cadre du procès du DHKP-C, le pouvoir exécutif a fait fi pendant près de huit mois des décisions rendues par le pouvoir judiciaire. En effet, les avocats des prévenus ont été contraints de saisir cinq fois les juridictions compétentes afin d'obtenir une modification des conditions de détention de leurs clients.

La dureté des régimes carcéraux stricts a également interpellé différentes instances européennes.

Rappelons que l'isolement de ces détenus a des conséquences dramatiques sur l'état mental et physique de ces détenus. Le Comité pour la prévention de la torture (C.P.T.) a d'ailleurs condamné les effets nocifs que pouvaient engendrer une telle aggravation des conditions de détention sur la santé des détenus.

L'isolement et la privation de sommeil s'apparentent en effet à de la torture ou du moins à des traitements inhumains et dégradants, prohibés notamment par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Outre les critiques du C.P.T., il convient de souligner que la Cour européenne a été saisie pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme par ces « régimes extra ».

La Cour ne condamne pas en tant que tels les régimes stricts.

Cependant, dans un arrêt, la Cour européenne a estimé qu'un isolement total pouvait être constitutif de torture ou de traitements inhumains et dégradants¹³⁴ et qu'un isolement social pouvait dans certaines circonstances, constituer une violation de l'article 3 de la Convention¹³⁵.

¹³⁴ Cour eur dr. h, Arrêt RAMIREZ SANCHEZ c. FRANCE du 27 janvier 2005. En l'espèce, la Cour a constaté que Monsieur RAMIREZ SANCHEZ ne se trouvait pas dans un état d'isolement total, celui-ci recevant presque quotidiennement la visite d'un de ses 58 avocats.

A contrario, elle a considéré dans ses arrêts « Ramirez Sanchez C. France¹³⁶ », « Bastone c. Italie¹³⁷ » et « Gallico c. Italie¹³⁸ » qu'un isolement prolongé de respectivement 8 ans, 10 et 12 ans étaient compatibles avec l'article 3 de la CEDH.

La jurisprudence de la Cour est constante sur le fait que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de sa dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate¹³⁹.

Enfin, la Cour a clairement énoncé que « les conditions de sommeil étaient encore aggravées par la lumière constamment allumée dans la cellule, ainsi que par les va-et-vient et bruits générés par le grand nombre d'occupants. La privation de sommeil qui en est résultée doit avoir constitué un lourd fardeau physique et psychologique pour l'intéressé ».

L'OIP dénonce le fait que les nouvelles conditions légales du placement sous régime particulier individuel et des mesures de sécurité particulières ne semblent pas bien différentes de l'ancien régime dit « extra ». Les bonnes intentions reprises dans le prescrit légal ne sont pas suivies d'effet et sont librement interprétées par les différents intervenants.

¹³⁵ Arrêt VAN DER VEN contre PAYS-BAS du 4 février 2003 ;

¹³⁶ Cour eur dr. h, Arrêt RAMIREZ SANCHEZ c. France, idem.

¹³⁷ Cour eur dr. h, Arrêt BASTONE c. ITALIE du 18 janvier 2005.

¹³⁸ Cour eur dr. h, Arrêt GALLICO c. ITALIE du 28 juin 2005.

¹³⁹ Arrêt VALASINAS contre LITUANIE du 24 juillet 2001 ;

XIII. Mesures et peines alternatives

A. Introduction

Compte tenu de la surpopulation chronique de nos établissements pénitentiaires, la question se pose inévitablement de savoir si l'introduction progressive de mesures ou peines dites alternatives sont susceptibles d'infléchir cette tendance.

Rappelons que la surpopulation pénitentiaire en Belgique est due à l'augmentation du nombre et de la durée des détentions préventives, des longues et moyennes peines, à la diminution des décisions de libération conditionnelle et au nombre de détenus étrangers.

Dans ce contexte, il nous est paru particulièrement utile d'examiner dans quelle mesure la surveillance électronique et la peine de travail, traditionnellement qualifiées de remèdes à la surpopulation, constituent des mesures réellement alternatives à l'emprisonnement.

Cependant, puisque le présent ouvrage a pour objectif principal de livrer un rapport le plus complet possible sur les conditions de détention, seules les grandes lignes de l'incidence de ces mesures et peines sur la capacité carcérale seront examinées ci-après.

L'O.I.P. se permet donc de renvoyer le lecteur intéressé par l'examen précis de ces questions aux ouvrages juridiques et criminologiques consacrés à cette matière, cités non limitativement ci-dessous.

B. La peine de travail

La peine de travail autonome, régie par la loi du 17 avril 2002¹⁴⁰, consiste à effectuer, pendant un certain nombre d'heures, des prestations non rémunérées au profit de la société.

Lors de l'adoption de cette loi, le premier objectif affiché était de lutter contre la surpopulation et plus particulièrement contre les courtes peines de prison.

Toutefois, aux termes mêmes du projet de cette loi, les membres de la Commission de la Justice du Sénat reconnaissent que l'application de « *la peine de travail ne va pas vider les prisons mais qu'elle contribuera à combattre un certain sentiment d'impunité, ce qui n'est déjà pas si mal* »¹⁴¹.

¹⁴⁰ Moniteur belge du 7 mai 2002

¹⁴¹ Projet de loi instaurant le peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police, rapport fait au nom de la commission de la Justice par Madame Kaçar, Doc. Parl., Sénat, 2000-2001, n°2-779/7, p. 21

Comme le souligne, à juste titre, Pierre Reynaert, « *cela donne l'impression qu'au vu de l'échec annoncé dès avant l'entrée en vigueur de la loi de l'objectif de diminution du recours à l'emprisonnement, on se rabat sur un objectif moins facilement mesurable et bénéficiant d'une évidence de sens commun* »¹⁴².

Quoiqu'il en soit, force est de constater qu'en effet, la peine de travail ne vide aucunement nos prisons dès lors qu'elle n'atteint pas les catégories de détenus à l'origine de l'inflation carcérale (détenus préventifs, condamnés à de moyennes et longues peines, étrangers,...).

Ainsi, de l'aveu même des auteurs de la loi, ce sont les courtes peines de prison qu'ils espèrent remplacer par la peine de travail.

En réalité, la pratique démontre que la peine de travail semble être plus une alternative à l'amende, voire au sursis de la condamnation¹⁴³.

Par ailleurs, alors que la présence d'étrangers dans nos établissements pénitentiaires connaît une croissance continue, la peine de travail ne s'applique, en pratique, qu'aux personnes résidant régulièrement sur notre territoire.

De récentes études menées en Belgique montrent ainsi que si les condamnations à une peine de travail connaissent une croissance rapide et continue, la population carcérale, elle, ne connaît aucune variation¹⁴⁴.

Au lieu de remplacer la prison, la peine de travail s'y ajoute.

Il est à cet égard particulièrement significatif de constater que les tribunaux de police prononcent 42 % des peines de travail¹⁴⁵, alors même que de nombreuses infractions de roulage ne sont pas punissables de peines d'emprisonnement.

Ainsi, l'instauration de la peine de travail, loin de constituer une alternative à l'emprisonnement, a pour conséquence un élargissement de l'utilisation du système pénal en venant simplement s'ajouter aux mesures anciennes.

¹⁴² P.Reynaert, « Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative, in Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, 2006, n°13, p. 344

¹⁴³ Voir notamment l'étude réalisée par Pedro Ferreira Marum, « La peine de travail au quotidien », in L'exécution des condamnations pénales, CUP, 2008, p. 245 à 324

¹⁴⁴ Voir notamment l'étude réalisée par P.Reynaert, « Pourquoi tant de peines ? La peine de travail ou les métastases de la pénalité alternative, in Les dossiers de la revue de droit pénal et de criminologie, 2006, n°13, p. 345 et suiv.)

¹⁴⁵ H. Dominicus, « De werkstraf in België. Eerste bevindingen en ervaringen vanuit de dienst justitiehuisen, Panopticon 2006, p. 34-62

C. *La surveillance électronique*¹⁴⁶

Expérimentée dès 1998 en Belgique, la surveillance électronique est actuellement régie par la circulaire n° 1784 du 10 juillet 2006 prise par le ministre de la Justice.

La surveillance électronique est définie comme une modalité d'exécution d'une peine privative de liberté en permettant au condamné de subir l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques¹⁴⁷.

Si la limitation des dommages causés par la détention en offrant aux condamnés la possibilité de subir une partie de leur peine privative de liberté dans leur environnement familial a présidé à la conception de la surveillance électronique, la question de la surpopulation et de l'engorgement des établissements pénitentiaires en constitue néanmoins l'objectif le plus important (ces objectifs sont issus des textes politiques gouvernementaux¹⁴⁸).

Force est toutefois de constater qu'à l'instar de la peine de travail autonome, l'objectif annoncé n'est, à ce jour, nullement rencontré.

Le nombre de détenus faisant l'objet d'une telle surveillance est en effet extrêmement limité. Ainsi, en novembre 2007, l'ancienne ministre de la Justice, Laurette Onkelinx, déclarait que 550 détenus étaient placés sous surveillance électronique. Vers la mi-janvier 2008, le compteur se trouvait à 505, selon le nouveau ministre de la Justice, Jo Vandeurzen¹⁴⁹.

L'introduction de cette mesure est certes relativement récente dans notre pays mais les études réalisées aux Etats-Unis, pionniers en la matière et usagers massifs de la surveillance électronique, démontrent toutefois que la surveillance électronique ne concerne qu'1% de l'ensemble de la population carcérale et n'a donc aucune incidence sur la population pénitentiaire¹⁵⁰.

Plus encore, la surveillance électronique pose, à l'instar de la peine de travail autonome, un risque d'extension du filet pénal et ce, à plusieurs titres¹⁵¹.

Premièrement, de nombreuses études indiquent qu'en raison de l'importante sélection dont les populations concernées par la surveillance électronique font l'objet, cette dernière touche des

¹⁴⁶ Cfr. *Infra* également.

¹⁴⁷ Article 22 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *Moniteur belge* du 15 juin 2006.

¹⁴⁸ Déclarations et accords gouvernementaux, déclarations de politique fédérale, plan de sécurité, conférences de presse, circulaires... diffusés sous les gouvernements Verhofstadt de 1999 à 2006.

¹⁴⁹ *Le Vif L'Express* du 15 janvier 2008, « le nombre de détenus munis d'un bracelet électronique est en baisse ».

¹⁵⁰ Philippe Mary, *cours de pénologie*, Presses Universitaires de L'université Libre de Bruxelles, 2007, p. 172 à 176.

¹⁵¹ Thierry Moreau et Pierre Reynaert, « La surveillance électronique : liberté virtuelle ou prison virtuelle ? », in *L'exécution des condamnations pénales*, CUP, 2008, p. 191 à 244 ; Philippe Mary, « L'extension du filet pénal : du problème à la solution », in *Justice et technologies. Surveillance électronique en Europe*, Grenoble, Presses de l'Université de Grenoble, 2006, p. 137-148 ; D. Kaminski et M.-S. Devresse, « Le statut externe du détenu et la surveillance électronique », in *Le nouveau droit des peines : statuts juridiques des condamnés et tribunaux d'application des peines*, Bruxelles, Bruylant, 2007.

personnes qui, en son absence, auraient encouru une peine ou une mesure moins contraignante, voire non mise à exécution.

On constate ainsi que l'instauration de la surveillance électronique entraîne la mise à exécution de peines d'emprisonnement qui ne l'étaient pas dans un passé récent. On assiste en effet à une tendance croissante d'exécution des courtes peines, de l'emprisonnement subsidiaire pour inexécution totale ou partielle d'une peine de travail ou pour non-paiement d'amende. Or, désormais, ces peines sont mises à exécution pour ensuite être orientées vers la surveillance électronique qui se substitue ainsi à la non-exécution des peines.

Remplacer une peine non mise à exécution par une autre peine effective s'inscrit dans une logique d'accroissement de la réaction pénale et d'extension du filet pénal.

Deuxièmement, les tribunaux d'application des peines tendent à considérer la surveillance électronique comme une période test avant la libération conditionnelle. Ce constat, notamment opéré par D. Kaminski et M.-S. Devresse, a pour conséquence une extension du filet pénal puisque la libération conditionnelle se voit ainsi retardée, voire refusée, dans l'hypothèse d'une exécution problématique de la surveillance électronique, alors même que les deux dispositifs reposent sur des logiques différentes.

En effet, certains condamnés pourraient s'adapter très correctement aux conditions d'une libération conditionnelle ou d'une autre mesure, mais ne s'adaptent pas à la surveillance électronique dont la rigidité est souvent dénoncée.

Cette rigidité constitue précisément le troisième facteur d'extension du filet pénal et plus particulièrement d'intensification du contrôle pénal. Le contrôle permanent, contraignant et intrusif qui caractérise la surveillance électronique implique un risque plus élevé de repérage du non-respect des conditions que s'il s'agissait d'un contrôle humain de cette libération, et partant, un risque accru de retour en détention.

Les perspectives législatives risquent par ailleurs d'aggraver ce risque d'extension du filet pénal.

En effet, à la différence de certains pays, la Belgique a expressément limité la surveillance électronique aux condamnés détenus de telle sorte que ce mode d'exécution de la détention ne s'applique qu'à l'égard des personnes se trouvant effectivement en prison ou ayant reçu leur billet d'écrou.

Pourtant, cette garantie contre l'extension encore plus large du filet pénal risque d'être mise à mal à l'avenir dès lors que l'accord du gouvernement du 18 mars 2008 prévoit expressément l'instauration de la surveillance électronique comme peine autonome ou comme mesure alternative supplémentaire à la détention préventive et qu'une proposition de loi déposée le 17 octobre 2007 tendant au même objectif est actuellement en cours d'examen par le Sénat.¹⁵²

¹⁵² Cfr.infra.

D. Conclusion

Si la peine de travail et la mesure de surveillance électronique présentent assurément des avantages, force est de constater que contrairement à leurs objectifs affichés, elles n'ont aucune incidence sur la problématique de la surpopulation.

Non seulement, elles n'atteignent pas les catégories de détenus à l'origine de la surpopulation mais semblent même constituer des instruments de repénalisation.

En effet, il a été vu ci-avant que tant la peine de travail que la mesure de surveillance électronique se substituent à des peines moins contraignantes voire non mises à exécution.

De manière plus générale, de nombreuses études démontrent que les mesures alternatives ne sont appliquées que partiellement en remplacement des peines d'emprisonnement ferme et que les nouvelles sanctions remplacent en grande partie d'autres mesures moins restrictives, telles l'amende, le sursis simple ou la probation¹⁵³.

L'ensemble de ce qui précède doit, à notre sens, persuader de l'inanité du recours aux mesures et peines alternatives au regard de la surpopulation et conduire à l'inverse l'ensemble des acteurs du système pénal à entreprendre une véritable réflexion sur l'usage que l'on entend faire de l'emprisonnement.

¹⁵³ Sonja Snacken, « Surpopulation des prisons et sanctions alternatives, in Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social, Bruxelles, Bruylant, p. 381

XIV. La libération anticipée et le Tribunal d'application des peines

A. Généralités :

Aujourd'hui coexistent différents modes de libération des personnes condamnées.

Les plus courants sont la libération provisoire, qui concerne les personnes condamnées à des peines de moins de trois ans et qui intervient automatiquement après que le détenu ait purgé 1/3 ou 2/3 de sa peine selon qu'il soit ou non récidiviste, et la libération conditionnelle.

La libération conditionnelle reste toutefois un mode marginal de libération des condamnés, dans la mesure où elle ne concerne que les personnes condamnées à des peines de plus de trois ans.

Il s'agit d'une mesure censée permettre la réinsertion du détenu dans la société, tout en le maintenant pendant quelques années sous le joug d'un contrôle judiciaire.

La loi sur le statut externe prévoit que tous les détenus devront prochainement passer par une libération conditionnelle, même si, actuellement, la loi n'est en vigueur que pour les détenus condamnés à plus de trois ans d'emprisonnement (Tribunal d'application des peines en vigueur et pas encore juge d'application des peines).

La loi DUPONT, votée en 2005, met fortement l'accent sur la préparation à la réinsertion du détenu. Le volet de la loi principalement relatif à l'aide à la réinsertion (plan de détention, etc) n'est pas encore entré en vigueur. La réinsertion n'est manifestement pas la priorité de notre nouveau ministre de la Justice.

Il faut rappeler que la population carcérale, dans sa très grande majorité, est composée de représentants des couches les plus défavorisées de la société. Enormément des détenus n'ont pas obtenu leur certificat d'études de base. Dès lors, en l'absence d'une aide spécifique et déterminée, le détenu ne peut préparer sa sortie.

D'après le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, la libération conditionnelle constitue l'une des mesures « les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société ».¹⁵⁴

¹⁵⁴ M.A. BEERNAERT, Manuel de droit pénitentiaire, Anthémis S.A., Louvain-La –Neuve, 2007, p. 307.

B. Evolution de la législation en matière de libération conditionnelle

Avant 1998, le ministre de la Justice pouvait octroyer une libération conditionnelle au condamné qui avait purgé un tiers ou deux tiers de sa peine, et ce de manière totalement arbitraire.

Avec l'affaire DUTROUX, cette matière a été réformée. Les commissions de libération conditionnelle, juridictions administratives, ont vu le jour en 1998.

Cette réforme devait être provisoire, dans l'attente de la création d'un tribunal d'application des peines, étudiée plus tard au sein de la Commission "Holsters".

Cette Commission, installée en février 2000, s'est occupée de la problématique du statut externe des détenus. Outre la question de l'implication du pouvoir judiciaire (les tribunaux pénitentiaires), elle a travaillé sur la fixation de la peine, sur les différentes modalités d'exécution, de libération anticipée et sur le statut de la victime.

A côté des lois de 1998 relatives à la libération conditionnelle, la matière de la libération anticipée était essentiellement régie par des circulaires ministérielles, sources de grande insécurité juridique pour les détenus. Ces circulaires, extrêmement nombreuses et non systématiquement publiées donc peu accessibles, ne formaient pas un ensemble logique et cohérent. Il était donc difficile, tant pour les détenus que pour le pouvoir décisionnel, d'avoir une vision claire et globale des règles en vigueur. La libération conditionnelle n'était pas définie légalement. Outre l'insécurité juridique, les retards accumulés par les commissions de libération conditionnelle ont suscité de nombreuses critiques. La réforme devenait indispensable aux yeux de tous.

Le Conseil supérieur de la Justice a rappelé à ce propos que « *l'instauration d'une meilleure protection juridique pour les détenus offre non seulement des avantages pour les détenus eux-mêmes, mais également pour les victimes de la société. Elle crée en effet une plus grande transparence dans les objectifs, les procédures et l'exécution des peines dans notre pays* »¹⁵⁵

L'ancienne ministre de la Justice, dans l'allocution d'ouverture prononcée à un colloque tenu le 28 mai 2004 concernant le tribunal d'application des peines, soulignait : « *La création d'un tribunal d'application des peines (TAP) me paraît essentielle dans notre Etat de droit. L'enjeu de cette réforme me paraît au moins double. Il s'agit de remédier à l'opacité qui entoure la réglementation du statut juridique externe des détenus : les modalités d'exécution de la peine doivent être définies dans la loi et non par circulaires ministérielles. Il s'agit par ailleurs de rendre au pouvoir judiciaire les compétences qui sont les siennes : c'est lui qui peut adapter la peine à l'évolution de la situation du condamné et ce, dans le cadre d'un débat contradictoire qui permet l'exercice des droits de la défense.* »¹⁵⁶

¹⁵⁵ Avis du 23 février 2005 (<http://www.csj.be>).

¹⁵⁶ Colloque "Vers un tribunal d'application des peines", *J.P.*, 2004, n°482, p.12.

C. Le tribunal d'application des peines (TAP)

1. Généralités

Deux lois furent votées le 17 mai 2006, l'une relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus aux victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, et l'autre instaurant les tribunaux de l'application des peines. Elles devaient répondre à ce vide législatif, critiqué par les instances tant nationales qu'internationales.

Le 1^{er} février 2007, les tribunaux d'application des peines ont remplacé les anciennes commissions de libération conditionnelle.

La différence notoire entre le nouveau système et le précédent est qu'aujourd'hui, la libération conditionnelle n'est plus une faveur mais un droit, dont le détenu peut bénéficier si aucune contre-indication n'est relevée par le Tribunal. Malheureusement, cette acceptation semble rester théorique. En effet, on ne peut parler de droit face à des contre-indications aussi larges et subjectives.

Le tribunal d'application des peines fait partie de l'ordre judiciaire belge, et appartient au tribunal de Première instance. Il en existe un par ressort de Cour d'appel.

Chaque tribunal est présidé par un magistrat professionnel, assisté de deux juges assesseurs, l'un spécialisé en matière pénitentiaire, l'autre en réinsertion sociale.

Le tribunal d'application des peines est compétent pour octroyer les modalités d'application des peines suivantes :

- la détention limitée : le détenu sort de prison le matin afin de se rendre à ses cours ou son travail, et revient dormir à la prison ;
- la surveillance électronique : mesure plus communément appelée «bracelet électronique» ;
- la libération conditionnelle ;
- la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire : cfr. infra.

La procédure est initiée à la demande du condamné pour la surveillance électronique, la détention limitée et la suspension de peine en vue d'expulsion. Un premier rapport comportant un avis sur la mesure sollicitée est rédigé par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Un second rapport émanant du Procureur du Roi est ensuite rendu. L'affaire est alors fixée devant le TAP.

En revanche, pour ce qui concerne la libération conditionnelle, la procédure est initiée par le directeur. Le reste de la procédure est similaire à celle concernant les autres mesures.

Des droits sont reconnus à la victime. Ainsi, lorsque le juge correctionnel prononce une peine d'emprisonnement, la victime doit être prévenue. Elle sera informée à cette occasion de la possibilité d'être entendue dans le cadre de l'exécution de la peine, relativement aux conditions qu'elle voudrait voir fixées au condamné.

La victime sera également informée de l'octroi du premier congé pénitentiaire, de la détention limitée et de la libération conditionnelle.

Elle peut être entendue à sa demande par le tribunal d'application des peines.

Si certains TAP siègent au palais de justice, d'autres tiennent leurs audiences au sein de la prison, endroit à notre sens moins propice à un débat judiciaire serein.

2. Evaluation : 20 mois d'existence

a) Compétence résiduelle du ministre

Certaines mesures, essentielles dans la procédure de libération conditionnelle, relèvent encore de la compétence du ministre. Concrètement, cela signifie que l'octroi de ces mesures dépend du bon vouloir de l'administration, sans que le détenu ni son conseil n'aient pu faire valoir leurs arguments dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Il en va ainsi de l'octroi des congés et des permissions de sortie spéciale¹⁵⁷. Ces mesures sont destinées à permettre au condamné de retrouver sa famille, rencontrer un éventuel employeur, s'inscrire à la commune de son futur domicile, rencontrer un psychologue,...Elles sont donc essentielles au détenu dans l'élaboration de son projet de réinsertion.

Pratiquement, le congé permet au détenu de quitter la prison pendant une durée de 3 fois 36 heures réparties selon un plan établi avec la direction. Ces congés peuvent être accordés au détenu au plus tôt un an avant leur admissibilité à la libération conditionnelle.

La permission de sortie peut être accordée sans condition de temps. Il s'agit d'une autorisation de quitter la prison pour une durée déterminée, qui ne peut excéder 16 heures. Elle poursuit trois buts :

- permettre à un détenu de faire face à un évènement ponctuel, souvent imprévisible (enterrement,..)
- subir un examen ou un traitement médical
- préparer sa réinsertion (test d'aptitude pour une formation, entretien d'embauche,...).

Le condamné formule une demande de congés ou de permission de sortie. Le directeur rédige ensuite un rapport portant sur l'existence ou non de contre-indications quant à l'octroi de la mesure sollicitée. Il nous a été rapporté par certains détenus que les rapports de la direction étaient adressés trop tard au service des cas individuels, et notamment après l'évènement qui était à la base de la demande.

La décision définitive est ensuite prise par le service des cas individuels du ministère de la Justice dans les 14 jours ouvrables de la réception du dossier.

Souvent, l'avis du directeur est positif et la décision des cas individuels négative, ce qui est difficile à comprendre pour les personnes détenues.

¹⁵⁷ Exception: le TAP peut octroyer des congés lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une demande de détention limitée, de surveillance électronique ou de libération conditionnelle.

Il est rare qu'une première demande de congés aboutisse.

La décision de rejet ou d'octroi des mesures doit être motivée. Certaines décisions laissent perplexes. Ainsi, un détenu qui disposait d'un rapport positif de la direction se voit par deux fois refuser ses congés par le ministère au motif que les faits commis sont graves. Cette motivation faisant fi de l'évolution de la personne est complètement inadaptée, d'autant plus que la troisième demande de congés a été accueillie (alors que les faits commis restent bien entendu les mêmes !).

Il faut souligner que les congés sont considérés comme le point de départ de la réinsertion et donc en l'absence de ceux-ci, il est très rare que le TAP accorde une libération conditionnelle...

Le maintien du pouvoir décisionnel entre les mains de l'administration quant à ces mesures a été dénoncé par le C.P.T.¹⁵⁸.

A terme, cette compétence d'octroi des congés devrait être transférée au TAP.

Il en va de même pour l'interruption de l'exécution de la peine pour raisons familiales exceptionnelles et graves.

b) Difficulté d'accès au dossier et aux rapports

Les avocats n'ont accès au dossier que peu de temps avant le passage du condamné devant le TAP. Il est difficile de conseiller une personne sans avoir eu accès aux différents rapports du SPS (service psychosocial), et notamment aux rapports psychologiques, à l'enquête externe effectuée au domicile de la personne,... Les problèmes pratiques apparaissent souvent trop tard pour être solutionnés. Par exemple, l'assistant social de la prison ne dira pas toujours au détenu que l'enquête externe est négative car le domicile est jugé trop petit,...

Les contre-expertises sont également rendues très difficiles par cette absence de transparence dans les dossiers de détention.

c) Conditions irréalisables sollicitées pour la mise en liberté

Les conditions mises à l'octroi d'une libération conditionnelle posent toute une série de problèmes. En effet, pour que la mesure de libération conditionnelle soit accordée, il faut que le tribunal constate l'absence de contre-indications.

Ces contre-indications sont définies par la loi et portent sur :

- un risque de perpétration de nouvelles infractions graves
- un risque que le condamné importune les victimes
- l'attitude du condamné à l'égard des victimes
- l'absence de perspectives de réinsertion sociale du condamné
- une dernière contre-indication (non encore en vigueur) a été introduite spécifiquement pour les "délinquants sexuels" : le refus ou l'inaptitude à suivre un traitement jugé utile. L'étau continue donc à se resserrer à l'encontre de ce type de délinquants ; cette contre-indication paraît cependant inutile puisque, en cas de refus d'une condition par le condamné, la modalité n'est pas accordée.

¹⁵⁸ Comité de Prévention contre la Torture et les traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe.

La loi prévoit qu'en l'absence de contre-indications, la libération doit être accordée.

En réalité, des exigences bien plus grandes sont attendues.

Ces exigences peuvent être qualifiées de "fantaisistes", compte tenu du profil socio-économique de la majeure partie de la population carcérale, d'une part, et de l'insuffisante collaboration des services compétents à la réunion de toutes ces conditions, d'autre part.

Ainsi, le TAP de Bruxelles exige par exemple d'un détenu ayant la nationalité néerlandaise de trouver du travail et un logement aux Pays-Bas avant de lui octroyer une mesure de suspension de peine en vue d'expulsion. Cependant, ses demandes de congés sont rejetées car il n'a pas d'attaches en Belgique. Depuis la prison de Saint-Gilles, il est impossible pour lui de répondre aux attentes du TAP, le tribunal refusant de se satisfaire de la possibilité qui lui est donnée d'être hébergé dans un premier temps par l'armée du salut et d'être suivi par le service de reclassement social néerlandais.

Il est demandé au détenu de trouver du travail alors que : le marché de l'emploi est saturé, il postule depuis la prison et ne pourra rencontrer son futur employeur qu'en fonction du bon vouloir de l'administration pour l'entretien d'embauche, il ne connaît pas sa date de libération (et donc de la date de sa disponibilité pour le travail), il a un casier judiciaire qui arrête certains employeurs potentiels, il a un niveau peu élevé de formation,...

Le suivi des libérés pose une série de questions, comme par exemple la tentative d'imposer aux services non judiciaires qui interviennent dans le cadre de la guidance ou du traitement de signaler les "clients" potentiellement dangereux au détriment du secret professionnel.

Une autre question est celle de la pertinence d'imposer un suivi psychologique à un condamné, peu preneur à la base de ce type de mesure. Un tel suivi peut-il donner des résultats s'il est entamé et poursuivi sous la contrainte ? Le TAP a tendance, comme les anciennes commissions de libération conditionnelle, à imposer ce suivi alors qu'il n'est pas toujours nécessaire.

La pratique montre que la jurisprudence varie très fortement d'un TAP à l'autre, comme c'était déjà le cas avec les anciennes commissions de libération conditionnelle.

d) Absence d'un degré d'appel

Les personnes détenues et les avocats de la défense déplorent l'inexistence d'une instance d'appel des décisions du TAP.

Ce droit d'appel avait été prévu dans le projet initial mais a été supprimé pour des questions budgétaires.

Beaucoup de détenus démunis et mal informés, en désaccord avec la décision du TAP, introduisent un pourvoi en cassation alors que la Cour ne pourra statuer qu'en cas de violation de la loi ou en présence d'un vice de forme. La Cour déclare irrecevable toute une série de pourvois qui portent sur le fond du dossier. Cet état de fait a pour conséquence un encombrement du rôle de la Cour de cassation.

e) Arriéré judiciaire

Le TAP n'a pas deux ans d'existence et l'on constate déjà un arriéré important.

En principe, les dossiers doivent être examinés au plus tard deux mois après que le rapport du Procureur du Roi ait été rendu.

En pratique, un arriéré de trois à quatre mois est constaté pour la plupart des TAP.

Quelles sont les causes de cet arriéré?

- L'absence de sanction du non-respect des délais

Si le TAP ne statue pas dans les deux mois, ou si les avis ne sont pas rendus à temps, aucune sanction n'est prévue.¹⁵⁹ Il nous a été signalé de graves carences de la part de directions de certaines prisons qui ne rendent pas les avis nécessaires à l'initiation de la procédure à temps (Notamment Mons, Jamioulx, Saint-hubert)

- Le manque d'information des détenus

Il existe aujourd'hui deux mesures particulières (détention limitée, surveillance électronique). Les détenus remplissent une demande par procédure sur laquelle ils souhaitent voir le tribunal statuer. En l'absence d'information quant à la réelle portée des mesures, on observe que les détenus remplissent les demandes relatives à toutes les mesures pour lesquelles ils sont dans les conditions de temps alors que ces mesures ne sont pas adéquates pour tous et sont bien spécifiques.

De plus, le TAP exige souvent que le détenu ait réussi l'épreuve du bracelet électronique ou de la détention limitée avant de lui octroyer une libération conditionnelle.

Cela a pour effet de fortement encombrer le tribunal.

- Le manque de personnel SPS

Une fois la demande du détenu introduite, outre les rapports rendus par le directeur de l'établissement pénitentiaire et le Procureur du Roi, le service psychosocial de la prison procède à une étude psychologique du détenu et à l'établissement de sa criminogénèse.

Nous avons constaté depuis plusieurs années que l'aspect sécuritaire déteint sur les acteurs du processus qui en viennent à adopter des pratiques de contrôle au détriment d'une réelle philosophie de réinsertion pour le détenu. Le travail d'«expertise» (sur les risques de récidive) réalisé par les membres des SPS est tellement important que ces derniers ne sont pas disponibles pour leur travail d'accueil et d'accompagnement, pourtant essentiel. Ces avis d'expertise mobilisent un temps considérable, de telle sorte que l'on constate de fréquents reports d'audience du tribunal d'application des peines, les rapports n'étant presque jamais prêts à temps.

Le risque est alors une perte de motivation des détenus face à un droit qui devrait leur être reconnu et les entraînent à préférer aller «à fond de peine», ce qui n'est dans l'intérêt ni du détenu, ni de la société. En effet, le détenu qui exécute sa peine jusqu'à son terme sortira sans bénéficier

¹⁵⁹ Cependant, si le directeur ne rend pas son avis à temps, le détenu peut saisir le tribunal de 1^{ere} instance pour demander que ce dernier soit condamné. Dans ce cas, le risque sera toutefois important d'avoir ensuite un avis négatif du directeur...

d'aide d'un assistant de justice et sans être soumis à aucun contrôle. Il n'aura en outre parfois aucun projet ni point de chute.

Comme le disait très justement un ancien détenu dans le cadre d'une interview donnée au « Soir Magazine » parue en janvier 2006 : « *Vous savez, la conditionnelle permet de tenir un type. Pour rassurer les parties civiles, ça l'empêche de commettre un nouveau délit. C'est aussi une main tendue. Ça lui prouve qu'on s'occupe enfin de lui. Sachez qu'un type qui va à fond de peine, il ne va pas être meilleur, il sera même plutôt pire, car il se sent rejeté et a soif de vengeance.* »

La frustration des détenus est très importante et difficilement gérable. La libération conditionnelle devient alors dysfonctionnelle en terme de « disciplinarisation » des détenus.

Que dire à un détenu qui, à cause de l'absence d'un rapport, voit son audience reportée de quelques mois alors qu'il sait que son potentiel employeur, qui n'a pas été facile à dénicher, ne l'attendra pas ?

Le manque de personnel au sein des SPS est criant. L'augmentation de personnel prévue par notre nouveau ministre de la Justice ne résoudra rien puisque celle-ci sera absorbée par l'augmentation de la capacité carcérale, qui, selon l'ensemble des études établies sur le sujet, entraîne automatiquement une augmentation de la population carcérale.

Dans les travaux préparatoires de la loi, il est demandé au SPS d'adopter une attitude proactive et de travailler avec le condamné à la préparation d'un plan de réinsertion. C'est à ces services (SPS ou services extérieurs) qu'il reviendra l'initiative de réaliser un plan de réinsertion sociale.¹⁶⁰

Il est donc largement temps de résoudre le problème de personnel, et de développer encore l'aide aux détenus par des services externes (qui dépendent des Communautés ou des Régions).

Certains détenus ont également rapporté avoir rencontré de grandes difficultés de communication avec le psychologue ou l'assistant social en charge de leur dossier (notamment à Nivelles). En cas de mésentente grave et d'absence de relation de confiance, aucun changement d'interlocuteur n'est possible.

La procédure de libération conditionnelle, de bracelet électronique ou de détention limitée est, comme exposé supra, diligentée ou poursuivie par le directeur de la prison qui rédige un avis sur base des différents rapports (pour peu qu'ils aient déjà été rédigés !). La qualité des avis des directions varie fortement en fonction des prisons. Si certains avis sont fouillés, d'autres semblent avoir été rédigés en cinq minutes.

- Dossiers incomplets

En plus des rapports manquants, il sera bien souvent constaté l'absence des fiches victimes, des jugements ou arrêts fondant les condamnations,... Ce qui contraint à un report de l'affaire.

Certains dossiers sont aussi « perdus ».

- Manque de moyens et d'effectifs

Cette situation est même dénoncée par le Parquet dont certains membres regrettent le manque d'audiences. Sur le plan des effectifs, le Ministère public relève également une insuffisance de moyens.¹⁶¹

¹⁶⁰ M.-A. BEERNAERT, op. Cit., p. 309.

¹⁶¹ Maïté De Rue et Pierre Monville, *Le Tribunal d'application des peines: évaluation de la loi du 17*

D. Libération conditionnelle et autres modalités d'exécution de la peine

1. Libération conditionnelle

La libération conditionnelle peut donc être octroyée au détenu condamné à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement, qui a purgé un tiers de celle-ci, ou deux tiers en cas de récidive, et qui présente un plan de reclassement, en l'absence des contre-indications relevées supra.

Le condamné est remis en liberté, et doit répondre à une série de conditions comme ne plus fréquenter d'anciens détenus, ne plus fréquenter de débits de boisson,... Il est suivi par un assistant de justice et doit répondre à toutes les convocations.

La libération est définitive à la fin du délai d'épreuve, si aucune révocation ou suspension n'est intervenue.

Les tribunaux d'application des peines ont libéré plus de personnes en 2007 qu'en 2006 (754 libérés pour 605 en 2006).

Par contre, le nombre de détenus ayant purgé toute leur peine a également augmenté (420 personnes pour 342 en 2006).¹⁶²

2. Le bracelet électronique

L'assignation à résidence sous surveillance électronique permet au détenu de subir tout ou partie de sa peine chez lui, en respectant des horaires stricts. Il devra être présent à son domicile et ne pas le quitter à certains moments de la journée, en fonction de ce qui a été prévu avec son assistant de justice.

Il s'agit en pratique d'un bracelet apposé à la cheville du condamné, relié à un émetteur-récepteur local, qui émet un signal d'alarme si le condamné retire son bracelet ou s'il ne se trouve pas à domicile dans les heures convenues.

Le système actuel nécessite que le condamné dispose soit d'un téléphone fixe, soit d'un gsm. Le rayon de détection peut être réglé sur trois positions, en fonction de la configuration de l'habitation du condamné. Le service de monitoring reçoit et gère sur écran les messages envoyés par l'émetteur via un logiciel informatique (EMS).

Cette mesure existe en Belgique depuis 1998 et s'est fortement développée. D'abord régie uniquement par des circulaires, cette mesure a aujourd'hui une définition légale contenue dans la loi

mai 2006 un an après son entrée en vigueur, mini-recyclage du 6 mars 2008 organisé par la conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

¹⁶² Justice en chiffres 2008.

du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus aux victimes dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Rappelons que cette loi est à l'heure actuelle uniquement entrée en vigueur pour la situation des condamnés à une ou plusieurs peines dont le total excède trois ans.

Le bracelet électronique est une modalité d'exécution de la peine qui peut intervenir uniquement pour les condamnés définitifs, soit :

- à une peine de moins de trois ans, pour purger une partie ou la totalité du tiers de leur peine selon qu'il soit déjà en détention au moment de leur condamnation ou non, et qu'il se soit constitué volontairement prisonnier ou non.

Cette situation est toujours régie par des circulaires ministérielles, ce qui est source de grande insécurité juridique.

A terme, le juge d'application des peines (JAP) sera compétent pour placer un détenu sous surveillance électronique.

Une procédure d'octroi plus stricte est prévue pour les condamnés en matière de mœurs impliquant des mineurs ou de traite d'êtres humains.

- à une peine de plus de trois ans, lorsqu'il se trouve 6 mois avant le délai requis pour pouvoir bénéficier d'une libération conditionnelle. Cette situation est régie par le Tribunal d'application des peines.

Diverses conditions sont posées à l'octroi d'une telle mesure :

- le condamné doit être en séjour régulier
- il doit disposer d'un domicile ou d'une résidence fixe en Belgique
- il doit être prêt à élaborer un emploi du temps
- les personnes majeures domiciliées avec lui doivent marquer leur accord sur la mesure.

La mesure se déroule en deux phases¹⁶³ :

- Phase préalable : le condamné signe une convention avec le Service Public Fédéral Justice et le directeur de l'établissement pénitentiaire, reprenant les modalités d'exécution convenue avec l'assistant de justice. Le bracelet de cheville est alors apposé à la prison.
- Exécution proprement dite : Le condamné est suivi par un assistant social. Cependant, le condamné reste inscrit au rôle de la prison d'attache, ce qui a une incidence, notamment en matière d'allocations sociales. Les condamnés sous bracelet électronique étant assimilé à des détenus, ceux-ci ne peuvent disposer de revenus de remplacement (CPAS, Chômage,...). L'état verse cependant une allocation financière au condamné indigent. Ce montant reste inférieur au montant des allocations traditionnelles, même s'il a récemment été revu à la hausse (625€ maximum).

¹⁶³ M.A. BEERNAERT, op. Cit., p. 284 et s.

L'emploi du temps du condamné se subdivise en plusieurs parties : temps passé à la maison, travail et/ou formation, activités psychosociales (suivi psychologique,...) et loisirs. Sept heures de loisirs par semaine au minimum sont accordées au condamné.

Les conditions d'exécution pourront être adaptées si nécessaire soit par le TAP soit par le service des cas individuels du ministère de la Justice

Les condamnés sous surveillance électronique peuvent également bénéficier de congés.

Une des grandes modifications de la matière réside dans le fait que le Centre National de Surveillance électronique (CNSE), qui avait sa propre spécificité, et dépendait de l'administration pénitentiaire, a été intégré par décision ministérielle à la direction générale des maisons de justice le 1^{er} septembre 2007.

Concrètement, il s'agissait pour l'ex-ministre de la Justice de rationaliser le travail et d'en diminuer les coûts. La ministre partait du constat que la loi sur le statut juridique externe des détenus a fortement changé la donne. Alors qu'on pouvait auparavant parler d'emprisonnement virtuel, la surveillance électronique a été définie dans la nouvelle loi comme réelle modalité d'exécution de la peine. La loi met aussi fortement l'accent sur les liens entre les différentes mesures que le TAP peut accorder. Ainsi, par exemple, celui-ci pourra octroyer une mesure de surveillance électronique à un condamné qui sollicitait une mesure de libération conditionnelle¹⁶⁴.

Pour la ministre Onkelinx, il convenait de regrouper les compétences afin notamment qu'une seule enquête sociale ait lieu au domicile du condamné et non une par procédure (congés, surveillance électronique, libération conditionnelle,...). Le même travailleur social pourra être mandaté pour le suivi des différentes mesures qui souvent se succèdent dans le temps (cfr infra).

Le travail des assistants sociaux s'en trouve profondément modifié. La surveillance électronique sollicite une étude particulièrement attentive de la situation concrète du condamné sous tous ses aspects. L'élaboration du plan d'exécution de la mesure de bracelet demande un réglage fin en fonction des besoins et des possibilités du condamné mis en rapport avec les exigences de la justice, sous peine d'échec de la mesure.

Les maisons de justice, qui ont en principe comme rôle de vérifier le respect des conditions imposées par une autorité mandante (aujourd'hui le TAP et le ministère de la justice, demain le TAP et le JAP), n'ont jamais eu comme mission l'élaboration du contenu d'une mesure. Cette mission des maisons de justice va à l'encontre de la circulaire précisant les principes déontologique de l'assistant de justice.

De plus, le démantèlement du CNSE, notamment géographique, pose problème. Les équipes techniques travaillent aujourd'hui au sein des prisons, l'équipe de Monitoring appartient à la Direction Générale des maisons de justice et les assistants sociaux ont été intégrés dans les maisons de justice. Cet éloignement ne favorise pas la concertation et la collaboration quant à l'évaluation des incidents (incidents techniques, non-respect des contraintes horaires,...) et des suites à donner à ceux-ci.

Des grèves du personnel concerné ont émaillé ce changement.

¹⁶⁴ Article 59 de la loi.

Le bracelet électronique est-il la panacée ?

Les observations suivantes nous conduisent à répondre à cette question par la négative.

- **Mesure « test » :**

Comparativement à d'autres mesures, comme la libération conditionnelle ou la libération provisoire, il s'agit d'une mesure plus coûteuse, et nettement plus contraignante.

Si l'un des buts de la surveillance électronique est la limitation des effets dommageables de l'emprisonnement (on pense par exemple au détenu ayant de jeunes enfants, un travail,...), il s'agit en réalité d'un compromis « sécuritaire » entre un objectif systémique de régulation de la population pénitentiaire et un objectif pédagogique de réinsertion sociale des détenus.¹⁶⁵

Ainsi, si cette mesure peut se comprendre pour la catégorie des condamnés à des peines de moins de trois ans, elle est souvent vue comme un obstacle supplémentaire à l'octroi d'une libération conditionnelle dans les cas des condamnés à une peine de plus de trois ans.

En effet, l'arriéré judiciaire du TAP conduit les personnes ayant formulé une demande de bracelet électronique 6 mois avant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle à comparaître devant celui-ci alors que la libération conditionnelle pourrait leur être accordée. Or on constate que les TAP sont de plus en plus frileux à octroyer au condamné une libération conditionnelle sans que celui-ci ne soit passé par une autre mesure (surveillance électronique ou détention limitée). Ces mesures sont cependant fort contraignantes pour des personnes ayant passé de longues années en prison, et peuvent échouer alors qu'une libération conditionnelle aurait été réussie.

Par exemple, on impose à des personnes des horaires stricts conditionnant le résultat de la mesure, alors qu'il n'en est rien pour la libération conditionnelle.

Incarcéré, le condamné est dépossédé de sa propre vie. Tout est organisé pour lui. On lui dit quand manger, quand se doucher, quand dormir.

On attend de personnes ayant subi une longue détention de sortir de prison et prendre à bras le corps le déroulement d'une vie minutée et particulièrement structurée, par eux-mêmes !! Certaines personnes vivent ce passage de manière tellement difficile qu'elles disent finalement avoir mieux vécu l'incarcération.

L'échec d'une des mesures imposées comme « mise à l'épreuve », comme véritable test, condamnera quasiment automatiquement la personne à purger sa peine jusqu'au bout.

¹⁶⁵ D. KAMINSKI, M.-S. DEVRESSE, le statut externe du détenu et la surveillance électronique, in *Le nouveau droit des peines : Statut juridique des condamnés et tribunaux de l'application des peines*, Institut des droits de l'homme du barreau de Bruxelles, Centre de recherche criminologique de l'U.L.B., Département des recyclage en droit, séminaire interdisciplinaire d'études juridiques des facultés universitaires Saint-Louis, 2007, p.1.

- ***Les buts poursuivis sont contraires à ceux atteints.***¹⁶⁶

Les contraintes horaires imposées à la personne sous bracelet électronique sont souvent un empêchement au reclassement de celui-ci, alors même que ce reclassement est l'un des buts avoués de la mesure. Comment expliquer à son patron qu'on ne peut prester d'heures supplémentaires, ou prendre le temps de terminer un travail commencé, dans des secteurs tels que l'horeca, le bâtiment, les transports... grands pourvoyeurs d'emplois pour des personnes peu qualifiées ?

De même, le but de contrôle et de réduction des risques n'est en rien atteint puisque le condamné peut aller et venir à sa guise dans les heures permises, sans que l'on sache où il est exactement.

Selon M.-S. DEVRESSE, c'est la multiplicité des objectifs assignés à cette mesure qui semble aujourd'hui poser problème.

La plupart des textes politiques lui donne en effet un nombre incalculable d'objectifs, souvent complètement contradictoires, comme par exemple réduire les coûts de la pénalité et lutter contre le sentiment d'impunité ou assurer la réinsertion.

- ***Monde virtuel***¹⁶⁷ :

La réinsertion envisagée n'est pas celle d'un libéré à l'essai qui aurait le loisir d'organiser son temps en fonction de ses priorités. Tout est organisé par rapport aux horaires de travail, ou de formation professionnelle, laissant peu de place aux loisirs et au temps libre. Ce temps libre sera la plupart du temps utilisé pour assouvir des besoins matériels tels que faire les courses, ... On peut se poser la question de la place laissée aux relations familiales. Un jeune enfant comprendra-t-il l'absence de son papa à une fancy-fair ?

Les personnes sous surveillance électronique sont également censées évoluer dans un monde parfait, sans grève surprise, sans embouteillages, sans enfant malade à aller chercher à la garderie,...Le système de surveillance reste très rigide et a toute opportunité pour refuser la crédibilité d'une excuse alléguée par la personne qui n'a pas pu respecter un horaire.

- ***Le corps et le téléphone***¹⁶⁸ :

Certains condamnés vivent cette mesure comme un véritable « marquage au corps ».

Les lésions physiques occasionnées par le bracelet ne sont pas rares. Les condamnés doivent apprendre à supporter ce nouvel élément de leur corps, aussi bien physiquement que mentalement.

Il existe un risque de dépendance au bracelet pour la personne l'ayant porté de nombreuses années, qui n'arrivera pas à reprendre sa vie en main en dehors des carcans horaires stricts qu'on lui a imposé.

Le téléphone, organe de contrôle, devient le contact du condamné avec la mesure, ce qui a pour conséquence de rendre celle-ci complètement impersonnelle.

¹⁶⁶ Voyez l'article très détaillé de M.-S. DEVRESSE, « Innovation pénale et surveillance électronique : quelques réflexions sur une base empirique », *Champ pénal*, *Séminaire* mis en ligne le 29 septembre 2007. URL : <http://champpenal.revues.org/document1641.html>.

¹⁶⁷ Op. Cit.

¹⁶⁸ Op. Cit.

- ***Sélection des personnes pouvant bénéficier du bracelet électronique et effets sur leurs tiers¹⁶⁹ :***

Il n'est procédé à aucune évaluation approfondie quant à la capacité de la personne et de ses proches à être soumis à une telle mesure.

Le condamné peut très bien avoir énormément de mal à se soumettre à des horaires stricts, surtout s'il est particulièrement désaffilié ou précarisé, tout en ne représentant pas ou plus un danger pour la société.

Si l'on demande l'avis des personnes majeures résidant avec le condamné par rapport à la mesure, celles-ci sont rarement informés des tenants et aboutissants.

Les assistants de justice rencontrent le plus souvent possible les familles, mais ceux-ci ne sont pas équipés pour travailler ces questions en profondeur. Un ras-le-bol des familles est fréquemment constaté. Et que fait-on des familles dans lesquelles les rapports humains complexes sont à l'origine, en tout ou partie, de la problématique du condamné ? Comment un condamné va-t-il géré sa « dette » par rapport au(x) parent(s) qui l'accueille(nt) ? Comment va-t-il géré le contrôle familial supplémentaire qui s'exerce parfois (certaines familles n'hésitent pas à téléphoner elles-mêmes au centre pour dénoncer les éventuels manquements) ?

- ***Fiabilité limitée du système¹⁷⁰***

Des circonstances particulières réduisent la fiabilité du système (parois de baignoire en fonte, épaisseur des murs,...). De plus, le système peut connaître des ratés technologiques (pannes informatiques,..) ou humains (erreurs d'encodage,...). Qui croira-t-on ? La technique ou le condamné ?

Cette fiabilité limitée peut également entraîner chez le condamné une perte de confiance dans le système, s'il est sanctionné à tort ou s'il est cru, alors qu'il a menti.

Il faudra être vigilant quant à la tentation du condamné de tout abandonner.

- ***Mode de renforcement de l'importance de la peine de prison au sein de l'arsenal des mesures pénales¹⁷¹ :***

La prison est la sanction du non-respect des conditions posées à la surveillance électronique. Elle existe donc comme menace constante.

Un bref retour à la prison est parfois utilisé à titre disciplinaire, pour rappeler au condamné qu'il est en train d'exécuter une peine.

Pour M.-A. DEVRESSE, cette logique repose sur un principe d'escalade et de gestion par la peur du pire qui, selon certains, a ses limites. Ainsi, un directeur de prison lui a rapporté devoir gérer le quotidien sans menacer les détenus pour qu'ils se conduisent bien. Pourquoi ne pas l'envisager dans le cadre de la surveillance électronique ?

¹⁶⁹ Op. Cit.

¹⁷⁰ Op. Cit.

¹⁷¹ Op. Cit.

- ***Danger pour l'avenir :***

La définition légale de la surveillance électronique, si elle a le mérite d'exister, ne met cependant pas le citoyen à l'abri de mesures plus intrusives.¹⁷² L'article 22 de la loi prévoit que : « *La surveillance électronique est un mode d'exécution de la peine privative de liberté par lequel le condamné subit l'ensemble ou partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques*¹⁷³ ».

Les moyens électroniques n'étant pas définis, l'on ne peut que craindre des mesures futures type contrôle mobile par un système de GPS (existant en France) ou implant électronique, appelé « Puce sous-cutanée RFID (système de radio-fréquences) (proposée par un sénateur MR qui souhaite imposer l'implant aux délinquants sexuels).

Il convient d'être vigilant quant aux évolutions technologiques.

Le gouvernement précédent a répété à de nombreuses reprises que le nombre de personnes sous surveillance électronique allait être augmenté.

On peut penser qu'il s'agissait d'un réel souci de réduction de la population pénitentiaire. Jamais auparavant un nouvel outil pénal n'avait été défini par un objectif quantitatif (300, 600, 1000, 1300 placements à réaliser à des échéances programmées).¹⁷⁴ Il a été annoncé à plusieurs reprises que le chiffre de 1000 personnes « bénéficiant » du bracelet électronique serait atteint en 2007. Il n'en a rien été.

De dix personnes sous bracelet électronique en 1999, le chiffre a augmenté sans arrêt jusqu'en 2008 où il connaît un léger recul (selon la population au 1^{er} mars de chaque année : 167 bracelets en 2002, 286 en 2003, 337 en 2006, 612 en 2007, 557 en 2008)¹⁷⁵.

Différents projets ont vu le jour concernant l'instauration dans le code pénal de la surveillance électronique comme peine autonome, ou dans le cadre d'une détention préventive (voyez les accords de gouvernement de juillet 2003 et mars 2008).

Ces mesures risqueraient, selon les criminologues et acteurs de terrain, de conduire à une extension du volet pénal. Les spécialistes n'y sont pas favorables.

De plus, les risques visés par la loi sur la détention préventive, qui permettent en leur présence à un juge d'instruction de placer quelqu'un sous mandat d'arrêt¹⁷⁶, ne seraient en rien diminué par le placement d'un bracelet à la cheville d'un prévenu.

Il s'agit donc encore une fois d'une mesure contre productive qui est envisagée par le gouvernement actuel.

¹⁷² D. KAMINSKI, M.-S. DEVRESSE, op. cit., p.2.

¹⁷³ Nous soulignons.

¹⁷⁴ D. KAMINSKI, M.-S. DEVRESSE, op.cit., p.6.

¹⁷⁵ Justice en chiffres 2008.

¹⁷⁶ Risque de disparition des preuves, de soustraction à la justice, de récidive ou de collusion avec des tiers.

3. *La détention limitée*

La détention limitée remplace les anciennes mesures dénommées arrêts de fin de semaine, semi-détention et semi-liberté pour les condamnés à une peine de plus de trois ans d'emprisonnement.

Il s'agit de permettre au condamné de quitter la prison de manière régulière (pendant maximum 12 heures par jour). Cette mesure permet au détenu d'entamer une formation, de travailler, de retrouver sa famille,.. tout en se rendant chaque soir à la prison pour y dormir.

Elle peut être octroyée au détenu 6 mois avant son admissibilité à la libération conditionnelle.

Le TAP qui accorde une telle mesure va définir les principales lignes de force du plan d'exécution de la mesure. Le contenu concret du plan, et notamment l'emploi du temps précis, sera défini avec l'assistant de justice.¹⁷⁷

4. *La suspension de peine en vue d'expulsion*

Cette mesure concerne les étrangers ne disposant pas d'un droit de séjour en Belgique. Ils peuvent être expulsés après avoir purgé un tiers ou deux tiers de leur peine, selon qu'ils sont ou non récidivistes, à la condition de ne plus remettre les pieds sur le territoire belge (en cas de non-respect, le solde de la peine est remis à exécution).

Cette expulsion a lieu sur accord du ministère pour les condamnés à une ou plusieurs peines dont le total est inférieur à trois ans.

Le TAP est compétent pour les peines plus lourdes et devra examiner :

- la possibilité pour le condamné de disposer d'un logement dans le pays d'origine
- le risque de récidive
- le risque que le condamné importune sa victime
- les efforts fournis pour indemniser la victime.

En pratique, certains TAP exigent de ce type de condamnés un plan de réinsertion complet alors que ceux-ci ne disposent jamais de congés pénitentiaires.

5. *Le transfèrement inter-étatique*

Il s'agit pour un détenu de nationalité étrangère de purger sa peine dans une prison de son pays d'origine.

Cette mesure a été développée dans le chapitre relatif aux détenus étrangers.

L'OIP s'inquiète et estime que cette mesure est une nouvelle sanction déguisée pour l'étranger qui subira sa peine dans des conditions parfois pires que celles déjà peu glorieuses de nos prisons.

¹⁷⁷ M.-A. BEERNAERT, op.cit., p. 269.

De plus, le ministère dispose d'un pouvoir d'appréciation trop important quant au « cas d'atteinte grave à la sécurité nationale ou à l'ordre public » qui permet de renvoyer des personnes ayant une attache en Belgique.

6. Révocation, révision et suspension des mesures et arrestation provisoire

La révocation des mesures octroyées entraîne la réincarcération du condamné.

Cette révocation est décidée par le TAP lorsque :

- le condamné a une nouvelle fois été condamné pour un crime ou un délit. Ce crime ou ce délit doit avoir été commis postérieurement à l'octroi de la mesure.
- Une avancée importante réside dans le fait qu'une mesure d'exécution de la peine ne peut plus être révoquée sur base d'une simple inculpation du condamné pour d'autres faits. En effet, la présomption de l'innocence n'était pas sauvegardée par la législation précédente.
- Le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers
- Le condamné ne respecte pas les conditions particulières imposées
- Le condamné ne répond pas aux convocations du TAP, du Ministère Public ou de l'assistant de justice
- Le condamné n'a pas communiqué son changement d'adresse.

Ces deux dernières possibilités de révocation ont été introduites par la nouvelle loi.

Dans le cadre du bracelet électronique, cette mesure prendra également fin :

- en cas de non-respect de la convention signée
- en cas de non-respect du schéma de la surveillance
- si la mesure n'est plus compatible avec le milieu d'accueil

Concernant la libération conditionnelle, le TAP fixera la partie de la peine qui doit encore être purgée en fonction des efforts fournis par le condamné. Une partie de la période passée à l'extérieur dans le respect des conditions pourra donc être déduite du solde de la peine d'emprisonnement existant au moment de l'octroi de la mesure.

Cette déduction est automatique dans le cadre de la détention limitée.

Le TAP peut également réviser les conditions imposées si elles ne paraissent plus adéquates.

Il peut encore suspendre la mesure pendant un délai d'un mois.

Le suivi des décisions est exercé par le Parquet ce qui pose question notamment quant à l'impartialité de celui-ci, puisqu'il a été partie au procès. C'est lui qui reçoit les différents rapports de l'assistant de justice.

On aurait pu prévoir que ces rapports soient transmis directement au TAP qui conserverait toute compétence pour faire revenir l'affaire, à l'image d'un juge de la jeunesse¹⁷⁸.

Le Parquet peut ordonner l'arrestation provisoire de personnes pour lesquelles il sollicite auprès du TAP la révocation des mesures octroyées.

Récemment, pour deux personnes qui avaient été condamnées pour leur participation aux actes du groupuscule d'extrême gauche CCC dans les années 80, le Parquet a à tort sollicité la révocation des libérations conditionnelles qui leur avaient été octroyées, pour non-respect des conditions. Le TAP a estimé qu'à aucun moment, les personnes poursuivies n'avaient violé ces conditions. Ces personnes ont tout de même été incarcérées plusieurs jours, le parquet ayant appliqué la procédure d'arrestation immédiate.

E. Libération provisoire et JAP

A l'heure actuelle, la libération provisoire, décidée par le gouvernement, intervient selon des modalités fixées par circulaires.

Ainsi, sont libérés provisoirement, de manière quasi automatique :

- les condamnés à une peine d'emprisonnement subsidiaire, sauf dans le cadre d'une peine de travail non-exécutée
- les condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de 6 mois
- les condamnés à une ou plusieurs peines dont le total n'excède pas trois ans, au tiers de leur peine même s'ils sont récidivistes. Pour les délinquants sexuels, cette libération provisoire est soumise à une procédure plus lourde, qui comprend notamment l'accord du service des cas individuels.

Une libération provisoire peut également survenir pour raison médicale. En pratique, le gouvernement est très frileux à accorder ce type de mesure, même lorsqu'elle est fortement suggérée par les médecins de l'établissement pénitentiaire.

La libération provisoire n'est pas considérée comme un mode d'exécution de la peine. Le délai pour introduire une demande de réhabilitation (effacement du casier judiciaire) ne commence donc à courir qu'à la prescription de la peine.¹⁷⁹ Cela allonge considérablement les délais et aggrave également la situation des récidivistes (qui pourront être condamnés comme récidivistes légaux pendant une période beaucoup plus longue avec toutes les conséquences qui en découlent en matière d'exécution de la peine).

Les dispositions de la loi relative au statut externe du condamné concernant le juge d'application des peines (JAP) ne sont pas encore entrées en vigueur. En principe, elles devraient l'être pour le 1^{er} septembre 2009 au plus tard (date qui a déjà été reculée).

Ce système abrogera l'ancien.

Seul le JAP sera compétent pour l'octroi de libération de condamnés à une ou plusieurs peines inférieures à trois ans d'emprisonnement.

¹⁷⁸ Colloque "Vers un tribunal d'application des peines", Intervention de Lucien Nouwynck, *J.P.*, 2004, n°482, p.29.

¹⁷⁹ M.-A. BEERNAERT, *op.cit.*, p. 306.

Un arriéré judiciaire est déjà craint lors de l'installation de ces futurs tribunaux. Les moyens financiers doivent être à la hauteur de la réforme et permettre au système de fonctionner dès le début faute de voir s'aggraver encore la surpopulation.

De plus, les magistrats intéressés par cette fonction et par la formation particulière requise pour pouvoir l'exercer semblent peu nombreux.

Le JAP aura également d'autres compétences, comme celles de l'appel concernant les refus de congés, de sorties spéciales, ou la modification d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an en peine de travail en cas d'éléments nouveaux ayant modifié la situation sociale, familiale ou professionnelle du condamné depuis le jugement.

F. Le suivi des mesures et les maisons de justice

Les maisons de justice, composées d'assistants de justice, se voient confier un rôle essentiel quant au suivi des détenus libérés ou laissés en liberté sous conditions.

Leurs missions sont très vastes.

En matière pénale, les assistants de justice remplissent deux fonctions :

- la fonction de guidance et de surveillance à l'égard de personnes libérées sous conditions (dans le cadre de la détention préventive ou de la peine) faisant l'objet d'une médiation pénale, condamnée à une peine de travail, mise sous bracelet électronique, ...
Ils sont alors mandatés par les autorités judiciaires et/ou administratives en vue de réduire le risque de récidive.
- la fonction d'information des autorités via notamment les enquêtes sociales qui ont pour but de donner une vue globale au contexte psychosocial du justiciable.

Le manque de personnel se fait là aussi cruellement sentir.

Les assistants de justice sont débordés et en nombre bien trop réduit ce qui les conduit à privilégier la mission de contrôle par rapport à la mission d'aide et de guidance.

Il nous a été rapporté par un magistrat de la cour d'appel siégeant en matière de détention préventive qu'un des motifs principaux de refus presque systématique de libération de détenus était le manque de prise en charge rapide de la personne libérée par un assistant de justice...

G. Conclusions

Si l'on peut se réjouir du fait que le judiciaire est aujourd'hui partiellement compétent en matière d'exécution des peines, force est de constater que cette réforme n'a pas fondamentalement bouleversé les mentalités. Il en va ainsi par exemple des conditions irréalisables imposées au détenu avant d'octroyer une libération.

Rappelons aussi cette situation kafkaïenne : le plan de reclassement est censé être l'aboutissement du "plan de détention", plan dont il est question dans la loi de principes, qui n'est entrée que partiellement en vigueur (et pas encore concernant cette partie). La prise en compte de

la personnalité est, quant à elle, réduite à évaluer la dangerosité d'un individu sur la base de critères purement juridiques tels la nature des faits ayant entraîné la condamnation ou l'existence de condamnations antérieures. Ceci donne l'impression au détenu d'être jugé une seconde fois et d'être définitivement étiqueté au vu de son passé judiciaire. Si le détenu conteste les faits, on rejettera systématiquement sa demande de libération. La prise en compte du dossier disciplinaire est également problématique car de nombreuses études mettent en évidence l'absence de lien entre le comportement en détention et la récidive.

Concomitamment à cette tendance à durcir les possibilités de libération constatée depuis plusieurs années, le juge correctionnel, quant à lui, tend également à allonger les peines en perspective de cette possible modalité d'exécution de la peine. La conséquence est donc un allongement des peines venant amplifier la surpopulation carcérale au lieu de la résorber.

Les longues peines sont en effet responsables, au même titre que les détentions préventives, de la surpopulation carcérale.

Croire que la situation s'améliorera avec la construction des nouvelles prisons annoncée dans le « Master plan » du ministre VANDEURZEN est un leurre. Les études criminologiques démontrent que plus on construit de prisons, plus elles se remplissent.

De plus, le juge d'application des peines devrait bientôt faire son apparition, retirant la possibilité offerte au gouvernement d'octroyer des libérations provisoires ou des mesures de surveillance électronique comme mesure ponctuelle ou structurelle pour lutter contre la surpopulation.

L'accord de gouvernement conclu en mars 2008 prévoit la possibilité pour le juge correctionnel qui prononce une peine de prévoir dans son jugement qu'une partie de celle-ci sera incompressible (entre un tiers et deux tiers de la peine).

Cet élément modifiera la compétence du TAP, qui vient seulement d'entrer en vigueur.

Cela démontre encore une fois la ligne sécuritaire de notre actuel gouvernement, qui fait fi de l'ensemble des études criminologiques pour prendre des mesures inadaptées, dangereuses en termes de surpopulation et de réinsertion sociale.

On a pu également voir ces dernières années que les politiques, notamment du nord du pays, se servaient allègrement de cette matière pour traiter le ministre de laxiste (!). Ainsi, Laurette Onkelinx a-t-elle dû répondre à diverses questions parlementaires portant sur le fait qu'un détenu en congé n'avait pas réintégré la prison, ou qu'un détenu expulsé se retrouvait soit disant à nouveau sur le territoire belge. L'OIP déplore ces manœuvres consistant à augmenter dans la population le sentiment d'insécurité, en utilisant des moyens populistes dans l'unique but de récolter des voix sur base d'un programme sécuritaire. La désinformation politique reste fort inquiétante, d'autant qu'elle semble relayée par une certaine presse.

Quant au TAP proprement dit, un arriéré judiciaire important mine le système récemment mis en place.

Les personnes détenues sont bien souvent désespérées face à ces délais d'attente, qui ne représentent que du temps perdu et de la frustration accumulée.

L'OIP dénonce le maintien de compétences aussi essentielles que les congés pénitentiaires entre les mains de l'administration.

L'OIP dénonce l'absence de personnel suffisant, notamment au sein des services psycho-sociaux des prisons avec pour conséquence le fait que la priorité est toujours donnée à la rédaction de rapports d'expertise au détriment des missions d'écoute, d'aide et de soutien aux détenus.

L'OIP dénonce l'attitude de la Communauté française qui ne met pas tout en œuvre pour exercer pleinement sa compétence d'aide aux détenus.

L'OIP dénonce le manque de moyens octroyés à la création des tribunaux, ayant pour conséquence un arriéré important après seulement 20 mois de fonctionnement, arriéré qui ne fera que s'amplifier sans réaction rapide et adéquate du politique.

L'OIP ne peut que constater que la réforme du statut externe des détenus, en réflexion depuis plus de 10 ans, n'apporte aucune amélioration au système de libération conditionnelle des détenus, au contraire : plus de retards, plus de conditions absurdes, sans y gagner en transparence ni en sécurité.

Les chiffres sont éloquentes : après quatre ans de stabilisation du nombre de personnes écrouées, entre 2002 et 2005, la croissance a repris en 2006 et en 2007.

Le nombre de détenus condamnés définitivement entrés en prison en 2007 a été de 4287, pour 2798 en 1997, et 3703 en 2006.¹⁸⁰ Entre 1996 et 2006, le nombre de condamnés écroués avait déjà augmenté de 17,5% !¹⁸¹ Aucune statistique ne dit, par contre, que la délinquance a augmenté.

¹⁸⁰ Justice en chiffres 2008.

¹⁸¹ Justice en chiffres 2007.

XV. Les commissions de surveillance et le conseil central de surveillance

A. Les commissions administratives et le Conseil supérieur

Jusqu'en mai 2003, il existait auprès de chaque établissement une commission administrative composée de membres ayant un intérêt pour la vie carcérale nommés pour 6 ans par le ministre de la Justice. Ces commissions disposaient d'un pouvoir d'initiative non contraignant pour le ministère de la Justice et étaient indépendantes de l'administration pénitentiaire. Elles étaient chargées d'une mission de surveillance du traitement des détenus et avaient un pouvoir de médiation entre le personnel – notamment la direction – et les détenus.

Dès 1994, le C.P.T. critiqua le fonctionnement de ces commissions en observant qu'un certain nombre d'entre elles avaient abandonné leur véritable mission, inspectaient rarement les établissements et visitaient trop peu souvent les détenus.

Une des explications de ce dysfonctionnement résidait dans le vieillissement général des membres et des présidents (dû à la reconduction automatique des mandats) ainsi que dans un manque d'intérêt et de motivation pour cette mission de contrôle. En outre, jusqu'en 1998, ces commissions étaient également chargées de rendre leur avis dans le processus de libération conditionnelle, mission qui occupait une grande partie de leur temps. Ainsi, lors de la réforme de la libération conditionnelle en 1998, certaines commissions se sont senties perdues à partir du moment où elles ont dû revenir à leur mission première de surveillance des prisons.

En 2003, ce fut au tour du Comité contre la torture des Nations Unies de se déclarer préoccupé par le mauvais fonctionnement des commissions administratives et de recommander à la Belgique « *d'améliorer le système de supervision des établissements pénitentiaires en assurant le remplacement des commissions administratives par des organes plus efficaces* ».

Le 26 mai 2003, les commissions administratives et le Conseil supérieur de la politique pénitentiaire (dont le mandat prenait fin le 2 juin 2002), furent « brusquement » remplacés par des commissions de surveillance et un Conseil central de surveillance pénitentiaire¹⁸².

¹⁸² A.R. du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires, *M.B.*, 16 mai 2003.

B. Les commissions de surveillance et le Conseil central

L'instauration de ces nouvelles commissions et de ce Conseil central suscite plusieurs commentaires :

A priori, on ne peut que se féliciter de la volonté de remédier aux critiques formulées antérieurement concernant l'efficacité insuffisante des organes de surveillance. Toutefois, la loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique du détenu (loi « Dupont ») traite également de cette question. Il en résulte que l'arrêté royal du 4 avril 2003 portant création du Conseil central de surveillance pénitentiaire et des commissions de surveillance est venu court-circuiter la loi qui va beaucoup plus loin en confiant à ces commissions d'importantes missions de médiation entre le directeur de la prison et les détenus et prévoyant la constitution au sein de chaque commission d'une commission des plaintes et, au sein du Conseil central, d'une commission d'appel. Ces missions ne figurent pas dans l'arrêté royal.

Selon l'arrêté royal du 4 avril 2003, le Conseil central de surveillance pénitentiaire et les commissions de surveillance ont pour mission d'exercer de manière professionnelle et indépendante une surveillance sur le traitement réservé aux détenus et le respect des prescriptions en vigueur en la matière.

Indépendamment du fait que l'arrêté royal ne prévoit pas de rémunération des membres des commissions, l'on peut s'inquiéter du libellé de certaines dispositions qui semblent porter atteinte au caractère indépendant de ces organes :

- Le conseil « agit pour le ministre » et « est institué au sein du Service public fédéral Justice » (art. 130 R.G.).
- Le ministre de la Justice, via le Conseil central de surveillance, peut « donner des instructions aux commissions de surveillance » (art. 137 R.G.) et « veiller à ce que leurs activités se limitent aux missions qui leur sont confiées » (art. 131 R.G.).
- Le ministre nomme et révoque les membres des commissions de surveillance sur « conseil » du Conseil central de surveillance (art.134 R.G.).
- Le ministre arbitre tout différend entre une direction de prison et une commission de surveillance (art. 137, § 2 R.G.).

La manière dont cette réforme a été menée suscite également la perplexité : d'un jour à l'autre, les membres des « anciennes » commissions administratives se sont vu refuser l'accès à la prison sans préavis ni concertation et sans attendre la mise en place des nouvelles commissions. De plus, ces dernières ne se sont mises que très progressivement en place, le recrutement de membres à la fois qualifiés et bénévoles posant de grandes difficultés. Cela signifie que pendant des mois, il n'y avait, dans certaines prisons, aucune surveillance.

Il semble que ce soit encore le cas actuellement dans la mesure où certaines commissions, par manque de membres, ont beaucoup de mal à fonctionner avec pour conséquence des contrôles

disséminés et parcellaires. Certains établissements sont par ailleurs dans des situations beaucoup plus critiques. A titre d'exemple, pendant plus d'un an aucune commission de surveillance n'existait à l'établissement de défense sociale de Paifve. Certaines commissions " fonctionnent " avec deux ou trois membres seulement et parfois pour plusieurs prisons, ce qui les empêche évidemment de remplir les missions de surveillance de manière suffisante et légale...

Un manque crucial de collaboration entre le Conseil central et les commissions de surveillance doit également être relevé. Le Conseil central ne donne pas toujours suite aux courriers et questions des différentes commissions et leurs demandes restent souvent lettres mortes.

En outre, si l'on peut saluer le rajeunissement des membres recrutés pour leurs compétences en matière carcérale (chaque commission doit, notamment, comprendre un magistrat, un médecin et un avocat), il n'en demeure pas moins que la plupart d'entre eux exercent une activité professionnelle et consacrent donc gratuitement une partie de leur temps libre aux missions des commissions. Il s'agit toutefois d'un travail qui nécessite un réel engagement et dont certains membres n'ont peut-être pas mesuré toute la portée : après un peu moins d'un an et demi de fonctionnement, de nombreuses démissions avaient déjà été présentées à la ministre de la Justice.

Cette nécessité d'un tel investissement des membres d'une commission remet par ailleurs en question la mise en pratique de la commission des plaintes telle que prévue par la loi du 12 janvier 2005 sur le statut juridique interne des détenus. La mise en place d'un tel système nécessiterait en effet un investissement encore accru qui occasionnerait une surcharge de travail incompatible avec les activités professionnelles de la plupart des membres. La professionnalisation des membres de la commission des plaintes sera alors inévitable.

Les commissions de surveillance ont un rôle crucial à remplir. Elles sont les seuls organes de surveillance entre les murs de la prison. Pour exercer leur contrôle, les membres de commissions de surveillance ont librement accès à tous les endroits de la prison pour laquelle ils sont compétents, ils peuvent consulter tous les documents se rapportant à la prison, dont les dossiers individuels des détenus et entrer en contact avec ces derniers sans être surveillés.

Malheureusement, l'absence de professionnalisation des membres des commissions a pour conséquence une qualité de travail inégale d'une commission à l'autre et même d'un mois à l'autre au sein d'une même commission.

En outre, le manque de dynamisme et de collaboration du Conseil central n'encourage pas les commissions à mieux fonctionner. A titre d'exemple, les commissions de surveillance et le Conseil central doivent rendre des rapports annuels. Le Conseil central ne rentre jamais ses rapports dans les délais impartis. Il demande en outre aux commissions de surveillance de rédiger leurs rapports annuels en remplissant des formulaires préimprimés sous forme de questionnaire précis. En juin 2008, le Conseil central communiquait un nouveau « canevas » aux commissions pour leurs rapports annuels 2007....

XVI. La loi DUPONT

L'OIP a dénoncé à de très nombreuses reprises l'insécurité juridique dans laquelle les détenus se voient placés, faute de législation réglementant la vie en prison.

En 1997, un avant-projet de loi ambitieux concernant l'administration pénitentiaire et l'exécution des peines a été rédigé. Ce travail avait été confié au professeur Lieven DUPONT (KUL) par le Ministre de la Justice S. DECLERCK, dans le cadre de sa *note d'orientation politique pénale – exécution des peines*.

Une commission, dite « DUPONT » a été nommée pour approfondir le travail, entamer une concertation avec les acteurs de terrain et envisager les modalités de création de tribunaux d'application des peines. Ce dernier point a été scindé des travaux de la commission et repris par une autre commission (HOLSTERS) chargée de l'étude du statut juridique externe des détenus.

Le 17 juillet 2001, le rapport final de la commission est traduit sous la forme d'une proposition de loi.

Le 2 décembre 2004, la proposition de loi est adoptée par la Chambre. Elle devient la loi du 12 janvier 2005, « Loi de principes concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus ».

Cette loi prévoit toutefois en son article 180 que le Roi fixe la date d'entrée en vigueur de celle-ci ou de certaines de ces dispositions.

En d'autres termes, les dispositions prévues par la loi entreront en vigueur lorsque des arrêtés royaux spécifiques seront publiés...

Certains de ces arrêtés royaux ont été pris effet en 2006, d'autres en 2007....plus rien ensuite. Il semble que l'actuel ministre de la Justice ait décidé de bloquer toute nouvelle mise en œuvre de la loi et donc tout le long et laborieux travail effectué en amont.

L'OIP dénonce l'actuelle mise au frigo de la loi.

A. Système antérieur à la loi DUPONT (encore partiellement d'actualité dans l'attente du vote des arrêtés royaux d'exécution)

La Belgique reste un des derniers pays d'Europe à ne pas être doté d'un Code ou d'une loi pénitentiaire récente (d'application !).

La situation au sein des prisons demeure donc toujours régie par un arrêté royal poussiéreux, datant de 1965, et ne couvrant qu'une partie de la matière.

C'est le pouvoir exécutif qui règle presque exclusivement la matière de l'exécution des peines. Afin de parer aux carences de l'arrêté royal de 1965, celui-ci adopte tout azimut des arrêtés royaux ou ministériels (publics) ou des circulaires, qui ne sont pas toujours publiés et peuvent être modifiées à tout moment.

Cette situation est source de grande insécurité juridique.

Dans un domaine où les libertés individuelles sont les plus susceptibles de souffrir de violation ou transgression, il est choquant d'avoir dû attendre 2005 afin de voir cette matière régie par une loi.

Dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette dernière, le pouvoir discrétionnaire des Directeurs de Prison reste énorme (organisation des visites, des fouilles en cellule, ...).

B. Principales dispositions de la loi DUPONT

La loi est divisée en différents titres, subdivisés en chapitres, et comprend 180 articles.

1. Le Titre II : « Principes fondamentaux généraux » :

Le titre II de la loi est entré en vigueur le 15 janvier 2007, conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 2006.

L'article 5§1 érige en règle que : « L'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales ».

L'article 6§1 rappelle (et c'est nécessaire) que : « Le détenu n'est soumis à aucune limite de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté ».

C'est la première fois qu'une loi expose clairement que la prison ne doit être que le lieu de privation de liberté de mouvement, le détenu conservant le reste de ses droits.

L'article 9§1 continue en ce sens : « Le caractère punitif de la peine privative de liberté se traduit exclusivement¹⁸³ par la perte totale ou partielle de la liberté de mouvement et les restrictions à la liberté qui y sont liées de manière indissociable. ».

La nouvelle loi met également l'accent sur le principe de la présomption de l'innocence, en prévoyant notamment que les inculpés seront tenus à l'écart des condamnés¹⁸⁴, sauf s'ils acceptent par écrit le contraire en vue de participer à des activités communes.

Dans les faits, cet article n'est absolument pas respecté.

Ainsi, en théorie, le traitement des inculpés ne pourra donner l'impression que leur privation de liberté présente un caractère punitif. En théorie...

Dans le projet de loi, il était prévu que chaque prison aurait une capacité maximale à fixer, tout comme chaque détenu aurait sa propre cellule. Il est regrettable que ces articles n'aient pu être votés, pour des questions de budget contestable.¹⁸⁵

Enfin, comme le précise le Professeur Dupont, « *tant que le problème de la surpopulation ne sera pas résolu, cette loi sera vouée à l'échec* ».

¹⁸³ Nous soulignons.

¹⁸⁴ Article 11.

¹⁸⁵ Cfr. Supra.

2. *Le titre III : La répartition des prisons*

Ce titre traite de la répartition des prisons sans pour autant fixer de capacité maximale par établissement pénitentiaire, ce qui est éminemment regrettable !

Il prévoit également la création d'un règlement d'ordre intérieur par prison. On s'étonne évidemment que cela n'ait jamais été le cas auparavant.

Enfin, la question de la surveillance du traitement des détenus est développée aux articles 20 à 31 de la loi.

Les dispositions de ce titre ne sont pas encore en vigueur à l'heure actuelle !

3. *Le Titre IV : La planification de la détention*¹⁸⁶ :

Le titre IV est révélateur des objectifs de la loi, qui sont de favoriser la réparation du tort subi à la victime, la réinsertion et la réhabilitation du détenu.

La réussite de ces objectifs passe par la collaboration des communautés et des régions puisque celles-ci sont notamment compétentes pour l'aide sociale aux détenus. Cependant, cette participation pose de nombreux problèmes d'efficacité.

Dès l'incarcération, une enquête débutera sur la personne et la situation du détenu dans la perspective d'établir un plan de détention individuel, en concertation avec celui-ci.

Ce plan de détention contiendra une esquisse de son parcours carcéral, des activités axées sur la réparation notamment du tort causé aux victimes, le travail disponible, les programmes de formation, traitement psychologique,...

Le plan de détention est intégré dans un protocole de collaboration qui sera signé par le condamné et par le directeur.

Le titre IV de la loi n'est pas encore entré en vigueur.

4. *Le Titre V : Les conditions de détention*¹⁸⁷ :

a) *Conditions de vie*

Le premier chapitre traite des conditions de vie matérielles, soit : l'aménagement de la cellule, l'habillement, les biens, la cantine, l'alimentation. Y sont énumérés un ensemble de droits subjectifs, tranchant avec le régime de faveurs régnant avant cette législation.

La loi indique par exemple que l'alimentation doit être fournie en quantité suffisante. Ce droit alimentaire, qui paraît élémentaire, n'est actuellement pas toujours respecté, notamment au sein des prisons de Saint-Gilles et Forest où certains détenus se sont plaints des quantités reçues.

¹⁸⁶ Articles 35 et suivants.

¹⁸⁷ Articles 41 et suivants.

b) *Contacts avec l'extérieur*

Le détenu a le droit de recevoir de la correspondance, son courrier ne pouvant être contrôlé qu'afin d'y déterminer la présence de substances ou d'objets prohibés.

Sauf les exceptions prévues par la loi, les détenus en détention préventive ont droit à une visite par jour, et les condamnés à un minimum de trois visites par semaine¹⁸⁸.

c) *Religion ou philosophie*

La loi reconnaît le droit fondamental de tout détenu de vivre et pratiquer sa religion ou sa philosophie, de manière individuelle ou en communauté. Cette liberté de culte s'est concrétisée par l'entrée en vigueur de la plupart des articles du chapitre 4 du titre V par l'arrêté royal du 25 octobre 2006¹⁸⁹.

d) *Loisirs, travail et formation*

Concernant les loisirs, il est désormais prévu que le détenu doit avoir la possibilité d'exercer une activité sportive durant au moins deux heures par semaine. Il a également droit à une promenade quotidienne d'une heure ou à une autre activité récréative d'au moins une heure en plein air.

Concernant le travail, l'administration pénitentiaire doit veiller à offrir la possibilité d'un travail au détenu. Il s'agit à nouveau de donner un sens à sa détention, d'acquérir ou de conserver une aptitude au travail indispensable à la réinsertion, et d'assumer sa responsabilité, aussi bien vis-à-vis des victimes que de sa famille.

Pour remplir cet objectif, la mise au travail doit avoir lieu dans des conditions qui se rapprochent le plus possible de celles qui caractérisent des activités identiques dans la société libre. Cependant, les salaires versés aux détenus n'ont pas été revus. Le législateur a en effet renvoyé la question de la fixation des salaires au pouvoir exécutif, estimant difficilement concevable et réalisable de faire en sorte que les revenus du travail du détenu correspondent à ceux octroyés dans la société libre. Le salaire actuellement versé aux détenus s'élève au maximum à un euro de l'heure... Il ne s'agit donc pas d'un réel salaire mais plutôt d'une « gratification ». L'Etat belge a d'ailleurs toujours considéré qu'il n'existait aucun lien contractuel entre les détenus mis au travail et l'administration des établissements pénitentiaires. Les détenus ne sont dès lors pas soumis à la sécurité sociale.

En ce qui concerne les formations, il est prévu que les détenus qui se consacreront à une formation recevront une allocation de formation. La loi expose que : « *Cette allocation est destinée à inciter les détenus à se former, en leur permettant notamment de supporter tout ou partie de leurs dépenses nécessaires* ».

Ainsi, le détenu qui fait le choix de se former plutôt que de travailler en prison ne sera plus pénalisé puisqu'il percevra une indemnité dont le montant devra être fixé par arrêté royal.

¹⁸⁸ Article 58.

¹⁸⁹ M.B., 10 novembre 2005.

e) Santé

Les articles 87 et suivants traitent des soins de santé et de la protection de la santé.

La loi instaure deux règles. D'une part, elle consacre une norme d'équivalence entre les soins de santé prodigués dans les prisons et ceux dispensés dans la société libre. D'autre part, elle précise que les soins médicaux doivent être adaptés aux besoins médicaux spécifiques du détenu.

Le détenu a par ailleurs le droit de recevoir la visite (payante) d'un médecin de son choix.

La loi institue également un Conseil pénitentiaire de la santé chargé de rendre des avis au ministre compétent.

Seules quelques dispositions de ce titre sont à ce jour en vigueur.

5. Le titre VI : l'ordre, la sécurité et le recours à la coercition

Lorsque l'ordre ou la sécurité sont menacés, le directeur de la prison peut ordonner les mesures visées à l'article 112 (retrait d'objets, exclusion de certaines activités, observation la nuit, isolement en cellule, placement en cellule sécurisée).

Si le détenu présente une menace constante pour la sécurité, il pourra être soumis aux mesures suivantes : interdiction d'activités communes, contrôle systématique de la correspondance, visites à carreau, privation de l'usage du téléphone, ...

Ces mesures ne pourront cependant être prises que par le directeur général de l'administration pénitentiaire, après avoir recueilli l'avis d'un médecin relativement à la compatibilité des mesures envisagées avec l'état de santé du détenu.

Enfin, il est rappelé que la contrainte physique, le cas échéant avec utilisation d'une arme, ne peut être utilisée que lorsqu'il est impossible d'obvier au danger d'une autre manière.

Le titre VI de la loi de principes est entré en vigueur le 15 janvier 2006, conformément à l'arrêté royal du 28 décembre 2006. Une circulaire ministérielle n°1792 a été prise le 11 janvier 2007 pour accompagner l'entrée en vigueur de ce volet de la loi.

De nombreux problèmes ont déjà été soulevés, notamment devant le juge des référés.

Si le régime « extra » semble enfin réglementé, il reste que la mise en application des nouvelles dispositions n'est pas toujours respectée. Par ailleurs, les règles relatives à la fouille sont déjà interprétées de manière différente en fonction des prisons et en fonction des juridictions...¹⁹⁰

¹⁹⁰ Cfr. Supra.

6. *Le titre VII : régime disciplinaire*

La loi prévoit qu'un détenu ne peut être puni disciplinairement que s'il s'est rendu coupable d'un des faits énumérés limitativement aux articles 129 et 130 du projet.

Ces dispositions traitent respectivement des infractions disciplinaires de première catégorie (atteinte intentionnelle à l'intégrité physique ou psychique de personnes ou menace d'une telle atteinte, dégradations ou menaces de dégradations, vols, atteintes intentionnelles à l'ordre, incitations à des actions collectives mettant sérieusement en péril la sécurité ou l'ordre, trafics divers, évasion) et de seconde catégorie (injures, usage prohibé d'objets mis à disposition, refus d'obtempérer aux injonctions, nuisances sonores, ...).

Ce titre n'est malheureusement pas encore en vigueur à l'heure actuelle.¹⁹¹

7. *Le titre VIII : Plaintes*

Une grande nouveauté de la loi est l'instauration d'un véritable droit de plainte au profit des détenus.

Il est loisible au détenu de déposer plainte auprès de la commission des plaintes instituée auprès de la commission de surveillance compétente pour la prison dans laquelle il réside. Cette commission dispose de pouvoirs très étendus (concilier les parties, mener des enquêtes au sein de la prison, ...). Une procédure régleme ce droit.

La commission rendra des jugements motivés, susceptibles d'appel devant la commission d'appel du Conseil central de surveillance.

Si les commissions de surveillance et le Conseil central sont déjà en exercice depuis l'arrêté royal de 2003, les commissions des plaintes et la mission de médiation des commissions de surveillance restent deux volets essentiels de la loi non encore entrés en vigueur à ce jour. Etant donné l'état actuel des prisons en termes de surpopulation, de salubrité et de manque d'organisation, si la procédure de plainte devait être déjà mise en place, les recours recevables et fondés seraient trop nombreux. Il semble dès lors que ce volet de la loi sera mis en application après tous les autres...

¹⁹¹ Cfr développements supra

8. Conclusions

Cette "loi de principes" vise à élaborer un statut juridique du condamné en tant que sujet de droit, en partant du principe premier que "la limitation des effets préjudiciables de la détention" est une condition *sine qua non* de la réalisation des autres objectifs de l'emprisonnement que sont la réinsertion, la réparation et la réhabilitation. Ce principe de limitation des dégâts implique, outre un renforcement du statut juridique des détenus, un démantèlement maximal de la prison en tant qu'institution totale, une ouverture la plus grande possible sur le monde extérieur et l'élaboration d'un parcours carcéral dans la perspective d'une possible libération anticipée.

Pour renforcer cette priorité, les principes de respect et de participation (visant à faire des détenus des interlocuteurs et des négociateurs à part entière dans le cadre de leur plan de détention, mais aussi dans celui des processus décisionnels qui le concernent) et de normalisation (visant à conférer aux détenus des conditions de vie les plus semblables aux conditions de vie à l'extérieur) sont soutenus et le "plan de détention individuel", vu comme le moyen stratégique idéal pour mener à bien ces objectifs.

C. Domaines non régis par la loi

Dans la précédente notice, nous nous étonnions déjà du silence de la loi quant au fonctionnement de l'administration pénitentiaire, malgré le titre de celle-ci. Il n'y a en effet guère de dispositions concernant l'organisation de l'administration centrale, la relation entre cette dernière et les services extérieurs, l'organisation interne des prisons locales, ni même aucune disposition relative au personnel (statut, tâches, formation, attitudes). Pourtant, dans l'exposé des motifs on peut lire ce qui suit : "*l'instauration d'une pratique conforme aux principes de départ contenus dans une loi qui règle le statut juridique des détenus est naturellement impensable si on laisse de côté les aspects précités qui touchent la politique carcérale et celle du personnel*".

Cette absence fut expliquée par la réorganisation en cours de la direction générale des établissements pénitentiaires. Cette réorganisation a fait l'objet d'un examen par l'administration centrale qui rappelle que "*notre structure et notre réglementation ne sont absolument pas adaptées aux dispositions proposées dans la loi de principes (...). En plus de cette loi qui régit la détention, il faut élaborer une autre loi qui constitue une base pour notre organisation qui, en fin de compte, doit réaliser cette loi*"¹⁹².

Ce message clair, qui vient du directeur général de l'administration pénitentiaire, ne semble pas avoir été entendu car le cabinet a ordonné l'arrêt des travaux entamés sur la question par l'administration centrale ...

¹⁹² *Antenne*, janvier 2000, p. 15

D. Bilan et perspectives

- Il est particulièrement regrettable que le ministère n'ait pas impliqué le personnel pénitentiaire dans le processus de rédaction du projet de loi. La crainte de l'OIP était de voir une radicalisation des positions de certains agents qui ne percevraient pas l'intérêt de conférer des droits aux détenus. Cette crainte s'est confirmée.
- Un problème majeur résulte de ce que, pour des raisons budgétaires, les propositions du professeur Dupont quant aux limites en termes de capacité carcérale par prison et par cellule ont été rejetées.

Le Professeur DUPONT affirmait que la loi serait vouée à l'échec tant que le problème de la surpopulation ne sera pas résolu. Comment développer le bien être d'un détenu, nécessaire à l'introspection, si les cellules sont surpeuplées ? Comment, dans ces conditions, atteindre l'objectif d'un travail ou d'une formation pour tous, de plans de reclassement efficaces et adaptés ou d'assistance suffisante du service psychosocial ?

La solution boiteuse de construction de nouvelles prisons choisie par le ministre n'aura pas à long terme l'effet escompté sur la surpopulation. Or, la mise en application de la loi, qui aura lieu par l'entrée en vigueur d'autres arrêtés royaux, est paralysée par celui-ci, le temps de « faire diminuer la surpopulation »

- Il est impératif d'augmenter rapidement le personnel psychosocial, totalement insuffisant à l'heure actuelle. Ce dernier se voit en effet confier des missions fondamentales d'aide aux détenus, notamment dans l'élaboration et la gestion du plan de détention individuel, dont les dispositions ne sont pas d'application à l'heure actuelle.
- Quant aux arrêtés royaux d'exécution de la loi, ils se sont fait attendre près de 2 ans. Ensuite, certains volets de la loi ont été mis en œuvre. Depuis lors, tout semble bloqué : aucun nouvel arrêté royal n'a été publié depuis janvier 2007 ! **La politique du ministre de la Justice Vandeurzen, telle qu'elle ressort de son « masterplan », prône l'absence de mise en œuvre du reste de la loi à l'heure actuelle ... Cela engendre une grande insécurité juridique et un manque total de transparence pour les intervenants, dont les avocats, qui ne savent plus ce qui, dans la loi, peut être appliqué et ce qui n'est que virtuel...**

Cette mise au frigo de la loi est scandaleuse !

- L'OIP souhaite que l'ensemble des dispositions ne nécessitant ni modification de l'infrastructure, ni augmentation budgétaire, entrent en vigueur immédiatement.

En outre, dans la mesure où la loi reconnaît des droits basiques et élémentaires aux détenus, l'OIP n'aura de cesse de militer pour que l'ensemble des dispositions de celle-ci soient applicables le plus rapidement possible.

XVII. Conclusions

Sur base de ses observations, l'Observatoire International des Prisons alerte et dénonce:

Quant aux détenus ou la population pénitentiaire

- L'augmentation des détentions préventives, des longues peines et un blocage des libérations conditionnelles, renforçant le problème de la surpopulation.
- Le « Master Plan Prison » lancé par le Ministre en avril 2008, prévoyant la construction de nouvelles prisons par le secteur privé. Malgré l'ensemble des études démontrant que plus on construit des prisons, plus elles se remplissent, et les recommandations internationales, le Ministre choisit la voie de l'augmentation de la capacité carcérale, au lieu de mener une politique de réduction de la détention comme le préconise les spécialistes.
- L'absence dans la plupart des établissements d'infrastructure spécifique pour les femmes enceintes ou ayant un bébé et une inadéquation du régime et de l'accompagnement des mineurs.
- Le durcissement du régime appliqué aux mineurs et la technique du dessaisissement, qui permet de juger les mineurs comme des majeurs.
- Les discriminations dont font l'objet les étrangers ne parlant pas la langue nationale et les conditions de détention des illégaux dans certains établissements.
- L'enfermement en prison des internés, laissés à leur sort sans soins.

Quant au personnel

- L'insuffisance du personnel pénitentiaire : agents, personnel de direction, personnel psychosocial, personnel médical.
- La tardiveté des formations mises en place pour le personnel malgré les promesses. La brièveté et la relative inadéquation de ces formations.
- L'absence d'encadrement psychologique et hiérarchique suffisant des agents pénitentiaires.

Quant aux régimes, travail, formation, activités

- Les insuffisances qualitatives et quantitatives concernant les offres d'activités, de travail et de formations dans un grand nombre d'établissements. Les raisons principales sont liées à un manque cruel de moyens matériels et d'infrastructures.
- La disparité des régimes selon les différentes prisons.

Quant à l'aide aux détenus et la préparation de la sortie

- L'absence de coordination entre les entités fédérées et les entités fédérales.
- Le manque de moyens et de volonté politique.
- La marque au fer rouge laissée par le casier judiciaire, qui entrave fortement la réinsertion.

Quant aux contacts extérieurs et aux liens familiaux

- L'organisation lacunaire des visites dans certains établissements, ainsi qu'une absence d'informations lors d'interdictions de visites (par exemple, si le détenu visité est puni) ou lors de transfèrements contraints.
- La plus grande difficulté à obtenir des congés ou des permissions spéciales de sorties.

Quant aux conditions de détention

- Les conditions matérielles particulièrement déplorable dans certains établissements. Dans un tel contexte, la surpopulation ne fait que renforcer les conséquences de ces conditions en termes d'hygiène, de santé et de promiscuité.
- L'accès limité aux biens et les différences qui existent entre les établissements quant à cet accès et quant aux autorisations, démontrant le caractère subjectif du critère de sécurité invoqué.
- Le système de cantine trop onéreux ou insuffisamment transparent au niveau des prix, qui, cumulé à une politique d'option zéro, a pour effet d'accroître le phénomène de paupérisation dans les prisons.
- L'accès trop limité aux services internes et externes et l'insuffisance qualitative de ces services. L'encadrement psychologique et social que ce soit pour un suivi continu, une aide dans la résolution de problèmes liés à la vie en détention ou liés à la société est insuffisant. La réorientation des missions SPS vers l'expertise s'est opérée au détriment des missions d'aide et d'accompagnement.
- L'absence de réponse du SPS ou de la direction aux demandes des détenus

Quant aux soins de santé

- La prise en charge médicale très lacunaire, l'insuffisance criante de personnel qualifié, la vétusté de certaines installations, la qualité insuffisante des soins, l'exclusion des personnes incarcérées du système de sécurité sociale, les difficultés pratiques d'exercice du droit de faire librement appel au médecin de son choix. Ces déficiences sont autant de freins à l'accès à des soins de qualité, alors que la prison est confrontée à une population carcérale dont l'état de santé est préoccupant.

Quant aux internés

- L'internement prolongé de détenus dans des annexes psychiatriques surpeuplées et vétustes, la détention dans des annexes de personnes ne présentant pas de pathologie mentale (toxicomanes, etc.), des moyens matériels et humains largement insuffisants, le mélange des pathologies, l'insuffisance qualitative et quantitative des soins et des activités proposées.
- L'absence, depuis de nombreuses années, de mesures concrètes prises par les politiques afin d'améliorer la situation des internés, de lutter contre la surpopulation des annexes psychiatriques et de prodiguer aux internés les soins nécessaires à leur état, nonobstant les demandes récurrentes du C.P.T. et de l'ensemble des intervenants du secteur.

Quant aux incidents

- La situation de certains délinquants sexuels (particulièrement ceux ayant fait l'objet d'une attention médiatique) contraints de vivre en isolement ou stigmatisés lorsqu'ils sont regroupés.
- La subsistance de l'utilisation de violences physiques par certains membres du personnel sur les détenus et l'absence de réactions sévères face à ce type de débordements.
- Les cas de morts suspectes ne faisant pas suffisamment l'objet d'enquêtes sérieuses.
- L'attitude des établissements pénitentiaires face aux tentatives de suicide, plus axée sur une logique sécuritaire que sur l'aide psychologique.
- Lors des grèves, la violation flagrante des droits de l'homme et de la défense dont sont victime les détenus ainsi que l'absence de service minimum garanti

Quant au système disciplinaire et aux droits des détenus

- L'adoption sous forme de circulaire d'une partie incomplète des dispositions de la loi DUPONT et sa mise en pratique chaotique.
- L'utilisation abusive du cachot.

Quant à la sécurité et aux mesures de contraintes ou mesures particulières

- La dérive sécuritaire qui se manifeste tant dans les discours que dans la pratique: option zéro, limitation des possibilités de sortie, augmentation d'une sécurité technologique au détriment de la qualité des relations humaines, sévérité des régimes renforcés, surtout dans les dossiers dits « terroristes », etc.
- Le non-respect de la loi DUPONT concernant le régime de détention des détenus « extra ».

Quant aux peines alternatives

- L'extension du filet pénal
- La mise en place proposée de nouvelles mesures inefficaces et manifestement non réfléchies, comme l'instauration projetée du bracelet électronique en détention préventive !

Quant aux modalités de libération anticipée

- La difficulté d'obtenir une libération anticipée générant une tension extrême auprès de tous les acteurs impliqués dans l'univers carcéral et particulièrement les détenus.
- Le manque de moyens débloqués au moment de l'entrée en vigueur du TAP, créant déjà un arriéré judiciaire important, le manque de personnel SPS, entraînant la remise de l'affaire pour cause de dossiers incomplets, le manque d'informations concrètes des détenus sur les diverses mesures existantes.
- L'utilisation du bracelet électronique comme mesure test.

Quant à la loi DUPONT

- Le retard législatif qui a conduit à ce que cette loi ne soit adoptée qu'en 2005.
- La non-entrée en vigueur de certains aspects de la loi ne nécessitant pas de budget ou de restructuration particulière.
- La langue de bois de l'administration pénitentiaire qui se sert de cette loi pour répondre aux remarques et inquiétudes des autorités internationales, alors que celle-ci n'est pas d'application.
- La déclaration du Ministre selon laquelle la loi DUPONT ne pourra être appliquée tant que le problème de surpopulation ne sera pas résolu : cela semble signifier que le Ministre se réfugie derrière son Masterplan pour justifier qu'à tout le moins avant quatre ans aucun arrêté royal nouveau ne sera publié...Il renvoie donc la balle à son successeur, alors que l'on sait déjà aujourd'hui que la construction de ces nouvelles prisons n'endigera pas le phénomène de la surpopulation, d'autant plus que le Ministre plaide pour l'instauration de peines incompressibles,...

En bref, le manque total de cohérence, de logique et d'intelligence des mesures prévues par notre nouveau ministre de la justice.

**OBSERVATOIRE
INTERNATIONAL
DES PRISONS**

O.I.P – SECTION BELGE

CHAUSSÉE D'ALSEMBERG, 303

1190 BRUXELLES

COURRIEL : oiip@oiipbelgique.be

SITE WEB : <http://www.oiipbelgique.be>